
République de Guinée Équatoriale

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

ANNEXES

SOMMAIRE

ANNEXES

Annexe 1	Convention de cession d'actions et de créances entre Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue et la République de Guinée Équatoriale, 15 septembre 2011	p. 1
Annexe 2	Registre des actionnaires de Ganesha Holding, de GEP Gestion Entreprise Participation, de Nordi Shipping & Trading Co, de Raya Holdings et de RE Entreprise	p. 13
Annexe 3	Extrait du registre de commerce de Fribourg, Ganesha Holding, consulté le 15 septembre 2022	p. 21
Annexe 4	Extrait du registre de commerce de Fribourg, Nordi Shipping & Trading Co., consulté le 15 septembre 2022	p. 25
Annexe 5	Extrait du registre de commerce de Fribourg, RE Entreprise, consulté le 15 septembre 2022	p. 29
Annexe 6	Extrait du registre de commerce de Fribourg, GEP Gestion Entreprise Participation, consulté le 15 septembre 2022	p. 33
Annexe 7	Extrait du registre de commerce de Fribourg, Raya Holdings, consulté le 15 septembre 2022	p. 37
Annexe 8	Actes de cession des actions de Société de l'Avenue du Bois à Raya Holdings, 2 novembre 1993	p. 41
Annexe 9	Actes de cession des actions de Société du 42 Avenue Foch à Raya Holdings, 2 novembre 1993	p. 63
Annexe 10	Extrait du registre de commerce de Paris, Société de l'Avenue du Bois, 15 septembre 2022	p. 85

Annexe 11	Extrait du registre de commerce de Paris, Société du 42 Avenue Foch, 15 septembre 2022	p. 89
Annexe 12	Déclaration de cession de droits sociaux reçus par la Direction générale des impôts, 17 octobre 2011	p. 93
Annexe 13	République française, Service de la publicité foncière, Relevé des formalités publiées du 10 janvier 1965 au 12 mars 2015	p. 97
Annexe 14	Appels de charges de la copropriété du 42 avenue Foch	p. 117
Annexe 15	Cour d'appel de Paris, Arrêt du 10 février 2020	p. 139
Annexe 16	TGI de Paris, Ordonnance du 19 juillet 2012	p. 221
Annexe 17	Cour de cassation, Chambre criminelle, Arrêt du 28 juillet 2021 n° 20-81.553	p. 237
Annexe 18	TGI de Paris, Chambre correctionnelle, Jugement du 27 octobre 2017	p. 245
Annexe 19	Demande de la Guinée équatoriale effectuée auprès du ministre français de la Justice, 15 septembre 2021	p. 369
Annexe 20	« Mémoire » explicatif des demandes faites par la Guinée Équatoriale, 15 septembre 2021 et 27 octobre 2021	p. 373
Annexe 21	Note verbale no. 192/022 adressée à la France par le ministère des Affaires étrangères de la Guinée Équatoriale, 6 janvier 2022	p. 385
Annexe 22	Note verbale no. 130/022 adressée au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de la France par le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération de la Guinée Équatoriale, 14 juin 2022	p. 391

Annexe 23

Courrier de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux occupants du bien sis 40-42 avenue Foch, 29 juillet 2022

p. 395

Annexe 1

Convention de cession d'actions et de créances entre Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue et la République de Guinée Équatoriale, 15 septembre 2011

I

CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS ET DE
GREANCES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue, citoyen de Guinée Equatoriale, demeurant à Malabo,

Ci-après dénommée "LE CEDANT"

D'UNE PART

ET

La République de Guinée Equatoriale,

Représentée par M. Miguel Edjang Angue en vertu d'une procuration datée du 4 septembre 2011 ci-annexée

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE (§1) ET CONVENU (§2) CE QUI SUIIT :

1- EXPOSE

A. Le CEDANT est propriétaire de l'intégralité du capital-actions des sociétés suivantes (Annexe 1):

- RE Entreprise SA (ci-après dénommée "RE"), société anonyme de droit suisse au capital de CHF 100'000 divisé en 100 actions au porteur avec

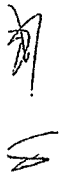
une valeur nominale de CHF 1'000 chacune (ci-après dénommées les "Actions RE") et ayant son siège social à Fribourg. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fribourg depuis le 1^{er} mars 2010;

- Gep Gestion Entreprise Participation SA (ci-après dénommée "GEP"), société anonyme de droit suisse au capital de CHF 60'000 divisé en 60 actions au porteur avec une valeur nominale de CHF 1'000 chacune (ci-après dénommées les "Actions GEP") et ayant son siège social à Fribourg. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fribourg depuis le 1^{er} mars 2010;
- Nordi Shipping & Trading SA (ci-après dénommée "NORDI"), société anonyme de droit suisse au capital de CHF 50'000 divisé en 50 actions au porteur avec une valeur nominale de CHF 1'000 chacune (ci-après dénommées les "Actions NORDI") et ayant son siège social à Fribourg. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fribourg depuis le 8 mars 2010;
- Raya Holdings SA (ci-après dénommée "RAYA"), société anonyme de droit suisse au capital de CHF 100'000 francs suisses divisé en 100 actions au porteur avec une valeur nominale de CHF 1'000 chacune (ci-après dénommées les "Actions RAYA") et ayant son siège social à Fribourg. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fribourg depuis le 1^{er} mars 2010; et
- Ganesha Holding SA (ci-après dénommée "GANESHA") est une société anonyme de droit suisse au capital de CHF 100'000 divisé en 100 actions au porteur avec une valeur nominale de CHF 1'000 chacune (ci-après dénommées les "Actions GANESHA") et ayant son siège social à Fribourg. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fribourg depuis le 1^{er} mars 2010.

(RE, GEP, NORDI, RAYA et GANESHA sont dénommées ci-après, collectivement, les "Sociétés" et les Actions RE, les Actions GEP, les Actions NORDI, les Actions RAYA et les Actions GANESHA sont dénommées ci-après, collectivement, les "Actions")

- B. Le CEDANT a acquis les Actions en 2004 pour un prix de EUR 2'916'405.

- C. RE est propriétaire des lots N° 509, 510, 519, 534, 537, 538, 539, 540, 549, 550, 553, 601, 602, 603, 604, 605 de l'immeuble sis au 42 av. Foch à Paris (ci-après dénommé "l'immeuble").
- D. GEP est propriétaire des lots N° 502, 523, 524, 533, 563 de l'immeuble.
- E. NORDI est quant à elle propriétaire des lots N° 501, 513, 514, 532, 541 et 562 de l'immeuble.
- F. RAYA, pour sa part, détient le capital des deux SARL françaises 42 avenue FOCH et Avenue DU BOIS, propriétaires des lots N° 512, 516, 517, 518, 548, 634, 635, 511, 515, 535, 536, 546 et 547 de l'immeuble.
- G. Enfin, GANESHA est propriétaire des lots N° 503, 504, 505, 506, 507, 508, 551, 552, 554, 555, 556, 557, 558, 560, 561, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664 de l'immeuble.
- H. L'immeuble compte 3'603 m2, répartis de la façon suivante:
- RAYA: 610 m2
 - GANESHA: 1'792 m2
 - GEP: 274 m2
 - RE: 645 m2
 - NORDI: 282 m2
- Il est précisé que ces surfaces n'ont pas fait l'objet de mesures précises au sens de la loi Carrez et sont acceptées par la CESSIONNAIRE.
- I. Le CEDANT est par ailleurs titulaire des créances d'actionnaire suivantes envers les Sociétés, au 31 décembre 2008:
- Vis-à-vis de RE, pour un montant de CHF 3'874'079.26 (ci-après dénommée la "Créance RE");
 - Vis-à-vis de GEP, pour un montant de CHF 3'093'630.48 (ci-après dénommée la "Créance GEP")
 - Vis-à-vis de NORDI, pour un montant de CHF 5'807'855.46 (ci-après dénommée la "Créance NORDI")
 - Vis-à-vis de RAYA, pour un montant de CHF 3'967'109.47 (ci-après dénommée la "Créance RAYA")



- Vis-à-vis de GANESHA, pour un montant de CHF 48'557'918.48 (ci-après dénommée la "Créance GANESHA")

- J. Depuis le 1^{er} janvier 2009 et jusqu'à la date de signature de la présente cession, ces Créances ont augmenté et d'autres créances actionnaire sont venues s'ajouter à celles susmentionnées (les "Créances Additionnelles").
(La Créance RE, la Créance GEP, la Créance NORDI, la Créance RAYA, la Créance GANESHA et les Créances Additionnelles sont dénommées ci-après, collectivement, les "Créances")
- K. Les derniers comptes audités et approuvés des Sociétés remontent à 2008.
- L. Les parties ont conscience que, compte tenu de l'absence de comptabilité depuis 2008, il est possible que les montants des Créances précitées soient revus à la baisse par les administrations compétentes.
- M. Les parties sont également conscientes que le prix de vente des Actions devra faire l'objet d'une réduction par rapport au prix d'une vente de l'Immeuble directement au CESSIONNAIRE par les Sociétés, dans la mesure où, en particulier, ce dernier devra, pour devenir directement propriétaire de l'Immeuble, amener les Sociétés à lui vendre l'Immeuble, entraînant un impôt sur la plus-value calculé sur la différence entre le prix d'acquisition originel après abattement de 2% par année et le prix de vente, ainsi qu'un droit d'enregistrement de 5%.
- N. Le CESSIONNAIRE devra ensuite liquider les Sociétés, ce qui implique des frais de liquidation de l'ordre de CHF 15'000 par Société (frais de notaire, frais de liquidateur, frais de réviseur et frais du registre du commerce en particulier). Tout bénéfice de liquidation qui reviendrait au CESSIONNAIRE fera en outre l'objet d'un impôt anticipé de 35%, non récupérable.
- O. Le CESSIONNAIRE est informé que les Sociétés font en outre l'objet de procédures introduites par les autorités fiscales en France.
- P. Par ailleurs, le CESSIONNAIRE est informé que les Sociétés font l'objet de différentes poursuites, introduites en particulier par certaines autorités fiscales

suisses, ainsi que les anciens administrateurs des Sociétés, ou l'une de leur société (Annexe 2).

- Q. Le CEDANT et le CESSIONNAIRE se sont rapprochés et sont convenus de la cession des Actions et des Créances.
- R. S'agissant du prix de vente visé à l'article 3, les parties ont convenu, compte des risques, des inconnues et de l'impôt sur la plus-value et des coûts sous-jacents mentionnés sous lettres K à P ci-dessus, ainsi que du fait qu'il ne s'agit pas d'une vente d'immeuble direct en nom, qu'elles ne pouvaient appliquer le prix de vente du marché de l'immeuble et qu'il était approprié de procéder à une réduction par rapport audit prix de marché, réduction qui sera appliquée au prix de cession des Créances.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2- CONVENTION

Article 1 - Cession des Actions

Le CEDANT cède, sous les garanties ordinaires et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, les Actions avec tous les droits et obligations y attachés. Les certificats d'Actions remis ce jour par le CEDANT au CESSIONNAIRE sont listés à l'Annexe 1 de la présente convention.

La présente cession prend effet à compter de ce jour, date à laquelle le CESSIONNAIRE devient propriétaire des Actions, en touche les revenus et bénéficie de tous les droits qui y sont attachés. A cet effet, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des Actions.



Article 2 - Cession des Créances

Le CEDANT cède les Créances au CESSIONNAIRE, qui accepte.



Article 3 - Prix de cession des Actions et des Créances

La présente cession des Actions et des Créances est consentie et acceptée moyennant le prix de EUR 34'000'000, non révisable, ferme et définitif, réparti comme suit:

- Prix de cession des Actions: EUR 6'353'428
- Prix de cession des Créances: EUR 27'646'572

Article 4 - Paiement du prix de cession des Actions et des Créances

Le prix de cession est payé à la signature des présentes par transfert bancaire sur le compte bancaire N° IBAN GQ70500040 5100 4200248701134 ouvert au nom de EDUM S.L., auprès de la banque BGFI BANK à Malabo, Guinée Equatoriale.

Article 5 - Enregistrement

En application de l'article 726 du Code Général des Impôts, la présente cession d'Actions est soumise à un droit d'enregistrement de 5% sur le prix de vente des Actions, qui est à la charge du CESSIONNAIRE.

Il incombe au CESSIONNAIRE d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement de la présente cession d'Actions.

Article 6 – Impôt de plus-value

En application de l'article 244bis A du Code Général des Impôts, la présente cession d'Actions est en outre soumise en principe à un impôt sur la plus-value réalisée, de 33 1/3%, qui est à la charge du CEDANT.

Article 7 - Garanties

Le CESSIONNAIRE confirme qu'il a une parfaite connaissance de la situation des Sociétés et qu'il a pu procéder à toutes les vérifications qu'il souhaitait avant la cession.

Le CEDANT garantit :

- (i) *Constitution et vie des Sociétés*

- a. que les Sociétés sont légalement et régulièrement inscrites au Registre du Commerce du lieu de son siège et que ladite inscription reflète leur situation exacte;

(ii) *Actions*

- b. qu'avant la cession intervenue au profit du CESSIONNAIRE, le CEDANT était régulièrement propriétaire de l'ensemble des Actions ;
- c. que les Actions représentent la totalité du capital des Sociétés et qu'elles ont été entièrement libérées ; qu'elles sont libres de toute sûreté, nantissement et gage susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ou la pleine propriété ;
- d. que les Sociétés n'ont émis aucune part ou action de priorité, aucune obligation convertible en actions ou donnant droit à la souscription d'actions ou, d'une manière générale, aucune valeur mobilière donnant droit, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute manière, à l'attribution ou à la souscription, à tout moment ou à date fixe, de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité de son capital. De même, il n'existe pas de part ou action à droit de vote privilégié et aucune limitation n'a été apportée au droit de vote.
- e. qu'il n'existe aucune augmentation de capital ou émission en cours conférant ou susceptible de conférer ultérieurement des droits en capital ou des droits de vote dans l'une ou plusieurs des Sociétés.

(iii) *Créances*

- f. l'existence et la quotité des Créances cédées à leur valeur nominale respective telle qu'inscrite au bilan des Sociétés au 31 décembre 2008.



(iv) *Comptes sociaux*



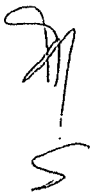
- g. Que le bilan au 31 décembre 2008 de chacune des Sociétés est le reflet de leur situation financière à cette date, que les actifs sociaux y figurent à une valeur conforme aux principes de la comptabilité commerciale et que l'ensemble des engagements financiers des Sociétés à cette date y sont inclus ;
- h. Que les Sociétés sont propriétaires sans restriction ni réserve de tous les actifs figurant dans leurs comptes respectifs et qu'aucune Société n'a conclu, depuis le 31 décembre 2008, d'engagement autre que ceux découlant d'opérations dues à l'activité habituelle et ordinaire de la société.

(v) Actifs et passifs actuels

- i. Que depuis la date de la clôture des comptes au 31 décembre 2008 jusqu'à la date de la signature de la présente convention, aucune Société n'a conclu d'engagements extraordinaires ou sortant du cadre de la gestion habituelle.
- j. Que chacune des Sociétés est propriétaire sans restriction ni réserve de tous les actifs spécifiés dans leur bilan respectif au 31 décembre 2008 sous réserve des modifications dans l'état des postes en raison de l'activité commerciale habituelle en depuis le 1^{er} janvier 2009, et que tous leurs actifs sont libres de toute charge éventuelle, à l'exception de celles figurant dans leurs comptes respectifs au 31 décembre 2008.
- k. Que le passif d'aucune des Sociétés n'a subi de modifications majeures depuis le 31 décembre 2008, sous réserve des modifications résultant de l'activité habituelle conduite depuis lors.

(vi) Immeuble

- l. Qu'au jour de la cession, chacune des Sociétés est valablement propriétaire direct, ou, ce qui concerne RAYA, indirect au travers des Sarl 42 AVENUE FOCH et AVENUE DU BOIS, des lots respectifs de l'immeuble listés dans le Préambule au présent Acte de cession, ainsi que le démontrent les



9
attestations de propriété établies par un notaire et remise au CESSIONNAIRE par le CEDANT.

(vii) Contrats

- m. Qu'aucune des Sociétés n'a conclu de contrat de longue durée qui n'aurait pas été porté à la connaissance du CESSIONNAIRE.

Article 7 – Responsabilité

Le CEDANT s'engage à indemniser le CESSIONNAIRE pour tout dommage résultant de l'inexactitude ou de la violation des garanties données dans la présente convention. Le CEDANT s'engage en outre vis-à-vis du CESSIONNAIRE à prendre en charge (i) les honoraires d'avocats liés à la présente vente, (ii) les frais engagés nécessaires à la mise à jour de la comptabilité des Sociétés, (iii) le désintéressement des créanciers des Sociétés inscrits au registre des poursuites au jour de la signature de la présente convention, ainsi que (iv) toutes sommes dues par les Sociétés au jour de la signature de la présente convention et/ou qui deviendraient exigibles par la suite, mais trouveraient leur origine dans la période précédant le jour de signature de la présente convention.

Article 8 - Pouvoirs - Frais - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités légales.

Tous les frais relatifs aux présentes, ainsi que leur suite ou leur conséquence, sont à la charge du CEDANT qui s'y oblige.

Article 9 - Election de domicile

 Pour tout ce qui concerne les présentes, les parties font élection de domicile dans leur demeure et siège respectifs tels qu'énoncés en tête du présent acte.

Article 10 – Droit applicable et Arbitrage

La présente Convention est soumise au droit suisse.



Tous litiges, différends ou prétentions nés de la présente convention ou se rapportant à celle-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations ou la résiliation de la convention, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de Commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement.

Le nombre d'arbitres est fixé à trois ;

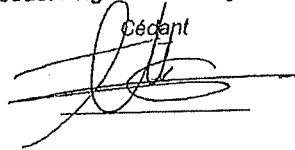
Le siège de l'arbitrage sera Genève.

L'arbitrage se déroulera en français et en anglais.

Fait le 15 septembre 2011, en trois exemplaires originaux,

Teodoro Nguema Obiang Mangue

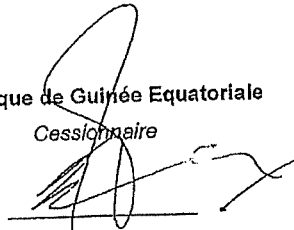
Cédant



République de Guinée Equatoriale

Cessionnaire

Miguel Edjang Angue



Annexe 2

**Registre des actionnaires de Ganesha Holding, de GEP Gestion Entreprise
Participation, de Nordi Shipping & Trading Co, de Raya Holdings et de RE
Entreprise**

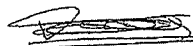
**Registre des actionnaires de
Ganesha Holding SA, Fribourg**

Le capital-actions de la société s'élève à Fr. 100'000.- divisé en 100 actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 1'000.- chacune.

Certificat	Nom du Propriétaire	Nombre d'actions	Numérotation des actions		Par value of each share
1	République de Guinée Equatoriale Malabo, Guinée Equatoriale	100	1	100	CHF 1'000.00

Geneve, le 19 septembre 2011
Lieu, Date

Ganesha Holding SA
Pour le Conseil d'administration


ROLAND FRIEDEN

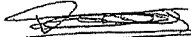
**Registre des actionnaires de
Ganesha Holding SA, Fribourg**

Le capital-actions de la société s'élève à Fr. 100'000.- divisé en 100 actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 1'000.- chacune.

Certificat	Nom du Propriétaire	Nombre d'actions	Numérotation des actions		Par value of each share
1	République de Guinée Equatoriale Malabo, Guinée Equatoriale	100	1	100	CHF 1'000.00

Rensu le 19 septembre 2011
Vieu, Date

Ganesha Holding SA
Pour le Conseil d'administration


ROLAND FRIEDEN

**Registre des actionnaires de
Nordi Shipping & Trading Co SA, Fribourg**

Le capital-actions de la société s'élève à Fr. 50'000.- divisé en 50 actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 1'000.- chacune.

Certificat	Nom du Propriétaire	Nombre d'actions	Numérotation des actions		Par value of each share
1	République de Guinée Equatoriale Malabo, Guinée Equatoriale	50	1	50	CHF 1'000.00

Signé, le 19 septembre 2011
 (Signature, Date)

Nordi Shipping & Trading Co SA
 Pour le Conseil d'administration


 ROLAND FRIEDEN

**Registre des actionnaires de
Raya Holdings SA, Fribourg**

Le capital-actions de la société s'élève à Fr. 100'000.- divisé en 100 actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 1'000.- chacune.

Certificat	Nom du Propriétaire	Nombre d'actions	Numérotation des actions		Par value of each share
			1	100	
1	République de Guinée Equatoriale Malabo, Guinée Equatoriale	100			CHF 1'000.00

Renouvelé le 19 septembre 2011
(Lieu, Date)

Raya Holdings SA
Pour le Conseil d'administration


ROLAND FRIEDEN

**Registre des actionnaires de
RE Entreprise SA, Fribourg**

Le capital-actions de la société s'élève à Fr. 100'000.- divisé en 100 actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 1'000.- chacune.

Certificat	Nom du Propriétaire	Nombre d'actions	Numérotation des actions		Par value of each share
1	République de Guinée Equatoriale Malabo, Guinée Equatoriale	100	1	100	CHF 1'000.00

Geneve le 19 septembre 2011
Lieu, Date

RE Entreprise SA
Pour le Conseil d'administration


ROLAND FRIEDEN

Annexe 3

**Extrait du registre de commerce de Fribourg, Ganesha Holding
consulté le 15 septembre 2022**



No réf. 01126/2010
 N° féd. CH-217.0.135.878-7
 IDE CHE-101.452.463

Ganesha Holding SA en liquidation

inscrite le 01 mars 2010

Société anonyme

Réf.	Raison Sociale
7	Ganesha Holding SA en liquidation
	Siège
1	Fribourg
	Adresse
14	(sans adresse), 1700 Fribourg
	Dates des Statuts
5	19.09.2011
	But, Observations
1	<u>But:</u> participation à d'autres entreprises de toute nature en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à des immeubles à l'étranger (cf. statuts pour but complet).
6	<u>Radiation</u> La société est radiée d'office en application de l'art. 155, al. 3 ORC, personne n'ayant fait valoir, dans le délai imparti, d'intérêt au maintien de l'inscription.
7	<u>Réinscription</u> Selon décision du Président du Tribunal civil de la Sarine du 13.07.2012, la société a été réinscrite, selon l'article 164 al. 1 lit. b ORC, comme société en liquidation.
11	<u>Autre</u> L'identification sous le numéro CH-217-0135878-7 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-101.452.463.
	Organe de publication
0	FOSC
5	Communication aux actionnaires: communication écrite (courrier recommandé, fax ou courriel), au besoin FOSC

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
5	CHF 100'000	CHF 100'000	100 actions de CHF 1'000.--, nominatives
	Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers		
5	Restriction de transmissibilité des actions selon statuts.		

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
0			04.05.2009	28	1	1126	01.03.2010	05.03.2010	7/5526782
2	6684	17.12.2010	23.12.2010	9/5954932	3	2719	01.06.2011	08.06.2011	3/6197214
4	4102	11.08.2011	16.08.2011	6297010	5	4973	04.10.2011	07.10.2011	6366964
6	523	01.02.2012	06.02.2012	6535602	7	3853	07.08.2012	10.08.2012	6805066
8	3913	10.08.2012	15.08.2012	6809848	9	1878	19.04.2013	24.04.2013	7161304
10	2011	29.04.2013	02.05.2013	7174784	11		Complément	19.12.2013	7225826
12	587	28.01.2014	31.01.2014	1320211	13	1372	12.02.2021	17.02.2021	1005103252
14	4945	03.08.2022	08.08.2022	1005536659					

Fribourg, le 15 septembre 2022

Fin de l'extrait

Les informations ci-dessus sont de nature purement informelle; elles sont fournies sans garantie et n'entraînent pas l'effet de publicité. Celui-ci revient à l'extrait certifié conforme et établi par l'office du registre du commerce du canton de Fribourg ainsi qu'au texte de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Annexe 4

**Extrait du registre de commerce de Fribourg, Nordi Shipping & Trading Co.
consulté le 15 septembre 2022**



No réf. 01526/2010
 N° féd. CH-660.1.390.995-0
 IDE CHE-102.438.017

Nordi Shipping & Trading Co SA

inscrite le 08 mars 2010

Société anonyme

Réf.	Raison Sociale
1	Nordi Shipping & Trading Co SA
	Siège
1	Fribourg
	Adresse
13	(sans adresse), 1700 Fribourg
	Dates des Statuts
5	19.09.2011
	But, Observations
1	<u>But:</u> transport maritime, commerce de toute nature et toutes opérations financières conformes à la loi. Participation à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à des immeubles à l'étranger (cf. statuts pour but complet).
9	<u>Autre</u> L'identification sous le numéro CH-660-1390995-0 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-102.438.017.
11	Selon déclaration du 18.06.2019, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et renonce à un contrôle restreint.
	Organe de publication
0	FOSC
5	Communication aux actionnaires: communication écrite (courrier recommandé, fax ou courriel), au besoin FOSC

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
5	CHF 50'000	CHF 50'000	50 actions de CHF 1'000.--, nominatives
	Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers		
5	Restriction de transmissibilité des actions selon statuts.		

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
0			01.05.2009	25	1	1526	19.03.2010	25.03.2010	9/5558356
2	6698	17.12.2010	23.12.2010	10/5954954	3	2723	01.06.2011	08.06.2011	3/6197176
4	4107	11.08.2011	16.08.2011	6297016	5	4788	22.09.2011	27.09.2011	6351874
6	1990	24.04.2012	27.04.2012	6655446	7	3425	12.07.2012	17.07.2012	6773194
8	1881	19.04.2013	24.04.2013	7161308	9		Complément	19.12.2013	7225826
10	598	28.01.2014	31.01.2014	1319683	11	4003	15.07.2019	18.07.2019	1004678911
12	1589	22.02.2021	25.02.2021	1005109826	13	4949	03.08.2022	08.08.2022	1005536663

Fribourg, le 15 septembre 2022

Fin de l'extrait

Les informations ci-dessus sont de nature purement informelle; elles sont fournies sans garantie et n'entraînent pas l'effet de publicité. Celui-ci revient à l'extrait certifié conforme et établi par l'office du registre du commerce du canton de Fribourg ainsi qu'au texte de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Annexe 5

**Extrait du registre de commerce de Fribourg, RE Entreprise
consulté le 15 septembre 2022**



No réf. 01129/2010
 N° féd. CH-217.0.135.582-6
 IDE CHE-100.878.581

RE Entreprise SA

inscrite le 01 mars 2010

Société anonyme

Réf.	Raison Sociale
0	RE Entreprise SA
	Siège
1	Fribourg
	Adresse
13	(sans adresse), 1700 Fribourg
	Dates des Statuts
5	19.09.2011
	But, Observations
1	<u>But:</u> participation à d'autres entreprises de toute nature en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à des immeubles à l'étranger (cf. statuts pour but complet).
9	<u>Autre</u> L'identification sous le numéro CH-217-0135582-6 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-100.878.581.
11	Selon déclaration du 18.06.2019, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et renonce à un contrôle restreint.
	Organe de publication
0	FOSC
5	Communication aux actionnaires: communication écrite (courrier recommandé, fax ou courriel), au besoin FOSC

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
5	CHF 100'000	CHF 100'000	100 actions de CHF 1'000.--, nominatives
	Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers		
5	Restriction de transmissibilité des actions selon statuts.		

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
0			01.05.2009	25	1	1129	01.03.2010	05.03.2010	7/5526788
2	6700	17.12.2010	23.12.2010	10/5954958	3	2728	01.06.2011	08.06.2011	3/6197186
4	4110	11.08.2011	16.08.2011	6297020	5	4984	04.10.2011	07.10.2011	6366980
6	1996	24.04.2012	27.04.2012	6655456	7	3428	12.07.2012	17.07.2012	6773200
8	1886	19.04.2013	24.04.2013	7161316	9		Complément	19.12.2013	7225826
10	603	28.01.2014	31.01.2014	1320221	11	4006	15.07.2019	18.07.2019	1004678914
12	1382	12.02.2021	17.02.2021	1005103263	13	4958	03.08.2022	08.08.2022	1005536673

Fribourg, le 15 septembre 2022

Fin de l'extrait

Les informations ci-dessus sont de nature purement informelle; elles sont fournies sans garantie et n'entraînent pas l'effet de publicité. Celui-ci revient à l'extrait certifié conforme et établi par l'office du registre du commerce du canton de Fribourg ainsi qu'au texte de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Annexe 6

**Extrait du registre de commerce de Fribourg, GEP Gestion Entreprise Participation
consulté le 15 septembre 2022**



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

www.rc.fr.ch

Extrait sans radiations

EXTRAIT INTERNET

No réf. 01127/2010
N° féd. CH-660.0.474.984-1
IDE CHE-100.101.601

GEP Gestion, Entreprise, Participation SA

inscrite le 01 mars 2010

Société anonyme

Réf.	Raison Sociale
0	GEP Gestion, Entreprise, Participation SA
	Siège
1	Fribourg
	Adresse
13	(sans adresse), 1700 Fribourg
	Dates des Statuts
5	19.09.2011
	But, Observations
1	<u>But:</u> participation à d'autres entreprises de toute nature en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à des immeubles à l'étranger (cf. statuts pour but complet).
9	<u>Autre</u> L'identification sous le numéro CH-660-0474984-1 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-100.101.601.
11	Selon déclaration du 18.06.2019, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et renonce à un contrôle restreint.
	Organe de publication
0	FOSC
5	Communication aux actionnaires: communication écrite (courrier recommandé, fax ou courriel), au besoin FOSC

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
5	CHF 60'000	CHF 60'000	60 actions de CHF 1'000.--, nominatives
	Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers		
5	Restriction de transmissibilité des actions selon statuts.		

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
0			01.05.2003	24	1	1127	01.03.2010	05.03.2010	7/5526784
2	6687	17.12.2010	23.12.2010	9/5954938	3	2721	01.06.2011	08.06.2011	3/6197220
4	4103	11.08.2011	16.08.2011	6297012	5	4786	22.09.2011	27.09.2011	6351870
6	1982	24.04.2012	27.04.2012	6655372	7	3417	12.07.2012	17.07.2012	6773226
8	1879	19.04.2013	24.04.2013	7161306	9		Complément	19.12.2013	7225826
10	588	28.01.2014	31.01.2014	1320213	11	3998	15.07.2019	18.07.2019	1004678906
12	1373	12.02.2021	17.02.2021	1005103253	13	4946	03.08.2022	08.08.2022	1005536660

Fribourg, le 15 septembre 2022

Fin de l'extrait

Les informations ci-dessus sont de nature purement informelle; elles sont fournies sans garantie et n'entraînent pas l'effet de publicité. Celui-ci revient à l'extrait certifié conforme et établi par l'office du registre du commerce du canton de Fribourg ainsi qu'au texte de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Annexe 7

**Extrait du registre de commerce de Fribourg, Raya Holdings
consulté le 15 septembre 2022**



No réf. 01128/2010
 N° féd. CH-660.0.956.993-5
 IDE CHE-102.162.217

Raya Holdings SA

inscrite le 01 mars 2010

Société anonyme

Réf.	Raison Sociale
0	Raya Holdings SA
	Siège
1	Fribourg
	Adresse
13	(sans adresse), 1700 Fribourg
	Dates des Statuts
5	19.09.2011
	But, Observations
1	<u>But:</u> participation à d'autres entreprises de toute nature en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à des immeubles à l'étranger (cf. statuts pour but complet).
9	<u>Autre</u> L'identification sous le numéro CH-660-0956993-5 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-102.162.217.
11	Selon déclaration du 18.06.2019, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et renonce à un contrôle restreint.
	Organe de publication
0	FOSC
5	Communication aux actionnaires: communication écrite (courrier recommandé, fax ou courriel), au besoin FOSC

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
5	CHF 100'000	CHF 100'000	100 actions de CHF 1'000.--, nominatives
	Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers		
5	Restriction de transmissibilité des actions selon statuts.		

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
0			01.05.2009	25	1	1128	01.03.2010	05.03.2010	7/5526786
2	6699	17.12.2010	23.12.2010	10/5954956	3	2727	01.06.2011	08.06.2011	3/6197184
4	4109	11.08.2011	16.08.2011	6297018	5	4790	22.09.2011	27.09.2011	6351878
6	1995	24.04.2012	27.04.2012	6655454	7	3427	12.07.2012	17.07.2012	6773198
8	1885	19.04.2013	24.04.2013	7161314	9		Complément	19.12.2013	7225826
10	602	28.01.2014	31.01.2014	1320219	11	4005	15.07.2019	18.07.2019	1004678913
12	1381	12.02.2021	17.02.2021	1005103262	13	4957	03.08.2022	08.08.2022	1005536672

Fribourg, le 27 septembre 2022

Fin de l'extrait

Les informations ci-dessus sont de nature purement informelle; elles sont fournies sans garantie et n'entraînent pas l'effet de publicité. Celui-ci revient à l'extrait certifié conforme et établi par l'office du registre du commerce du canton de Fribourg ainsi qu'au texte de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Annexe 8

**Actes de cession des actions de Société de l'Avenue du Bois à Raya Holdings,
2 novembre 1993**

Enregistrement : 28 / 11 / 1993
Bordereau n° 227 Case n° 411602
Reçu - Droit de timbre : 1428
- Droits d'Enregistrement : 497.754,24

De Receveur:

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

5512890

7. DEC. 1993

65146

- Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani ,
demeurant route El Kharj, kilomètre 7, à Riyad (Arabie Saoudite),
marié à Madame Jane Keely sous le régime islamique de la séparation
de biens devant les autorités religieuses musulmanes de Manchester
(Angleterre),

Monsieur Amer Mouaffak Jamil Al Midani ,
demeurant route El Kharj, kilomètre 7, à Riyad (Arabie Saoudite),
marié à Madame Maya Arabi sous le régime islamique de la séparation
de biens devant le Consul du Liban à Paris,

représenté par Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani, en vertu d'un
pouvoir en date à Marbella (Espagne) du 23 juin 1993, ci-annexé,

Madame Myrna Mouaffak Jamil Al Midani ,
demeurant 10390 Wilshire Bd, Beverly Hills, Los Angeles, Etat de
Californie (Etats Unis d'Amérique),
mariée à Monsieur Kevin Alan Moore, sous le régime islamique de la
séparation de biens à Beverly Hills, Los Angeles, Etat de Californie
(Etats Unis d'Amérique),

représentée par Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani, en vertu
d'un pouvoir en date à Los Angeles, Etat de Californie (Etats Unis
d'Amérique) du 23 juin 1993, ci-annexé,

Monsieur Omar Mouaffak Jamil Al Midani ,
demeurant 10390 Wilshire Bd, Beverly Hills, Los Angeles, Etat de
Californie (Etats Unis d'Amérique),
célibataire,

représenté par Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani, en vertu d'un
pouvoir en date à Los Angeles, Etat de Californie (Etats Unis
d'Amérique) du 23 juin 1993, ci-annexé,

en tant que seuls héritiers de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani ,
décédé à Los Angeles, Etat de Californie (Etats Unis d'Amérique) le
23 septembre 1991,

ci-après dénommés collectivement le Cédant

D'UNE PART ,

IM.

ET

- La société RAYA HOLDINGS S.A. ,
société de droit suisse en cours d'immatriculation à Genève, dont le
siège social est situé c/o Fidinar Fiduciare S.A., 29 rue de la
Coulouvreniere, 1211 Genève 11, Suisse,

représentée par Monsieur Joseph Dabbous,

ci-après dénommé le Cessionnaire

D'AUTRE PART ,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société à responsabilité limitée SCI DE L'AVENUE DU BOIS
(ci-après "la Société") a pour activité:

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation de
tous immeubles situés dans le département de la Seine.

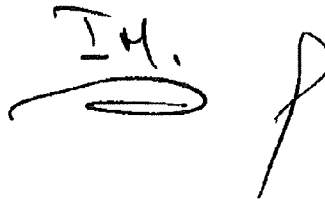
Elle a été constituée sous forme de société civile par acte sous
seing privé à Paris en date du 27 janvier 1949 enregistré à Paris le
28 janvier 1949 (No. 1453) pour une durée de 99 ans. Elle a ensuite
été transformée en société anonyme par acte sous seing privé en date
à Paris du 20 décembre 1954 enregistré à Paris 1er le 26 décembre
1954 (No. 977A), puis en société à responsabilité limitée par
décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 avril
1982 enregistrée à Paris Chaillot le 5 mai 1982 (bordereau 266 case
5).

Elle est immatriculée au RCS Paris No. B 552 028 904.

Son capital s'élève à la somme de 97.650 F. divisé en 434 parts de
225 F. de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 434,
entièrement libérées.

Le Cédant possède dans cette société quatre cent trente (430) parts
sociales numérotées 1 à 430 pour les avoir acquises de la manière
suivante:

- suivant acte de cession de parts reçu par Maître Bernard
Monassier, notaire à Paris, en date du 19 décembre 1985, aux termes
duquel Messieurs Nourham, Harald et Frédéric FRINGHIAN ont transmis
à Monsieur Mouaffak Al Midani 200 parts numérotées 1 à 182 et 203 à
220,



- suivant décision des associés en date du 31 décembre 1985, le capital social a été augmenté, les parts sociales ont été regroupées, et la capital a ensuite été réduit; en conséquence de quoi Monsieur Mouaffak Al Midani s'est vu attribué 430 parts sociales d'une valeur nominale de 225 F. chacune, numérotées 1 à 430,

- par suite du décès de Monsieur Mouaffak Al Midani survenu à Los Angeles, Etat de Californie (Etats Unis d'Amérique), le 23 septembre 1991, le Cédant déclare être propriétaire des 430 parts ayant appartenu à Monsieur Mouaffak Al Midani.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I. Déclarations

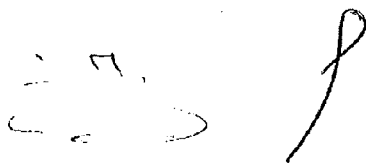
- Le Cédant représenté par Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani déclare :

. que Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani est né le 9 avril 1952 à Damas (Syrie), qu'il est marié avec Madame Jane Keely sous le régime islamique équivalent au régime de séparation de biens connu du droit français, qu'il a la nationalité saoudienne, qu'il est résident saoudien au sens de la réglementation française, et qu'il dispose de la pleine capacité juridique à l'effet des présentes pour agir tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant de Monsieur Amer Mouaffak Jamil Al Midani, Madame Myrna Mouaffak Jamil Al Midani et Monsieur Omar Mouaffak Jamil Al Midani,

. que Monsieur Amer Mouaffak Jamil Al Midani est né le 17 septembre 1957 à Damas (Syrie), qu'il est marié avec Madame Maya Arabi sous le régime islamique équivalent au régime de séparation de biens connu du droit français, qu'il a la nationalité saoudienne, qu'il est résident saoudien au sens de la réglementation française, et qu'il dispose de la pleine capacité juridique à l'effet des présentes,

. que Madame Myrna Mouaffak Jamil Al Midani est née le 12 octobre 1966 à Beyrouth (Liban), qu'elle est mariée à Monsieur Kevin Alan Moore sous le régime islamique de la séparation de biens, qu'elle a la nationalité saoudienne, qu'elle est résidente américaine au sens de la réglementation française, et qu'elle dispose de la pleine capacité juridique à l'effet des présentes,

. que Monsieur Omar Mouaffak Jamil Al Midani est né le 8 avril 1974 à Beyrouth (Liban), qu'il est majeur au sens de la loi saoudienne, qu'il a la nationalité saoudienne, qu'il est résident américain au sens de la réglementation française, et qu'il dispose de la pleine capacité juridique à l'effet des présentes,



. que les parts sociales, objet de la présente cession, sont des biens qui dépendent de la succession de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani,
. que le Cédant représente valablement la succession de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani,
. et que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

- Le Cessionnaire déclare :

. que la société RAYA HOLDINGS S.A. est une société de droit suisse dont le siège social est situé c/o Fidiam Fiduciare S.A., 29 rue de la Coulouvrenière, 1211 Genève, constituée par acte par devant Maître P. Natural en date du 6 octobre 1993, en cours d'immatriculation auprès du Tribunal de Genève (Suisse).

II. Cession

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire, qui accepte, quatre cent trente (430) parts sociales de la société qui lui appartiennent, numérotées de 1 à 430, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter du jour de la signature des présentes, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne seront représentées par aucun titre et leur propriété résulte des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés depuis 1983 à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

III. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT QUATRE MILLE CENT SEIZE (24.116) F. par part cédée, soit au total un prix de DIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT (10.369.880) F., que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

IV. Signification

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, sweeping flourish that extends to the right.

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et de l'article 10 des statuts.

V. Agrément de la cession

Le projet de la présente cession a été notifié par le Cédant à la société et au co-associé du Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 septembre 1993 conformément aux dispositions de l'article 10-I-par.3 des statuts, et a fait l'objet d'une consultation écrite des associés dans les formes prévues par les articles 19, 21, 22-2 et 23-4 des statuts. La décision de la société a ensuite été notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 18 octobre 1993.

Aux termes de cette notification, dont copie certifiée conforme à l'original par le gérant, demeurera annexée au présent acte, la présente cession a été autorisée, et la Société RAYA HOLDINGS S.A., le Cessionnaire, a été agréée en qualité de nouvel associé de la société.

VI. Déclarations et garanties

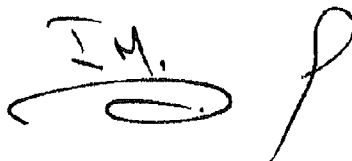
Le Cédant déclare que les comptes sociaux du dernier exercice social annexés au présent acte sont sincères et véritables et contiennent toutes provisions pour tous passifs susceptibles d'être supportés par la société. Le Cédant déclare en outre qu'aucune modification substantielle ni qu'aucun événement particulier ne sont intervenus depuis la clôture du dernier exercice. Le Cédant garantit ces déclarations.

VII. Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, la présente cession est soumise au droit d'enregistrement au taux de 4,80% prévus par l'article 726 para.2 du Code Général des Impôts, étant précisé que ces droits sont assis dans les conditions prévues au 2ème alinéa dudit paragraphe sur le prix exprimé ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure à ce prix.

Les parties décident que le montant de 10.369.880 F. sera retenu pour l'assiette des droits.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'I.M.' followed by a large, stylized flourish or 'P'.

VIII. Formalités et pouvoirs

Le présent acte de cession de parts sociales sera déposé en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la société.

IX. Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait en neuf (9) exemplaires originaux

A

PARIS

Le

02 novembre 1993

Le Cédant

Le Cessionnaire

[Signature]

[Signature]

Monsieur Marc Durand-Auzias
SCI de l'avenue du Bois
C/o SARL AL MIDANI
19 avenue Georges V
75008 PARIS

*CERTIFIÉ
Par le 29/10/93
Marc Durand-Auzias*

Succession de M. Mouaffak Jamil Al Midani
Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani
C/o SARL AL MIDANI
19 avenue Georges V
75008 PARIS

Lettre Recommandée AR

Paris, le 18 octobre 1993

Monsieur,

Par lettre recommandée en date du 21 septembre 1993, vous m'avez demandé de soumettre à l'agrément de vos coassociés la cession des 430 parts sociales, numérotées de 1 à 430, que vous détenez dans la SCI de l'avenue du Bois, à la société Raya Holdings S.A, société en cours d'immatriculation.

J'ai l'honneur de vous communiquer le résultat de la consultation à laquelle il a été procédé le 24 septembre 1993.

La première résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette adoption est définitive.

La deuxième résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette adoption est définitive.

La troisième résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette adoption est définitive.

La quatrième résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette adoption est définitive.

La société Raya Holdings S.A. a donc été acceptée en qualité de nouvel associé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Le Gérant

P

POUVOIR

Je soussignée, Myrna Mouaffak Jamil Al Midani, née le 12 octobre 1966 à Beyrouth (Liban), demeurant 10390 Wilshire Bd, Beverly Hills, Los Angeles, Etat de Californie (Etats-Unis), fille de feu Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani ;

Seule héritière, avec :

- Monsieur Amer Mouaffak Jamil Al Midani,
né le 17 septembre 1957 à Damas (Syrie), demeurant à Riyad (Arabie Saoudite),
Route El Kharj, kilomètre 7, fils de feu Monsieur Mouaffak Al Midani ;
- Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani,
né le 9 avril 1952 à Damas (Syrie), demeurant à Riyad (Arabie Saoudite), Route El
Kharj, kilomètre 7, fils de feu Monsieur Mouaffak Al Midani ;
- Monsieur Omar Mouaffak Jamil Al Midani,
né le 8 avril 1974 à Beyrouth (Liban), demeurant 10390 Wilshire Bd, Beverly Hills,
Los Angeles, Etat de Californie (Etats-Unis), fils de feu Monsieur Mouaffak Al
Midani ;

de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani, qui détenait 430 parts numérotées de 1 à 430 dans la SCI de l'avenue du Bois (la Société), société à responsabilité limitée, au capital de 97.650 FF, dont le siège social se situe 42 avenue Foch, Paris 16ème, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552.028.904.

Conformément aux articles 10-II et 11 des statuts, donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani, Associé de la Société ;

Pour me représenter en tant qu'héritière de la succession de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani, agir en mon nom et pour mon compte :

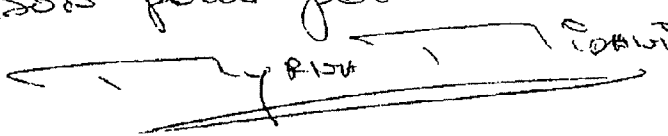
- lors de la cession à intervenir des 430 parts que la succession détient dans la Société ;
- lors de la cession de compte courant d'associés, dont la succession est titulaire, à intervenir au profit de l'acquéreur des 430 parts de la Société ;



- en conséquence signer tous documents, et notamment signer en des termes similaires l'acte de cession de parts dont le projet est ci-après annexé, écrire tous courriers, notifier tout acte et faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour préparer et réaliser les cessions susvisées.

Fait à Los Angeles
Le 23 juin 93

Mademoiselle Myrna Mouaffak Jamil Al Midani (*)

Bon pour pouvoir


(*) Faire précéder la signature des mots manuscrits : "Bon pour pouvoir"



POUVOIR

Je soussigné, Monsieur Omar Mouaffak Jamil Al Midani, né le 8 avril 1974 à Beyrouth (Liban), demeurant 10390 Wilshire Bd, Beverly Hills, Los Angeles, Etat de Californie (Etats-Unis), fils de feu Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani ;

Seul héritier, avec :

- Monsieur Amer Mouaffak Jamil Al Midani,
né le 17 septembre 1957 à Damas (Syrie), demeurant à Riyad (Arabie Saoudite),
Route El Kharj, kilomètre 7, fils de feu Monsieur Mouaffak Al Midani ;
- Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani,
né le 9 avril 1952 à Damas (Syrie), demeurant à Riyad (Arabie Saoudite), Route El
Kharj, kilomètre 7, fils de feu Monsieur Mouaffak Al Midani ;
- Mademoiselle Myrna Mouaffak Jamil Al Midani,
née le 12 octobre 1966 à Beyrouth (Liban), demeurant 10390 Wilshire Bd, Beverly
Hills, Los Angeles, Etat de Californie (Etats-Unis), fille de feu Monsieur Mouaffak
Al Midani ;

de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani, qui détenait 430 parts numérotées de 1 à 430 dans la SCI de l'avenue du Bois (la Société), société à responsabilité limitée, au capital de 97.650 FF, dont le siège social se situe 42 avenue Foch, Paris 16ème, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552.028.904.

Conformément aux articles 10-II et 11 des statuts, donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani, Associé de la Société ;

Pour me représenter en tant qu'héritier de la succession de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani, agir en mon nom et pour mon compte :

- lors de la cession à intervenir des 430 parts que la succession détient dans la Société ;
- lors de la cession de compte courant d'associés, dont la succession est titulaire, à intervenir au profit de l'acquéreur des 430 parts de la Société ;

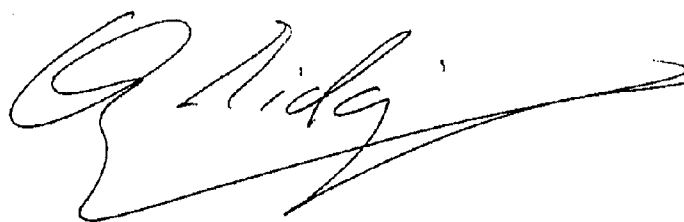


- en conséquence signer tous documents, et notamment signer en des termes similaires l'acte de cession de parts dont le projet est ci-après annexé, écrire tous courriers, notifier tout acte et faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour préparer et réaliser les cessions susvisées.

Fait à Los Angeles
Le 23 JUIN 1973

Monsieur Omar Mouaffak Jamil Al Midani (*)

Bon pour Pouvoir



(*) Faire précéder la signature des mots manuscrits : "Bon pour pouvoir"



POUVOIR

Je soussigné, Amer Mouaffak Jamil Al Midani, né le 17 septembre 1957 à Damas (Syrie), demeurant à Riyad (Arabie Saoudite), Route El Kharj, kilomètre 7, fils de feu Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani,

Seul héritier, avec :

- Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani,
né le 9 avril 1952 à Damas (Syrie), demeurant à Riyad (Arabie Saoudite), Route El Kharj, kilomètre 7, fils de feu Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani ;
- Mademoiselle Myrna Mouaffak Jamil Al Midani,
née le 12 octobre 1966 à Beyrouth (Liban), demeurant 10390 Wilshire Bd, Beverly Hills, Los Angeles, Etat de Californie (Etats-Unis), fille de feu Monsieur Mouaffak Al Midani ;
- Monsieur Omar Mouaffak Jamil Al Midani,
né le 8 avril 1974 à Beyrouth (Liban), demeurant 10390 Wilshire Bd, Beverly Hills, Los Angeles, Etat de Californie (Etats-Unis), fils de feu Monsieur Mouaffak Al Midani ;

de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani, qui détenait 430 parts numérotées de 1 à 430 dans la SCI de l'avenue du Bois (la Société), société à responsabilité limitée, au capital de 97.650 FF, dont le siège social se situe 42 avenue Foch, Paris 16ème, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552.028.904,

Conformément aux articles 10-II et 11 des statuts, donnons par la présente tous pouvoirs à Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani, Associé de la Société ;

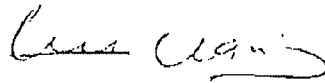
Pour me représenter en tant qu'héritier de la succession de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani, agir en mon nom et pour mon compte :

- lors de la cession à intervenir des 430 parts que la succession détient dans la Société ;
- lors de la cession de compte courant d'associés, dont la succession est titulaire, à intervenir au profit de l'acquéreur des 430 parts de la Société ;

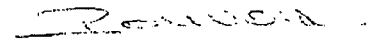
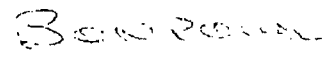


- en conséquence signer tous documents, et notamment signer en des termes similaires l'acte de cession de parts dont le projet est ci-après annexé, écrire tous courriers, notifier tout acte et faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour préparer et réaliser les cessions susvisées.

Fait à
Le



Monsieur Amer Mouaffak Jamil Al Midani (*)



(*) Faire précéder la signature des mots manuscrits : "Bon pour pouvoir"



Enregistré le 29/11/1993

Déclaration n° 227 Cession n° 511603

Reçu Droit de Timbre 714

- Droits d'enregistrement: 4630,26

Le Receveur:

JP

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani ,
demeurant route El Kharj, kilomètre 7, à Riyad (Arabie Saoudite),
marié à Madame Jane Keely sous le régime islamique de la séparation
de biens devant les autorités religieuses musulmanes de Manchester
(Angleterre),

ci-après dénommé le Cédant

D'UNE PART ,

ET

- La société RAYA HOLDINGS S.A. ,
société de droit suisse en cours d'immatriculation à Genève, dont le
siège social est situé c/o Fidinar Fiduciare S.A., 29 rue de la
Coulouvrenière, 1211 Genève 11, Suisse,

représentée par Monsieur Joseph Dabbous,

ci-après dénommé le Cessionnaire

D'AUTRE PART ,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée SCI DE L'AVENUE DU BOIS
(ci-après "la Société") a pour activité:

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation de
tous immeubles situés dans le département de la Seine.

IM.
[Signature]

Elle a été constituée sous forme de société civile par acte sous seing privé à Paris en date du 27 janvier 1949 enregistré à Paris le 28 janvier 1949 (No. 1453) pour une durée de 99 ans. Elle a ensuite été transformée en société anonyme par acte sous seing privé en date à Paris du 20 décembre 1954 enregistré à Paris le 26 décembre 1954 (No. 977A), puis en société à responsabilité limitée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 1982 enregistrée à Paris Chaillot le 5 mai 1982 (bordereau 266 case 5).

Elle est immatriculée au RCS Paris No. B 552 028 904.

Son capital s'élève à la somme de 97.650 F. divisé en 434 parts de 225 F. de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 434, entièrement libérées.

Le Cédant possède dans cette société quatre (4) parts sociales numérotées 431 à 434 pour les avoir acquises de la manière suivante:

- suivant acte de cession de parts reçu par Maître Bernard Monassier, notaire à Paris, en date du 19 décembre 1985, aux termes duquel Monsieur Nourham FRINGHIAN a transmis au Cédant 20 parts sociales numérotées 183 à 202,

- suivant décision des associés en date du 31 décembre 1985, le capital social a été augmenté, les parts sociales ont été regroupées, et la capital a ensuite été réduit; en conséquence de quoi le Cédant s'est vu attribué 4 parts sociales d'une valeur nominale de 225 F. chacune, numérotées 431 à 434.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. Déclarations

- Le Cédant déclare :

- . qu'il est né le 9 avril 1952 à Damas (Syrie),
- . qu'il est marié avec Madame Jane Keely sous le régime islamique équivalent au régime de séparation de biens connu du droit français, que les parts sociales, objet de la présente cession, sont des biens qui lui sont propres,
- . qu'il a la nationalité saoudienne,
- . qu'il est résident saoudien au sens de la réglementation française,
- . qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour aliéner,
- . et que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

- Le Cessionnaire déclare :

- . que la société RAYA HOLDINGS S.A. est une société de droit suisse

Handwritten signature and initials, possibly 'M. P.' with a large flourish.

dont le siège social est situé c/o Fidinarum Fiduciare S.A., 29 rue de la Coulouvrenière, 1211 Genève, constituée par acte par devant Maître P. Natural en date du 6 octobre 1993, en cours d'immatriculation auprès du Tribunal de Genève (Suisse).

II. Cession

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire, qui accepte, quatre (4) parts sociales de la société qui lui appartiennent, numérotées de 431 à 434, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter du jour de la signature des présentes, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne seront représentées par aucun titre et leur propriété résulte des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés depuis 1983 à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

III. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT QUATRE MILLE CENT SEIZE (24.116) F. par part cédée, soit au total un prix de QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE (96.464) F. , que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire et dont il lui consent bonne et valable quittance.

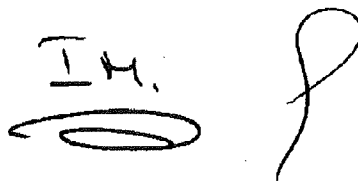
Dont quittance

IV. Signification

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et de l'article 10 des statuts.

V. Agrément de la cession

Le projet de la présente cession a été notifié par le Cédant à la société et au co-associé du Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 septembre 1993 conformément aux dispositions de l'article 10-I-par.3 des statuts, et a fait l'objet d'une consultation écrite des associés dans les formes prévues par

IM. 

les articles 19, 21, 22-2 et 23-4 des statuts. La décision de la société a ensuite été notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 18 octobre 1993.

Aux termes de cette notification, dont copie certifiée conforme à l'original par le gérant, demeurera annexée au présent acte, la présente cession a été autorisée, et la Société RAYA HOLDINGS S.A., le Cessionnaire, a été agréée en qualité de nouvel associé de la société.

VI. Déclarations et garanties

Le Cédant déclare que les comptes sociaux du dernier exercice social annexés au présent acte sont sincères et véritables et contiennent toutes provisions pour tous passifs susceptibles d'être supportés par la société. Le Cédant déclare en outre qu'aucune modification substantielle ni qu'aucun événement particulier ne sont intervenus depuis la clôture du dernier exercice. Le Cédant garantit ces déclarations.

VII. Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, la présente cession est soumise au droit d'enregistrement au taux de 4,80% prévus par l'article 726 para.2 du Code Général des Impôts, étant précisé que ces droits sont assis dans les conditions prévues au 2ème alinéa dudit paragraphe sur le prix exprimé ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure à ce prix.

Les parties décident que le montant de 96.464 F. sera retenu pour l'assiette des droits.

VIII. Formalités et pouvoirs

Le présent acte de cession de parts sociales sera déposé en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la société.

IX. Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous

Handwritten signature and a circular stamp, possibly a notary seal, located at the bottom of the page.

les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait en six (6) exemplaires originaux

A

PARIS

Le

02 novembre 1993

Le Cédant

Le Cessionnaire

ide



Monsieur Marc Durand-Auzias
SCI de l'avenue du Bois
C/o SARL AL MIDANI
19 avenue Georges V
75008 PARIS

CERTIFIÉ CONFORME
le 29/10/93
Par *M. Durand*
Lettre Recommandée AR

Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani
C/o SARL AL MIDANI
19 avenue Georges V
75008 PARIS

Paris, le 18 octobre 1993

Monsieur,

Par lettre recommandée en date du 21 septembre 1993, vous m'avez demandé de soumettre à l'agrément de vos coassociés la cession des 4 parts sociales, numérotées de 431 à 434, que vous détenez dans la SCI de l'avenue du Bois, à la société Raya Holdings SA, société en cours d'immatriculation.

J'ai l'honneur de vous communiquer le résultat de la consultation à laquelle il a été procédé le 24 septembre 1993.

La première résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette adoption est définitive.

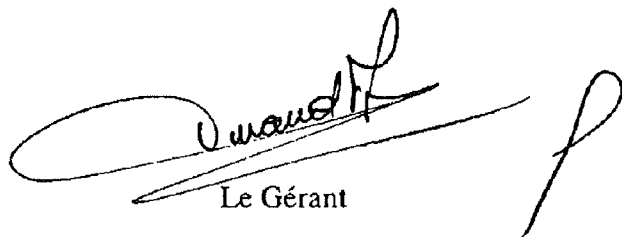
La deuxième résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette adoption est définitive.

La troisième résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette adoption est définitive.

La quatrième résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette adoption est définitive.

La société Raya Holdings S.A. a donc été acceptée en qualité de nouvel associé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Le Gérant

Annexe 9

**Actes de cession des actions de Société du 42 Avenue Foch à Raya Holdings
2 novembre 1993**

20/11/1993
227 Case n° 311601
714
- Droits d'impôt: 5787,84
Le Releveur: 

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani ,
demeurant route El Kharj, kilomètre 7, à Riyad (Arabie Saoudite),
marié à Madame Jane Keely sous le régime islamique de la séparation
de biens devant les autorités religieuses musulmanes de Manchester
(Angleterre),

ci-après dénommé le Cédant

D'UNE PART ,

ET

- La société RAYA HOLDINGS S.A. ,
société de droit suisse en cours d'immatriculation à Genève, dont le
siège social est situé c/o Fidinam Fiduciare S.A., 29 rue de la
Coulouvrenière, 1211 Genève 11, Suisse,

représentée par Monsieur Joseph Dabbous,

ci-après dénommé le Cessionnaire

D'AUTRE PART ,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée SCI 42 AVENUE FOCH (ci-après "la
Société") a pour activité:

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation de
tous immeubles situés dans le département de la Seine.

Elle a été constituée sous forme de société civile par acte sous seing privé à Paris en date du 27 janvier 1949 enregistré à Paris le 28 janvier 1949 (No. 1454) pour une durée de 99 ans. Elle a ensuite été transformée en société anonyme par acte sous seing privé en date à Paris du 20 décembre 1954 enregistré à Paris le 26 décembre 1954 (No. 976A), puis en société à responsabilité limitée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 1982 enregistrée à Paris Chaillot le 5 mai 1982 (bordereau 266 case 6).

Elle est immatriculée au RCS Paris No. B 552 028 912.

Son capital s'élève à la somme de 94.000 F. divisé en 188 parts de 500 F. de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 188, entièrement libérées.

Le Cédant possède dans cette société cinq (5) parts sociales numérotées 184 à 188 pour les avoir acquises de la manière suivante:

- suivant acte de cession de parts reçu par Maître Bernard Monassier, notaire à Paris, en date du 19 décembre 1985, aux termes duquel Monsieur Nourham FRINGHIAN a transmis au Cédant 50 parts sociales numérotées 433 à 482,

- suivant décision des associés en date du 31 décembre 1985, le capital social a été augmenté, les parts sociales ont été regroupées, et la capital a ensuite été réduit; en conséquence de quoi le Cédant s'est vu attribué 5 parts sociales d'une valeur nominale de 500 F. chacune, numérotées 184 à 188.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. Déclarations

- Le Cédant déclare :

- . qu'il est né le 9 avril 1952 à Damas (Syrie),
- . qu'il est marié avec Madame Jane Keely sous le régime islamique équivalent au régime de séparation de biens connu du droit français, que les parts sociales, objet de la présente cession, sont des biens qui lui sont propres,
- . qu'il a la nationalité saoudienne,
- . qu'il est résident saoudien au sens de la réglementation française,
- . qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour aliéner,
- . et que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

- Le Cessionnaire déclare :

- . que la société RAYA HOLDINGS S.A. est une société de droit suisse



dont le siège social est situé c/o Fidinarum Fiduciaria S.A., 29 rue de la Coulouvrenière, 1211 Genève, constituée par acte par devant Maître P. Natural en date du 6 octobre 1993, en cours d'immatriculation auprès du Tribunal de Genève (Suisse).

II. Cession

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire, qui accepte, cinq (5) parts sociales de la société qui lui appartiennent, numérotées de 184 à 188, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter du jour de la signature des présentes, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne seront représentées par aucun titre et leur propriété résulte des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés depuis 1983 à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

III. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT QUATRE MILLE CENT SEIZE (24.116) F. par part cédée, soit au total un prix de CENT VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT (120.580) F., que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

IV. Signification

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et de l'article 10 des statuts.

V. Agrément de la cession

Le projet de la présente cession a été notifié par le Cédant à la société et au co-associé du Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 septembre 1993 conformément aux dispositions de l'article 10-I-par.3 des statuts, et a fait l'objet d'une consultation écrite des associés dans les formes prévues par

Handwritten signature and initials, possibly 'IM' or 'IM.' followed by a large flourish.

les articles 19, 21, 22-2 et 23-4 des statuts. La décision de la société a ensuite été notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 18 octobre 1993.

Aux termes de cette notification, dont copie certifiée conforme à l'original par le gérant, demeurera annexée au présent acte, la présente cession a été autorisée, et la Société RAYA HOLDINGS S.A., le Cessionnaire, a été agréée en qualité de nouvel associé de la société.

VI. Déclarations et garanties

Le Cédant déclare que les comptes sociaux du dernier exercice social annexés au présent acte sont sincères et véritables et contiennent toutes provisions pour tous passifs susceptibles d'être supportés par la société. Le Cédant déclare en outre qu'aucune modification substantielle ni qu'aucun événement particulier ne sont intervenus depuis la clôture du dernier exercice. Le Cédant garantit ces déclarations.

VII. Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, la présente cession est soumise au droit d'enregistrement au taux de 4,80% prévus par l'article 726 para.2 du Code Général des Impôts, étant précisé que ces droits sont assis dans les conditions prévues au 2ème alinéa dudit paragraphe sur le prix exprimé ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure à ce prix.

Les parties décident que le montant de 120.580 F. sera retenu pour l'assiette des droits.

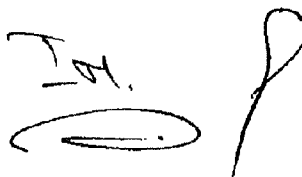
VIII. Formalités et pouvoirs

Le présent acte de cession de parts sociales sera déposé en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la société.

IX. Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, sweeping flourish that extends to the right.

les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait en six (6) exemplaires originaux

A *PARIS*
Le *02 novembre 1993*

Le Cédant

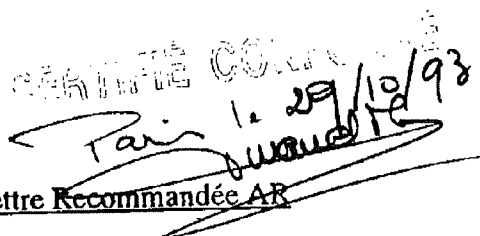
Le Cessionnaire

de



Monsieur Marc Durand-Auzias
SCI du 42 avenue Foch
C/o SARL AL MIDANI
19 avenue Georges V
75008 PARIS

Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani
C/o SARL AL MIDANI
19 avenue Georges V
75008 PARIS


Lettre Recommandée AR

Paris, le 18 octobre 1993

Monsieur,

Par lettre recommandée du 21 septembre 1993, vous m'avez demandé de soumettre à l'agrément de vos coassociés la cession des 5 parts sociales, numérotées de 184 à 188 que vous détenez dans la SCI du 42 avenue Foch, à la société Raya Holdings S.A., société en cours d'immatriculation.

J'ai l'honneur de vous communiquer le résultat de la consultation à laquelle il a été procédé le 24 septembre 1993.

La première résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette adoption est définitive.

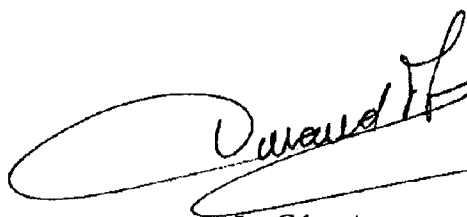
La deuxième résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette adoption est définitive.

La troisième résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette adoption est définitive.

La quatrième résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette adoption est définitive.

La société Raya Holdings S.A. a donc été acceptée en qualité de nouvel associé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Le Gérant



Enregistré le: 29/11/1993
Bordereau n° 227... Case n° 2/1600
Reçu - Droit de Timbre: 1428
- Droits d'Enregistrement: 24834,95

Receveur: 

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani ,
demeurant route El Kharj, kilomètre 7, à Riyad (Arabie Saoudite),
marié à Madame Jane Keely sous le régime islamique de la séparation
de biens devant les autorités religieuses musulmanes de Manchester
(Angleterre),

Monsieur Amar Mouaffak Jamil Al Midani ,
demeurant route El Kharj, kilomètre 7, à Riyad (Arabie Saoudite),
marié à Madame Maya Arabi sous le régime islamique de la séparation
de biens devant le Consul du Liban à Paris,

représenté par Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani, en vertu d'un
pouvoir en date à Marbella (Espagne) du 23 juin 1993, ci-annexé,

Madame Myrna Mouaffak Jamil Al Midani ,
demeurant 10390 Wilshire Bd, Beverly Hills, Los Angeles, Etat de
Californie (Etats Unis d'Amérique),
mariée à Monsieur Kevin Alan Moore, sous le régime islamique de la
séparation de biens à Beverly Hills, Los Angeles, Etat de Californie
(Etats Unis d'Amérique),

représentée par Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani, en vertu
d'un pouvoir en date à Los Angeles, Etat de Californie (Etats Unis
d'Amérique) du 23 juin 1993, ci-annexé,

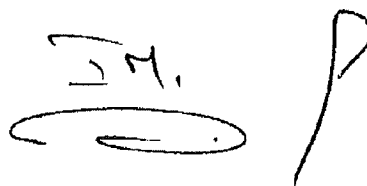
Monsieur Omar Mouaffak Jamil Al Midani ,
demeurant 10390 Wilshire Bd, Beverly Hills, Los Angeles, Etat de
Californie (Etats Unis d'Amérique),
célibataire,

représenté par Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani, en vertu d'un
pouvoir en date à Los Angeles, Etat de Californie (Etats Unis
d'Amérique) du 23 juin 1993, ci-annexé,

en tant que seuls héritiers de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani ,
décédé à Los Angeles, Etat de Californie (Etats Unis d'Amérique) le
23 septembre 1991,

ci-après dénommés collectivement le Cédant

D'UNE PART ,



ET

- La société RAYA HOLDINGS S.A. ,
société de droit suisse en cours d'immatriculation à Genève, dont le
siège social est situé c/o Fidinam Fiduciare S.A., 29 rue de la
Coulouvreniere, 1211 Genève 11, Suisse,

représentée par Monsieur Joseph Dabbous,

ci-après dénommé le Cessionnaire

D'AUTRE PART ,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée SCI 42 AVENUE FOCH (ci-après "la
Société") a pour activité:

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation de
tous immeubles situés dans le département de la Seine.

Elle a été constituée sous forme de société civile par acte sous
seing privé à Paris en date du 27 janvier 1949 enregistré à Paris le
28 janvier 1949 (No. 1454) pour une durée de 99 ans. Elle a ensuite
été transformée en société anonyme par acte sous seing privé en date
à Paris du 20 décembre 1954 enregistré à Paris le 26 décembre
1954 (No. 976A), puis en société à responsabilité limitée par
décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 avril
1982 enregistrée à Paris Chaillot le 5 mai 1982 (bordereau 266 case
6).

Elle est immatriculée au RCS Paris No. B 552 028 912.

Son capital s'élève à la somme de 94.000 F. divisé en 188 parts de
500 F. de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 188,
entièrement libérées.

Le Cédant possède dans cette société cent quatre vingt trois (183)
parts sociales numérotées 1 à 183 pour les avoir acquises de la
manière suivante:

- suivant acte de cession de parts reçu par Maître Bernard
Monassier, notaire à Paris, en date du 19 décembre 1985, aux termes
duquel Messieurs Nourham, Harald et Frédéric FRINGHIAN ont transmis
à Monsieur Mouaffak Al Midani 450 parts numérotées 1 à 432 et 483 à
500,



- suivant décision des associés en date du 31 décembre 1985, le capital social a été augmenté, les parts sociales ont été regroupées, et le capital a ensuite été réduit; en conséquence de quoi Monsieur Mouaffak Al Midani s'est vu attribué 183 parts sociales d'une valeur nominale de 500 F. chacune, numérotées 1 à 183,

- par suite du décès de Monsieur Mouaffak Al Midani survenu à Los Angeles, Etat de Californie (Etats Unis d'Amérique), le 23 septembre 1991, le Cédant déclare être propriétaire des 183 parts ayant appartenu à Monsieur Mouaffak Al Midani.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I. Déclarations

- Le Cédant représenté par Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani déclare :

. que Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani est né le 9 avril 1952 à Damas (Syrie), qu'il est marié avec Madame Jane Keely sous le régime islamique équivalent au régime de séparation de biens connu du droit français, qu'il a la nationalité saoudienne, qu'il est résident saoudien au sens de la réglementation française, et qu'il dispose de la pleine capacité juridique à l'effet des présentes pour agir tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant de Monsieur Amer Mouaffak Jamil Al Midani, Madame Myrna Mouaffak Jamil Al Midani et Monsieur Omar Mouaffak Jamil Al Midani,

. que Monsieur Amer Mouaffak Jamil Al Midani est né le 17 septembre 1957 à Damas (Syrie), qu'il est marié avec Madame Maya Arabi sous le régime islamique équivalent au régime de séparation de biens connu du droit français, qu'il a la nationalité saoudienne, qu'il est résident saoudien au sens de la réglementation française, et qu'il dispose de la pleine capacité juridique à l'effet des présentes,

. que Madame Myrna Mouaffak Jamil Al Midani est née le 12 octobre 1966 à Beyrouth (Liban), qu'elle est mariée à Monsieur Kevin Alan Moore sous le régime islamique de la séparation de biens, qu'elle a la nationalité saoudienne, qu'elle est résidente américaine au sens de la réglementation française, et qu'elle dispose de la pleine capacité juridique à l'effet des présentes,

. que Monsieur Omar Mouaffak Jamil Al Midani est né le 8 avril 1974 à Beyrouth (Liban), qu'il est majeur au sens de la loi saoudienne, qu'il a la nationalité saoudienne, qu'il est résident américain au sens de la réglementation française, et qu'il dispose de la pleine capacité juridique à l'effet des présentes,



- . que les parts sociales, objet de la présente cession, sont des biens qui dépendent de la succession de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani,
- . que le Cédant représente valablement la succession de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani,
- . et que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

- Le Cessionnaire déclare :

- . que la société RAYA HOLDINGS S.A. est une société de droit suisse dont le siège social est situé c/o Fidinarum Fiduciare S.A., 29 rue de la Coulouvrenière, 1211 Genève, constituée par acte par devant Maître P. Natural en date du 6 octobre 1993, en cours d'immatriculation auprès du Tribunal de Genève (Suisse).

II. Cession

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire, qui accepte, cent quatre vingt trois (183) parts sociales de la société qui lui appartiennent, numérotées de 1 à 183, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter du jour de la signature des présentes, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne seront représentées par aucun titre et leur propriété résulte des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

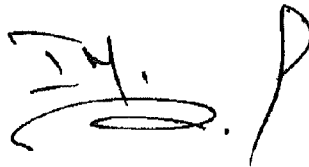
Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés depuis 1983 à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

III. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT QUATRE MILLE CENT SEIZE (24.116) F. par part cédée, soit au total un prix de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT TREIZE MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (4.413.228) F., que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

IV. Signification

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M.' followed by a large, stylized flourish or initial 'P'.

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et de l'article 10 des statuts.

V. Agrément de la cession

Le projet de la présente cession a été notifié par le Cédant à la société et au co-associé du Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 septembre 1993 conformément aux dispositions de l'article 10-I-par.3 des statuts, et a fait l'objet d'une consultation écrite des associés dans les formes prévues par les articles 19, 21, 22-2 et 23-4 des statuts. La décision de la société a ensuite été notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 18 octobre 1993.

Aux termes de cette notification, dont copie certifiée conforme à l'original par le gérant, demeurera annexée au présent acte, la présente cession a été autorisée, et la société RAYA HOLDINGS S.A., le Cessionnaire, a été agréée en qualité de nouvel associé de la société.

VI. Déclarations et garanties

Le Cédant déclare que les comptes sociaux du dernier exercice social annexés au présent acte sont sincères et véritables et contiennent toutes provisions pour tous passifs susceptibles d'être supportées par la société. Le Cédant déclare en outre qu'aucune modification substantielle ni qu'aucun événement particulier ne sont intervenus depuis la clôture du dernier exercice. Le Cédant garantit ces déclarations.

VII. Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

En conséquence, la présente cession est soumise au droit d'enregistrement au taux de 4,80% prévus par l'article 726 para.2 du Code Général des Impôts, étant précisé que ces droits sont assis dans les conditions prévues au 2ème alinéa dudit paragraphe sur le prix exprimé ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure à ce prix.

Les parties décident que le montant de 4.413.228 F. sera retenu pour l'assiette des droits.



VIII. Formalités et pouvoirs

Le présent acte de cession de parts sociales sera déposé en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la société.

IX. Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait en neuf (9) exemplaires originaux

A

PARIS

Le

02 novembre 1993

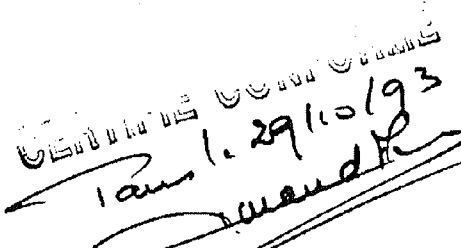
Le Cédant

Le Cessionnaire



Monsieur Marc Durand-Auzias
SCI du 42 avenue Foch
C/o SARL AL MIDANI
19 avenue Georges V
75008 PARIS

Succession de M. Mouaffak Jamil Al Midani
Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani
C/o SARL AL MIDANI
19 avenue Georges V
75008 PARIS


Lettre Recommandée AR

Paris, le 18 octobre 1993

Monsieur,

Par lettre recommandée du 21 septembre 1993, vous m'avez demandé de soumettre à l'agrément de vos coassociés la cession des 183 parts sociales, numérotées de 1 à 183 que vous détenez dans la SCI du 42 avenue Foch, à la société Raya Holdings S.A, société en cours d'immatriculation.

J'ai l'honneur de vous communiquer le résultat de la consultation à laquelle il a été procédé le 24 septembre 1993.

La première résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette adoption est définitive.

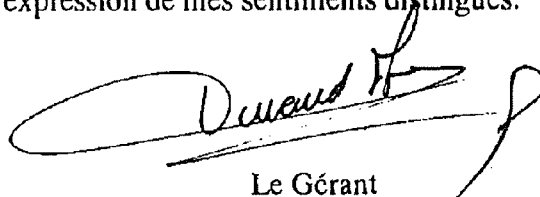
La deuxième résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette adoption est définitive.

La troisième résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette adoption est définitive.

La quatrième résolution a été adoptée à l'unanimité. Cette adoption est définitive.

La société Raya Holdings S.A. a donc été acceptée en qualité de nouvel associé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Le Gérant

POUVOIR

Je soussignée, Myrna Mouaffak Jamil Al Midani, née le 12 octobre 1966 à Beyrouth (Liban), demeurant 10390 Wilshire Bd, Beverly Hills, Los Angeles, Etat de Californie (Etats-Unis), fille de feu Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani ;

Seule héritière, avec :

- Monsieur Amer Mouaffak Jamil Al Midani,
né le 17 septembre 1957 à Damas (Syrie), demeurant à Riyad (Arabie Saoudite),
Route El Kharj, kilomètre 7, fils de feu Monsieur Mouaffak Al Midani ;
- Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani,
né le 9 avril 1952 à Damas (Syrie), demeurant à Riyad (Arabie Saoudite), Route El
Kharj, kilomètre 7, fils de feu Monsieur Mouaffak Al Midani ,
- Monsieur Omar Mouaffak Jamil Al Midani,
né le 8 avril 1974 à Beyrouth (Liban), demeurant 10390 Wilshire Bd, Beverly Hills,
Los Angeles, Etat de Californie (Etats-Unis), fils de feu Monsieur Mouaffak Al
Midani ;

de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani, qui détenait 183 parts numérotées de 1 à 183 dans la SCI du 42 avenue Foch (la Société), société à responsabilité limitée, au capital de 94.000 FF, dont le siège social se situe 42 avenue Foch, Paris 16ème, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552.028.912.

Conformément aux articles 10-II et 11 des statuts, donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani, Associé de la Société ;

Pour me représenter en tant qu'héritière de la succession de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani, agir en mon nom et pour mon compte :

- lors de la cession à intervenir des 183 parts que la succession détient dans la Société ;
- lors de la cession de compte courant d'associés, dont la succession est titulaire, à intervenir au profit de l'acquéreur des 183 parts de la Société ;

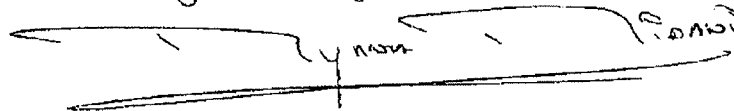


- en conséquence signer tous documents, et notamment signer en des termes similaires l'acte de cession de parts dont le projet est ci-après annexé, écrire tous courriers, notifier tout acte et faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour préparer et réaliser les cessions susvisées.

Fait à Los Angeles
Le 23 Juin 93

~~Mademoiselle~~ Myrna Mouaffak Jamil Al Midani (*)

Bon pour pouvoir



(*) Faire précéder la signature des mots manuscrits : "Bon pour pouvoir"



POUVOIR

Je soussigné, Monsieur Omar Mouaffak Jamil Al Midani, né le 8 avril 1974 à Beyrouth (Liban), demeurant 10390 Wilshire Bd, Beverly Hills, Los Angeles, Etat de Californie (Etats-Unis), fils de feu Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani ;

Seul héritier, avec :

- Monsieur Amer Mouaffak Jamil Al Midani,
né le 17 septembre 1957 à Damas (Syrie), demeurant à Riyad (Arabie Saoudite),
Route El Kharj, kilomètre 7, fils de feu Monsieur Mouaffak Al Midani ;
- Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani,
né le 9 avril 1952 à Damas (Syrie), demeurant à Riyad (Arabie Saoudite), Route El
Kharj, kilomètre 7, fils de feu Monsieur Mouaffak Al Midani ;
- Mademoiselle Myrna Mouaffak Jamil Al Midani,
née le 12 octobre 1966 à Beyrouth (Liban), demeurant 10390 Wilshire Bd, Beverly
Hills, Los Angeles, Etat de Californie (Etats-Unis), fille de feu Monsieur Mouaffak
Al Midani ;

de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani, qui détenait 183 parts numérotées de 1 à 183 dans la SCI du 42 avenue Foch (la Société), société à responsabilité limitée, au capital de 94.000 FF, dont le siège social se situe 42 avenue Foch, Paris 16ème, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552.028.912.

Conformément aux articles 10-II et 11 des statuts, donne par la présente tous pouvoirs à Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani, Associé de la Société ;

Pour me représenter en tant qu'héritier de la succession de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani, agir en mon nom et pour mon compte :

- lors de la cession à intervenir des 183 parts que la succession détient dans la Société ;
- lors de la cession de compte courant d'associés, dont la succession est titulaire, à intervenir au profit de l'acquéreur des 183 parts de la Société ;

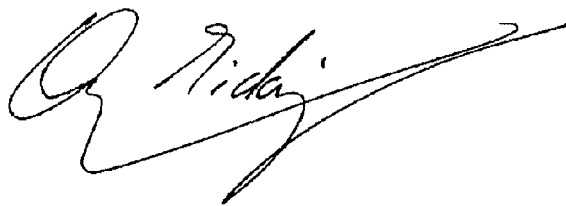


- en conséquence signer tous documents, et notamment signer en des termes similaires l'acte de cession de parts dont le projet est ci-après annexé, écrire tous courriers, notifier tout acte et faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour préparer et réaliser les cessions susvisées.

Fait à Los Angeles
Le 23 juin 1993

Monsieur Omar Mouaffak Jamil Al Midani (*)

Bon pour pouvoir



(*) Faire précéder la signature des mots manuscrits : "Bon pour pouvoir"



POUVOIR

Je soussigné, Amer Mouaffak Jamil Al Midani, né le 17 septembre 1957 à Damas (Syrie), demeurant à Riyad (Arabie Saoudite), Route El Kharj, kilomètre 7, fils de feu Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani,

Scul héritier, avec :

- Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani,
né le 9 avril 1952 à Damas (Syrie), demeurant à Riyad (Arabie Saoudite), Route El Kharj, kilomètre 7, fils de feu Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani ;
- Mademoiselle Myrna Mouaffak Jamil Al Midani,
née le 12 octobre 1966 à Beyrouth (Liban), demeurant 10390 Wilshire Bd, Beverly Hills, Los Angeles, Etat de Californie (Etats-Unis), fille de feu Monsieur Mouaffak Al Midani ;
- Monsieur Omar Mouaffak Jamil Al Midani,
né le 8 avril 1974 à Beyrouth (Liban), demeurant 10390 Wilshire Bd, Beverly Hills, Los Angeles, Etat de Californie (Etats-Unis), fils de feu Monsieur Mouaffak Al Midani ;

de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani, qui détenait 183 parts numérotées de 1 à 183 dans la SCI du 42 avenue Foch (la Société), société à responsabilité limitée, au capital de 94.000 FF, dont le siège social se situe 42 avenue Foch, Paris 16ème, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552.028.912.

Conformément aux articles 10-II et 11 des statuts, donnons par la présente tous pouvoirs à Monsieur Imad Mouaffak Jamil Al Midani, Associé de la Société ;

Pour me représenter en tant qu'héritier de la succession de Monsieur Mouaffak Jamil Al Midani, agir en mon nom et pour mon compte :

- lors de la cession à intervenir des 183 parts que la succession détient dans la Société ;
- lors de la cession de compte courant d'associés, dont la succession est titulaire, à intervenir au profit de l'acquéreur des 183 parts de la Société ;

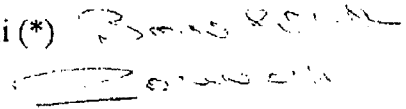


- en conséquence signer tous documents, et notamment signer en des termes similaires l'acte de cession de parts dont le projet est ci-après annexé, écrire tous courriers, notifier tout acte et faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour préparer et réaliser les cessions susvisées.

Fait à
Le



Monsieur Amer Mouaffak Jamil Al Midani (*)



(*) Faire précéder la signature des mots manuscrits : "Bon pour pouvoir"



Annexe 10

**Extrait du registre de commerce de Paris, Société de l'Avenue du Bois,
15 septembre 2022**



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 14 septembre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	552 028 904 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	22/02/1955
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIÉTÉ DE L'AVENUE DU BOIS
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	100 000,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	14 avenue d'Eylau 75016 Paris
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 31/12/2046
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	Frieden Roland
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/12/1943 à Genève (SUISSE)
<i>Nationalité</i>	Suisse
<i>Domicile personnel</i>	4 rue d'Aoste 1204 Genève (Suisse)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	14 avenue d'Eylau 75016 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	ACQUISITION PROPRIÉTÉ ADMINISTRATION ET EXPLOITATION PAR BAIL OU AUTREMENT DE TOUTS IMMEUBLES BATIS SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/1947
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention n° 1	REIMMATRICULATION DU N 332 559 B
- Mention n° 1	SOCIÉTÉ RÉGIE PAR LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET LE DÉCRET DU 23 MARS 1967 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. ASSEMBLÉE DU 27 FÉVRIER 1967

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 11

**Extrait du registre de commerce de Paris, Société du 42 Avenue Foch,
15 septembre 2022**



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 14 septembre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	552 028 912 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	22/02/1955
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIÉTÉ DU 42 AVENUE FOCH
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	100 000,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	14 avenue d'Eylau 75016 Paris
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 26/01/2048
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	FRIEDEN Roland
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/12/1943 à Genève (SUISSE)
<i>Nationalité</i>	Suisse
<i>Domicile personnel</i>	4 rue d'Aoste 1204 Genève (Suisse)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	14 avenue d'Eylau 75016 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	ACQUISITION, PROPRIÉTÉ, ADMINISTRATION ET EXPLOITATION PAR BAIL OU AUTREMENT DE TOUS IMMEUBLES BATIS SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE
<i>Date de commencement d'activité</i>	20/12/1954
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

<i>- Mention n° 1</i>	SOCIÉTÉ RÉGIE PAR LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET LE DÉCRET DU 23 MARS 1967 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. ASSEMBLÉE DU 27 FÉVRIER 1969
-----------------------	--

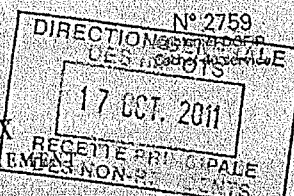
Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 12

**Déclaration de cession de droits sociaux reçus par la Direction générale des impôts,
17 octobre 2011**



CESSION DE DROITS SOCIAUX CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT (ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DATE DE LA CESSION
15.09.2011

CÉDANT
M. ☒ M^{me} ☐ M^{lle} ☐ Oblang Mangue Teodoro
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE 26.10.61 DÉPARTEMENT 09 COMMUNE Guinée Equatoriale
M. ☐ M^{me} ☐ M^{lle} ☐
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE _____ DÉPARTEMENT _____ COMMUNE _____
RÉGIME MATRIMONIAL _____
SOCIÉTÉ : FORME _____ DÉNOMINATION _____
N° SIREN _____ CODE ACTIVITÉ _____
ADRESSE OU SIÈGE : N° _____ VOIE (rue...) _____ NOM DE LA VOIE Carerra Aeroporto
CODE POSTAL _____ COMMUNE Malabo - Guinée Equatoriale
ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1) _____

CESSIONNAIRE
M. ☐ M^{me} ☐ M^{lle} ☐ République de Guinée Equatoriale
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE _____ DÉPARTEMENT _____ COMMUNE _____
M. ☐ M^{me} ☐ M^{lle} ☐
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE _____ DÉPARTEMENT _____ COMMUNE _____
RÉGIME MATRIMONIAL _____
SOCIÉTÉ : FORME _____ DÉNOMINATION _____
N° SIREN _____ CODE ACTIVITÉ _____
ADRESSE OU SIÈGE : N° _____ VOIE (rue...) _____ NOM DE LA VOIE _____
CODE POSTAL _____ COMMUNE _____

DROITS SOCIAUX CÉDÉS
FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ (société GANESHA SA ; société GEP SA ; société NORDI SA ; société RAYA SA ; société RE SA
SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ rue Fauchigny 5, c/o Multifiduciaire Fribourg SA, 1700 Fribourg, Suisse
N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT _____
SOCIÉTÉ À PRÉPONDERANCE IMMOBILIÈRE : OUI ☒ NON ☐
NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS Biens immobiliers
NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ 410
DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ _____
NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 410
MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE (2) _____

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ
NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (1) (sociétés Bradwaters, Crondore, Dreamrose, Rosemoon, Roseview
c/o Rathbone Trust Company Ltd, 159 New Bond Street, London W1Y 9PA, Royaume Uni
DATE ET NATURE DE LA MUTATION (3) cession du 20 décembre 2004
PRIX D'ACQUISITION (1) 12.916.450,00 €

PRIX DE LA CESSION + CHARGES (voir rubric 1 et 2 de cet acte) - ABATTEMENT
6.353.428,00 € - 0,00 € = 6.353.428,00 €
Certifié exact,
A _____ le 15.09.2011
SIGNATURE(S) DU CÉDANT ET/OU DU CESSIONNAIRE

MODE DE PAIEMENT
• Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi
• Friable le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)
NUMÉRAIRE
CHÉQUE BANCAIRE OU POSTAL
☒ VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
AUTRE

(1) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 71 N)
(2) L'impôt pour les sociétés à prépondérance immobilière (CI notice au verso cadre 5)
(3) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit
(4) CI notice au verso cadre 2)
Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-201 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
DE LA SANTÉ

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

- Cette déclaration doit être soumise pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées, ou non négociées, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.421-1 du même code,
 - de parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
 - de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
 - de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession

- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
 - à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 5014 - 93465 Nolsy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
 - à titre exceptionnel au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.
- Car particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens

2 - PRIX DE CESSIION ET ABATTEMENT

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière soumises au taux de 5%, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1000 parts, pour un prix de 50000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23000 \times 300}{1000} = 6900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à 50 000 - 6 900 = 43 100 €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TAUX

1° Le taux est fixé à 3% pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées, ou non négociées, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.421-1 du même code, et de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Ce droit est plafonné à 5 000 euros par mutation.

2° Le taux est fixé à 3% pour les cessions (autres que celles soumises au taux de 5%) de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

3° Le taux est fixé à 5% pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière. Est à prépondérance immobilière, la personne morale dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.421-1 du même code et dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.421-1 du même code et elle-même à prépondérance immobilière. Les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG 1.4° du CGI). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 - CHARTE DU CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr ou dans votre service des impôts.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Déclaration n°.....	Droits L.....	Droits L.....	Droits L.....
Valeur taxée.....	Pénalités L.....	Pénalités L.....	Pénalités L.....
Taux de l'impôt.....	N° EB.....	N° EB.....	N° EB.....
487		DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS 19 OCT. 2011 RECETTE PRINCIPALE DES NON-RÉSIDENTS	

Annexe 13

**République française,
Service de la publicité foncière,
Relevé des formalités publiées du 10 janvier 1965 au 12 mars 2015**

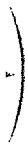


**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
PARIS 8
6, RUE PAGANINI
75972 PARIS CEDEX 20
Téléphone : 01 46 45 07 9
Télécopie : 01 53 27 47 38
Mél. : spf.paris8@dgfip.finances.gouv.fr**

**Maitre DELTOMBE MULOT CALVINO
46 RUE DE LA CLEF
75005 PARIS**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2015H9665

Date : 10/06/2015

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1965 au 09/06/2015

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
116	PARIS 16	FA 60			
				501 à 519	(A)
				523 à 524	(A)
				532 à 541	(A)
				546 à 558	(A)
				560 à 564	(A)
				601 à 605	(A)
				634 à 635	(A)
				670 à 672	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 23/03/2005	références d'enlissement : 2005P2097	Date de l'acte : 16/02/2005
	nature de l'acte : MODIFICATION DETAT DESCRIPTIF DE DIVISION + VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 18/07/2006	références d'enlissement : 2006V1702	Date de l'acte : 13/07/2006
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		

N° d'ordre : 3	date de dépôt : 16/08/2006	références d'enlissement : 2006V1950	Date de l'acte : 07/08/2006
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 21/08/2006	références d'enlissement : 2006V2001	Date de l'acte : 27/07/2006
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 18/07/2006 Vol 2006V N° 1702		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 10/12/2009	références d'enlissement : 2009P6051	Date de l'acte : 28/10/2009
	nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & VENTE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 28/07/2010	références d'enlissement : 2010P4406	Date de l'acte : 11/06/2010
	nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION + VENTE		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 31/07/2012	références d'enlissement : 2012S25	Date de l'acte : 19/07/2012
	nature de l'acte : SAISIE PENALE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 07/08/2012	références d'enlissement : 2012D7638	Date de l'acte : 19/07/2012
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 31/07/2012 Vol 2012S N° 25		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 20/06/2013	références d'enlissement : 2013V1086	Date de l'acte : 13/06/2013
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 02/08/2013	références d'enlissement : 2013V1420	Date de l'acte : 18/07/2013
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/06/2013 Vol 2013V N° 1086		

N° d'ordre : 11

date de dépôt : 10/03/2015

références d'enlissement : 2015V483

Date de l'acte : 02/03/2015

nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR**

சென்னை

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 23/03/2005	Référence d'enlèvement : 2005P2097	Date de l'acte : 16/02/2005
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION + VENTE			
Rédacteur : NOT CHARDON / PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 2005P2097 : MODIFICATION A ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes		
1	GANESHA HOLDING SA		
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 40 42 AVENUE FOCH A PARIS 16 EME		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
PARIS 16	FA 60		401 à 410
PARIS 16	FA 60		413 à 459
			501 à 543
			546 à 564
			601 à 672

Complément : Création des lots 564, 667, 668 et 669 issus des parties communes.
Réunion de lots, propriété de la Société dénommée "GANESHA HOLDING SA", comme suit :
- les lots 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628 et 667 réunis pour former le lot 670.
- les lots 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655 et 668 réunis pour former le lot 671.
- les lots 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664 et 669 réunis pour former le lot 672..
Les tantièmes généraux sont désormais exprimés 10.167 èmes.

Disposition n° 2 de la formalité 2005P2097 : VENTE

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 40 42 AVENUE FOCH A PARIS 16 EME		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 2 de la formalité 2005P2097 : VENTE

Bénéficiaire, Donataire

Numéro Désignation des personnes

1 GANESHA HOLDING SA

Date de naissance ou N° d'identité

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	PARIS 16	FA 60		

564

667 à 669

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donataire EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 300.000,00 EUR

N° d'ordre : 2

Date de dépôt : 18/07/2006

Référence d'enlissement : 2006V1702

Date de l'acte : 13/07/2006

Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**

Rédacteur : ADM SIE CHAILLOT / PARIS CEDEX 16

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3

Date de dépôt : 16/08/2006

Référence d'enlissement : 2006V1950

Date de l'acte : 07/08/2006

Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**

Rédacteur : ADM RD PARIS OUEST / PARIS CEDEX 15

Domicile élu : PARIS CEDEX 15 en les bureaux de la RD de PARIS OUEST

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2006V1950 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ENTREPRISE PARTICIPATION SA	

Immeubles	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Débiteurs		PARIS 16	FA 60		502 523 à 524 533 563

Montant Principal : 228.687,00 EUR
Date extrême d'effet : 07/08/2016

Complément : Hypothèque légale en vertu de l'article 1929 ter du CGI et d'avis de mise en recouvrement du 14/11/2005.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 21/08/2006	Référence d'enlissement : 2006V2001	Date de l'acte : 27/07/2006
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 18/07/2006 Vol 2006V N° 1702			
Rédacteur : ADM SIE CHAILLOT / PARIS CEDEX 16			
Domicile élu : S.I.E de PARIS 16ème ardt Chaillot - 146, av de Malakoff 75775 PARIS CEDEX 16.			

Disposition n° 1 de la formalité 2006V2001 : *HYPOTHEQUE LEGALE* du 13/07/2006.

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2006V2001 : HYPOTHEQUE LEGALE du 13/07/2006.

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	NORDI SHIPPING & TRADING CO LTD	

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 16	FA 60		513 à 514 532 541 562

Montant Principal : 230.209,00 EUR Accessoires : 23.021,00 EUR
Date extrême d'effet : 13/07/2016

Complément : Hypothèque prise en vertu de l'article 1929 Ter du Code Général des Impôts et d'avis de mise en recouvrement en date du 10/11/2005.
BORDEREAU RECTIFICATIF portant sur le siège social de la société NORDI SHIPPING & TRADING CO LTD (lire : Route de Lausanne 254 à PREGNY-CHAMBESEY (SUISSE)) et sur la mention de certification d'identité.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 10/12/2009	Référence d'enlissement : 2009P6051	Date de l'acte : 28/10/2009
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & VENTE			
Rédacteur : NOT ROUXEL / PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 2009P6051 : Modificatif à l'EDD-RCP

Disposants

Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 40 42 AVENUE FOCH A PARIS 16 EME	

Immeubles

Commune	Désignation Cadastreale	Volume	Lot
PARIS 16	FA 60		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 1 de la formulé 2009P6051 : Modificatif à l'EDD-RCP

Immeubles

Commune	Désignation Cadastreale	Volume	Lot
PARIS 16	FA 60		401 à 410 413 à 459 501 à 543 546 à 564 601 à 621 629 à 648 656 à 657 665 à 666 670 à 674

Complément : Création des lots 673 et 674 issus des parties communes. Les tantièmes s'exprimeront désormais en 10,248èmes. Lesdits lots appartenent au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES.

Disposition n° 2 de la formulé 2009P6051 : Vente

Disposant, Donateur

Nunéro Désignation des personnes Date de naissance ou N° d'identité
3 SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 40 42 AVENUE FOCH A PARIS 16 EME

Bénéficiaire, Donataire

Nunéro Désignation des personnes Date de naissance ou N° d'identité
1 DESSANGE 05/12/1925
2 SCI JD INVESTISSEMENT 334 285 806

Immeubles

Bénéficiaires	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	US PARIS 16	FA 60		
2	NP PARIS 16	FA 60		673 à 674

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 2 de la formalité 2009P6051 : Vente

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
---------------	--------	---------	------------------------	--------	-----

2	NP				673 à 674
---	----	--	--	--	-----------

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 510.000,00 EUR

Complément : Bénéficiaire (1) acquéreur de l'usufruit et bénéficiaire (2) de la nue-propriété.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 28/07/2010	Référence d'enlissement : 2010P4406	Date de l'acte : 11/06/2010
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION + VENTE			
Rédacteur : NOT CARTIER / PANTIN			

Disposition n° 1 de la formalité 2010P4406 : Modificatif à EDD création du loi 460 issu des P.C.

Disposants

Número	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 40 42 AVENUE FOCH A PARIS 16 EME	
Immeubles		
Commune	Désignation Cadastreale	Volume
PARIS 16	FA 60	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2010P4406 : Modificatif à EDD création du lot 460 issu des P.C.

Immeubles

Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
PARIS 16	FA 60		

			401 à 410
			413 à 461
			501 à 543
			546 à 564
			601 à 621
			629 à 648
			656 à 657
			665 à 666
			670 à 674

Complément : Création par prélèvement sur les parties communes du lot n°460, les tantièmes généraux de la copropriété s'expriment désormais en 10,253èmes. Ledit lot appartient au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES.

Disposition n° 2 de la formalité 2010P4406 : vente du lot 460

Disposant, Donateur

Número	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
7	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 40 42 AVENUE FOCH A PARIS 16 EME	

Bénéficiaire, Donataire

Número	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	JELEN	
2	LACROSNIERE	05/10/1939
3	LACROSNIERE	01/10/1935
4	LACROSNIERE	07/12/1951
5	LACROSNIERE	27/12/1977
6	MEDIONI	11/02/1981
		24/09/1946

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
---------------	--------	---------	------------------------	--------	-----

160

Demande de renseignements n° 2015H9665

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 2 de la formalité 2010P4406 : vente du lot 460

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	PARIS 16	FA 60		460

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domainier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 20.475.00 EUR

Complément : Bénéficiaires 1 et 2 acquéreurs ensemble de un tiers indivis en pleine propriété pour le compte de leur communauté
 Bénéficiaire 6 acquéreur de 1/3 en usufruit
 Bénéficiaire 3 acquéreur de 1/3 en pleine propriété
 Bénéficiaires 4 et 5 acquéreurs de 1/6 en nue propriété chacun

Disposition n° 3 de la formalité 2010P4406 : réunion de lots

Disposants

Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	JELÉN	05/10/1939
2	LACROSNIERE	01/10/1935
3	LACROSNIERE	07/12/1951
4	LACROSNIERE	27/12/1977
5	LACROSNIERE	11/02/1981
6	MEDIONI	24/09/1946

Immeubles

Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
PARIS 16	FA 60		433 à 437
PARIS 16	FA 60		460 à 461

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 3 de la formalité 2010P4406 : réunion de lots

Complément : Réunion et annulation des lots 433 à 437 et 460 pour former le lot 461.
 Extinction des réserves d'usufruit et du droit de retour et des charges, par suite du décès le 22/02/2001 de Mme Jeanne MANDEL née le 12/03/1914 et décès le 24/02/2010 de Mr Sylvain LACROSNIERE né le 07/04/1912. (17/07/1998 Vol 1998P N°4644)

Disposition n° 4 de la formalité 2010P4406 : tableau récapitulatif

Immeuble Mère					Immeuble Filles				
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan
PARIS 16		FA	60			PARIS 16		FA	60
					433 à				
					437				
					460				
									461

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 31/07/2012	Référence d'enlissement : 2012S25	Date de l'acte : 19/07/2012
Nature de l'acte : SAISIE PENALE			
Rédacteur : ADM TGI "via AGRASC" / PARIS			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 07/08/2012	Référence de dépôt : 2012D7638	Date de l'acte : 19/07/2012
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 31/07/2012 Vol 2012S N° 25			
Rédacteur : ADM TGI "via AGRASC" / PARIS			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2012D7638 : Ordonnance de Saisie Pénale

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Número	Désignation des personnes		
	L ETAT		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2012D7638 : Ordonnance de Saisie Pénale

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	GANESHA HOLDING SA	
2	GEP GESTION ENTREPRISE PARTICIPATION SA	
3	NORDI SHIPPING & TRADING CO LTD	
4	RE ENTREPRISE SA	
5	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'AVENUE DU BOIS	
6	SOCIETE DU 42 AVENUE FOCH	552 028 912

Immeubles

Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	PARIS 16	FA 60		501 à 519 523 à 524 532 à 541 546 à 558 560 à 564 601 à 605 634 à 635 670 à 672

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 20/06/2013	Référence d'enlissement : 2013V1086	Date de l'acte : 13/06/2013
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP DE PARIS 16 PORTE DAUPHINE / PARIS			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 02/08/2013	Référence d'enlissement : 2013V1420	Date de l'acte : 18/07/2013
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/06/2013 Vol 2013V N° 1086			
Rédacteur : ADM SIP DE PARIS 16 PORTE DAUPHINE / PARIS			
Domicile élu : SIP DE PARIS 16 PORTE DAUPHINE 146 av de Malakoff en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2013V1420 : **HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR DU 13/06/2013**

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	NORDI SHIPPING & TRADING CO LTD		
Immeubles			
Prop/Immu/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	PARIS 16	FA 60	
			Lot
			501
			513 à 514
			532
			541
			562

Montant Principal : 3.315.000 EUR
Date extrême d'effet : 13/06/2023

Complément : Prise en vertu de rôles d'impôts directs régulièrement émis et rendus exécutoires par le DSF de PARIS OUEST, mise en recouvrement le 31/08/2012.
Bordercau rectificatif en ce qui concerne le § propriétaire grevé et effet relatif.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 10/03/2015	Référence d'enlissement : 2015V483	Date de l'acte : 02/03/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM SIP DE PARIS 16 PORTE DAUPHINE / PARIS			
Domicile élu : en les bureaux du SIP Paris 16ème Porte Dauphine 146 av. de Malakoff			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2015V483 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
I	NORDI SHIPPING & TRADING C I.LTD	439 198 904

Immeubles

Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	PARIS 16	FA 60		501 513 à 514 532 541 562

Montant Principal : 3.413.000 EUR
Date extrême d'effet : 02/03/2025

Complément : En vertu de rôle d'impôt direct mis en recouvrement le 31/08/2014.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 165 pages y compris le certificat.

Annexe 14

Appels de charges de la copropriété du 42 avenue Foch

Historique de l'affaire n° 162100495 - REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE /

Références de la structure

N° structure : 00766
Code palais : 193
Téléphone : 05 56 52 87 73
Télécopie : 05 56 51 01 64

Maitre Jean-Charles TCHIKAYA
15 Cours Georges Clémenceau

33000 BORDEAUX

Références de l'affaire

Avocat :
Réf. structure : 0120016
Nature : Divers
Type : Autres
Ouverte le : 26/09/2016
Débit : 505 500,20
Opposition : Non
Fermée le :
Crédit : 531 937,10
RIB édité le : 26/09/2016
Clôturée le :
Solde : 26 436,90

Sous réserve d'écriture(s) en cours.

Opération	Libellé	Pièce	Bonne Fin	Edition	Rapproché	Débit	Crédit	Solde
24/11/2016	O.D. N°0000119376 - VIR GOBIERNO DE LA REPUBLICA DE GUINEA ACUATORIAL DU 23.11.16		24/11/2016		24/11/2016	0,00	531 937,10	531 937,10C
06/12/2016	45 Lettres-chèques CABINET HENRAT ET GARIN	0198370	06/12/2016	06/12/2016	20/12/2016	30 455,86	0,00	501 481,24C
06/12/2016	45 Lettres-chèques CABINET HENRAT ET GARIN	0198371	06/12/2016	06/12/2016	20/12/2016	277 265,62	0,00	224 215,62C
06/12/2016	45 Lettres-chèques CABINET HENRAT ET GARIN	0198372	06/12/2016	06/12/2016	20/12/2016	100 179,31	0,00	124 036,31C
06/12/2016	45 Lettres-chèques CABINET HENRAT ET GARIN	0198369	06/12/2016	06/12/2016	20/12/2016	40 584,65	0,00	83 451,66C
02/02/2017	45 Lettres-chèques CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS	0202503	02/02/2017	02/02/2017		4 304,96	0,00	79 146,70C
02/02/2017	45 Lettres-chèques CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS	0202504	02/02/2017	02/02/2017		3 295,00	0,00	75 851,70C
02/02/2017	45 Lettres-chèques CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS	0202502	02/02/2017	02/02/2017		32 135,55	0,00	43 716,15C
02/02/2017	45 Lettres-chèques CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS	0202506	02/02/2017	02/02/2017		5 751,05	0,00	37 965,10C
02/02/2017	45 Lettres-chèques CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS	0202507	02/02/2017	02/02/2017		789,00	0,00	37 176,10C
02/02/2017	45 Lettres-chèques CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS	0202505	02/02/2017	02/02/2017		10 739,20	0,00	26 436,90C
Nombre d'écritures : 11						505 500,20	531 937,10	26 436,90C

CARPA SUD-OUEST

Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

Maitre Jean-Charles TCHIKAYA
15 Cours Georges Clemenceau
33000 BORDEAUX

CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS

Toque n° : 193

N° Structure : 00766

Référence affaire : 162100495 / 0120016

Libellé affaire : REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE / LANGLOIS-HENRAT ET GARIN

Lettre chèque N° 0202507 émise le 02/02/2017

Objet du règlement :

Vos références :

Madame, Monsieur,

Par la présente lettre-chèque, nous vous adressons le règlement d'un montant de 789,00 euros dans le cadre de l'affaire référencée en marge.

Nous vous en souhaitons bonne réception et,

Vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CARPA SUD-OUEST - Maniement de fonds - Maison de l' Avocat - 1, rue de Coursol - 33077 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 01 31 14

CIC Sud Ouest

Payez contre ce chèque non endossable sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé

CARPA SUD-OUEST
Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

#SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET 00 CENTIME#####
#####

#CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS#CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS#####

€ #789,00#####

Payable en France
CIC BORDEAUX PALAIS
1, RUE DE CURSOL
33000 BORDEAUX
Tél : 05 56 67 76 55

Compte 10057 19163 00010631607
MANIEMENT DE FONDS BORDEAUX
CARPA SUD-OUEST
MAISON DE L'AVOCAT
1, RUE DE CURSOL - CS 41073
33077 BORDEAUX CEDEX

A BORDEAUX CEDEX
LE 02/02/2017

00766 TCHIKAYA JEAN-CHARLES

162100495/0120016-REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE (23)

0202507 003300100579084 916318631607

CHÈQUE À DÉTACHER

CARPA SUD-OUEST

Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

Maitre Jean-Charles TCHIKAYA
15 Cours Georges Clémenceau
33000 BORDEAUX

CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS

Toque n° : 193

N° Structure : 00766

Référence affaire : 162100495 / 0120016

Libellé affaire : REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE / LANGLOIS-HENRAT ET GARIN

Lettre chèque N° 0202506 émise le 02/02/2017

Objet du règlement :

Vos références :

Madame, Monsieur,

Par la présente lettre-chèque, nous vous adressons le règlement d'un montant de 5 751,05 euros dans le cadre de l'affaire référencée en marge.

Nous vous en souhaitons bonne réception et,

Vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CARPA SUD-OUEST - Maniement de fonds - Maison de l' Avocat - 1, rue de Cursol - 33077 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 01 31 14

CIC Sud Ouest

Payer contre ce chèque non endossable sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé

CARPA SUD-OUEST
Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

CHÈQUE À DÉTACHER

#CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET 5 CENTIMES####
#####

#CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS#CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS#####

€ #5751,05#####

Payable en France
CIC BORDEAUX PALAIS
1, RUE DE CURSOL
33000 BORDEAUX
Tél. : 05 56 67 76 55

Compte 10057 19163 00018631607
MANIEMENT DE FONDS BORDEAUX
CARPA SUD-OUEST
MAISON DE L'AVOCAT
1, RUE DE CURSOL - CS 41073
33077 BORDEAUX CEDEX

A BORDEAUX CEDEX
LE 02/02/2017

00766 TCHIKAYA JEAN-CHARLES

162100495/0120016-REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE (54)

00202506 00330100579084 910318631607

CARPA SUD-OUEST

Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

Maitre Jean-Charles TCHIKAYA
15 Cours Georges Clemenceau
33000 BORDEAUX

CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS

Toque n° : 193

N° Structure : 00766

Référence affaire : 162100495 / 0120016

Libellé affaire : REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE / LANGLOIS-HENRAT ET GARIN

Lettre chèque N° 0202505 émise le 02/02/2017

Objet du règlement :

Vos références :

Madame, Monsieur,

Par la présente lettre-chèque, nous vous adressons le règlement d'un montant de 10 739,20 euros dans le cadre de l'affaire référencée en marge.

Nous vous en souhaitons bonne réception et,

Vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CARPA SUD-OUEST - Maniement de fonds - Maison de l' Avocat - 1, rue de Cursol - 33077 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 01 31 14

CIC Sud Ouest

Payer contre ce chèque non endossable sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé

CARPA SUD-OUEST
Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

#DIX MILLE SEPT CENT TRENTE-NEUF EUROS ET 20 CENTIMES#####
#####

#CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS#CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS#####

#10739,20#####

Payable en France
CIC BORDEAUX PALAIS
1, RUE DE CURSOL
33000 BORDEAUX
Tél. : 05 56 67 76 55

Compte 10057 19163 00018631607
MANIEMENT DE FONDS BORDEAUX
CARPA SUD-OUEST
MAISON DE L'AVOCAT
1, RUE DE CURSOL - CS 41073
33077 BORDEAUX CEDEX

A BORDEAUX CEDEX
LE 02/02/2017

00766 TCHIKAYA JEAN-CHARLES

162100495/0120016-REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE (85)

00202505 0003301005179088 816318631607

CHÈQUE À DÉTACHER

CARPA SUD-OUEST

Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

Maitre Jean-Charles TCHIKAYA
15 Cours Georges Clemenceau
33000 BORDEAUX

CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS

Toque n° : 193

N° Structure : 00766

Référence affaire : 162100495 / 0120016

Libellé affaire : REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE / LANGLOIS-HENRAT ET GARIN

Lettre chèque N° 0202504 émise le 02/02/2017

Objet du règlement :

Vos références :

Madame, Monsieur,

Par la présente lettre-chèque, nous vous adressons le règlement d'un montant de 3 295,00 euros dans le cadre de l'affaire référencée en marge.

Nous vous en souhaitons bonne réception et,

Vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CARPA SUD-OUEST - Maniement de fonds - Maison de l' Avocat - 1, rue de Cursol - 33077 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 01 31 14

CIC Sud Ouest

Payez contre ce chèque non endossable sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé

CARPA SUD-OUEST
Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

CHÈQUE À DÉTACHER

#TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET 00 CENTIME#

#####

A CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS#CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS#####

€ #3295,00#####

Payable en France
CIC BORDEAUX PALAIS
1, RUE DE CURSOL
33000 BORDEAUX
Tél. : 05 56 67 76 55

Compte 10057 19163 00018631607
MANIEMENT DE FONDS BORDEAUX
CARPA SUD-OUEST
MAISON DE L'AVOCAT
1, RUE DE CURSOL - CS 41073
33077 BORDEAUX CEDEX

A BORDEAUX CEDEX
LE 02/02/2017

00766 TCHIKAYA JEAN-CHARLES

162100495/0120016-REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE (19)

0202504 00330100579089 916318631607

CARPA SUD-OUEST

Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

Maitre Jean-Charles TCHIKAYA
15 Cours Georges Clémenceau
33000 BORDEAUX

CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS

Toque n° : 193

N° Structure : 00766

Référence affaire : 162100495 / 0120016

Libellé affaire : REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE / LANGLOIS-HENRAT ET GARIN

Lettre chèque N° 0202503 émise le 02/02/2017

Objet du règlement :

Vos références :

Madame, Monsieur,

Par la présente lettre-chèque, nous vous adressons le règlement d'un montant de
4 304,96 euros dans le cadre de l'affaire référencée en marge.

Nous vous en souhaitons bonne réception et.

Vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CARPA SUD-OUEST - Maniement de fonds - Maison de l' Avocat - 1, rue de Cursol - 33077 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 01 31 14

CIC Sud Ouest

Payer contre ce chèque non endossable sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé

CARPA SUD-OUEST
Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

#QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET 96 CENTIMES#####
#####

#CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS#CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS#####

#4304,96#####

Payable en France
CIC BORDEAUX PALAIS
1, RUE DE CURSOL
33000 BORDEAUX
Tél. : 05 56 67 76 55

Compte 10057 19163 00018631607
MANIEMENT DE FONDS BORDEAUX
CARPA SUD-OUEST
MAISON DE L'AVOCAT
1, RUE DE CURSOL - CS 41073
33077 BORDEAUX CEDEX

A BORDEAUX CEDEX
LE 02/02/2017

00766 TCHIKAYA JEAN-CHARLES

162100495/0120016-REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORI (50)

0202503 0330100579084 916318631607

CHÈQUE À DÉTACHER

CARPA SUD-OUEST

Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

Maitre Jean-Charles TCHIKAYA
15 Cours Georges Clémenceau
33000 BORDEAUX

CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS

Toque n° : 193

N° Structure : 00766

Référence affaire : 162100495 / 0120016

Libellé affaire : REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE / LANGLOIS-HENRAT ET GARIN

Lettre chèque N° 0202502 émise le 02/02/2017

Objet du règlement :

Vos références :

Madame, Monsieur,

Par la présente lettre-chèque, nous vous adressons le règlement d'un montant de 32 135,55 euros dans le cadre de l'affaire référencée en marge.

Nous vous en souhaitons bonne réception et,

Vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CARPA SUD-OUEST - Maniement de fonds - Maison de l' Avocat - 1, rue de Cursol - 33077 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 01 31 14

CIC Sud Ouest

Payez contre ce chèque non endossable sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé

CARPA SUD-OUEST
Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

CHÈQUE A DÉTACHER

#TRENTÉ-DEUX MILLE CENT TRENTÉ-CINQ EUROS ET 55 CENTIMES#####
#####

#CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS#CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS#####

€ #32135,55#####

Payable en France
CIC BORDEAUX PALAIS
1, RUE DE CURSOL
33000 BORDEAUX
Tél : 05 56 67 76 55

Compte 10057 19163 00016631607
MANIEMENT DE FONDS BORDEAUX
CARPA SUD-OUEST
MAISON DE L'AVOCAT
1, RUE DE CURSOL - CS 41073
33077 BORDEAUX CEDEX

A BORDEAUX CEDEX
LE 02/02/2017

00766 TCHIKAYA JEAN-CHARLES

162100495/0120016-REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE (81)

#0202502 #0330100570008# 946248631607#

HENRAT ET GARIN

7 bis rue Dupont des Loges

75007 PARIS

Paris, le 06 Janvier 2020

- 1 -

09:15:25

Copropriété :

40-42 avenue Foch (0237)

75116 PARIS

Balance des copropriétaires au 06/01/2020

NoC	Nom du copropriétaire	Sld débit.	Sld crédit	Ct.
0003				
0004				
0005				
0006				
0008				
0009	DE L'AVENUE DU BOIS	37183.63		
0034	DE L'AVENUE DU BOIS C/ FOCH SERVICE	1047.70		
0010				
0011				
0012				
0013				
0014	DU 42 AVENUE FOCH	29420.36		
0037				
0015				
0016	GANESHA HOLDING	194040.54		
0017	GEP	18408.76		
0018				
0019				
0020				
0021				
0023				
0022				
0025				
0026				
0028				
0029	NORDI SHIPPING	21562.48		
0030	RE ENTREPRISE	58183.22		
0031				
0036				
0035				
0032				
0038				

359 846,69 €

Paris, le 6/1/2020


HENRAT ET GARIN
7 bis rue Dupont des Loges
75007 PARIS

ement n°

2018061492028800000000

Compte émetteur

EMBAJADA DE GUINEA ECUATORIAL - FR76 3000 3038 7700 0508 0685 588

ellé remise

2018061492028800000000

Statut

En cours de traitement

Date demandée

02/03/2018

Nb d'opérations

3

Montant total (EUR)

20 000,00

Beneficiaire(s)
Motif
Montant (EUR)

ENRAT et GARIN

FR76 1820 6004 3165 0341 2263 044

Copropriete societe Ganesha Holding

10 000,00

ENRAT et GARIN

FR76 1820 6004 3165 0341 2263 044

Copropriete Avenue du Bois

6 000,00

ENRAT et GARIN

FR76 1820 6004 3165 0341 2263 044

Copropriete Re Entreprise

4 000,00

ORDRE DE VIREMENT EN EUROS

Convient aux virements France

Une utilisation non conforme de ce document peut générer des erreurs de traitement préjudiciables au donneur d'ordre.
Merci de remplir ce document au stylo noir et en majuscules.

COORDONNÉES DU DONNEUR D'ORDRE

	Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Nom: <u>AMPHIPHILE ECONOMIQUE</u>	<u>3 0 0 0 3</u>	<u>03410</u>	<u>00050043255</u>	<u>60</u>

MONTANT en lettres: QUATRE NEUF CENT QUATRE VINGT ET QUARANTE LIX CENTES **en chiffres:** 8904,44 €

COORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE

Nom: <u>HENRIAT A. GARIN</u>	IBAN (34 caractères maximum)
SOCIETE GENERALE	<u>FR7618206004346503442263044</u>
BIC: <u>RECU</u>	
et IBAN:	
Code Banque: <u>20 AVR. 2017</u>	Code Guichet
Numéro de Compte	Clé RIB

Motif du virement: PARIS EUROPE **35 premiers caractères**

Caractères suivants: APPEL FONDS PREMIER TRIMESTRE 2013

Date et Signature du client: 20 AVR. 2013

Cadre réservé à la Société Générale	Valeur débit	Valeur crédit	Code avis	Frais d'exécution	€
-------------------------------------	--------------	---------------	-----------	-------------------	---



SOCIÉTÉ ANONYME 552 120 222 R.G.S. PARIS

ORDRE DE VIREMENT EN EUROS

Convient aux virements France

Une utilisation non conforme de ce document peut générer des erreurs de traitement préjudiciables au donneur d'ordre.
Merci de remplir ce document au stylo noir et en majuscules.

COORDONNÉES DU DONNEUR D'ORDRE

IBAN (27 caractères)

Nom: *IMB, MINISTRE ECUATORIALE*

MONTANT: *QUATRE MILLE 2400*

en lettres

COORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE

Nom: *PARIS EUROPE*

BAN: *FR 642206004316503442263014*

RÉSERVÉ SOCIÉTÉ GÉNÉRALE : LES 4 PREMIERS CARACTÈRES NE DOIVENT PAS ÊTRE SAISIS DANS URTA.

35 premiers caractères

Motif du virement: *ADOPTEUR SOCIETE RE ENTREPRENE*

acutatif)

Caractères suivants:

CADRE RÉSERVÉ
À SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Valeur débit

Valeur crédit

Code avis

Frais d'exécution

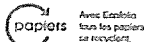
€

Date et Signature du client

12053 - 04/2017

VOLANT 2 : À CONSERVER PAR LE CLIENT

(I) 513030



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.

Société Générale, membre fondateur d'Ecofolio, participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.

CIC Sud Ouest

Payez contre ce chèque non endossable sans au profit d'une banque ou d'un établissement financier

CARPA SUD-OUEST
Compte de Rattachement à l'Agence de Bordeaux

#DIX MILLE SEPT CENT TRENTE-NEUF EUROS ET 20 CENTIMES#
#####

#CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS#CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS#####

#10739,20#####

Payable en France
CIC BORDEAUX PALAIS
1, RUE DE CURSOL
33000 BORDEAUX
Tél. : 05 56 67 76 55

Compte 10057 19163 00010431607
MANÈGEMENT DE FONDS BORDEAUX
CARPA SUD-OUEST
MAISON DE L'AVOCAT
1, RUE DE CURSOL - CS 41073
33077 BORDEAUX CEDEX

A BORDEAUX CEDEX
15 02/02/2017

00766 ECHISSAUX-JEAN-CHARLES

162100495/0120016-REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE (85)

000002505 00330100579084 916315631607

ILU SUD Ouest

Projet de loi de finances pour 2017

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

#QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS ET 96 CENTIMES#####
#####

#CARPA - ME VALERIE COURTOIS#CARPA - ME VALERIE COURTOIS#####

#4304,96#####

Payable en Euros
CIC BORDEAUX PALAIS
1, RUE DE CURSOL
33000 BORDEAUX
TEL: 05 56 67 76 35

Compte 10077 19143 0001001007
MANIEMENT DE FONDS BORDEAUX
CARPA SUD-OUEST
MAISON DE L'AVOCAT
1, RUE DE CURSOL CS 41073
33077 BORDEAUX CEDEX

A BORDEAUX CEDEX

LE 02/02/2017

00765 TCHIKAYA JEAN-CHARLES

(50)

162100495/0120016-REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

10202503 0030100579000 9103100316070

ENTREE LE 29/3/17

Powered by ICS

	Postes à répartir	Total	Base	Tantièmes	Quote-part
0501	Appartement Etage: Rez de Chaussée				
	CHARGES COMMUNES GENERALES	85920.00	10253	262	2195.56
	CHARGES BATIMENT B 42 FOCH	2250.00	3915	262	150.57
	CHARGES CHAUFFAGE BATIMENT B	9037.50	10000	792	715.77
	TOTAL DU LOT				3061.90
0513	Chambre Etage: Seme étage				
	CHARGES COMMUNES GENERALES	85920.00	10253	7	58.66
	CHARGES BATIMENT B 42 FOCH	2250.00	3915	7	4.02
	CHARGES ASCENS.SERVICE BAT E	702.50	1000	13	9.13
	TOTAL DU LOT				71.81
0514	Chambre Etage: Seme étage				
	CHARGES COMMUNES GENERALES	85920.00	10253	8	67.04
	CHARGES BATIMENT B 42 FOCH	2250.00	3915	8	4.60
	CHARGES ASCENS.SERVICE BAT E	702.50	1000	15	10.54
	TOTAL DU LOT				82.18
0532	Chambre Etage: Seme étage				
	CHARGES COMMUNES GENERALES	85920.00	10253	9	75.42
	CHARGES BATIMENT B 42 FOCH	2250.00	3915	9	5.17
	CHARGES ASCENS.SERVICE BAT E	702.50	1000	17	11.94
	TOTAL DU LOT				92.53
0541	Chambre Etage: Seme étage				
	CHARGES COMMUNES GENERALES	85920.00	10253	17	142.46
	CHARGES BATIMENT B 42 FOCH	2250.00	3915	17	9.77
	CHARGES ASCENS.SERVICE BAT E	702.50	1000	32	22.48
	TOTAL DU LOT				174.71
0562	Cave Etage: Sous Sol				
	CHARGES COMMUNES GENERALES	85920.00	10253	2	16.76
	CHARGES BATIMENT B 42 FOCH	2250.00	3915	2	1.15
	CHARGES ASCENS.SERVICE BAT E	702.50	1000	27	18.97
	TOTAL DU LOT				36.88

Montant de l'appel de fonds 3520.01 €

RECAPITULATIF		ETAT DE VOTRE COMPTE	Dépenses	Versements
Réserve	1487.36	Solde au 01/01/2017	4706.84	
Appel TTC	3520.01	01/01/2017 1ER APPEL PROVISIONNEL	3520.01	
		22/02/2017 Frais de RELANCE N° 2 du 22/02/2017	8.02	
		15/03/2017 Votre cheque 3199421		4304.96



Convient aux virements France

Une utilisation non conforme de ce document peut générer des erreurs de traitement préjudiciables au donneur d'ordre.
Merci de remplir ce document au stylo noir et en majuscules.

JEAN (27 caractères)

om: 01-01-2017 10:00:00

MONTANT : 100 000 000 en lettres 100 000 000 en chiffres €

SOCIETE GENERALE
RECUI

om: 10 003 0015

IAN: 2004.01.05 14:28:30

RÉSERVE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE : LES 4 PREMIERS CARACTÈRES NE DOIVENT PAS ÊTRE SAISIS DANS URTA.
35 premiers caractères

PARIS EUROPE

Date et Signature du client

otif
J virement:
cultatif

Caractères suivants:

**CADRE RÉSERVÉ
À SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

Valeur débit

Valeur crédit

Code avis

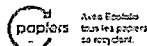
Frais d'exécution

€

2053 - 04/2017

VOLANT 2: À CONSERVER PAR LE CLIENT

(1) 513030



Société Générale, membre fondateur d'Ecofolio, participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.



ORDRE DE VIREMENT EN EUROS

Convient aux virements France

Une utilisation non conforme de ce document peut générer des erreurs de traitement préjudiciables au donneur d'ordre.
Merci de remplir ce document au stylo noir et en majuscules.

COORDONNÉES DU DONNEUR D'ORDRE

Code Banque

Code Guichet

Numéro de Compte

Clé RIB

om*

3 0 0 0 3

MONTANT en lettres:

En chiffres:

€

OORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE

om: SOCIETE GENERALE

om: SOCIETE GEN
BIC REQU

IBAN (34 caractères maximum)

IC

:IBAN:

20 APR 2017

Code Banque

Code Guichet

Numéro de Compte

Clé RIB

U RIB: PARIS EUROPE

35 premiers caractères

lotif du virement:

acultatif)

Caractères

divants:

Cadre réservé
à la Société Générale

Valeur débit

Valeur crédit

Code avis

Frais d'exécution

Date et Signature du client

12053 - 12/2012

VOLANT 2: À CONSERVER PAR LE CLIENT

(G) 513030

Détail d'un virement européen

Date : 02/03/2018 13h46

Page : 1 / 1

ement n°

2018061492028800000000

Compte émetteur

EMBAJADA DE GUINEA ECUATORIAL - FR76 3000 3038 7700 0508 0685 588

ellé remise

2018061492028800000000

Statut

En cours de traitement

Date demandée

02/03/2018

Nb d'opérations

3

Montant total (EUR)

20 000,00

inéficiaire(s)

Motif

Montant (EUR)

ENRAT et GARIN

76 1820 6004 3165 0341 2263 044

Copropriete societe Ganesha Holding

10 000,00

ENRAT et GARIN

76 1820 6004 3165 0341 2263 044

Copropriete Avenue du Bois

6 000,00

ENRAT et GARIN

76 1820 6004 3165 0341 2263 044

Copropriete Re Entreprise

4 000,00

#TRENT-DEUX MILLE CENT TRENT-CINQ EUROS ET 55 CENTIMES####
#####

#CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS#CARPA - ME VALÉRIE COURTOIS####

#32135,55#####

Pays: France
CIC BORDEAUX PALAS
1, RUE DE CURSOL
33000 BORDEAUX
Tél.: 05 56 67 76 55

Compte 10037 10163 00010031607
MANÈMENT DE FONDS BORDEAUX
CARPA SUD-OUEST
MAISON DE L'AVOCAT
1, RUE DE CURSOL - CS 41073
33077 BORDEAUX CEDEX

A BORDEAUX CEDEX
LE 02/02/2017

00766 TCHIKAYA JEAN-CHARLES

(81)

162100495/0120016-REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

00202502 00330400579034 916318631607

GUINEE EQUATORIALE
ENTREE LE...29/3/17

	Postes à répartir	Total	Base	Tantèmes	Quote-part
0503	Appartement Etage: Rez de Chaussée				
	CHARGES COMMUNES GENERALES	85920.00	10253	402	3368.75
	CHARGES BATIMENT B 42 FOCH	2250.00	3915	402	231.03
	CHARGES ASCENS. PPAL BAT.B	802.50	1000	102	81.86
	CHARGES CHAUFFAGE BATIMENT B	9037.50	10000	1875	1694.53
	TOTAL DU LOT				5376.17
	Appartement Etage: Rez de Chaussée				
	CHARGES COMMUNES GENERALES	85920.00	10253	218	1826.84
	CHARGES BATIMENT B 42 FOCH	2250.00	3915	218	125.29
	CHARGES ASCENS. PPAL BAT.B	802.50	1000	38	30.50
0504	CHARGES ASCENS.SERVICE BAT E	702.50	1000	35	24.59
	TOTAL DU LOT				2007.22
	Appartement Etage: 1er étage				
	CHARGES COMMUNES GENERALES	85920.00	10253	402	3368.75
	CHARGES BATIMENT B 42 FOCH	2250.00	3915	402	231.03
	CHARGES ASCENS. PPAL BAT.B	802.50	1000	131	105.13
	CHARGES CHAUFFAGE BATIMENT B	9037.50	10000	1875	1694.53
	TOTAL DU LOT				5399.44
	Appartement Etage: 1er étage				
	CHARGES COMMUNES GENERALES	85920.00	10253	218	1826.84
0505	CHARGES BATIMENT B 42 FOCH	2250.00	3915	218	125.29
	CHARGES ASCENS. PPAL BAT.B	802.50	1000	49	39.32
	CHARGES ASCENS.SERVICE BAT E	702.50	1000	44	30.91
	TOTAL DU LOT				2022.36
	Appartement Etage: 2eme étage				
	CHARGES COMMUNES GENERALES	85920.00	10253	402	3368.75
	CHARGES BATIMENT B 42 FOCH	2250.00	3915	402	231.03
	CHARGES ASCENS. PPAL BAT.B	802.50	1000	148	118.77
	CHARGES CHAUFFAGE BATIMENT B	9037.50	10000	1875	1694.53
	TOTAL DU LOT				5413.08
0506	Appartement Etage: 2eme étage				
	CHARGES COMMUNES GENERALES	85920.00	10253	218	1826.84
	CHARGES BATIMENT B 42 FOCH	2250.00	3915	218	125.29
	CHARGES ASCENS. PPAL BAT.B	802.50	1000	56	44.94
	CHARGES ASCENS.SERVICE BAT E	702.50	1000	53	37.23
	TOTAL DU LOT				2034.30
	Appartement Etage: 2eme étage				
	CHARGES COMMUNES GENERALES	85920.00	10253	218	1826.84
	CHARGES BATIMENT B 42 FOCH	2250.00	3915	218	125.29
	CHARGES ASCENS. PPAL BAT.B	802.50	1000	56	44.94
	CHARGES ASCENS.SERVICE BAT E	702.50	1000	53	37.23
	TOTAL DU LOT				2034.30



ORDRE DE VIREMENT EN EUROS

Convient aux virements France

Une utilisation non conforme de ce document peut générer des erreurs de traitement préjudiciables au donneur d'ordre.
Merci de remplir ce document au stylo noir et en majuscules.

ORDONNÉES DU DONNEUR D'ORDRE

IBAN (27 caractères)

Don: ANG. MINERIE EQUATORIALE

FR363000303410000507846 00

ONTANT: DIX-MILLE EUROS

10000,00 €

en lettres

en chiffres

ORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE

Don: HENRAT & SARIN

AN: FR2618206004316503412263046

RÉSERVÉ SOCIÉTÉ GÉNÉRALE : LES 4 PREMIERS CARACTÈRES NE DOIVENT PAS ÊTRE SAISIS DANS URTA.

35 premiers caractères

otif
virement:
cultatif)

COPYLOTIETE SOCIETE SANESHA HOLDING

Date et Signature du client

Caractères suivants:

Valeur débit

Valeur crédit

Code avis

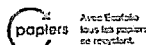
Frais d'exécution

CADRE RÉSERVÉ
À SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

2053 - 04/2017

VOLANT 2: À CONSERVER PAR LE CLIENT

(I) 513030



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.

Société Générale, membre fondateur d'Ecofolio, participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.



ETE ANONYME 552-120-277 R.G.S. PARIS

Convient aux virements France

Une utilisation non conforme de ce document peut générer des erreurs de traitement préjudiciables au donneur d'ordre.
Merci de remplir ce document au stylo noir et en majuscules.

ORDONNÉES DU DONNEUR D'ORDRE

Code Banque

Code Guichet

Numéro de Compte

Clé B1B

im: 30003 03400

CONTANT en lettres:

...en chiffres :

DONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE

om: SOCIETE GENERALE

IBAN (34 caractères maximum)

IBAN: 20 440 2347
Code Banque

Code Guichet**Numéro de Compte****Clé RIB**

RIB: PARIS EUROPE

35 premiers caractères

stif du virement:

cultatif)

caractères

vants:

Date et Signature du client

**Cadre réservé
à la Société Générale**

Valeur débit

Valeur crédit

Code avis

Frais d'exécution

053 - 12/2012

VOLANT 2: À CONSERVER PAR LE CLIENT

(G) 513030

Annexe 15

**Cour d'appel de Paris,
Arrêt du 10 février 2020**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Ch.12
(79 pages)

Prononcé publiquement le 10 février 2020, par le Pôle 5 - Ch.12 des appels correctionnels,
Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 32ème chambre - du 27
octobre 2017, (P08337096017).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

COPIE CONFORME

délivrée le : 13.02.2020

à M^e MARSIGNY Emmanuel
C2005

M^e MAREMBERT Thierry
P200

M^e ABESO Tomo Sergio

N GUEMA OBIANG MANGUE Teodoro

Né le 25 juin 1969 à AKOKAM-ESSANGUI (GUINEE EQUATORIALE)
Fils d'OBIANG NGUEMA Teodoro et de MANGUES NSU OKOMO
Constance

De nationalité guinéenne

Vice-président, célibataire

Demeurant Palais Présidentiel - MALABO REPUBLIQUE DE GUINEE
EQUATORIALE -

Libre (Mandat d'arrêt du 11/07/2012, Main levée du 19/03/2014)

Appelant

Non comparant, **représenté par** Maître MARSIGNY Emmanuel, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire C2005, Maître MAREMBERT Thierry, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire P 200 et Maître ABESO TOMO Sergio
Esono, avocat au barreau de REPUBLIQUE GUINEE EQUATORIALE *qui
ont déposé des conclusions aux fins de renvoi, un écrit valant dépôt de
questions prioritaires de constitutionnalité, des conclusions aux fins
d'annulation de l'ordonnance de renvoi, de régularisation de l'ordonnance
de renvoi et de fond aux fins de relaxe aux audience du 09/12 et 17/ 12 /19 et
des conclusions d'irrecevabilité de constitution de partie civile à l'audience
du 10/12/19 visées par le président et le greffier et jointes au dossier et en ce
qui concerne Me ABESO TOMO des conclusions de fond à l' audience du 17
décembre 2019*

Ministère public

appellant incident et à titre principal



COPIE CONFORME
délivrée le : 13.02.2020
à M^e SPITZER Jean-Pierre
P218

Parties civiles

ASSOCIATION COALITION CORED

Ayant élu domicile chez Maître SPITZER Jean-Pierre - 22 rue de la Pépinière
- 75008 PARIS

Appelante

Représentée par Maître SPITZER Jean-Pierre, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire P218 *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier*

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée le : 13.02.2020
à M^e BOURDON William
R143

TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE

Ayant élu domicile chez Maître BOURDON William - 156 rue Rivoli - 75001
PARIS

Intimée

Représentée par Maître BOURDON William, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire R 143 *qui a déposé des conclusions en réponse aux conclusions in
limine litis aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi, un mémoire
en réponse portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité et des
conclusions de partie civile visés par le président et le greffier et jointes au
dossier et des conclusions de fond le 11 décembre 2019, visées par le
président et le greffier*

Témoins :

ABAGA NCHAMA Lucas

Né le 4 mars 1961 à Ebibeyin (République de Guinée équatoriale)
Domicilié 13 rue de la Sablière - 92400 COURBEVOIE
Conseiller de la présidence de la République de la Guinée équatoriale

ALICANTE LEON Tutu

P.O. Box 57297, Washington, DC 20037 ETATS UNIS D'AMERIQUE
Né le 19 mars 1973 3 MALABO (GUINEE EQUATOFIALE)
De nationalité américaine
Directeur exécutif de l'organisation EG JUSTICE

Composition de la cour

lors des débats, du délibéré et du prononcé :

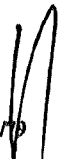
président : François REYGROBELLET,
conseillers : Françoise MERY-DUJARDIN
Dominique MALLASSAGNE,

Greffier

Noumbé-Laëtitia NDOYE aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats par Serge ROQUES et au prononcé de l'arrêt par Muriel
FUSINA, avocat général,



LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE a été poursuivi devant le tribunal correctionnel par ordonnance de l'un des juges d'instruction de ce siège en date du 2 décembre 2016.

Il est prévenu :

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporte son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et en procédant au paiement de plusieurs prestations de service, notamment par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUIFORESTAL,

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7, 324-8, 314-1 et 314-10, 432-11 et 432-17, 432-15, 433-4, 433-22 et 433-23 du Code Pénal, L241-3 et L241-9 du Code du Commerce, faits prévus par ART. 324-1 AL.2, AL.3 C.PENAL et réprimés par ART. 324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C PÉNAL.

Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 32EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 27 octobre 2017, a :

- déclaré IRRECEVABLE l'exception de nullité de l'ordonnance de non lien partiel et de renvoi partiel du 2 décembre 2016.

- rejeté l'exception d'irrégularité de l'ordonnance de renvoi.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- déclaré Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE COUPABLE des faits qui lui sont reprochés de :

***BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS**

Faits commis courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, à Paris et sur le territoire national.

- dit n'y avoir lieu a surseoir a statuer dans l'attente de la décision de la Cour Internationale de Justice.

- condamné Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS.

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

- dit qu'il sera SURSIS TOTALEMENT à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

- condamné Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE au paiement d'une amende de trente millions d'euros (30.000.000 euros).

Vu l'article 132-31 ail du code pénal :

- dit qu'il sera SURSIS TOTALEMENT à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

A titre de peine complémentaire :

- ordonné LA CONFISCATION DE L'ENSEMBLE DES BIENS SAISIS.

1) ORDONNE LA CONFISCATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER sis sur la commune de PARIS 16ème arrondissement, 40-42 avenue Foch, saisi par ordonnance du 19 juillet 2012, dont le détail est le suivant :

1/ l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	PA	60	501 513 514 532 541 562

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N°501 : 262/10.253ème

LOT N°513 : 7/10.253ème

LOT N°514: 8/10.253ème

LOT N°532:9/10.253ème

LOT N°541 : 1/10.253ème

LOT N°562 : 2/10.253ème

Bien acquis le 19 septembre 1991, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à Paris 8ème et publié le 18 novembre 1991 à la conservation des hypothèques de Paris - 8ème bureau - sous la référence vol 1991 P n°5436.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n°2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

-suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15.

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

Bien immeuble grevé par une hypothèque légale d'un montant de 230.2096 (montant principal) et 23.021 euros (accessoires) au profit de **TRESOR PUBLIC (SIE CHAILLOT de Paris 16ème 146 avenue de Malakoff PARIS 16ème).**

Dont est propriétaires :

"Nordi Shipping & Trading Co SA" identifiée au fichier immobilier avec la dénomination sociale **"Nordi Shipping & Trading Co LTD"** société anonyme dont le siège est à : Grand-Places 14, c/o Comptabilité et Gestion SA Fribourg 1700 FRIBOURG

Identifiée au Registre du commerce de Genève le 10 novembre 1981 sous le numéro 7099/1981,

Représentée par FRIEDEN Roland domiciliée rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE (Suisse)

2/l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	503 504 505 506 507 508 551 552 554 555 556 557 558 560 561 564 670 671 672

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N°503 : 402/10.253ème
LOT N°504 : 218/10.253ème
LOT N°505 : 402/10.253ème
LOT N°506 : 218/10.253ème
LOT N°507 : 402/10.253ème
LOT N°508 : 218/10.253ème
LOT N°551 : 2/10.253ème
LOT N°552 : 2/10.253ème
LOT N°554 : 2/10.253ème
LOT N°555 : 2/10.253ème
LOT N°556 : 2/10.253ème
LOT N°557 : 2/10.253ème
LOT N°558 : 2/10.253ème
LOT N°560 : 2/10.253ème
LOT N°561 : 2/10.253ème
LOT N°670 : 131/10.253ème
LOT N°671 : 133/10.253ème

LOT N°672 : 122/10.253ème
LOT N°564 : 10/10.253ème

Bien acquis le 19 septembre 1991, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à Paris 8ème et publié le 18 novembre 1991 à la conservation des hypothèques de Paris - 8ème bureau - sous la référencée vol1991 P n°5440,

et pour ce qui concerne les lots 667, 668, 669 et 564, lots acquis par acte de Maître Chardon le 16 février 2005, notaire à Paris 8ème et publié le 23 mars 2003 à la conservation des hypothèques de Paris 8ème bureau sous la référence volume 2005 P n°2097.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n°2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n°3

-Suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

-Et suivant acte reçu par Me Chardon, notaire associé le 16 février 2005 publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 23 mars 2005 volume 2005P n°2097, acte modificatif au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division établi par Maître Bellet, notaire à Paris le 23 février 1949 et transmis au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 4 mars 1949 volume 1621 numéro 2 concernant l'immeuble ou ensemble immobilier situé à Paris 40 et 32 avenue Foch.

L'état descriptif de division originale fait état de cent soixante trois lots (163 lots). Par l'acte précité en date du 16 février 2005 il a été procédé à la modification de l'état descriptif de division suivante :

Création des quatre lots suivants :

-lot n°667 : dans le bâtiment C au deuxième étage un dégagement donnant accès aux lots 622 et 628, un WC commun à ces lots et un plancher créé à ce niveau et les 50/10157ème de la propriété du sol et de parties communes générales.



-lot n°668 : dans le bâtiment C au troisième étage un dégagement donnant accès aux lots 649 et 655, un WC commun à ces lots et un plancher créé à ce niveau et les 61/10157èmes de la propriété au sol.

-lot n°669 : dans le bâtiment C au quatrième étage un dégagement donnant accès aux lots 658 et 664, un WC commun à ces lots et un plancher créé à ce niveau et les 46/10157ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

-lot n°564 : dans le bâtiment B escalier B à l'entresol le plancher occupé par le local technique de l'ascenseur privé la cage d'ascenseur desservant le lot numéro 503 et les gaines techniques.

Au premier étage le volume d'emprise du local technique de l'ascenseur privé la trémie d'ascenseur desservant le lot numéro 505 et les gaines techniques,
Au deuxième étage le volume d'emprise du local technique de l'ascenseur privé, la trémie d'ascenseur desservant le lot numéro 507 et les gaines techniques.
Et les 10/10167èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,

Modificatif à l'état descriptif de division :

-Les lots 622-623-6245-625-626-627-628-667 sont réunis en un seul lot portant le numéro 670,

-Lés lots 649,650,651, 652, 653, 654, 655, 668 sont réunis en un seul lot portant le numéro 671,

-Les lots 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 669 sont réunis en un seul lot portant le numéro 672,

En conséquence de quoi :

-Annulation des lots 622 à 628 et 667 et remplacement par le lot n°670 désigné ainsi: dans le bâtiment C au 2ème étage accès par le lot n°504 du bâtiment B et le 131/10167ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

-Annulation des lots 649 à 655 et 668 et remplacement par le lot n°671 désigné ainsi: dans le bâtiment C au 3ème étage, accès par le lot n°506 du bâtiment B, un appartement et les 133/10167ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Les lots n°

-Annulation des lots n°658 à 664 et 669 et remplacement par le lot n°672 désigné ainsi: dans le bâtiment C au 4ème étage accès par le lot n°508 du bâtiment B et n°671, un appartement et les 122/10167ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

-Les lots n°503 à 508 et 670 à 672 formant une même unité d'habitation.

Dont est propriétaire :

« Ganesha Holding SA »
société anonyme dont le siège est à : rue Faucigny 5, C/O Multifiduciaire Fribourg S. A, 1700 FRIBOURG,
identifiée au Registre du commerce de Fribourg le 14 avril 1988 sous le numéro 5878, représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE (Suisse)
Radiée le 1er février 2012 ;



3/l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16 ^{ème}	PA	60	502 523 524 533 563

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit ;

LOTN°502: 256/10.253^{ème}

LOTN°523 : 8/10.253^{ème}

LOTN°524 : 7/10.253^{ème}

LOT N°533 : 7/10.253^{ème}

LOTN°563 : 2/10.253^{ème}

Bien acquis le 19 septembre 1991, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à Paris 8^{ème} et publié le 18 novembre 1991 à la conservation des hypothèques de Paris - 8^{ème} bureau - sous la référence vol 1991 P n°5438.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLÉ, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n°2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3^{ème} bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3^{ème} bureau des Hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8^{ème} bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre,

-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n°3.

-suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8^{ème} bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

Bien immeuble grevé par une hypothèque légale d'un montant de 2286876 (montant principal) au profit du TRESOR PUBLIC ADM RD PARIS OUEST PARIS CEDEX 15 en vertu de l'article 1929 ter du CGI et de l'avis de mis en recouvrement du 14/11/2005. Date de dépôt de la formalité le 16/08/2006) enregistrée sous le n°2006V1950, Date extrême d'effet : 07/08/2016.

Dont est propriétaire :

« GEP Gestion, Entreprise, Participation SA »

société anonyme dont le siège est à : Grand-Places 14, c/o Comptabilité et Gestion SA, Fribourg 1700 FRIBOURG,

Identifiée au Registre du commerce de Genève le 9 août 1984 sous le numéro



6147/1984,
Représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE
(Suisse)

4/ l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante ;

Cantonnes	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	PA	60	509 510 519 534 537 538 539 540 549 550 553 601 602 603 604 605

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit ;

LOTN°509 : 402/10.253ème
LOTN°510 : 218/10.253 ème
LOTN°519 : 8/10.253ème
LOTN°534 : 8/10.253ème
LOTN°537 : 10/10.253ème
LOTN°538 : 8/10.253ème
LOTN°539 : 8/10.253ème
LOTN°540 : 8/10.253ème
LOTN°549 : 2/10.253ème
LOTN°550 : 2/10.253ème
LOTN°553 : 2/10.253ème
LOT N°601 : 14/10.253 ème
LOTN°602 : 25/10.253 ème
LOTN°603 : 20/10.253 ème
LOTN°604 ; 14/10.253ème
LOTN°605 : 14/10.253ème

Bien acquis le 19 septembre 1991, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à Paris Sème et publié le 18 novembre 1991 à la conservation des hypothèques de Paris - 8ème bureau - sous la référence vol 1991 P n°5439.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BÉLLBT, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n°2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n°3.

-suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15.

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

Dont est propriétaire :

« SOCIETE DU 42 AVENUE FOCH »

SARL unipersonnelle immatriculée le 22 février 1955 auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro de SIREN : 552 028 912 dont le siège est 14 Av d'HYLAU à PARIS 16ème arrondissement Représentée par son gérant FRIEDEN Roland domicilié rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE (Suisse)

6/ l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

16ème, au 42 avenue Foch, figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	512 516 517 518 548 634 635

Le parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOTN°512 : 196/10.253ème

LOT N°516: 8/10.253ème

LOTN°517 : inconnues

LOTN°518 : 8/10.253 ème

LOT N°548 ; inconnues

LOTN°634 : 24/10.253ème

LOTN°635 : 39/10.253ème

Bien acquis le 14 avril 1949, par acte de Maîtres BELLET Henri et CORPECHOT Etienne, notaires à Paris 9ème et publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine. Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949' volume 1621 n°2.

Modifié :



Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n°3.

-suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15.

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

Dont est propriétaire :

« RE ENTREPRISE SA »
société anonyme dont le siège est à : Grand-Places 14, c/o Comptabilité et Gestion SA,
Fribourg 1700 FRIBOURG,
Identifiée au Registre du commerce de Fribourg le 28 avril 1987 sous le numéro 5582.
Représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE (Suisse).

5/ l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	PA	60	511 535 536 515 546 547

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

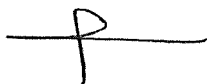
LOT N°511: 369/10.253ème
LOT N°535: 6/10.253ème
LOT N°536 ; 8/10.253ème
LOT N°515 : 16/10.253ème
LOT N°546 : inconnues
LOT N°547 : inconnues

Bien acquis le 14 avril 1949, par acte de Maîtres BELLET Henri et CORPECHOT Etienne, notaires à Paris 9ème et publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine. Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n°2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.



-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques delà Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques delà Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n°3

-suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

Dont est propriétaire :

« SOCIETE DE L'AVENUE DU BOIS »

SARL unipersonnelle immatriculée le 22 février 1955 auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro de SIREN : 552 028 904 dont le siège est 14 Av d'Eylau à PARIS 16ème arrondissement Représentée par son gérant FRIEDEN Roland domicilié rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE (Suisse)

2) ORDONNE LA CONFISCATION DES BIENS MOBILIERS ET OBJETS D'ART suivants ayant fait l'objet d'une ordonnance de saisie pénale sans dépossession en date du 16 avril 2014 (P5 et D 2045) entreposés dans les locaux de la société SAS JFL ART TRANSPORT FRANCE sise 21 avenue Jean Jaurès à Villeneuve la Garenne (92390) dont la garde a été confiée à Monsieur Piero PRATO, né le 1er janvier 1947 à CUNEO, ITALIE dt 12 rue Robert Planquette 75018 Paris,

Numéro de colle	Fournisseurs	Description
40491	FIDBART	1 painting (Boudoir Mr) « le toit de Venise » by Carlo Charubini
40492	ATELIER MERIGUET	1 Pallet containing leather panels
40493	GALERIE ORINEL ABATTOURISSIMA	2 lamps with their lampshades
40494	ARTE FABRICA INFINITY DESIGN CABINET A. PINTO	2 lamps 4 paintings by Robin Goldring 2 paintings by Anne Newcamp
40495	CABINET A. PINTO CABINET A. PINTO FINCONLABO GALERIE CATHERINE ISSERT CABINET A. PINTO	2 painting "antillan surveillance" & "black hole portal" 1 painting "autumn ghost" by Catherine Nelson 1 painting 1 painting "sans titre" by Jean-Charles Blais 2 pictures

40496	CERCLE ROUGE	1 armchair PARATI
40510C	PARAPHE	1 carpet
40511 C		1 carpet
40515C		1 carpet
40529C		1 carpet
40530C		1 carpet
40531 C		1 carpet
40532C		1 carpet
40506	CABINET A.PINTO	1 bottom console connected to the crates 40507/40509
40507	CABINET A.PINTO	1 console top connected to the crates 40506/40509
40509	CABINET A.PINTO	1 bottom console connected to the crates 40506/40507
40512	SURLEF HK LTD	1 "anchor" console 1 top console 1 box STC keys

appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE se trouvant les locaux de la société SAS IFL ART TRANSPORT FRANCE sis 21 avenue Jean Jaurès à Villeneuve La Garenne (92390).

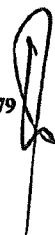
3) ORDONNE LA CONFISCATION DE LA CRÉANCE détenue par Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à l'encontre de la SARL « Cabinet Alberto Pinto », inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 494 844 764, dont le siège est au 11 rue d'Aboukir 75002 Paris 2ème, représentée par Monsieur. Philippe MUGNIER, entre les mains du tiers débiteur, en l'espèce la SARL « Cabinet Alberto Pinto », pour un montant de 377.186 euros.

Dont la SARL s'est libérée par virement au crédit du compte ouvert à la Caisse de dépôts et consignations au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) sise 98-102, rue de Richelieu 75002 Paris suite à ordonnance de saisie pénale de créance en date du 27 mai 2014.

par virement au crédit du compte ouvert à la Caisse de dépôts et consignations au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) sise 98-102, rue de Richelieu 75002 Paris (tel : 01.55.04.04.60) :

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	CM RIB	BIC	IBAN
40031	00001	00003870 52H	31	CDCQ FR FP	FR 05 4003 1 000 0100 0038 7052 1131

« TGI de PARIS/ Cabinet Roger LE-LOIRE/Parquet n°0833796017 / OBIANG/Cabioet Alberto PINTO ».

4) ORDONNE LA CONFISCATION DES BIENS MOBILIERS suivants :

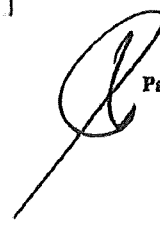
- bar en albâtre / lumière fluo
- mur en albâtre I éclairage LED pour l'ensemble du mur
- cinq tables rondes sur mesure / éclairage fluo
- cabochons à incruster au sol avec rétro éclairage LEDS intégré
- tablier baignoire / éclairage LEDS
- Meuble vasque et vasque / éclairage leds

transportés puis stockés dans les locaux sécurisés de la Société TMH sise au 29 avenue des Béthunes à SAINT-OUEN L'AUMÔNE (95130) selon ordonnance de saisie pénale en date du 2.jum 2014 (D 2 168 et P 7)

5) ORDONNE LA CONFISCATION DES 10 VÉHICULES SAISIS remis à l'AGRASC en vue de leur vente avant jugement. (D 708) par ordonnance du juge d'instruction en date du 19 juillet 2012

N° de saisié	Description	Localisation matérielle du bien
FOCH/MASR/SEPT clé : FOCH/MASR/NEUF	MASERATI modèle MC12 immatriculé 527 QGR 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
FOCH/BEN/SIX clé : FOCH/BEN/SEPT	BENTLEY modèle AZURE immatriculé 535 ECJ 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
DEUX/LAMARTINE/UN Clé : DEUX/LAMARTINE/ TROIS	BENTLEY MOD/LE ARNAGE immatriculé 118 QGL 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
MAR/ROLLS/UN clé : CLB/BM/10	ROLLS ROYCE modèle PHANTOM immatriculé 627 QDG 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
FOCH/FER/CINQ clé : FOCH/FER/SIX	FERRARI modèle 599 GTO F1 immatriculée EB-604- SD	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
FOCH/MER/DEUX CL2 / FOCH/MER/QUATRE documents et copie carte grise : FOCH/MER/TROIS	MERCEDES modèle V32. VIANO immatriculée 545 QWT 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
FOCH/POR/NEUF clé : FOCH/POR/DIX	PORSCHE modèle CARRERA GT immatriculée 983 QQB 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
FOCH/BUG/HUIT clé : FOCH/BUG/NEUF	BUGATTI MOD/LE VEYRON immatriculée 616 QXC 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
FOCH/BUG/DIX clé : FOCH/BUG/ONZE	BUGATTI modèle VEYRON immatriculée W-718- AX	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
01/LAMARTINE/01 clé : 01/LAMARTINE/02 documents et copie carte grise : UN/LAMARTINE/TROIS	MERCEDES modèle MAYBACH immatriculée 101 FXE 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU





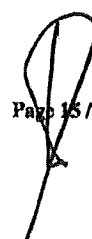
6) ORDONNE LA CONFISCATION DES 7 VÉHICULES suivants saisis remis à l'AGRASC en vue de leur vente avant jugement (D 1320) par ordonnance en date du 28 octobre 2013

N° de scellé	Description	Localisation matérielle du bien
Scellé n°3/Lamartine/01	Bentley cabriolet immatriculée 143QBK75	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIÉU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty — rue Thominie 75013 PARIS
Scellé n°5/Lamartine/01	Porache type speedster non plaquée n° de série WFOZZZ99ZBS795087	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIÉU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty — rue Thominie 75013 PARIS
Scellé n°FOCH PBU 1	Peugeot 607 immatriculée 217 QYY 75	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIÉU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty — rue Thominie 75013 PARIS
Scellé n°FOCH FBR 03	Ferrari immatriculé 26 QXC 75	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIÉU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty — rue Thominie 75013 PARIS
Scellé n° FOCH BENT 04	Bentley immatriculée 325 RKM 75	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIÉU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty — rue Thominie 75013 PARIS
Scellé n° FOCH AST ONZB	Aston Martin immatriculée 674 QAE 75	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIÉU et à compter du 04/11/2013

n° rg :18/07428



Page 15 / 79



		Parc Charléty Stade Charléty — rue Thomira 75013 PARIS
Scellé n° MAR FOR 1	Porsche modèle Cayenne immatriculée 865 RKI 75	Fournisseur du Parc de la Défense 143QNK75 parking BOULDER et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty — rue Thomira 75013 PARIS

7) ORDONNE LA CONFISCATION DE L'ENSEMBLE DES BIENS IMMOBILIERS saisis dans les locaux du 42 avenue Foch : (D 555, 556, 557, 560, 563, 564, 565, 567 et 568) transportés puis stockés dans les locaux sécurisés de la Société TMH sise au 29 avenue des Béthunes à SAINT-OUEN L'AUMÔNE (95130)

SUR L'ACTION CIVILE :

- déclaré IRRECEVABLE la constitution de partie civile de la COALITION CORED.
- déclaré RECEVABLE la constitution de partie civile de TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE.
- condamné Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, à payer à TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, partie civile, la somme de dix mille euros (10 000 euros) en réparation du préjudice moral ;
- condamné Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, à payer à TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, partie civile, la somme de quarante et un mille quatre-vingts euros (41 080 euros) en réparation du préjudice matériel ;
- ordonné L'EXÉCUTION PROVISOIRE du présent jugement du chef des condamnations civiles.

Les appels

Appel a été interjeté par :

- Monsieur N GUEMA OBIANG MANGUE Teodoro, le 03 novembre 2017 contre ASSOCIATION COALITION CORED, TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
- M. le procureur de la République, le 03 novembre 2017 contre Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro
- ASSOCIATION COALITION CORED, le 06 novembre 2017 contre Monsieur N GUEMA OBIANG MANGUE Teodoro, son appel étant limité aux dispositions civiles
- M. le procureur de la République, le 06 novembre 2017 contre Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro

R

Page 16 / 79

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 09 décembre 2019, le président a constaté l'absence du prévenu N GUÉMA OBIANG MANGUE Teodoro, représenté par ses conseils Me Marsigny et Marembert qui ont déposé les conclusions inventoriées en première page de l'arrêt et la présence des deux parties civiles qui ont également fait déposer et viser les conclusions sus visées.

François REYGRABELLET président, après l'appel de la cause et des parties présentes ou représentées a procédé à l'appel des témoins..

Sur l'audition des témoins:

Le président a constaté la présence des témoins **ABAGA NCHAMA Lucas** et **ALICANTE LEON Tutu** assistés par Madame PRUDOT Florence, interprète en espagnol, qui a prêté le serment de l'article 407 du Code de procédure pénale et son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Ont été entendus :

Me MARSIGNY, avocat du prévenu s'opposant à l'audition du témoin M.ALICANTE LEON cité par la partie civile ;

Me BOURDON, avocat de la partie civile TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE maintenant sa demande d'audition du témoin M.ALICANTE LEON ;

Le ministère public ne s'opposant pas à l'audition du témoin de la partie civile ;

Me SPITZER, avocat de la partie civile ASSOCIATION COALITION CORED n'a pas formulé d'observations.

Me MARSIGNY, avocat du prévenu, a eu la parole en dernier sur son objection à ce que le témoin de la partie civile soit entendu.

Les témoins ABAGA NCHAMA Lucas et ALICANTE LEON Tutu ont été appelés et invités à se retirer de la salle d'audience, les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées.

La Cour a indiqué qu'il serait prononcé sur la demande de Me Marsigny à l'audience du 10 décembre après délibération de la Cour .

La cour a libéré l'interprète à 14h05.

Sur la demande de renvoi :

Les conseils du prévenu sollicitent le renvoi de l'affaire.

Ont été entendus :

Maître MARSIGNY, avocat du prévenu en sa plaidoirie.

Maître SPITZER, avocat de la partie civile ASSOCIATION COALITION CORED, en sa plaidoirie.

Maître BOURDON, avocat de la partie civile TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, en sa plaidoirie.



Les deux parties civiles se sont opposées à la demande de renvoi.

Le ministère public qui s'est opposé au renvoi de l'affaire

Maître MAREMBERT et Maître MARSIGNY, avocats du prévenu, qui ont eu la parole en dernier sur la demande de renvoi.

La cour s'est retirée pour délibérer

Après en avoir délibéré, la cour a décidé de retenir l'affaire, de rejeter la demande de renvoi exposé par la défense du prévenu appelant principal et de poursuivre les débats.

Sur les questions prioritaires de constitutionnalité :

Ont été entendus :

Maître MAREMBERT, avocat du prévenu en sa plaidoirie.

Maître SPITZER, avocat de la partie civile ASSOCIATION COALITION CORED, en sa plaidoirie.

Maître BOURDON, avocat de la partie civile TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, en sa plaidoirie.

Le ministère public en ses réquisitions tendant au refus de transmission des questions prioritaires de constitutionnalité

Maître MAREMBERT et Maître MARSIGNY avocats du prévenu, qui ont eu la parole en dernier.

Après s'être retirée, la cour a mis l'affaire en délibéré sur les deux questions prioritaire de constitutionnalité et le président a déclaré que l'arrêt sur la question prioritaire de constitutionnalité serait rendu à l'audience publique du 10 février 2020 à 13h30; la mise en cause d'une décision de jurisprudence rattachée à une norme législative supposant un examen des faits pour vérifier si ainsi qu'il a été conclu cette jurisprudence est applicable aux faits objet du dossier soumis à l'appréciation de la Cour.

In limine litis, à la reprise des débats, Maître MARSIGNY, avocat du prévenu N GUEMA OBIANG MANGUE Teodoro, a indiqué soulever une exception de nullité, portant sur la validité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 6 décembre 2016.

Sur l'exception de nullité :

Ont été entendus :

Maître MARSIGNY, avocat du prévenu N GUEMA OBIANG MANGUE Teodoro, en sa plaidoirie.

Maître BOURDON, avocat de la partie civile TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, en sa plaidoirie tendant au rejet de l'exception.



Maître SPITZER, avocat de la partie civile ASSOCIATION COALITION CORED, en sa plaidoirie.

Le ministère public, en ses réquisitions, concluant au rejet de l'exception soulevée.

Maître MARSIGNY avocat du prévenu, qui ont eu la parole en dernier.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 10 décembre 2019 à 13 heures 30.

La cour a indiqué que le délibéré sur l'exception de nullité portant sur la validité de l'ordonnance de renvoi serait rendu le 10/12/19 à 13h30.

• **A l'audience du 10 décembre 2019 à 13 heures 30 :**

À l'audience publique du 10 décembre 2019, à la reprise des débats, le président a constaté l'absence du prévenu N GUEMA OBIANG MANGUE Teodoro représenté par ses conseils.

La cour a constaté la présence de l'interprète.

La cour après en avoir délibéré indique avoir décidé de joindre l'exception de la nullité de l'ordonnance de renvoi en application de l'article 459 alinéa 3 du code de procédure pénale au fond; les débats se poursuivant ce jour avec l'examen de la seconde l'exception soulevée par la défense tenant à la nécessaire régularisation de l'ordonnance.

In limine litis, Maître MAREMBERT, avocat du prévenu N GUEMA OBIANG MANGUE Teodoro, a indiqué soulever une exception de nullité, portant sur la nécessaire régularisation de l'ordonnance.

Sur l'exception de nullité :

Ont été entendus :

Maître MAREMBERT, avocat du prévenu, en sa plaidoirie.

Maître BOURDON, avocat de la partie civile TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, en sa plaidoirie.

Maître SPITZER n'a pas formulé d'observations et s'est associé à la plaidoirie de Maître BOURDON.

Le ministère public, en ses réquisitions, concluant au rejet de l'exception soulevée.

Maître MAREMBERT, avocat du prévenu, en ses observations

Maître BOURDON avocat de la partie civile TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE en ses conclusions tendant au rejet de cette exception

Maître MAREMBERT et Maître MARSIGNY, avocats du prévenu qui ont eu la parole en dernier.

Après en avoir délibéré, la cour a décidé de joindre l'incident au fond

Concernant l'opposition à l'audition du témoin de la partie civile énoncée le 09 décembre, la cour en l'absence de réquisitions contraires de Monsieur l'avocat général juge et apprécié ne pas avoir de motif légal ou jurisprudentiel de nature à justifier qu'il soit fait droit à cette opposition selon l'article 513 aliéna 2 du code de procédure pénale

In limine litis, Maître MARSIGNY et MAREMBERT ont déposé des conclusions d'irrecevabilité de la constitution de la partie civile l'ASSOCIATION COALITION CORED, appelante du jugement qui l'a déclaré irrecevable

Maître MARSIGNY, avocat du prévenu a indiqué ne pas avoir adressé ses conclusions à la partie civile l'ASSOCIATION COALITION CORED

Maître SPITZER, avocat de l'ASSOCIATION COALITION CORED a indiqué ne pas avoir été destinataire des écritures de la défense mais ne n'a pas demandé d'intervention du bâtonnier .

A la demande de la Cour la défense du prévenu appelant principal a communiqué un exemplaire de ses conclusions tendant à la confirmation du jugement sur l'irrecevabilité de la constitution de la partie civile ASSOCIATION COALITION CORED

La cour a suspendu l'audience afin que Maître SPITZER puisse prendre connaissance des écritures de la défense.

A la reprise de l'audience,

Sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile l'ASSOCIATION COALITION CORED :

Ont été entendus :

Maître SPITZER, avocat de l'ASSOCIATION COALITION CORED, en sa plaidoirie.

Le ministère public en ses réquisitions.

Maître MARSIGNY, avocat du prévenu, en sa plaidoirie.

Maître SPITZER, avocat de l'ASSOCIATION COALITION CORED, en ses observations.

Les conclusions qualifiées in limine litis sont jointes après délibération sur le siège de la Cour , au fond



Sur le fond

Ont été entendus :

François REYGROBELLET, président en son rapport de l'article 513 aliéna 1 du code de procédure pénale

Maître MARSIGNY, avocat du prévenu en ses observations.

La cour suspend l'audience dans l'attente de l'arrivée des témoins.

A la reprise de l'audience, les conseils des parties ont indiqué que les témoins qui paraissent empêchés de pouvoir gagner la salle d'audience, ne pourraient pas témoigner à l'audience ce jour.

La cour a indiqué qu'elle entendrait les témoins le 11 décembre 2019 à 09h00.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 11 décembre 2019 à 09 heures 00.

• A l'audience du 11 décembre 2019 à 09 heures 00 :

À l'audience publique du 11 décembre 2019, le président a constaté l'absence du prévenu N GUÉMA OBIANG MANGUE Teodoro représenté par ses conseils ;

Maître SPITZER a déposé à la Cour des pièces complémentaires numérotés 30 et 31.

Le président indique que la cour va entendre Monsieur ABESO NDONG Salomon, président de l'ASSOCIATION COALITION CORED en son témoignage.

A 9 heures 23, la Cour constate la présence de l'interprète en langue espagnole Mme PRUDOT Florence;

Ont été entendus :

Monsieur ABESO NDONG Salomon, président de l'ASSOCIATION COALITION CORED, en ses observations.

Monsieur Marc André FEFFER, représentant de TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, à titre de renseignement.

Maître BOURDON, conseil de TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, en ses observations.

Maître MAREMBERT Thierry, conseil de N GUÉMA OBIANG MANGUE Teodoro en ses observations.

Maître BOURDON, conseil de TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, à nouveau.

Madame l'interprète a prêté le serment de l'article 407 du code de procédure pénale



Monsieur Lucas Abaga Nchama a été introduit dans la salle d audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a indiqué être né le 4 mars 1961 à Ebibeyin (République de Guinée Equatoriale), exercer la profession d'économiste, et être domicilié au 13 rue de la Sablière - 92400 COURBEVOIE, témoin régulièrement cité, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a été entendue, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations.

A l' issue de son témoignage, le témoin a été informé qu' il pouvait disposer ou suivre les débats

Madame PRUDOT Florence, qui a prêté le serment de l'article 407 du Code de procédure pénales et son concours chaque fois qu'il a été besoin au témoin Monsieur Tutu ALICANTE LEON .

Monsieur Tutu ALICANTE LEON a été introduit dans la salle d audience, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, a indiqué être né le 19 mars 1973 à MALABON en Guinée Equatoriale, de nationalité américaine, exercé la profession de Directeur exécutif de l'organisation EG JUSTICE, être domicilié au PO Box 57297, Washington, DC 20037 ETATS UNIS d'AMERIQUE, témoin régulièrement cité, lequel, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et a été entendue, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations, par l'intermédiaire de l'interprète.

A l' issue de son témoignage, le témoin a été informé qu' il pouvait disposer ou suivre les débats .

Madame PRUDOT Florence, interprète en espagnol, s'est retiré à 11 heures 25.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 16 décembre 2019 à 13 heures 30.

• **A l'audience du 16 décembre 2019 à 13 heures 30 :**

Maître BOURDON, avocat de la partie civile TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, en sa plaidoirie.

Maître SPITZER avocat de la partie civile ASSOCIATION COALITION CORED, en sa plaidoirie.

Le ministère public en ses réquisitions.

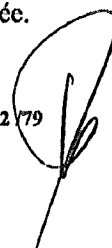
Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 17 décembre 2019 à 13 heures 30.

• **A l'audience du 17 décembre 2019 à 13 heures 30 :**

Maître ABESO TOMO, Maître MAREMBERT et Maître MARSIGNY, avocats du prévenu Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, en leur plaidoirie.

Le cour a mis dans le débat la question de la recevabilité des conclusions de Maître ABESO TOMO qui ont été déposées auprès du greffe à l' audience d e ce jour après les réquisitions du ministère public .

Aucune opposition à ce que ces conclusions soient reçues n' a été formulée.



Les conseils du prévenu appelant principal ont plaidé dans l'ordre suivant: Me Tomo, Me Marembert et Me Marsigny qui a été le dernier à s'exprimer.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 10 février 2020.

Et ce jour, le 10 février 2020 en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, François REYGROBELLET, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels du prévenu Teodoro N Guema Obiang Mangue, du Procureur de la République Financier et de Paris et de la partie civile l'association Coalition Cored ou "Coalition d'Opposition pour la restauration d'un Etat démocratique pour la République de Guinée Equatoriale" contre le jugement déféré;

Rappel des faits et de la procédure

Il est à titre liminaire constaté que l'unique personne mise en examen dans ce dossier et renvoyée devant le tribunal correctionnel de Paris, Teodoro N Guema Obiang Mangue, a fait le choix, suite à sa mise en examen, le 18 mars 2014, d'être représenté par ses conseils. En l'absence de toute déclaration de sa part, cotée au dossier, il est nécessaire de préciser que le mis en examen, ce jour prévenu appelant principal ayant en conséquence exclusivement fait valoir ses arguments et moyens de défense dans les conclusions, en dernier lieu déposées, devant la Cour, seul leur examen est légalement exigé.

Les données de fait et de droit intéressant la compréhension et la résolution judiciaire du présent dossier sont les suivantes:

L'action publique a été engagée par la plainte avec constitution de partie civile de l'association Transparency International France, reçue le 2 décembre 2008, par la juridiction d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris. A l'action de cette association s'était joint un particulier, le nommé Ngbwa Mintsa, dont l'intervention, au côté de cette association, a été jugée irrecevable.

La plainte, de l'association a elle, été jugée recevable par arrêt de la Cour de Cassation du 9 novembre 2010. Elle visait les Présidents des Etats du Gabon, du Congo, de l'Angola et de la Guinée équatoriale ainsi que "leurs entourages", et faisait suite à deux plaintes simples déposées les 28 mars 2007 et 9 juillet 2008, et classées sans suite par le Procureur de la République de Paris le 12 novembre 2007 pour la première, et courant le mois de septembre 2008 pour la seconde, (cf plainte avec constitution de partie civile, pages 2 à 11 où la chronologie des diligences accomplies par cette association figure).

S'agissant de l'appelant principal NGuema Obiang Mangue, unique personne poursuivie devant le tribunal correctionnel de Paris suite à la disjonction décidée à l'issue de l'information judiciaire finalement ouverte, il était consigné à cette plainte, en référence à l'enquête de police ordonnée suite au dépôt de la première plainte simple, que "l'enquête préliminaire révèle par ailleurs l'existence d'un patrimoine de

valeur non négligeable au profit de la famille Obiang constitué pour l'essentiel de voitures de luxe. En tout état de cause, eu égard aux conditions dans lesquelles le financement de certains des biens visés par les services de police se sont réalisés, il est raisonnablement permis de s'interroger sur l'origine légale des fonds et des biens ainsi accumulés sur le territoire français.

En particulier, s'agissant du parc automobile, force est de reconnaître que les moyens de financement de certains véhicules sont particulièrement "atypiques" pour reprendre l'expression des services de police dans le rapport de synthèse. Ainsi bon nombre des véhicules acquis par Teodoro N Guema Obiang ont été réglés par virement en provenance de la société Somagui forestal, société d'exploitation forestière domiciliée en Guinée équatoriale et dirigée par Teodoro N Guema Obiang.

TRACFIN, poursuivait cette association, " qui a enquêté sur cette entreprise considère que: " A l'aune de l'ensemble de ces éléments, tant financiers qu'environnementaux, il est dès lors envisageable que les opérations détaillées supra puissent traduire le blanchiment du produit du détournement de fonds public par un dépositaire de l'autorité publique, ce via l'acquisition de véhicules de grande valeur".

Ce parc automobile comprenait, selon la plainte avec constitution de partie civile, au moins huit véhicules dont le prix d'acquisition était apprécié à la somme globale de 4 213 618 euros.

En page 13 de la plainte, il était précisé que le prévenu, appelant principal, fils du Président de l'Etat de Guinée équatoriale, avait fait l'acquisition d'une quinzaine de véhicules pour un montant estimé de plus de 5, 7 millions d'euros et avait aussi passé commande auprès du constructeur de trois véhicules de marque Bugatti de type Veyron d'un montant unitaire d'un million d'euros.

L'exposé de la situation de l'appelant principal se concluait à cette plainte avec constitution de partie civile par la mention qu'il faisait aussi l'objet d'une plainte par le service dit " Immigration and customs enforcement " de Miami qui avait " identifié de nombreuses transactions suspectes prenant leur origine dans ou passant par le système financier français".

L'infraction de recel de détournement de fonds publics était spécifiquement reprochée au Président de l'Etat de Guinée équatoriale et à son fils N Guema Obiang Mangué, exerçant les fonctions de Ministre de l'agriculture et des forêts du gouvernement de Guinée équatoriale.

Le 1^{er} décembre 2010, soit un peu moins d'un mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour de Cassation ayant mis un terme aux contestations formulées à propos de la recevabilité de cette plainte, le Procureur de la République de Paris requérait la désignation d'un juge d'instruction. Il était fait droit à ces réquisitions ce 1 décembre 2010.

Entendu le 27 janvier 2011, le responsable de l'association Transparency international France confirmait les termes de la plainte, déposée plus de deux années auparavant, le 2 décembre 2008, et la complétait en faisant état d'éléments semblant établir que NGuema Obiang Mangué était propriétaire de biens immobiliers situés 40- 42 avenue Foch à Paris.

Le 4 juillet 2011 le Procureur de la République de Paris requérait que l'information eût pour objet les faits susceptibles d'être qualifiés de blanchiment ou de recel.

L'information judiciaire a finalement porté sur les faits qualifiés de complicité de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, de recel et complicité de ce

délit, d'abus de confiance, de recel et de complicité de ce délit, de blanchiment et de complicité de ce délit, de recel de détournement de fonds publics.

Le cadre juridique de l'information a été, s'agissant de l'Etat de Guinée équatoriale, élargi le 31 janvier 2012 à de nouveaux faits susceptibles d'être qualifiés de recel ou de blanchiment. Cette extension du périmètre de l'information judiciaire fut fondée sur les transmissions documentaires de TRACFIN des 7 et 18 mars 2011, de la douane, du 7 mars 2011 et de l'OCRGDF du 4 octobre 2011 qui rapportaient à la connaissance de l'autorité judiciaire des faits nouveaux par rapport à ceux contenus dans la plainte avec constitution de partie civile du 2 décembre 2008.

Le 21 mai 2012 le chef de l'Etat de Guinée équatoriale nommait son fils, Teodoro Nguema Obiang Mangue, deuxième Vice Président de la République en charge de la Défense et de la Sécurité.

Mandat d'arrêt était décerné contre cette personne ci le 13 juillet 2012 par les juges d'instruction en charge du dossier.

Le 7 février 2014 le Procureur de la République National financier se saisissait du dossier suite au dessaisissement du Procureur de la République de Paris.

Le 18 mars 2014 en exécution d'une demande d'entraide internationale, Teodoro NGuema Obiang Mangue était mis en examen du chef de blanchiment; la période de temps retenue allant de " courant 1997 au mois d' octobre 2011". Le mis en examen n'a fait aucune déclaration ni souhaité apporter de réponse aux questions alors posées par le magistrat instructeur qui figurent au procès verbal.

Le 19 mars 2014 le mandat d'arrêt du 11 juillet 2012 était levé. Le mis en examen NGuema Obiang Mangue a ensuite été représenté durant toute la procédure d'information par ses conseils.

Le 21 juin 2016 N Guema Obiang Mangue était nommé au fonction de Premier Vice Président de la République de Guinée équatoriale en charge de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat.

La première ordonnance de règlement de la procédure et le renvoi de ce mis en examen intervenait le 5 septembre 2016; les poursuites perdurant vis-à-vis d'autres personnes mise en examen, Nicolas, Faure, Cantafio, Mentrrier ou témoin assisté Grandjacques.

L'examen du dossier soumis à l'appréciation de la Cour définit que l'information a eu pour objectif de déterminer quelles étaient les acquisitions de biens ayant en lieu en France, quelle était la composition en France du patrimoine de Teodoro NGuema Obiang Mangue ainsi que son financement.

Les acquisitions suivantes de biens mobiliers et immobiliers au bénéfice de cette personne ci ont été inventoriées à la procédure:

A - les biens mobiliers

* entre les 23 et 25 février 2009 N Guema Obiang Mangue a acquis cent neuf lots de la vente de la collection Yves St Laurent Pierre Bergé pour un prix total de 18 347 952,30 euros. Le règlement est intervenu sous la forme de virements, paraissant au nombre de huit, entre les 30 mars 2010 et 28 octobre 2010, émis à partir du compte ouvert à la banque Société Générale de la Banque de Guinée Equatoriale par la société Somagui forestal dont l'objet paraît être l'exploitation des ressources forestières ou foncières de La Guinée équatoriale.

Dans une note en date du 18 mars 2011, le service Tracfin avait révélé à l'attention de l'autorité judiciaire que la société Somagui Forestal, dans laquelle le mis en examen paraissait exercer à l'époque des fonctions de direction, d'actionnaire ou d'administration, avait réglé l'achat d'oeuvres d'art.

* le 13 décembre 2010 cette même société a procédé à un virement de la somme de 599 965,05 euros au bénéfice de la société Didier AARON et Cie Antiquités en règlement d'achats d'objets d'art.

* de l'année 2005 à l'année 2011, le prévenu est décrit à la procédure comme ayant acquis des bijoux pour un total de 10 070 916 euros ; les sociétés Somagui forestal, Socage et Edum ayant respectivement contribué à ces achats pour des montants fixés à 2 320 833 euros et 1 189 972 euros

Le montant total des oeuvres d'art, objets anciens et d'orfèvrerie achetés a été estimé par les enquêteurs pour les années comprises entre 2007 et 2009 à la somme de 15 890 130 euros.

L'intervention de la société Somagui Forestal a aussi été localisée comme ayant assuré le règlement de l'achat de bouteilles de vin pour un montant de 250 000 euros courant l'année 2010. L'intervention aux mêmes fins de la société Foch services pour régler l'acquisition de vins de Bordeaux courant l'année 2008 a été relevée par les enquêteurs commis .Cette société s'avérera être dirigée en sous main par N Guema Obiang Mangue.

Ces achats ont bénéficié au prévenu appelant selon les investigations qui définissaient que la Société Foch services avait pour objet social déclaré non le commerce de vin mais de gérer un ensemble immobilier situé 40-42 avenue Maréchal Foch à Paris.

Les investigations effectuées à propos des achats de véhicules,(un point détaillé dans la plainte ayant engagé l'action publique), ont tout d'abord établi que selon le fichier des immatriculation des véhicules, le prévenu appelant principal était propriétaire de seize voitures ressortissant aux véhicules de luxe ou de collection.

La société Somagui Forestal avait assuré le financement en totalité ou partie des sept voitures suivantes:

- une maserati immatriculée 527 qgr 75 d'un prix de 709 000 euros
- une bentley immatriculée 855 rcj 75 d'un prix de 347 010 euros
- une rolls royce immatriculée 627 qdg 75 d'un prix de 395 000 euros
- une ferrari immatriculée bb 600 sd d'un prix de 200 000 euros
- deux bugatti respectivement immatriculées 616 qxc 75 et w 718 ax, d'un prix de 1 196 000 et 1 959 048 euros
- une mercedes immatriculée 101 pxe 75 d'un prix de 530 000 euros.

Lors des opérations conduites les 28 septembre et 3 octobre 2011 dans les locaux du 40- 42 de l'avenue du maréchal Foch ,(un ensemble immobilier dont le prévenu appelant principal s'est avéré, selon le dossier d'instruction, être le propriétaire et l'utilisateur exclusif), cinq de ces voitures étaient découvertes (la maserati, la ferrari, les deux bugatti et la bentley) garées à cet endroit.

Il était relevé par les enquêteurs que la bugatti immatriculée w 718 ax était revêtue de l'inscription suivante: "spéciale édition 669 made for M Teodoro Obiang" et mentionné en procédure que les clefs des voitures étaient détenues par l' "homme de confiance" du prévenu appelant .

Seize voitures de luxe ou de collection ont été alors saisies dans les dépendances du 40- 42 de l'avenue du Maréchal Foch et dans un parking proche.

La rolls royce, dont l'achat avait été assuré par la société Somagui forestal, était localisée avec une autre voiture de marque Porsche dans un deuxième parking situé avenue Marceau. Ces deux véhicules étaient saisis.

B - Les biens immobiliers

La fréquence des achats de N guema Obiang Mangue à Paris laissait penser qu' il effectuait des séjours réguliers à Paris.

Il était constaté qu'entre l'année 2004 et l'année 2007 N Guema Obiang Mangue avait séjourné à l'hôtel Crillon et le prix de ses séjours avait été réglé en espèce pour une somme de 587 833 euros mais encore par les sociétés Socage et Somagui forestal pour des montants respectifs de 272 000 et 238 739 euros.

Les déclarations de la partie civile lors de sa première audition par le juge d' instruction étaient confirmées. Courant l'année 2005 N Guema Obiang Mangue pouvait être suspecté d' avoir fait l'acquisition d'un bien immobilier situé 40-42 avenue Foch à Paris dont le financement demeurait alors ignoré.

A partir de l'examen des factures d'achats de nombreux objets de luxe, effectués pour le compte du prévenu appelant, il avait été relevé que l'adresse de livraison était toujours celle du 40- 42 de l'avenue du Maréchal Foch à Paris où il était, selon la partie civile ayant engagé l' action publique, susceptible de résider et d' être le propriétaire des immeubles édifiés à cet endroit.

Les investigations conduites définissaient qu'il s'agissait d'un ensemble immobilier exclusivement réservé à l'usage d'habitation, constitué de deux corps d'habitation comprenant six étages, (le dernier étage étant dit mansardé), et d'un troisième, situé en fond de parcelle, qui comprenait au rez-de-chaussée des garages et des logements au premier étage.

La surface cadastrale de l'ensemble était de 2835 m2. A l'issue des opérations de perquisition, conduites du 14 au 23 février 2012, il a été consigné à la procédure que les deux corps principaux de bâtiments constituaient un hôtel particulier, réparti sur cinq niveaux, comprenant cent une pièces et une surface habitable de près de 4000 m2. Les trois premiers étages étaient aménagés en triplex qui disposait d'un ascenseur dédié. Entre le rez de chaussée et l'entresol un duplex était aménagé ainsi qu'une salle de jeux et une salle de cinéma.

Les équipements et l'ameublement étaient qualifiés à la procédure d'instruction de luxueux et d' ostentatoires. L' examen des procès verbaux de la perquisition et celle des clichés photographiques des lieux ne contredisent pas cette appréciation qui n'a au surplus pas été remise en cause.

La découverte d'effets vestimentaires de marque à la taille et aux dimensions de Nguema Obiang Mangue, rapprochée des auditions du personnel de maison confirmait que le prévenu appelant était l' occupant de cet hôtel particulier.

Il est fait sur ce point référence aux témoignages de Cravello, Malynsko et Furtado Tavares, qui, sans être à aucun moment de la procédure, contredits, ont décrit le prévenu appelant comme le propriétaire et l' occupant à titre exclusivement privé de ce lieu dont la gestion était assurée par la société Foch services, une structure commerciale déjà mentionnée au présent arrêt comme ayant réglé l' achat de grands crus de Bordeaux pour le compte de N Guema Obiang Mangue courant l' année 2008.

S'agissant de cette société, l'unanimité parmi l'ensemble des personnes ayant eu affaire au prévenu appelant ou fréquenté cet hôtel particulier, s'est faite sur le constat que la société Foch services avait été créée et avait fonctionné à partir de l' année

2007 pour assurer le règlement des dépenses du personnel employé dans l'immeuble et de ses dépendances du 40-42 de l'avenue du Maréchal Foch.

Il est sur ce point fait référence au témoignage de l'administrateur de bien, dirigeant de la société Dauchez, qui a été explicite sur le fait que détenteur d'un mandat de gestion de l'année 2005 à la fin de l'année 2008 pour représenter les propriétaires des lots du 42 de l'avenue de Maréchal Foch à Paris, il avait pour unique interlocuteur N Guema Obiang Mangue qui occupait au quotidien les lieux et avait fait effectuer courant 2005 et 2006 d'importants travaux de rénovation.

Le témoin était aussi explicite sur le fait que les frais de personnel étaient assumés par la société Foch Services et il révélait que les fonds appelés par ses soins pour régler ses honoraires ou les dépenses figurant sur le compte propriétaire, avaient été fournis par la société Somagui forestal.

L'examen des extraits de ce compte confirmait que les règlements des frais de gestion avaient eu lieu soit via les sociétés suisses propriétaires apparents des lots constituant l'ensemble immobilier du 40-42 de l'avenue du Maréchal Foch, soit par cette société de droit équato-guinéenne déjà mise à contribution pour procurer les biens mobiliers précédemment inventoriés au présent arrêt.

La gestionnaire de patrimoine en charge de la gestion de ce bien, Madame Pastor, a détaillé avoir successivement eu affaire aux administrateurs des sociétés suisses propriétaires déclarés des lots constituant le bien immobilier, (Messieurs De Rhan, Raeber et Leal) qu'elle présentait comme de simples intermédiaires agissant pour le compte de N Guema Obiang Mangue qui en était devenu le propriétaire, selon son estimation, courant l'année 2005 suite à une vente formalisée dans la ville de Genève.

En l'absence sur ce point, de toute contestation de la part du prévenu appelant principal, dans les écritures qu'il a fait déposer, il est établi que le règlement des frais de gestion durant l'exercice de la société Dauchez a été assuré par des fonds provenant de Guinée Equatoriale et mis à disposition des sociétés suisses.

Le fait que la société Somagui Forestal a été également mise à contribution pour régler les frais de personnel via la société Foch services et a fait l'apport de la somme globale de 2,8 million d'euros pour assurer la trésorerie de la société Foch services n'est pas remis en cause.

Monsieur Baaroun apparu en procédure comme susceptible d'être concerné par la gestion de cette société, était interpellé et placé en garde à vue. Il était persuadé de détenir une carte de crédit de la société Foch Services, des documents se rapportant au prévenu appelant principal et des espèces, (1950 euros), qu'il disait lui avoir été remises pour acheter, pour le compte de N Guema Obiang Mangue, un appareil photographique.

Interrogé, il admettait avoir été salarié de Foch services jusqu'au mois d'octobre 2012. Il avait été recruté comme chauffeur, courant l'année 2007, responsable du parc automobile. A compter de l'année 2009, il expliquait avoir assuré les fonctions de gérant de la société et avoir, sur les instructions verbales de N Guema Obiang Mangue, assuré le règlement des factures.

Selon les expressions de cette personne, la société "Foch services était une coquille vide, ne disposant d'aucune ressource propre" et était exclusivement alimentée par les fonds virés de la société Somagui Forestal.

La facturation de la société Foch services était qualifiée de "fictive" par le gardé à vue.

Déferé auprès des juges d'instruction, Monsieur Baaroun était placé sous la statut de témoin assisté le 19 décembre 2012.



La gérante statutaire de la société, Madame Delaury, semble-t-il à compter du mois de novembre 2010, interrogée sous le régime juridique de la garde à vue le 26 février 2013, déclarait avoir été embauchée à la fin de l'année 2010 comme assistante du gérant déclaré de la société Foch services, un certain Wenger, et que son contrat avait été antidaté au mois d'octobre 2010.

Cette personne a expliqué que le gérant Wenger, lui avait demandé de "facturer la société Somagui forestal" qu'elle savait être liée à N Guema Obiang Mangué pour régler les factures et les salaires. Concédant avoir su que ce dernier était le "patron de la société", elle avait pour pratique de lui adresser la copie de tous les courriels et de tous les rapports.

Les ressources de la société provenaient exclusivement de la société Somagui forestal. La société Edum avait elle réglé deux factures courant l'année 2011, révélait Madame Delaury

Madame Delaury datait du mois de mai 2012 la fin de ses fonctions de gérante de la société Foch services, un temps qui correspondait à la cessation des activités de cette société.

Madame Delaury a été placée sous le statut de témoin assisté à l'issue de son audition par le juge d'instruction.

La société Foch service avait, selon les investigations effectuées à son sujet, un capital social de cinq cents parts, toutes détenues par la société Ganesha Holding.

Cette société ci avait auparavant acquis, le 19 septembre 1991, les lots cadastrés FA 60 n 401 à 410, 413 à 459, 501 à 564, 601 à 672, constituant une partie des terrains du 40-42 de l'avenue Foch le 19 septembre 1991 pour un prix de 15,3 millions d'euros (après conversion).

Suite à la perquisition des locaux de Foch services, il était saisi un exemplaire d'un rapport établi par un cabinet fiscaliste, le cabinet "CLC", dont la lecture permettait d'apprendre que "Monsieur X, résident de Guinée Equatoriale", est propriétaire de l'ensemble des actions de la société Ganesha Holding depuis le 20 décembre 2004 et que, toujours selon le rapport de ce cabinet fiscaliste, "il existe un risque pénal pour le propriétaire de l'immeuble du 42 avenue Foch, à savoir un abus de biens sociaux si la gérance de fait de Teodoro Obiang Nguema est démontrée".

Le mode de financement des frais de gestion et le règlement des dépenses de personnel du 40-42 de l'avenue du Maréchal Foch ayant été ainsi établi au plan factuel, il était procédé à des investigations tendant à établir de quelle manière ces biens paraissant, selon le concert unanime des personnes entendues, être la propriété du prévenu appelant, qui était décrit comme en disposant à sa guise à des fins strictement privées, avaient été achetés.

Il était défini que les lots constituant cet ensemble immobilier avaient été acquis le 19 septembre 1991 par plusieurs sociétés de droit suisse, parmi lesquels il est rappelé que la société Ganesha Holding, déjà citée, figurait.

N Guema Obiang Mangué était devenu le 18 décembre 2004, l'unique actionnaire de ces sociétés suisses, propriétaires des lots, suite à son achat de leurs parts sociales pour un prix de 2 916 450 euros.

Deux jours plus tard, le 20 décembre, il devenait propriétaire d'une créance détenue sur ces sociétés par la société Opaline Estate Ltd, immatriculée aux îles vierges britanniques, moyennant la somme de 22 098 595 euros.

Guillaume De Rhan et Rodrigo Leal, administrateurs suisses des sociétés propriétaires déclarées des lots composant l'ensemble du 40-42 de l'avenue du



Maréchal Foch, ont confirmé que le prévenu appelant principal était le véritable dirigeant de ces sociétés.

De Rhan a été affirmatif. Il n'y avait aucun doute sur le fait que c'était le prévenu appelant principal qui était l'ayant droit économique des sociétés ainsi rachetées les 18 et 20 décembre 2004. Le témoin a décrit son rôle comme celui de superviseur des travaux de rénovation et daté son mandat comme s'étant déroulé du début de l'année 2005 au 16 décembre 2007.

Ce témoignage a été confirmé par la co-gérante de la société de décoration Alberto Pinto qui a attesté que sur la sollicitation du majordome de N Guema Obiang Mangue, intervenue courant l'année 2005, des travaux de rénovation avaient eu lieu.

Le témoin, Madame Pinto, s'est souvenu que N Guema Obiang Mangue "savait exactement ce qu'il voulait" et l'avoir rencontré une dizaine de fois.

Le versement à deux reprises d'acomptes d'un million d'euros chacun, aux dates des 3 mai 2010 et 4 juillet 2011 par le prévenu appelant principal a été constaté dans la comptabilité de cette société de décoration.

Leal a pour sa part expliqué avoir été contacté au mois de janvier 2009 par un des conseillers du prévenu appelant principal pour gérer, via les cinq sociétés suisses, l'hôtel particulier. Le contrat avait été signé courant le mois de mars 2009. Il portait sur la gestion des sociétés, la fiducie des actions, la tenue de la comptabilité et l'observation des formalités légales.

Ce témoin a abondé dans le sens de toutes les autres personnes ayant eu affaire ou des contacts avec les occupants de cet hôtel particulier. NGuema Obiang Mangue l'avait acheté à un titre exclusivement privé.

La qualité de détenteur des droits sociaux des cinq sociétés de droit suisse de NGuema Obiang Mangue apparaissait à nouveau avec l'exploitation de documents saisis lors de la perquisition effectuée au cabinet fiscaliste CLC.

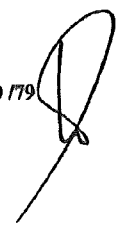
Leur inventaire établissait que le 15 septembre 2011, Il avait cédé les droits détenus dans ces sociétés; à l'Etat de Guinée Equatoriale pour un prix de 35 million d'euros. Ce prix de cession englobait le rachat de créances.

Cette cession a été analysée comme sans effet ou portée juridique en France en l'absence de la publicité légalement exigée.

Ce bien a été saisi par ordonnance du 19 juillet 2012. Sa valeur a été appréciée à 107 millions d'euros. Par un arrêt du 5 mars 2014 le pourvoi formé contre l'arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Paris ayant validé cette saisie, a été rejeté.

Ainsi a été reconstitué le patrimoine mobilier et immobilier de Teodoro NGuema Obiang Mangue en France. Selon l'inventaire dressé, le prévenu appelant principal a acquis à titre personnel ou essentiellement par le biais de la société Somagui forestal, mise à contribution dans les proportions et mesure déjà détaillées, ou de prête nom:

- des voitures pour un montant pas inférieur à 7 465 938 euros;
- l'ensemble immobilier du 40-42 de l'avenue du Maréchal Foch pour un prix total le 20 décembre 2004 de 25 015 000 euros où des travaux d'un montant de 11 millions ont été effectués par le "cabinet Pinto";
- 90 512 878 euros de meubles, d'objets d'art ou de tableaux;
- 11 832 356 euros de bijoux et de vêtements;
- 6 millions de prestations dites "diverses";



Il était retenu à cet inventaire que la somme de 158 639 322 euros avait été exposée par NGuema Obiang Mangué au titre de ses dépenses, que 14 769 983 euros provenaient de la société Somagui forestal ; les sommes de 1 593 964, 350 037, 210 325 et 20 130 euros ayant été respectivement exposées par les sociétés Socage , Edum, Foch services et Ganesha Holding.

La nécessité de définir quelles étaient l'origine et les modalités du financement de ces acquisitions s'est imposée aux juges d' instruction en charge d'instruire (notamment) sur le délit de blanchiment.

Il est mentionné dès à présent que la caractérisation de ce délit est formellement contesté aux écritures déposées par les conseils du prévenu appelant principal devant la Cour.

Cette recherche de l'origine des fonds employés pour acheter et se procurer ces biens a dépassé le stade des financements, consentis par les personnes morales, qui viennent d'être détaillés et a été focalisée sur celle des ressources dont le prévenu appelant principal s'est servi ou disposait pour déboursier une somme avoisinant les cent soixante millions d'euros.

Il est à ce stade de l'exposé des faits établi au plan factuel, que N Guema Obiang Mangué est impliqué dans les quatre sociétés précitées comme:

-administrateur, actionnaire ou dirigeant de fait des sociétés Socage et Somagui Forestal;

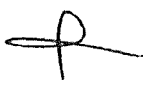
- propriétaire du capital de la société Ganesha Holding qui a acquis un des lots composant la surface construite à l'emplacement du 40- 42 de l'avenue du Maréchal Foch et, via cette société, comme contrôlant la société Foch services;

Il est ici observé par la Cour que la qualité de propriétaire de N Guema Obiang Mangué des constructions du 40-42 de l'avenue Foch n'a pas été contestée devant la Cour. L'un de ses conseils a, notamment, dans sa plaidoirie, affirmé qu'en ayant effectué à la fin de l'année 2011 la déclaration de plus values de cet ensemble immobilier, son client s'était comporté comme le propriétaire déclaré de ce bien immobilier, sans dissimulation aucune; ce bien étant, selon ce conseil, ensuite affecté à la représentation diplomatique de l'Etat de Guinée Equatoriale.

La communication par les autorités judiciaires américaines le 4 septembre 2007 d'une demande d'assistance dans le cadre d'une enquête visant le prévenu appelant principal, (une procédure clôturée par une transaction), établissait qu'en sa qualité de Ministre de l'agriculture et des forêts, il percevait un salaire mensuel de 60 000 dollars. Ces revenus ne peuvent à l'évidence pas expliquer le débours de fonds dont le montant est de celui, déjà indiqué, de 158 639 322 euros.

Il est intégré au présent arrêt que cette transaction ne concerne pas les biens acquis et détenus en France et que le seul enseignement d'ordre juridique que l'autorité judiciaire française est fondée à en retirer est que N Guema Obiang Mangué et la justice américaine ont trouvé un accord pour mettre un terme à leur litige sans que cet accord infère sur la résolution du dossier soumis à l'appréciation de la Cour ; N Guema Obiang Mangué s'étant, selon cet accord, engagé à vendre une villa, située à Malibu, dont la valeur a été estimée à plus de trente millions de dollars, un véhicule de marque Ferrari et divers objets ayant fait partie de la collection de Mickael Jackson.

Il n'est cependant pas fait défense à la justice française de relever les points factuels figurant dans ces pièces, régulièrement transmises, susceptibles de définir de quelles façons le prévenu appelant principal finançait son train de vie et ses achats de biens



en France. Ces deux précisions sont fournies au vu des points de vue antagonistes et vivement échangés, du prévenu et de la partie civile ayant engagé l'action publique, à propos de cette transaction.

Le premier enseignement utile devant en être retiré est l'absence de possession par le prévenu appelant principal d'un patrimoine personnel immobilier dont la vente lui aurait permis de déboursier tout ou partie de la somme figurant à l'inventaire susvisé. Cette question ressortit au domaine du questionnement légitime quand le sujet du financement, dans les proportions précédemment décrites, des achats et acquisitions susvisés par une personne soupçonnée de blanchiment, est judiciairement posé.

Tant dans les pièces transmises par les autorités américaines que dans le présent dossier, la mention d'éléments de patrimoine dont la vente aurait pu constituer le financement licite de l'achat des biens mobiliers et immobiliers précités fait défaut.

Des accusations ont par ailleurs été formulées par le nommé Pedro Tomo lors de l'exécution d'une commission rogatoire internationale délivrée aux autorités du Royaume d'Espagne le 15 juin 2012.

Se présentant comme dirigeant d'une société forestière, Tomo affirmait qu'à son arrivée au Ministère de l'agriculture et des forêts, en 1997, le prévenu appelant avait contraint toutes les entreprises forestières à lui payer la somme de 10 000 F CFA par m3 de bois pour obtenir l'autorisation de chargement en vue de l'exportation. Tomo met formellement en cause le prévenu appelant principal comme ayant perçu des chèques libellés à l'ordre de la société Somagui Forestal sur un compte ouvert auprès de la banque CCI de Guinée équatoriale et prélevé directement des espèces.

Selon Tomo, c'est le délégué régional des forêts qui devait réclamer la remise de ces chèques.

Tomo accuse aussi N Guema Obiang Mangue d'avoir vendu les forêts de la réserve nationale à la société de droit malaisien "Shimmer" qui de plus le payait directement pour ses achats de bois dans les forêts dites "libres".

Ces accusations qui ont aussi reprises par un autre chef d'entreprise du nom de Mokiki paraissent avoir été portées à la connaissance des autorités américaines qui y font référence dans leur transmission de pièces à destination des autorités françaises.

Deux personnes en poste en Guinée équatoriale comme ambassadeurs de la République Française, Messieurs Seryes et Deniaud ont été unanimes pour énoncer que l'exploitation et la commercialisation de bois était le monopole du "fils du Président" et qu'un taux de commission de 20% était imposé.

Les investigations conduites aux Etats Unis ont aussi mis en évidence, d'une part, que le mécanisme observé en France, (les sociétés Somagui Forestal et Socage étaient mises à contribution pour financer l'acquisition de biens), avait été relevé par les autorités américaines sous l'aspect de virements de fonds, (7 millions de dollars), par ces sociétés sur les comptes bancaires du prévenu appelant principal et, d'autre part, que celui-ci utilisait le ou les comptes qu'il détenait dans une banque exerçant en Guinée équatoriale dans laquelle la banque française Société Générale avait une participation, la banque SGBGE, comme moyen de paiement et que des fonds en provenance du Trésor Public de l'Etat de Guinée Equatoriale étaient portés au crédit de ce compte bancaire; les coordonnées du compte 2000 1935 28235 étant fournies.

Il a été procédé en France à la saisie des documents en possession de la banque Société Générale. Leur exploitation définit:



- que courant le mois d'août 2004, la somme en équivalent euros de 12 011 603 euros provenant du Trésor Public de l'Etat de Guinée équatoriale avait été portée au crédit de ce compte sous l'intitulé "devol Fondos trf 17 576",

- que courant le mois de janvier 2005 ce compte avait été débité à quatre reprises de la somme de 6 253 750 euros au bénéfice du compte de la société Opaline Estate ouvert auprès de la banque Crédit Lyonnais succursale ou agence de Genève.

Il a été établi qu'au plan bancaire, la banque Française Société Générale, selon ce qui figure au dossier, avait décidé, à la demande des autorités françaises, de prendre courant l'année 1997 ou l'année suivante, une participation dans la banque SGBGE mais ne l'avait juridiquement pas sous son contrôle car elle n'était pas majoritaire dans le conseil d'administration dont le Président était le Ministre du budget de l'Etat de Guinée Equatoriale: deux des directeurs adjoints étaient aussi les représentants de cet Etat. Il a été encore défini que la structure qui supervisait les activités de la banque, nommée Cobac, était dirigée par un gouverneur équato guinéen.

Selon la documentation saisie, la Société Générale a placé successivement quatre de ses préposés en position de détachement auprès de cette banque. Ils exerçaient les fonctions de directeurs; Delmas ayant occupé ce poste de l'année 2003 ou 2004 à l'année 2007, Navarro de l'année 2007 à l'année 2009 auquel le nommé Nahum avait succédé.

La synthèse des mouvements bancaires, des témoignages et auditions définissait que les comptes bancaires de NGuema Obiang Mangué, ouverts auprès de la SGBGE étaient approvisionnés tous les six mois par des paiements émis par le Trésor Public suite aux décisions de la Commission des paiements qui assurait le paiement des sommes dues aux sociétés étrangères et nationales ayant contracté avec l'Etat. Le processus mis en place consistait à déposer ces fonds auprès de la Banque Centrale des Etats d'Afrique Centrale de l'Ouest ou BEAC. Le successeur de Delmas, Navarro, confirmait l'existence de transferts de fond "d'origine publique" au bénéfice du compte personnel de N Guema Obiang Mangué.

Tant Navarro que son successeur Nahum signalaient les dangers potentiels pour leur sécurité personnelle qu'aurait représenté leur refus de consentir à ces opérations. La Cour signale que le directeur Général en fonction courant l'année 2011, le nommé Massez a délivré le 26 avril 2011 à N Guema Obiang Mangué l'attestation dite de "bonnes relations" et s'est ainsi démarqué de ses collègues.

Ce document qui figure en pièce numéro 9 des pièces communiquées de la défense, (ce document fait partie des "pièces communiquées en première instance" qui ont aussi été remises en cause d'appel), est ainsi rédigé: "Je soussigné...atteste que Monsieur Nguema Obiang Mangué est un client fidèle et reconnu de notre établissement depuis 1998. Nous entretenons de bonnes relations avec lui que ce soit en tant que particulier ou professionnel", puis: "La banque...atteste que les fonds disponibles sur ces comptes proviennent des activités commerciales de ses entreprises figurant dans nos livres".

Il a été également joint au dossier soumis à la Cour des extraits d'une déclaration faite par le prévenu appelant principal au mois d'août 2006 devant la Haute Cour de l'Etat d'Afrique du Sud. Ces pièces concernent l'origine de fonds paraissant être en Guinée Equatoriale à la disposition du prévenu appelant.

La lecture de ce document établit que N Guema Obiang Mangué était alors interrogé sur le point de savoir si des fonds, qu'il paraissait détenir, appartenaient ou n'appartenaient pas au gouvernement de Guinée Equatoriale.



N Guema Obiang Mangué qui s'inscrivait en faux contre cette accusation de détenir des fonds propriété de l'Etat, énonçait qu'il était possible pour les Ministres de la Guinée équatoriale de créer des sociétés privées qui, suite à la conclusion de "contrats gouvernementaux", étaient décrites comme se concertant avec des sociétés étrangères. Ceci emportait comme conséquence qu' "un Ministre du gouvernement finit avec une part importante du prix du contrat sur son compte en banque" énonçait N Guema Obiang Mangué à l'attention de cette autorité judiciaire.

Cette déclaration a été comprise comme une allusion à la perception de fonds sur les montants des sommes obtenues par l'exécution de ces contrats. Cette signification est formellement contestée aux écritures d'appel.

L'exposé du contenu du dossier d'information est assorti à ce stade de l'exposé des faits, de la constatation que, si ainsi qu'il a été déjà mentionné, le détail des éléments de patrimoine mobilier et immobilier tel qu'il a été défini, ne fait pas au plan de sa propriété par le prévenu appelant, l'objet de remises en cause dans les conclusions déposées, des contestations sont opposées sur les éléments constitutifs du délit de blanchiment ; les motifs juridiques figurant aux écritures déposées à partir de la page 40 où est développé qu' "aucune origine illicite des fonds employés en France ne saurait être caractérisée faute d'élément légal" et à compter de la page 60 des dites écritures l'affirmation qu'il n'y a pas de "caractérisation d'une infraction d'origine".

Revendiquant le bénéfice de l'immunité reconnue par le droit coutumier au chef d'Etat et, selon la jurisprudence issue de l'arrêt précité de la Cour de Cassation du 15 décembre 2015 au chef de Gouvernement et au Ministre des Affaires Etrangères, et autres personnes exerçant de "hautes fonctions régaliennes" le prévenu appelant principal fait aussi valoir dans ses conclusions dites de fond que par l'effet de la décision de la Cour Provinciale de Malabo en date du 12 juin 2017 l'autorité de la chose jugée est acquise et l'exonère de sa responsabilité.

Les contestations dites de fond, du prévenu appelant principal étant désormais mentionnées à ce stade de l'exposé sous la forme synthétique, la poursuite de l'examen du dossier conduit à mentionner que le témoin Delmas a explicité le mode de mise à disposition des fonds comme suit: Il débitait le compte de la BEAC des sommes qui ensuite via cette banque ci venaient créditer les comptes des bénéficiaires après virement de la BEAC ouvert auprès de la Banque de France. Ce témoin s'est souvenu que les fonds qu'il avait ainsi traités avaient bénéficié au cabinet Pinto.

Le dossier comprenant les pièces bancaires concernant N Guema Obiang Mangué a été saisi dans les locaux de la banque Société Générale. Les pièces de l'enquête interne diligentée par cette banque en 2010 ont été exploitées. Il a été défini que le 23 mars 2010, l'inspecteur en charge de cette mission d'inspection avait rédigé une note à l'attention de sa hiérarchie.

Entendu le 6 mai 2014, cet inspecteur déclarait qu'à l'origine, son inspection n'avait pas "la famille NGuema Obiang comme sujet" mais que s'étant "personnellement documenté", il avait eu connaissance d'un rapport établi par le Sénat des Etats Unis identifiant la banque SGBGE comme établissement bancaire à l'origine de flux financiers à destination des Etats Unis et de la France et appréciant le montant des fonds ayant transité sur ces comptes comme disproportionné par rapport aux revenus déclarés de N Guema Obiang Mangué.

Au cours de son audition, l'inspecteur a confirmé avoir eu accès aux comptes bancaires de N Guema Obiang Mangué, et avoir relevé lors de ses deux déplacements que des fonds en provenance du Trésor Public de l'Etat de Guinée équatoriale étaient portés au crédit de ces comptes bancaires sans justificatif ou ordres de virement "crédibles" selon l'expression employée. Le témoin a justifié son appréciation sur son



analyse documentaire des pièces bancaires détenues par la Banque en Guinée équatoriale, qu' il a effectuée sur place.
Cet inspecteur a aussi énoncé avoir constaté l'effectivité des virements consentis par la société Somagui forestal.

Il est consigné au rapport d'inspection que la première alerte fut donnée à la Banque de France suite à une transaction datée du 1^{er} juin 2011, d'un montant de 100 000 euros, au bénéfice du cabinet Pinto.

Les ordres de virements étaient imputés à N Guema Obiang Mangué dans le rapport d'inspection dans lequel il était encore consigné que l' examen des documents comptables détenus par la banque établissaient qu' elle avait été actionnée notamment dans les processus d' acquisition d' immeubles dont celui du 40- 42 de l' avenue Foch à Paris; les dépenses du prévenu appelant principal notamment lors de la dispersion de la collection Yves St Laurent Pierre Bergé étant appréciées comme excessives par l'inspecteur qui énonçait que les outils de contrôle de lutte anti blanchiment n' avaient pas été "opérationnels au sein de la SGBGE".

Le montant des fonds en provenance du Trésor Public de l' Etat de Guinée équatoriale a été évalué à une somme approchant 110 millions d'euros pour le temps compris entre les années 2004 à 2011.

Le superviseur du service dit " département banque hors france métropolitaine", ou BHF^{FM}, de la Société Générale a énoncé à propos des opérations bancaires affectant les comptes de N Guema Obiang Mangué que " la situation avait été analysée en interne " et qu' "un accord tacite" avait été donné pour valider les opérations qui avaient auparavant été portées à la connaissance du directeur de filiale et de la direction de la BHF^{FM}.

Le 30 juillet 2015 la personne morale Société Générale a été placée sous le régime juridique du témoin assisté. Lors de l'interrogatoire, la personne représentant cette banque a fait état d'un " contexte très particulier marqué par une immixtion très forte des autorités locales dans le fonctionnement de la banque" et affirmé que ces autorités " contrôlaient" cette banque.

La procédure d'instruction s'est attachée à définir l'exact statut personnel de Teodoro N Guema Obiang Mangué et celui de l'immeuble du 40-42 de l' avenue Foch à Paris. Il a été retenu à l' issue de l' information judiciaire, le 5 septembre 2016 qu'aucune immunité n'était accordée au prévenu appelant principal et à cet ensemble immobilier.

Au jour où la Cour a appelé ce dossier pour examen et au jour où elle se prononce, aucun texte ayant valeur normative, aucune décision de justice ne reconnaît au prévenu appelant principal le bénéfice d'une immunité tenant à sa qualité de second vice Président nommé le 21 mai 2012 puis promu le 22 juin 2016 aux fonctions de Premier Vice Président en charge de la Défense et de la Sécurité ou que les immeubles et les lieux du 40-42 de l' Avenue du Maréchal Foch à Paris bénéficient de la protection inhérente aux locaux relevant de la convention de Vienne du 18 avril 1961.

Il a été énoncé par le service du protocole du Ministère des Affaires Etrangères le 11 octobre 2011 que le prévenu appelant n' était pas un agent diplomatique en fonction en France, enregistré en France par les services du Ministère et que l' immeuble du 40-42 de l' avenue Foch à Paris n' était pas compris dans les locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale. Ce point de vue n'a pas été reconsidéré depuis.

Par courrier du 2 mars 2017, le Ministère des Affaires Etrangères et du développement international, service du protocole adressait à son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de la République de Guinée équatoriale à Paris un courrier au terme



duquel : “le protocole tient à rappeler que ... suivant sa position constante, la France ne considère pas l’immeuble situé 42 avenue foch à Paris comme faisant partie des locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France” et l’informe que la France “assurera aux locaux dans l’attente d’une décision finale de la Cour, un traitement équivalent à celui requis par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques”.

Il est mentionné à la procédure d’instruction que le 28 septembre 2012 les enquêteurs commis par les juges d’instruction effectuaient un premier transport 40-42 de l’avenue du Maréchal Foch pour y procéder à l’inventaire des véhicules qui y étaient stationnés et qui paraissaient être la propriété de N Guema Obiang Mangue. Ils relataient avoir alors reçu la visite de son Excellence Monsieur l’Ambassadeur de l’Etat de Guinée équatoriale qui était accompagné d’un avocat se présentant comme le conseil de l’Etat de Guinée équatoriale. Ces deux personnes informaient les enquêteurs qu’ils contestaient les opérations d’inventaire des véhicules au nom du principe de souveraineté de l’Etat de Guinée équatoriale.

Lors d’un autre transport, le 5 octobre suivant, les enquêteurs relevaient qu’avaient été apposées au niveau du porche de l’entrée deux affichettes portant l’inscription “République de Guinée équatoriale locaux de l’ambassade”.

Des contestations verbales tenant au caractère de locaux diplomatiques des immeubles et constructions érigées étaient ensuite formulées par un avocat s’étant rendu sur les lieux durant les opérations de perquisition conduites du 14 au 23 février 2012.

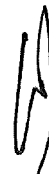
Il doit être intégré au présent arrêt que deux décisions, hors celles prononcées par les juridictions internes françaises, ont été prononcées par l’instance internationale, la Cour Internationale de Justice car elles concernent directement le présent dossier et les problématiques juridiques en discussion devant la Cour.

La décision pertinente à ce titre en ce qu’elle traite directement de ces problématiques issues des contestations du prévenu appelant sur son immunité personnelle et celle due au titre de la Convention de Vienne de 1961, aux immeubles du 40-42 de l’avenue du Maréchal Foch, est l’arrêt prononcé le 6 juin 2018 par la Cour Internationale de Justice; la première décision étant une ordonnance rendue par cette juridiction qui ne concerne que des mesures conservatoires.

Il est intégré comme donnée juridique pérenne que la Cour Internationale de Justice a été saisie le 13 juin 2016 par la République de Guinée équatoriale de son différend avec la République Française ainsi rapporté à son arrêt de du 6 juin 2018 : “ le différend a trait à l’immunité de juridiction pénale du second vice président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l’Etat ainsi qu’au statut juridique de l’immeuble qui abrite l’Ambassade de Guinée équatoriale en France tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l’Etat”.

Ainsi saisie, la Cour Internationale de Justice a jugé par l’arrêt précité:

“ les règles du droit international coutumier relatives aux immunités des Etats et de leurs agents ne sont pas incorporées dans l’article 4 (de la Convention de Palerme en débat devant cette juridiction). En conséquence l’aspect du différend opposant les parties au sujet de l’immunité invoquée en faveur du vice président équato guinéen et de l’immunité de toute mesure de contrainte invoquée en faveur de l’immeuble sis au 42 de l’avenue Foch à Paris en tant que bien d’Etat ne concerne pas l’interprétation ou l’application de la convention de Palerme. Dès lors la Cour n’a pas



compétence pour “ connaître de cet aspect du différend”. La Cour note que “ sa conclusion.... est sans préjudice de l'application de ces règles”.

* sur la “compétence excessive” que la France se serait attribuée en ce que la législation française qui incrimine le blanchiment et établit sa compétence, telle qu'interprétée et appliquée par les tribunaux, ne respectait pas les principes de l'égalité souveraine et de la non intervention, la Cour Internationale de Justice énonce : “la Convention aide à coordonner mais ne régit pas les mesures prises par les Etats parties dans l'exercice de leur compétence nationale” puis que “ce qui relève de la Convention est donc limité” est mentionné au point 115 de l'arrêt avant l'énonciation sur la “compétence excessive” que “ la Cour constate que les violations que la Guinée équatoriale reproche à la France ne sont pas susceptibles d'entrer dans les prévisions de la Convention de Palerme et qu' elle n'a pas compétence pour connaître du différend concernant la compétence excessive”.

Sur cette partie des prétentions de l' Etat de Guinée équatoriale, la Cour, au point 114 de son arrêt, juge: “ pour apprécier si la France agissait en application de la Convention lorsqu'elle a pris des mesures contre M Teodoro N Guema Obiang Mangue, il convient de noter que la convention de Palerme reconnaît que la définition des infractions et des règles juridiques et procédures y afférentes relève du droit interne de l' Etat qui exerce les poursuites” en application du § 6 de l'article 11 de cette convention”.

En conséquence, poursuit la Cour Internationale de Justice: “ la Convention aide à coordonner mais ne régit pas les mesures prises par les Etats parties dans l'exercice de leur compétence nationale” avant de conclure ainsi: “ les Etats parties sont libres d'exécuter les obligations qu' ils tiennent de la Convention conformément à leur droit interne”.

* sur la question de savoir si l'immeuble fait partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, la Cour au point 134 de sa décision a “ estimé que cet aspect du différend entre dans le champ de la convention de Vienne “ et qu' elle avait compétence pour en connaître”, et précisément : “des conclusions de la Guinée équatoriale afférentes au statut de l' immeuble en tant que locaux diplomatiques”.

Il a été porté à la connaissance de cette Cour que les débats doivent reprendre sur ce point le 17 février 2020 devant la Cour internationale de Justice.

Au jour où la Cour statue il est confirmé que seules les conclusions de l'Etat de Guinée équatoriale à propos du statut de l'immeuble du 40- 42 de l' avenue Foch sont en débat devant cette juridiction.

S' agissant du présent dossier, les débats se sont ouverts suite au renvoi décidé par l'ordonnance de renvoi de non lieu partiel et de disjonction du 6 septembre 2016, devant le tribunal correctionnel de Paris le 19 juin 2017 et se sont déroulés jusqu'au 6 juillet 2017 après renvoi pour régularisation du 16 octobre 2016; une ordonnance rectificative étant prise le 6 décembre suivant.

En cours d'examen de ce dossier, le tribunal a été saisi le 29 juin d'une question prioritaire de constitutionnalité, rejetée par jugement prononcé le 5 juillet.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 octobre 2017.

Teodoro N Guema Obiang Mangue a fait interjeter appel le 3 novembre.

Le Ministère public a interjeté appel incident le même jour .Puis le 6 novembre cette autorité a formé appel principal.

Par déclaration au greffe datée du 7 novembre l'un des substituts de Monsieur le Procureur de la République de Paris s'est désisté de l' appel formé le 3 novembre



La partie civile " Coalition Cored" a interjeté appel le 6 novembre .

Devant la Cour

Il est fait expressément référence à la rubrique déroulement de la procédure détaillée au présent arrêt et qui expose le déroulement des débats et la chronologie des demandes formées tant au nom et pour le compte du prévenu appelant que par les autres parties; les deux parties civiles ayant conclu et Monsieur l' Avocat Général ayant pris des réquisitions orales sur le fond, après avoir confirmé à la Cour que seul l' appel principal du Ministère public du 6 novembre 2017 était soutenu; le désistement enregistré par le greffe du tribunal de grande instance de Paris le 7 novembre de l' appel dit incident du 3 novembre 2017, devant être acté.

N Guema Obiang Mangue régulièrement représenté par ses conseils lors des audiences de fixation a été d plus cité à deux reprises; la première citation lui a été remise le 7 août 2019 et la seconde d' abord signifié à parquet a été adressée aux autorités de 'l Etat de Guinée équatoriale. Le prévenu a été nécessairement informé lors de la dernière audience de fixation de la tenue des débats à compter du 9 décembre . Le dépôt de conclusions par ses conseils confère à l' arrêt son caractère contradictoire.

Un débat a également eu lieu sur la partie du jugement ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l' association Coalition Cored. Les conseils du prévenu N Guema Obiang Mangue ont repris leur exception d'irrecevabilité. Le conseil de cette association a conclu à la recevabilité de son action, à l'infirmer du jugement et il a exposé ses demandes détaillées aux écritures qu' il a fait déposer. La condamnation du prévenu appelant principal au paiement des dommages et intérêts détaillés au dispositif des dites écritures a été plaidée. Ces demandes sont, selon les avocats du prévenu appelant principal, dépourvues de fondement.

Renseignements

Agé de cinquante ans Teodoro N Guema Obiang Mangue revendique les qualités ministérielles successives devant lui valoir, selon l' argumentation de ses conseils le bénéfice de l' immunité.

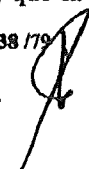
Aucune information ou renseignement le concernant n' a été communiqué à la Cour.

Il peut seulement être énoncé qu' il a cessé d' avoir une résidence en France depuis les opérations effectuées à la demande des juges d' instruction en charge de ce dossier dans les immeubles du 40-42 de l' avenue du Maréchal Foch à Paris.

Le casier judiciaire français de Teodoro N Guema Obiang Mangue ne porte trace d'aucune mention .

Sur ce la Cour

Considérant sur la demande de renvoi soutenue par le prévenu au motif que " l' instance pendante devant la Cour Internationale de Justice fait obstacle à ce qu' une peine de confiscation puisse être envisagée" et que " l'impossibilité d'envisager le cas échéant une peine de confiscation impose que l' affaire soit renvoyée", a été rejetée par la Cour après délibération à son audience du 9 décembre 2019; que la Cour



rappelle qu'il était acquis ce jour-là que le seul point juridique demeurant en débats devant cette Haute juridiction est, (cf rubrique rappel des faits et de la procédure du présent arrêt pages 36 et 37), "la requête de l'Etat de Guinée équatoriale en ce qu'elle a trait au statut de l'immeuble sis au 42 de l'avenue Foch à Paris";

Considérant qu'il sera retenu, ainsi que Monsieur l'Avocat Général l'a verbalement requis, que cette instance est distincte de celle dont la Cour est saisie, qui concerne exclusivement une personne physique et non l'Etat de Guinée équatoriale qui n'est pas partie à la présente instance ;

Considérant qu'il sera ensuite rappelé que concernant les questions de l'immunité revendiquée par le prévenu appelant principal et celle de "l'immunité de toute mesure de contrainte invoquée en faveur de l'immeuble sis au 42 de l'avenue Foch à Paris en tant que bien de l'Etat", la Haute juridiction a jugé le 6 juin 2018 ne pas être compétente pour connaître de cet aspect du différend, (cf point 102 de l'arrêt versé aux débats par la défense du prévenu);

Considérant qu'il s'impose qu'aucun empêchement d'ordre juridique à l'examen du fond de l'affaire n'est caractérisé au cas d'espèce, selon l'arrêt susvisé de cette Haute juridiction;

Considérant qu'il convient ensuite de relever que les deux motifs de renvoi invoqués devant la Cour concernent le prononcé d'une éventuelle peine complémentaire de confiscation;

Considérant, sur ce dernier point, que cette question de l'éventualité du prononcé d'une telle peine ne peut être abordée et traitée qu'une fois les débats d'audience terminés et lorsque l'affaire a été mise en délibéré ; que le fait de fonder une demande de renvoi sur l'hypothèse du prononcé d'une peine complémentaire est, une fois référence faite aux termes exacts du litige demeurant pendant devant la Cour Internationale de Justice, un procédé qui doit être rejeté car ce n'est pas un motif de renvoi admissible ; le dossier étant en état d'être examiné, les conseils en état de plaider et Monsieur l'Avocat Général en état de requérir ; que pour ces motifs la demande de renvoi, à laquelle les parties civiles et Monsieur l'Avocat Général se sont opposés, est rejetée ; la Cour rappelant que le débat d'appel n'est pas limité au seul prononcé des sanctions ;

Considérant qu'il sera ensuite rappelé, à titre liminaire, que par arrêt distinct prononcé le 10 février 2020, les deux Questions Prioritaires de Constitutionnalité déposées par le prévenu appelant principal, n'ont pas été transmises au motif qu'elles étaient dépourvues de caractère sérieux;

Considérant sur le désistement du Ministère public de son appel incident du 3 novembre 2017 qu'il sera donné acte à Monsieur l'Avocat Général de ce désistement; la Cour précisant que l'appel principal de l'autorité de poursuite en date du 6 novembre 2017 saisit valablement la Cour de l'action publique ;

Considérant que les deux autres appels, d'une part, du prévenu et, d'autre part, de la partie civile Corel ayant été légalement formés, ils seront également reçus ;

Considérant selon l'ordre choisi de présentation des exceptions soutenues, que la première est celle tenant à la nullité de l'ordonnance de renvoi au motif que "l'ordonnance de non lieu partiel et de renvoi viole l'immunité des hauts représentants d'Etats étrangers dont bénéficie Teodoro N Guema Obiang Mangue Vice Président de la République de Guinée équatoriale en charge de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat" ; cette exception, (jugée irrecevable par le tribunal), ne pouvant être jointe au fond et " en tout état de cause " selon la terminologie employée dans le dispositif



des écritures déposées, il est conclu à “ l’ annulation du jugement ” et qu’ il incombe à la Cour “ de dire que les juridictions françaises sont incompétentes ”;

Considérant qu’ à cet effet il a été conclu et plaidé en premier lieu que l’ exception de nullité était recevable au motif que l’ article 385 aliéna 1 du code de procédure pénale ne “ s’ oppose pas à la recevabilité d’ un moyen de nullité de l’ ordonnance de renvoi qui ne serait pas régularisable par le renvoi de la procédure au ministère public ” et qu’ “ en tout état de cause, l’ application faite par le tribunal de cet article est illicite ” car “ elle viole le droit international ”;

Considérant qu’ au soutien de cette affirmation il est énoncé que “ la coutume internationale prévoit une immunité de juridiction à l’ égard de certains hauts représentants d’ Etat étranger ” est il conclu en page 7 des conclusions; le demandeur à l’ annulation affirmant à propos de la recevabilité de cette exception que “ l’ ordonnance de renvoi étant un acte de poursuite insusceptible d’ appel de la part de la personne renvoyée, le droit international impose que sa régularité au regard de l’ immunité invoquée par la personne poursuivie puisse être examinée par la juridiction qu’ elle saisit ” ;

Considérant sur son bien fondé, que le demandeur à l’ annulation, après rappel de jurisprudence (arrêts de la Cour Internationale de justice des 14 février 2002 et 4 juin 2008 de la Cour de Cassation française des 13 novembre 2001, 19 janvier 2010 et de décisions émanant de juridictions étrangères), puis évocation des travaux de la Commission du droit international et “ des positions adoptées par les Etat ” fait valoir:

- par son arrêt du 15 décembre 2015 la Cour de Cassation n’ a pas statué sur l’ immunité attachée aux fonctions actuelles de monsieur Teodoro N Guema Obiang Mangué car celui-ci n’ occupait pas à l’ époque du prononcé de cet arrêt ses actuelles fonctions de Premier Vice Président en charge de la défense et de la sécurité nationale;

- ses actuelles fonctions le situent au deuxième rang le plus élevé au sein de l’ Etat car “ certains pouvoirs du Président lui sont délégués, sa nomination est ratifiée par le parlement, il siège au conseil des ministres et occupe la seconde fonction au sein de l’ Etat ”;

- ses fonctions, “ spécifiquement attribuées par délégation du Président de la République sont de nature régaliennne et confèrent de plus fort l’ immunité ” ; des exemples de ses activités entre le 30 juin 2016 et le mois d’ Août 2019 étant mentionnées aux pages 29 et 30 des écritures déposées;

Considérant qu’ il est en conséquence énoncé, (cf point 51 des conclusions), que la Cour “ devra constater que ses fonctions lui confèrent une immunité de juridiction *rationae materiae* en vertu du droit international et en conséquence que la poursuite est exercée en violation du droit international et que l’ ordonnance doit être annulée ”;

Considérant qu’ il est intégré au présent arrêt la décision, prise après délibéré, par la Cour, de joindre, lors de l’ audience du 7 décembre 2019 , à la reprise des débats, cet incident au fond en application de l’ article 459 alinéa 3 du code de procédure pénale; cette mesure d’ administration judiciaire étant présentée aux conclusions précitées de la défense comme ne pouvant être prononcée;

Considérant que le droit des exceptions de nullité suppose un préalable: la détermination des faits support de la poursuite ayant donné lieu à la décision attaquée car il convient de se prononcer sur le point de définir concrètement en quoi l’ exception, ici soulevée serait “ commandée par une disposition qui touche l’ ordre public ”; de simples raisonnements ou proclamations à prétention juridique ne pouvant suffire pour ce motif qu’ il convient de définir quels sont les faits qui constituent le support juridique de l’ exception;



Considérant qu'il sera rappelé, en référence à la rubrique " Rappel des faits et de la procédure" du présent arrêt, que le dossier concerne l'acquisition en France, de l'année 1997 à l'année 2011,(selon la prévention), par un ressortissant étranger ayant, à l'époque, les fonctions de ministre de l' agriculture et des forêts de l' Etat de Guinée équatoriale et occupé de manière pérenne de l' année 2006 à la fin de l' année 2011 ou au début de l' année 2012, les immeubles du 40-42 de l'avenue Foch à Paris, les biens détaillés à la ladite rubrique de l' arrêt;

Considérant en premier lieu que l'achat de voitures, de bijoux, d'antiquité , d'objets d'art, ou de bouteilles de vins, entre autres objets achetés, sont des actes de la vie courante, sous la condition de disposer des fonds nécessaires à leur acquisition, commis pour le compte d'une personne qui à l' époque de leurs achats ne bénéficiait d'aucune immunité issue du droit coutumier ; qu' il s'impose qu' en eux mêmes ces achats ne se rattachent pas à l'exercice des activités de chef d' Etat, de chef du Gouvernement ou de Ministre des Affaires étrangères trois fonctions qui selon la jurisprudence de la Cour Internationale de justice et de la Cour de Cassation Française peuvent faire bénéficier à ceux qui les exercent de l'immunité;

Considérant en second lieu , s'agissant de l' hôtel particulier du 40-42 de l' avenue Foch, que l' ensemble des personnes entendues l'ont décrit comme lieu de simple résidence privée du prévenu appelant principal ;que celui ci avait spécialement fait aménager à cette unique fin ; qu 'il sera rappelé qu' au temps des perquisitions les effets vestimentaires et objets personnels de N Guema Obiang Mangue ont été découverts à l' exclusion de tout objet pouvant laisser présumer que ces lieux étaient affectés à un usage consulaire;

Considérant en troisième lieu qu' à la date de l' ordonnance incriminée aucune décision de justice aucun texte ayant valeur normative n'avait reconnu à N Guema Obiang Mangue, la qualité de personne devant bénéficier de l' immunité, par ailleurs proclamée aux conclusions déposées;

Considérant en conséquence que le fait que le prévenu a revendiqué en cours de procédure et revendique l'octroi du bénéfice de cette immunité fait ressortir ses écritures tendant à l'annulation de l'ordonnance de renvoi, à la catégorie des incidents qui "doivent être joints au fond" car seules les affirmations du point 51 des conclusions, fondées sur l'argumentation précitée, proclament le caractère d'ordre public de cette exception qui commanderait une décision immédiate; qu' en effet, la base factuelle, (nature des actes poursuivis et statut personnel de N Guema Obiang Mangue à l' époque de leur commission), l' état du droit législatif , conventionnel et jurisprudentiel, à l'époque du prononcé de l' acte juridictionnel attaqué, de nature à établir que fut effectivement " touché l'ordre public" fait défaut ;

Considérant sur la recevabilité de cette exception que le fait de renvoyer une personne qui prétend bénéficier d'une immunité personnelle telle que celle revendiquée par le prévenu appelant principal, peut donner lieu à contestation de la validité de l'ordonnance de renvoi, acte qui saisit la juridiction correctionnelle de jugement, selon l' article 385 alinéa 1 du code de procédure pénale;

Considérant que l' argumentation juridique du prévenu, telle qu' elle est exposée par les premiers juges , devait être examinée indépendamment du mécanisme dit" des purges des nullités" pour les actes antérieurs à l'ordonnance de règlement de la procédure et de la procédure détaillée aux alinéas deux et trois de l' article 385 susvisé; qu'en application de l' alinéa 1 du dit texte la Cour infirmant sur ce point le jugement, juge recevable l' exception de nullité;

Considérant sur son bien fondé qu'il sera, à titre liminaire, rappelé que par son arrêt du 15 décembre 2015 la Cour de Cassation a, concernant les fonctions de second Vice Président de la République en charge des questions de sécurité et de défense,(la



seconde qualité ministérielle du prévenu à compter du 21 juin 2012), jugé que : “ d’une part, les fonctions du demandeur ne sont pas celles de chef d’Etat, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères, d’ autre part, l’ensemble des infractions qui lui sont reprochées le blanchiment de leur produit ayant été opéré en France , à les supposer établies, ont été commises à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonction actuelles à l’époque où il exerçait les fonctions de Ministre de l’agriculture et des forêts” ; qu’en conséquence le bénéfice de l’immunité lui était refusé;

Considérant que pour la Cour, il n’y a lieu à remettre en cause cette décision qui, d’une part, dit le droit concernant la définition juridique des actes poursuivis et l’absence d’immunité pour le prévenu en sa qualité de second Vice président de la République de l’Etat de Guinée équatoriale et, d’ autre part, n’est pas invalidée par un acte juridique ou fait qui serait survenu ou aurait été porté à la connaissance de la Cour depuis le prononcé de l’ arrêt ;

Considérant que devant la Cour le prévenu, appelant principal, fait développer deux types de contestations; que la première, (renvoi est fait aux écritures déposées qui ont été synthétisées au présent arrêt aux pages 40 et 41), fondée sur les arrêts de la Cour Internationale de Justice des 14 février 2002 et 4 juin 2008 affirme que “l’ immunité de juridiction s’ applique aux personnes occupant un rang élevé au sein de l’ Etat et notamment aux fonctions régaliennes de représentation internationale” , et en réclame le bénéfice car il est démontré l’ “ exercice de fonctions régaliennes” par le prévenu appelant principal; que la deuxième consiste à soutenir que la Cour de Cassation n’ ayant pas apprécié dans sa décision du 15 décembre 2015 l’ actuelle situation du prévenu appelant principal, qui a été nommé au fonction de Premier vice Président, il y a lieu de lui octroyer le bénéfice de cette immunité;

Considérant qu’ il sera rappelé que le droit coutumier et la coutume internationale , par essence non écrits, ont fondé la règle de l’ immunité des chefs d’ Etat qui a été appliquée pour l’époque contemporaine, en France au chef d’Etat de la Libye par la Cour de Cassation par son arrêt du 13 mars 2001; qu’aujourd’hui encore ce sont les uniques “ règles” applicables à un chef d’ Etat exception faite des textes excluant cette immunité: par exemple le crime de génocide;

Considérant que le statut des “personnes occupant un rang élevé au sein de l’ Etat” n’est également pas légalement, ou conventionnellement défini;

Considérant que la fonction d’édification de la norme juridique applicable à cette catégorie de personne a incombé à la seule jurisprudence; que la décision pertinente du point de vue du plaignant est l’ arrêt de la Cour Internationale de Justice du 14 février 2002 qui énonce au point 51 ; “ qu’il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l’Etat, telles que le chef de l’Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères jouissent dans les autres Etats d’immunités de juridiction”;

Considérant qu’il est relevé par la Cour qu’est encore énoncé à cet arrêt que les “immunités ... ne sont pas accordées pour son avantage personnel mais pour lui permettre de s’acquitter librement de ses fonctions pour le compte de l’Etat qu’il représente” ;

Considérant que ce critère est repris par la jurisprudence de la Cour de Cassation française qui dans son arrêt du 19 janvier 2010 avait énoncé que “ la coutume internationale s’ étend aux organes et entités qui constituent l’ émanation de l’Etat ainsi qu’ à leurs agents à raison d’actes qui... relèvent de la souveraineté de l’Etat concerné”;



Considérant que l'examen de ces deux décisions, qui traitent de la problématique des "agents de l'Etat", conduit à un constat qui influe directement sur la résolution de l'exception; qu'il sera aussi rappelé que l'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 17 juin 2018 ne s'est pas prononcé sur la question de l'immunité du prévenu appelant principal, (cf point 102 de cette décision déjà mentionnée);

Considérant qu'une convergence d'analyse et d'appréciation entre ces deux Hautes juridictions s'impose comme un fait juridique constant ; qu'il est jugé que si l'immunité de juridiction peut être reconnue aux "organes et entités qui constituent l'émanation de l'Etat concerné" (Cour de Cassation), elle ne peut être accordée "pour l'avantage personnel" de celui qui l'a revendiqué (Cour Internationale de Justice) et/ou pour d'autres actes qui ne relèvent pas de la souveraineté de l'Etat concerné" (Cour de Cassation);

Considérant qu'il est aussi établi que formellement, Hormis le Chef de l'Etat, seuls les Chef de gouvernement et le Ministre des affaires étrangères sont à ce jour expressément mentionnés comme pouvant bénéficier de cette immunité par la Cour Internationale de Justice;

Considérant que cette concordance jurisprudentielle infère dans l'examen du bien fondé de l'exception en ce que les actes poursuivis ne peuvent se rattacher à la catégorie des actes qui "relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné", (la Guinée équatoriale), car l'achat d'objets de consommation de luxe, de voitures de luxe, d'objets d'art, de décoration et de denrées alimentaires puis l'acquisition d'un hôtel particulier destiné à compter de l'année 2005 à un usage privé, ne relèvent que de la satisfaction d'intérêts privés en l'espèce ceux de N Guema Obiang Mangue alors ministre de l'agriculture et des forêts;

Considérant qu'il est pour ces motifs jugé que, tant du point de vue de la Cour Internationale de Justice que de la Cour de Cassation, les actes de la vie courante et la constitution d'un patrimoine immobilier par une personne qui à l'époque de ces acquisitions ne pouvait pas revendiquer une autre qualité ministérielle ne sont pas compris dans les actes de nature à faire bénéficier leur auteur de l'immunité de juridiction ;

Considérant par ailleurs que les références des conseils des prévenus aux travaux de doctrine ou la mention de décisions de justice prononcées par d'autres Etats sont sans incidence sur l'appréciation de l'exception en ce que, en premier lieu les avis de doctrine ne sont pas créateurs de norme juridique et les décisions de justice prononcées dans des pays autres que la France sont dépourvues d'effet juridique ; qu'il sera relevé à leur sujet que les faits appréciés sont différents car ils concernaient des faits paraissant s'être déroulés dans le cadre des fonctions ou du département ministériel en cause et ne concernaient pas les actes de la vie courante ou privée;

Considérant que la Cour précise que les citations et extraits de discours ou de points de vue choisis par le prévenu et ses défenseurs ne reflètent pas le caractère controversé de la question juridique en débat au sein des groupes discutant de ces questions; qu'il est, à titre illustratif, mentionné qu'en 2013, 2014, selon les sources ouvertes accessibles à tous, lors des travaux de la sixième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, une majorité d'Etats s'était prononcée en faveur d'une limitation de l'immunité aux trois fonctions: Chef de l'Etat, Chef de gouvernement et Ministre des affaires étrangères;

Considérant, en toute hypothèse que les références par la défense aux décisions de justice rendues par des juridictions étrangères n'ont pas d'autre conséquence, faute de convention prévoyant leur effet direct sur les procédures distinctes engagées en France,



que de porter à la connaissance de la Cour ce que les autorités ou pouvoir judiciaire d'autres Etats ont jugé ;

Considérant que pour la Cour de céans il convenait de mentionner ce point de convergence des jurisprudences qui vient d'être exposé avant d'affirmer que, nommé à des fonctions de Premier Vice Président de l'Etat de Guinée équatoriale, le prévenu, appelant principal, devait bénéficier de l'immunité de juridiction réclamée aux écritures déposées devant la Cour ;

Considérant que l'invocation ou la référence, qui s'avère tronquée, à cette décision de justice (l'arrêt de la Cour Internationale de Justice du 14 février 2002), prive l'argumentation du demandeur à l'annulation de l'ordonnance de tout fondement juridique efficient; qu'ainsi il est établi par le dossier que le prévenu N Guema Obiang Mangue, certes nommé le 22 juin 2016, aux fonctions de Premier Vice Président n'est pas fondé selon la coutume internationale et le droit international, informel, qu'ils sous tendent, à réclamer le bénéfice d'une immunité de juridiction pour des actes qui ne concernaient que son agrément, sa qualité de vie et la satisfaction de ses besoins personnels par emploi de ressources paraissant, selon l'ordonnance incriminée, correspondre à l'infraction de blanchiment, alors qu'il occupait les fonctions de Ministre de l'agriculture et des forêts;

Considérant qu'il n'est pas fait pour ces motifs, nécessité légale à la Cour de se prononcer sur la réalité de l'exercice des fonctions imparties à N Guema Obiang Mangue, car les actes poursuivis échappent à toute immunité ;

Considérant toutefois et à titre complémentaire, vu la communication des pièces du prévenu appelant principal, qu'il est loisible de relever que selon la loi constitutionnelle de ce pays, la République de Guinée équatoriale est un pays dont le père du prévenu appelant principal exerce la plénitude du pouvoir exécutif, (cf article 33 de la loi fondamentale), est à la fois chef de l'Etat et de gouvernement et dispose de la faculté constitutionnelle de "déléguer certains de ses pouvoirs constitutionnels";

Considérant que ces caractéristiques de l'ordre institutionnel de cet Etat poseraient question quant à l'exercice effectif des pouvoirs seulement "délégués" au prévenu, appelant principal qui, au surplus, alors qu'il se proclame en charge des questions de sécurité et de défense de l'Etat de Guinée équatoriale, ce qui suppose une continuité dans le temps d'actions et de décisions dans ces secteurs de l'action étatique, a seulement été en mesure de faire état de quatre événements comme se rattachant à cette exercice pour l'année 2019 ; six événements étant cités pour l'année 2018;

Considérant que pour ces motifs, le dernier étant énoncé à titre complémentaire, l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi du 6 décembre 2016 est rejetée et l'ordonnance de renvoi du 6 décembre 2006, appréciée comme régulière;

Considérant sur les demandes d'annulation du jugement et celle consistant à "dire que les juridictions sont incompétentes" qu'elles sont, pour la première, sans objet du fait de la régularité de l'acte attaqué, et pour la seconde, dépourvue de fondement juridique;

Considérant sur la seconde exception, celle tenant à la "régularisation de l'ordonnance de renvoi," débattue à l'audience du 10 décembre 2019 ;

Considérant sur cette demande, intitulée "Conclusions in limine litis aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi", qu'il est affirmé par le prévenu appelant principal dans ses écritures déposées à l'audience du 9 décembre 2019 et soutenues le lendemain que l'ordonnance est irrégulière et que la Cour est tenue de "renvoyer la procédure au Ministère public pour qu'il saisisse à nouveau le juge d'instruction;



Considérant qu' il a été conclu et plaidé, après rappel du principe que " nul ne peut être renvoyé devant une juridiction de jugement au terme d'une information judiciaire sans avoir été mis en examen pour les faits faisant l' objet du renvoi" et affirmation que " la solution est la même dans l' hypothèse où le suspect est renvoyé pour des faits pour lesquels il n' a été que partiellement mis en examen", que le prévenu mis en examen a été " en partie renvoyé pour des faits pour lesquels il n' a jamais été mis en examen";

Considérant selon la défense, que la mise en examen de NGuema Obiang Mangué concerne l' usage, (qui lui est imputé), " prétendument frauduleux", de fonds en provenance des trois sociétés citées : les sociétés Edum, Socage et Somagui forestal mais " qu' il n' a pas été mis en examen pour les acquisitions réalisées par le biais des fonds du compte bancaire dont il disposait à la banque SGBGE; les termes de la mise en examen prononcée le 18 mars 2014 excluant toute opération réalisée par le biais de fonds d'une provenance différente"(cf conclusions déposées page 8 et 9);

Considérant qu' il est soutenu que les flux financiers affectant ce compte ne furent portés à la connaissance du juge d' instruction qu' après l' interrogatoire de première comparution suite à un retour partiel d' exécution de la commission rogatoire, le 15 mai 2014, et que " cependant NGuema Obiang Mangué a été renvoyé en des termes différents de ceux qui lui avaient valu d' être mis en examen car l' adverbe " notamment" a été inséré dans l' ordonnance de renvoi avant la mention des trois sociétés; qu' il en est déduit que par cet ajout "la liste limitative de l' origine des fonds litigieux de la mise en examen n' est plus qu' indicative "et que l' ordonnance incriminée " vise ainsi près de 110 millions d' euros provenant du compte du Trésor de Guinée équatoriale alors que les trois sociétés citées lors de la mise en examen sont étrangères à ces opérations";

Considérant que selon l' appelant, l' irrégularité de l' ordonnance du 6 décembre 2006 est manifeste et doit être constatée dans les termes détaillés au dispositif de ses conclusions; la motivation du tribunal , qui a rejeté cette exception étant qualifiée "de juridiquement fausse et de factuellement impossible"selon le demandeur à cette exception;

Considérant que la partie civile Transparency internationale france a spécialement conclu en "réponse" aux conclusions du prévenu et fait valoir, après contestation que l' une des références jurisprudentielles citées par la défense, (l' arrêt prononcé le 31 mai 2006 par la Cour de Cassation), soit applicable en l' espèce, que l' emploi de l' adverbe " notamment" devait être analysé comme une " erreur de plume sans la moindre incidence sur la régularité de l' ordonnance de renvoi puisqu' elle n' entraîne aucune confusion sur les faits pour lesquels le prévenu a été renvoyé";

Considérant à propos de cette exception tendant à ce qu' il soit prononcé le retour du dossier à l' autorité de poursuite aux fins de régularisation, qu' il est précisé par la Cour que son examen suppose que soient vérifiés quels ont été les faits qui ont entraîné la mise en examen de N Guema Obiang Mangué; la dite mise en examen étant par ailleurs ce jour définitivement régulière en la forme faute de recours formé devant la juridiction compétente;

Considérant que la "nature des faits" pour lesquels une personne est mise en examen, se détermine en fonction, d'une part, de l' état du dossier au jour où l' interrogatoire aboutissant à la mise en examen a lieu et, d'autre part, des événements qui sont clairement rapportés au procès verbal de cet interrogatoire et sur le compte desquels la personne qui comparait, est mise en mesure de s' expliquer ; qu' en effet seuls des faits et événements identifiés dans l' espace et le temps et connus au préalable ou portés à la connaissance du juge d' instruction peuvent donner lieu à une mise en examen;



Considérant que la détermination de la nature exact de ces faits ayant valu mise en examen peut résulter du contenu du procès verbal dit de première comparution;

Considérant qu'il doit être ensuite constaté que la référence par la défense à l'arrêt du 31 mai 2006 est hors de propos pour ce motif que le dossier soumis à l'appréciation de la Cour n'a pas l'économie de celui ayant donné lieu au prononcé de cet arrêt; aucun autre interrogatoire dit de fond n'ayant eu lieu et l'étendue des faits, support matériel de toute mise en examen devant en droit au cas d'espèce s'apprécier à la date du 18 mars 2014;

Considérant que la possibilité, qui vient d'être exposée à l'antépénultième "Considérant", n'est effective que dans le cas où les faits sont mentionnés au procès verbal de première comparution de manière suffisamment détaillée; qu'à la lecture de ce procès verbal il doit être défini sur quels faits portent la mise en examen;

Considérant que le procès verbal de NGuema Obiang Mangué présente cette caractéristique d'être détaillé;

Considérant que la Cour rappelle que Nguema Obiang Mangué a comparu le 18 mars 2014, selon le procédé de la visio conférence, assisté de son conseil et a reçu notification qu'il était envisagé sa mise en examen pour deux types de faits: l'acquisition de "plusieurs biens mobiliers et immobiliers, d'une part, et, d'autre part, le paiement de plusieurs prestations de services par le biais des fonds des sociétés Edum, Socage et Somagui forestal ;

Considérant qu'au cours de cet interrogatoire, ayant donné lieu à la rédaction du procès verbal figurant en cote D 1860, le magistrat instructeur procède à l'interrogatoire et pose l'ensemble des questions qui figurent à cet acte ; qu'il sera précisé que ces questions doivent porter sur les faits dont le juge d'instruction est saisi ; les termes de la saisine étant en l'espèce fixée par la plainte avec constitution de partie civile ayant engagé l'action publique dans les circonstances déjà rappelées et par les réquisitoires supplétifs des 31 janvier 2012, 19 février et 5 mars 2013; qu'à défaut, la mise en examen qui concernerait d'autres faits que ceux constituant sa saisine aurait pu être remise en cause; que tel ne fut pas le cas;

Considérant que le magistrat instructeur pose, (notamment), des questions se rattachant à ses sources de revenus à NGuema Obiang Mangué auquel il est tout d'abord demandé : "quelles sont elles ?, avec cette distinction entre "les sources de revenus (officielles en tant que ministre et les autres)"; qu'il est ensuite demandé (D 1860/14 : "pour un patrimoine conséquent(celui du prévenu appelant principal), et un train de vie exorbitant quelle est l'origine des fonds?" et ensuite: "ne serait ce pas que des fonds provenant du Trésor de Guinée équatoriale qui alimenteraient au crédit les comptes des sociétés Socage, Somagui Forestal et Edum ?";

Considérant que ces trois questions signifient que parmi les faits dont le juge est saisi figurent l'origine des fonds qui alimentent les comptes de ces sociétés au bénéfice de NGuema Obiang Mangué et que le fait que le Trésor Public soit l'une des sources de revenus de la personne alors entendue; qu'il n'a jamais été contesté durant la durée de l'information judiciaire que ces deux faits eussent été dans le périmètre de la saisine;

Considérant que si seuls les comptes de ces trois sociétés sont alors ainsi mentionnés, il doit être rappelé que le compte détenu par N Guema Obiang Mangué dans la banque SGBGE est cité dans les pièces transmises par les autorités américaines aux autorités françaises; que l'éventuelle mise en cause de cette banque, où le prévenu appelant principal disposait de comptes, est actée au dossier depuis le 4 septembre 2007;

Considérant que poursuivant ses questions le juge d' instruction aborde directement le fait que ce compte bancaire est mentionnée à son dossier comme recevant des fonds en provenance du Trésor Public de l' Etat de Guinée équatoriale ayant servi à l' achat de biens en France;

Considérant que le fait que les fonds déposés sur ce ou ces comptes bancaires provenaient du Trésor public de Guinée équatoriale est ainsi énoncé au procès verbal de première comparution: "il ressort de l'enquête - notamment de l' audition des directeurs de la SGBGE que ces fonds proviennent du Trésor public est ce exact?" puis : "il ressort de l' audition de Monsieur Christian Delmas qui a occupé le poste de directeur de la SGBGE en Guinée équatoriale que deux fois par an le Trésor de Guinée équatoriale alimentait le compte de votre compte en CFA pour des montants équivalent à des millions d' euros est ce exact?";

Considérant qu' à l'issue des questions ainsi posées la mise en examen intervient pour "les faits précédemment notifiés";

Considérant qu'il s'impose que le juge d' instruction a procédé à la mise en examen après avoir posé des questions qui concernent les dépôts de fonds en provenance du Trésor public sur le ou les comptes que le prévenu appelant principal avait dans la banque SGBGE ; que ceci confirme qu' au temps de cette mise en examen ce fait était englobé dans la saisine du magistrat instructeur car il convient de souligner que ces deux dernières questions se rattachent directement aux fonds du Trésor Public versés sur ce compte dont le juge d' instruction avait en réalité connaissance ce 18 mars 2014;

Considérant que ce fait n'a pas été porté à la connaissance du juge d' instruction postérieurement à l' interrogatoire de première comparution, comme il est prétendu aux écritures de la défense, mais avant le 18 mars 2014 ainsi que l'établit le dossier; qu'en effet, il sera à nouveau rappelé que dès la communication des autorités américaines à la justice française la question du financement des acquisitions mobilières et immobilières de N Guema Obiang Mangue via ses comptes ouverts auprès de la banque SGBGE dans laquelle la banque française Société Générale avait une participation, avait été posée ;

Considérant que c' est exactement à la date du 13 février 2014, que le juge d' instruction a pu prendre connaissance des résultats des perquisitions effectuées au siège social de la banque Société Générale et au moins constater qu'était alors saisi, (cote D 2108/2), les documents placés sous le numéro de scellé quatre qui comprend l' historique du compte, dont N Guema Obiang Mangue disposait du 1 janvier 2000 au 26 septembre 2013 ; qu'il est précisé par les policiers ayant procédé à ces perquisitions que ces opérations de perquisition et de placement sous scellés ont eu lieu en la présence du juge d' instruction qui a assisté à l' intégralité de ces opérations; qu' il sera rappelé qu' avant tout placement sous scellé un examen des documents a lieu pour au moins s' assurer qu' ils concernent les faits sur lesquels portent la commission rogatoire ;

Considérant que si le magistrat instructeur n' a pu prendre connaissance du détail des documents de ce scellé, il a pu, vu le nombre des virements émanant du Trésor Public de l' Etat de Guinée équatoriale, prendre alors connaissance de ce que ce fait, à l' origine cité comme une hypothèse par les autorités américaines, était matérialisé au plan bancaire ; qu' il a , au surplus, été établi que le magistrat instructeur avait aussi connaissance de l' audition de Delmas directeur de la banque en Guinée équatoriale de 2004 à 2007 qui confirmait que le Trésor public de Guinée équatoriale approvisionnait ce ou ces comptes , et de l' audition du superviseur Piot qui entendu le 14 janvier 2014 avait concédé que la banque avait donné " un accord tacite pour valider ces opérations"; qu' en effet la dernière question posée confirme de manière certaine que le juge d' instruction avait connaissance des déclarations de Delmas recueillies le 11 octobre 2013 pour la première fois selon les pièces du dossier; que ces



pièces établissent encore que les successeurs de Delmas, Nahum et Navarro ont abondé dans le sens de Delmas;

Considérant qu' il s' évince de ces faits constants au plan procédural et de la chronologie des actes de l' instruction que le mécanisme du financement du compte de N Guema Obiang Mangué ouvert auprès de la banque SGBGE, par le Trésor public de l' Etat de Guinée équatoriale était partie intégrante de la saisine du juge d' instruction lorsqu' il a procédé à la mise en examen le 18 mars 2014; que les arguments contraires de la défense doivent être écartés pour ce premier motif que si les procès verbaux ont été remis le 15 mai 2014, leur contenu était connu du juge d' instruction depuis au moins les opérations de perquisition conduites le 13 février précédent et les déclarations de Delmas constantes depuis le 11 octobre 2013;

Considérant qu' au vu du questionnement susvisé qui a concrétisé, l' étendue et la nature des faits sur lesquels l' information portait, et ce, sous une forme dénuée de toute ambiguïté, il s' impose que cette mise à contribution du Trésor public était comprise dans les modes de financements des biens achetés; peu important que lors de sa mise en examen N Guema Obiang Mangué se fût refusé à toute déclaration car ce silence, au demeurant légalement admissible, n' infère pas sur la délimitation des faits objet de la saisine du juge d' instruction, d' une part, et la précision des cinq questions ci dessus mentionnées l' ayant informé de l' exacte étendue des faits sur lesquels portaient son interrogatoire, d' autre part ;

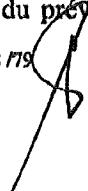
Considérant que par emploi de l' expression, (cf cote D 1860/18), “ par conséquent notifions à l' intéressé sa mise en examen pour les faits précédemment notifiés”, il s' impose que la qualification notifiée en début d' interrogatoire est fondée factuellement sur les faits délimités par les questions et notamment par celles qui portent sur les financements du Trésor Public de Guinée équatoriale;

Considérant sur l' estimation de 110 millions d' euros qui est retenue à l' ordonnance de renvoi et ne figure pas à la procédure à la date du 18 mars 2014, qu' elle est l' équivalent d' un chiffrage global, de l' estimation comptable du procédé incriminé, acté en procédure, le 6 septembre 2007, puis concrétisé courant l' année 2013 et formalisé selon les prescriptions légales par les actes conduits notamment le 13 février 2014 au siège social de la banque française Société Générale en présence du magistrat instructeur, auparavant informé par les pièces de son dossier à compter au moins du 13 octobre 2013;

Considérant que le procès verbal ayant abouti à la mise en examen du 18 mars 2014 devant être pris en considération pour en apprécier la portée dans son intégralité et non de manière segmentée, comme tend à l' imposer la défense, cette exception est jugée pour ces motifs propres non fondée et est rejetée; le rajout de l' adverbe notamment, qui est superfluetoire, étant sans effet ou incidence juridique sur la nature des faits qui ont valu à Nguema Obiang Mangué cette mise en examen; que le jugement sera confirmé sur le rejet de cette deuxième exception;

Considérant sur le fond du dossier qu' il sera en premier lieu prononcé sur l' action publique et en second lieu sur l' action civile; qu' alors sera examinée l' exception d' irrecevabilité de la constitution de partie civile de la “ cored”, seconde partie civile constituée, admise par le tribunal et contestée par cette partie civile appelante;

Considérant sur l' action publique, qu' il sera constaté par la Cour que les contestations du prévenu figurent en premier lieu aux conclusions dites de fond déposées par ses conseils et, en second lieu aux écritures que Me Tomo, troisième avocat du prévenu appelant principal, inscrit au Barreau de Malabo, a déposé à l' audience du 17 décembre 2019 après les réquisitions de Monsieur l' Avocat Général; que la régularité de ce dépôt d' écritures ce 17 décembre 2019 n' ayant pas été remise en cause, elles figurent au rang des écritures déposées pour le compte du prévenu



appelant principal; la Cour ne disposant pas de la faculté légale de soulever d'office des irrégularités tenant à la manière dont les écritures des parties sont déposées;

Considérant que devant la Cour il doit être fait le constat que les modes d'acquisition des biens mobiliers et immobiliers retenus à la poursuite au titre du blanchiment ne font pas l'objet de remises en cause s'agissant des témoignages, multiples, recueillis en France et émanant des personnes qui ont soit été en contact avec N Guema Obiang Mangue, es qualité d'occupant de l'hôtel particulier de l'avenue Foch à Paris soit ont eu des relations professionnelles avec lui durant le temps où il résidait à Paris; que ces témoignages rapportent la manière dont ces biens ont été acquis et leur nature;

Considérant qu'il est constant que les contestations du prévenu appelant principal portent, s'agissant du fond du litige, sur les éléments constitutifs du délit de blanchiment, contesté pour des motifs de pur droit et non pour des motifs tenant aux circonstances d'acquisition ou à la nature des biens achetés;

Considérant en l'absence de contestations figurant aux écritures déposées à propos de l'acquisition des divers biens, de leur nature et caractéristiques du paiement des prestations et de ce sur quoi elles portaient, qu'il sera rappelé en référence à la rubrique "Rappel des faits et de la procédure" du présent arrêt que l'implication personnelle du prévenu est rapportée par l'ensemble des personnes auditionnées dans les processus d'acquisition des divers biens et le règlement des prestations retenues à la poursuite;

Considérant qu'il sera, cette fois en référence à l'exposé précis du tribunal, rappelé qu'il est constant le fait que N Guema Obiang Mangue était le propriétaire de ces objets qui ont tous été acquis sur le territoire national; qu'il s'impose en conséquence que ce qui est qualifié à la poursuite de "concours apporté à des opérations de conversion" du produit de ce qui est susceptible de constituer les infractions par ailleurs mentionnées, a eu lieu sur le territoire national; que selon l'article 113-2 du code pénal dans sa rédaction applicable depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la commission en France de cet élément constitutif du délit de blanchiment fait ressortir les faits poursuivis à la loi française;

Considérant qu'un second fait justifie la compétence de la loi française: le fait qu'après avoir acquis courant le mois de décembre 2004 les parts sociales tout d'abord de la société Ganesha Holding, propriétaire de lots composant l'ensemble immobilier du 40-42 de l'avenue Foch à Paris il a acquis l'ensemble des autres lots; qu'il est aussi rapporté par toutes les personnes entendues que le prévenu appelant principal y a eu sa résidence à compter de l'année 2006 ou 2007 après avoir lui même supervisé les travaux de rénovation et celle de la nouvelle répartition des parties d'habitation;

Considérant qu'il doit être rappelé les dépositions de Linda Pinto, cogérante, du cabinet Pinto, qui a été explicite à propos de la direction des travaux que Nguema Obiang Mangue avait personnellement assurée suite aux contacts pris en 2005 par son majordome avec ce cabinet d'architecte décorateurs;

Considérant que le personnel de maison, employé à compter de l'année 2007, a été, ainsi qu'il a déjà été mentionné au présent arrêt, unanime et formel pour affirmer que N Guema Obiang Mangue résidait habituellement dans cet Hôtel particulier; que sera à ce titre cité le témoignage du chef de cuisine, du début de l'année 2007 au mois de septembre 2008, Cravello qui, sans être jamais contredit, a attesté de la régularité des séjours à Paris du prévenu appelant principal; que la femme de chambre Furtado Tavares a abondé dans le même sens; qu'à ces témoignages se rajoutent ceux des personnes ayant assuré la gestion de ce bien immobilier et qui ont tous énoncé que NGuema Obiang Mangue résidait en ce lieu à chacun de ses passages à Paris;



Considérant qu' il doit être intégré que ce personnel de maison n' a pas été contredit lorsqu'il a affirmé que N Guema Obiang Mangue disposait d' espèces et de numéraire en quantité dont il faisait usage pour régler ses dépenses quotidiennes; que la Cour cite les extraits suivants:

Cravello;

Il avait observé la présence de valises contenant des dollars et des euros destinés à régler les achats que N Guema Obiang Mangue faisait auprès des couturiers de l' avenue Montaigne à Paris. Ces fonds provenaient de Guinée équatoriale.

Malynsko;

majordome du mois de novembre 2006 au mois de juillet 2009, il avait " observé " la présence de valises remplis d' espèces que N Guema Obiang Mangue amenait spécialement de Guinée équatoriale. Cet argent était dépensé à Paris puis au Etat Unis. C' était la pratique constante de son employeur qui réglait " tout en espèces".

Considérant que ces deux témoignages sont corroborés par la constatation documentée à la procédure que les séjours que le prévenu appelant principal a effectué à l' hôtel Crillon, de 2004 à 2007, ont aussi été réglés en espèces;

Considérant que la résidence du prévenu appelant principal, dans cet hôtel particulier a perduré selon les pièces du dossier sur ce point toujours convergentes jusqu'au dernier trimestre de l' année 2011 ou au début de l' année suivante;

Considérant que le règlement au moyen d' espèces étant de nature à constituer un nouveau fait de blanchiment, la compétence française pour connaître de ce dossier était certaine à ce second titre, légalement édicté au plan de la procédure pénale par l' article 52 du code de procédure pénale car est compétent le juge d' instruction du lieu de "la résidence de la personne soupçonnée d' avoir participé à l' infraction" ;

Considérant que la compétence de la loi française s' impose pour un troisième motif tenant au mode de gestion de la société française Foch service;

Considérant qu' il a été défini que cette société avait un capital social entièrement détenu par la société Ganesha Holding dont le dirigeant, occulte, était, selon la documentation saisie, le prévenu appelant principal; qu' il sera rappelé que lors de la perquisition des locaux de la société Foch services un exemplaire du rapport rédigé par le cabinet fiscaliste CLC a été saisi ;que ce document établit sans conteste que le prévenu appelant principal était le propriétaire des parts du capital social de la société Ganesha Holding depuis le 20 décembre 2004 et se trouvait de ce fait être le véritable propriétaire de la société Foch service via la société écran Ganesha Holding;

Considérant que le détail de ces éléments du dossier, jamais contestés, établissant que c' était le prévenu appelant principal qui était le dirigeant occulte de cette société, a été déjà mentionné au présent arrêt; qu' il sera, de la même manière, fait référence expresse aux nombreux témoignages qui ont confirmé la mainmise du prévenu appelant principal sur la société Foch service , décrite par l' un de ses hommes de confiance, Baaroun, comme une " coquille vide", ne disposant d' aucune ressource propre et tirant ses moyens financiers de la société Somagui forestal à laquelle aucun lien économique ne la rattachait, et dont la comptabilité, (celle de la société Foch services), servait de fausses justifications aux opérations de la société Somagui forestal qui versait les fonds nécessaires pour assurer l' ensemble des frais de fonctionnement de l' ensemble immobilier du 40-42 de l' avenue du Maréchal Foch ;

Considérant qu' il doit être rappelé les déclarations de la gérante, à compter de l' année 2010, (le mois de novembre), Delaury qui a décrit le prévenu appelant principal comme le dirigeant de fait de cette société qui faisait régler les charges de l' immeuble



du 40- 42 de l' avenue Foch à Paris par les sociétés de droit équato guinéen Somagui forestal et Edum;

Considérant qu' il s' évince de ces éléments, qui n' ont jamais été discutés, que N Guema Obiang Mangue, ressortissant étranger et résidant en France dans les conditions qui viennent d' être exposées, est décrit comme utilisant en France la société de droit français Foch services, qu' il détenait via l' écran constitué par la société Ganesha Holding , à des fins contraires à son objet social; que la comptabilité de la société Foch services était fausse; cette société ci servant elle même d' écran à deux sociétés de droit équato Guinéen qui réglaient tous les frais et dépenses générés par la gestion et l' exploitation de la société Foch services qui avait été par ailleurs mise à contribution pour acheter des grands crus de vins de bordeaux courant l' année 2008;

Considérant que ces faits et agissements de NGuema Obiang Mangue, constituant la nouvelle présomption de la commission d' infractions en France par un ressortissant, de nationalité étrangère, mais résidant 40-42 avenue Foch à Paris, fondent de troisième part la compétence de la loi française; peu important que ces faits ne soient pas précisément explicités à l' ordonnance de renvoi car la compétence territoriale s' apprécie indépendamment de la définition juridique à l' issue de l' information judiciaire, des faits ainsi mis en exergue par les investigations;

Considérant que ces éléments et faits constants, en ce qu' ils figurent en procédure et ne sont pas remis en cause, doivent être mentionnés au présent arrêt car ils influent sur la nature et l' étendue du droit applicable;

Considérant que le premier moyen de fond soutenu par la défense repose sur la prétendu immunité de juridiction de N Guema Obiang Mangue ;

Considérant qu' il est fait référence expresse par la Cour à sa motivation afférente au rejet de l' exception de nullité de l' ordonnance de renvoi; que la Cour rappelle avoir, pour rejeter cette première exception de nullité, jugé que N Guema Obiang Mangue ne pouvait pas exciper d' une quelconque immunité liée à son exercice de ses successives fonctions ministérielles et en dernier lieu de ses fonctions de Premier Vice Président de l' Etat de Guinée équatoriale; qu' il est énoncé à nouveau, (l' argumentation étant identique à celle invoquée au soutien de l' exception), par la Cour que le régime juridique applicable au prévenu appelant principal est celui d' une personne qui ne bénéficie d' aucune immunité conférée par la coutume ou le droit coutumier; qu' il est redevable des juridictions de l' Etat où les faits de blanchiment ont été commis ; ce blanchiment portant sur des acquisitions de biens sans rapport avec une quelconque activité d' ordre étatique et commis par prévenu qui exerçait alors les fonctions de Ministre de l' agriculture et des forêts;

Considérant que pour ce motif, repris de celui adopté pour rejeter l' exception de nullité de l' ordonnance de renvoi du 6 décembre 2006, la réitération de ce moyen aux page 3 à 31 des conclusions dites de fond est jugée comme non fondée et est rejetée;

Considérant qu' il est ensuite excipé d' une décision de justice émanant de la justice de l' Etat de Guinée équatoriale du 12 juin 2017 qui serait , (cf conclusions dites de fond pages 32 à 39) revêtue de l' autorité de la chose jugée quant à la caractérisation " des prétendues infractions d' origine dont le produit aurait été blanchi, qui ne relèvent pas, pour ce motif, de la compétence des juridictions françaises";

Considérant que cette prétention qui consiste à soutenir que l' autorité de la chose jugée, inhérente à la décision susvisée, prive la justice française du pouvoir de se prononcer sur les infractions dites "d' origine" est en droit dépourvue de tout fondement juridique;

Considérant qu'il est de droit positif que s'agissant comme en l'espèce et pour les motifs qui ont été exposés, de faits de blanchiment commis en France par un ressortissant de nationalité étrangère et ayant eu une résidence en France de l'année 2006 ou au début de l'année suivante à la fin de l'année 2011 où au début de l'année 2012, dans les conditions précédemment explicitées, seule la loi française est applicable à ces faits finalement poursuivis;

Considérant que selon une application ancienne et constante du droit, rappelée par la partie civile Transparency internationale france dans ses écritures et en dernier lieu par la Cour de Cassation dans son arrêt Maluf du 25 septembre 2019, "les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître des faits commis en France quelle que soit la nationalité des prévenus"; qu'il sera encore rappelé que l'article 692 du code de procédure pénale et l'article 113-9 du code pénal qui édicte l'exception, sont inapplicables aux faits de blanchiment commis en France ;

Considérant que pour ces motifs, les prétentions du prévenu sur la prétendue autorité de la chose jugée de la décision du 12 juin 2017 doivent être écartées car non fondées pour le motif qui vient d'être rappelé et qui est un motif fondé sur le principe constant défini à l'article 113-2 du code pénal déjà cité ;

Considérant vu les écritures de la défense, dites de fond, que la Cour, s'il lui incombe de se prononcer sur les divers moyens de procédure et de droit invoqués, n'est pas légalement tenue de répondre de manière détaillée à des arguments qui procèdent d'une analyse juridique manifestement controuvée; que tel est le cas de cette première prétention fondée sur la prétendue autorité de la chose jugée d'une décision de justice qui, au surplus, ne concerne pas le prévenu appelant principal dans ce dossier dont le cas n'est ni traité ni même évoqué dans cette décision de justice;

Considérant ensuite sur l'affirmation, personnelle, au prévenu appelant principal, et développée aux pages 40 à 52 des conclusions dites de fond, qu' " aucune origine illicite des fonds employés en France ne saurait être caractérisée faute d'élément légal " et que "le droit international impose de déterminer si les actes susceptibles de caractériser les infractions d'origine constituent une infraction pénale en vertu du droit interne de l'Etat où il a été commis", qu'il sera, en premier lieu, rappelé une des conséquences légales de l'application de la loi française aux faits, paraissant contraires à la loi, commis sur le territoire national;

Considérant que la compétence de la loi française est exclusive; que ceci signifie qu'il ne peut y avoir aucun emprunt à des législations étrangères ou décision de justice émanant d'autres Etats pour caractériser l'infraction sous la réserve de la promulgation de traités ou de textes ayant une valeur supérieure à la loi du 13 mai 1996 ayant introduit en droit français le délit de blanchiment;

Considérant qu' aucune directive ou traité ayant un effet juridique direct sur la caractérisation du délit de blanchiment et l'appréciation de ses éléments constitutifs tel qu'il est régi par le droit français, n'est de droit positif;

Considérant que si le prévenu appelant principal a fait spécialement conclure que les conventions dites de Palerme et de Merida énonceraient, avec effet impératif et immédiat, sur le cours du dossier, que "les juridictions saisies d'opérations réalisées à l'étranger avec le produit de prétendues infractions intégralement réalisées à l'étranger ne peuvent pas caractériser ces dernières au regard du seul droit français", cette affirmation est selon l'observation de la Cour, tout d'abord contredite par la Cour Internationale de Justice;

Considérant que cette juridiction dans son arrêt précité du 6 juin 2018 a, aux points 114 et 115, a jugé que " la convention de Palerme aide à coordonner mais ne régit pas

les mesures prises par les Etat parties dans l' exercice de leur compétence nationale", et que " ce qui relève de la convention est donc limité" avant de préciser que la "définition des infractions et des règles juridiques et procédures y afférentes relèvent du droit interne de l' Etat qui exerce les poursuites";

Considérant que les conventions telles que celle de Palerme n'ont pas les effets juridiques que le prévenu appelant principal leur prête dans ses écritures; que ceci vaut pour la convention dite de Merida qui, ainsi que l'a consigné le prévenu dans ses écritures(cf conclusions page 49) a "repris au mot près le contenu de ces dispositions";qu' en conséquence les prétentions à effet juridique, revendiquées par le prévenu appelant principal procèdent d'une lecture et analyse tronquées qui ne peut persuader la Cour de leur bien fondé; que la Cour fait sienne la motivation du tribunal qui a aussi exactement apprécié sur ce point que la convention de Palerme n'est pas "créatrice de norme internationales dite auto- exécutoires";

Considérant que les éléments constitutifs du délit poursuivi s'analysent selon la norme juridique française qui doit être appliquée au délit de blanchiment, une infraction que le législateur a conçu comme infraction autonome et qui n'emprunte aucun de ses éléments constitutifs à une autre norme que celle édictée à l' article 324-1 du code pénal: qu'il est de droit que seule la loi française importe pour apprécier si les éléments constitutifs du délit sont réunis ou font défaut ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été jugé par le tribunal , il convient dans l'hypothèse où des faits équivalents à l' apport d'un concours à des opérations d' investissement cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit ou d'un crime sont caractérisés de se prononcer sur les délits dit d "origine" suivant leur définition légale française, seule applicable aux faits présumés et poursuivis de blanchiment commis en France;

Considérant que pour ces motifs, les prétentions contraires de la défense et notamment celles qui sont mentionnées dans les conclusions déposées le 17 décembre 2019 par Me Tomo , qui visent à persuader la Cour que les délits, dits "d'origine" retenus à la poursuite soit ne sont pas constitués en droit de Guinée équatoriale soit ne sont pas susceptibles d' être qualifiés ainsi, sont sans incidence ni portée juridique dans la présente instance; qu' il sera à titre complémentaire rappelé que selon les premiers juges les articles 535 du code pénal de Guinée équatoriale et 981 de l' acte dit " uniforme de l' Ohada incriminent les infractions d' abus de confiance, et de biens sociaux et que dans le corps même des écritures déposées en première instance la référence écrite aux " lois de Guinée équatoriale qui incrimine le délit de détournement de fonds publics par les Ministres, figure;

Considérant sur ce dernier point et ainsi qu' il a déjà été énoncé par la Cour que les contestations de la défense quant au nécessaire emprunt de criminalité à la législation du pays où les délits dit d' origine se seraient accomplis, ressortissent au seul domaine des simples constructions juridiques ne présentant qu'un intérêt intellectuel , exclusif de conséquences juridiques sur l' instance jugée par la Cour;

Considérant qu'est aussi repris aux conclusions dites de fond, le motif de l'inconstitutionnalité de la "jurisprudence dit Dan Etete" qui empêcherait de "caractériser l' origine illicite";

Considérant qu'il sera rappelé que par arrêt distinct, rendu avant le prononcé du présent arrêt, cette Cour a jugé les deux questions prioritaires de constitutionnalité déposées à propos de cette jurisprudence qui concerne un arrêt de la Cour de Cassation du 24 février 2010 comme étant dépourvues de caractère sérieux ; que le rappel de ce motif prive l' argumentation du prévenu appelant principal de fondement; qu' il sera aussi précisé que cette décision de justice n' est que l'application à l'infraction de



blanchiment du principe ancien et déjà intégré au présent arrêt que la loi française est exclusivement applicable aux faits qui comme en l'espèce ont été commis en France ;

Considérant sur le premier élément constitutif du délit de blanchiment qu'il est acquis aux débats ainsi que le tribunal l'a énoncé en page 64 de son jugement, que N Guema Obiang Mangue a apporté, dans les conditions et circonstances décrites au présent arrêt à la rubrique " Rappel des faits et de la procédure", son concours à des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion de fonds et de numéraire dont l'origine paraît en premier lieu se situer au niveau des faits d'abus de biens sociaux ou de confiance;

Considérant sur les opérations de placement, de dissimulation ou de conversion; qu'il sera rappelé:

- la mise a contribution des fonds et disponibilités financières des trois sociétés mentionnées à l'ordonnance de renvoi pour acquitter le prix de vente tout d'abord de bien mobiliers et de prestations réservés à l'usage, au confort et au bien être exclusif du prévenu appelant principal à savoir, (cette énumération devant être rapprochée des éléments détaillés à la rubrique " rappel des faits et de la procédure);

- * le règlement en huit virements entre le 30 mars et 28 octobre 2010 pour un total de 18 347 952 euros d'objets de la collection Yves St Laurent Pierre Bergé

- * le règlement pour une somme avoisinant 600 000 euros d'objets d'art à la société Didier Aaron

- * le règlement de l'année 2005 à l'année 2011 de bijoux pour un total excédant 4,5 millions d'euros et de vins par la société Somagui forestal de bouteilles d'un grand cru de Bourgogne pour un montant de 250 000 euros courant l'année 2008

- * le financement de l'achat de sept voitures soit de luxe soit de collection pour un montant excédant 7 millions d'euros

- * le règlement de séjours à l'hôtel Crillon pour un montant excédant 450 000 euros

- * le règlement pour partie de 11 millions des travaux de réaménagement de l'hôtel particulier par le cabinet Pinto

- la mise à contribution des sociétés Somagui forestal et à un degré moindre Edum pour assurer les dépenses de fonctionnement de la résidence du 40-42 de l'avenue Foch à Paris et les fonds nécessaires au fonctionnement de la société Foch services.

- En outre le gérant de la société Dauchez en charge de l'année 2005 à l'année 2008 d'un mandat de gestion des biens du 40-42 de l'avenue Foch n'a pas été contredit quand il a affirmé que les dépenses exposées par sa société étaient prises en charge par la société Somagui forestal; ce point ayant été vérifié dans la comptabilité de la société.

- De plus Les gérants de droit ou de fait de la société Foch services ont été formels, (Baaroun et Delaury), à propos du paiement des frais de personnel de l'hôtel particulier du 40-42 de l'avenue Foch et des versements continuels de fonds par la société Somagui Forestal à la société Foch services, par ailleurs qualifiée de " coquille vide ne disposant d'aucune ressource propre".

Considérant qu'il doit être relevé que Madame Delaury n'a pas été contredite quand elle a affirmé qu'elle s'adressait directement à la Banque SGBGE pour obtenir les virements de fonds de la société Somagui et que N Guema Obiang Mangue était tenu



informé de tout ce qui concernait la gestion de la société Foch service dont il était le véritable dirigeant;

Considérant que la personne en charge de la gestion du personnel de l'hôtel particulier du 40-42 de l'avenue Foch, Monsieur Hugueny a, sans être non plus démenti, énoncé que "la société Foch service était "une société écran qui servait à combler les désirs et les dépenses à titre personnel de M Nguema, que cette société a été créée car M Téodoro Nguema Obiang Mangue ne pouvait pas ouvrir de compte bancaire; qu'elle servait à uniquement à payer ses employés, les dépenses courantes de la maison et à satisfaire ses désirs";

Considérant que ce témoignage, rapproché de ceux des deux employés de maison, déjà cités, qui ont fait état des pratiques courantes du prévenu appelant principal qui disposait de valises remplies de numéraire qu'il s'était procuré en Guinée équatoriale et qui était destiné à ses dépenses personnelles, outre qu'il le positionne en France comme utilisant à des fins strictement personnelles la société Foch services pour servir d'écran à la société Somagui forestal qui était la source unique de financement de cette société, le décrit comme directement impliqué à Paris dans des opérations consistant à convertir le produit de ce qui constituaient des abus des biens de ces trois sociétés;

Considérant qu'il n'a jamais été contesté que ces trois sociétés, qui avaient pour objet social des activités dans l'exploitation de forêts ou de massifs forestiers, le commerce des bois ou la mise en valeur des ressources foncières de l'Etat de Guinée équatoriale, n'avaient aucune activité en France se rattachant même indirectement à l'achat de biens de consommation de luxe, le paiement de nuits d'hôtel dans un des palaces parisiens, l'achat d'objet d'art, de voitures ou de bijoux et l'entretien de l'hôtel particulier du 40-42 de l'avenue Foch;

Considérant que la contrariété des ces achats par rapport à ces objets sociaux est manifeste de même que le fait que seul N Guema Obiang Mangue était la personne qui faisait le lien entre la société Foch service et la société Somagui forestal et donnait les instructions nécessaires à l'envoi de fonds puisés dans les comptes de cette société;

Considérant que devant les premiers juges, Nguema Obiang Mangue s'est dit simple actionnaire de la société Somagui Forestal; que les témoignages susvisés qui concordent entre eux alors que le risque de collusion entre les témoins n'a jamais été évoqué, selon l'observation de la Cour, établissent que le prévenu avait la faculté de disposer sans contrôle des moyens et ressources financières de ces sociétés; que cette quasi mainmise sur leurs finances établit le rôle décisionnel du prévenu appelant principal au sein de ces sociétés au sujet desquelles la Cour, comme le tribunal, doit rappeler que si ces entités économiques n'étaient pas de nature commerciale, ces détournements seraient redevables de la qualification d'abus de confiance, également retenue à la poursuite;

Considérant vu les arguments et moyens de défense invoqués que la Cour précise juger constitué ce fait de blanchiment non à raison des fonds que la société Somagui forestal a pu remettre par ailleurs au prévenu appelant principal dans un cadre juridique qui n'a pas été précisé, selon l'observation de la Cour, mais à raison du caractère manifestement contraire à l'objet social des ces sociétés des acquisitions susvisées qui confère le caractère d'évidence à ces détournements; lesdites acquisitions ayant été consenties par ces sociétés au moyen de leurs ressources propres;

Considérant qu'il doit être rappelé que seuls les fonds des sociétés ont été mis à contribution dans les opérations à bon droit incriminées; que la Cour retient de l'ensemble des témoignages qu'à aucun moment il n'a été mentionné que les fonds libérés par ces trois sociétés étaient en réalité la propriété du prévenu; qu'il sera

encore rappelé que les personnes morales ayant une personnalité distincte de celle de leurs actionnaires, les fonds employés leur appartenaient;

Considérant que la Cour retient en référence aux témoignages précités qu' une unique préoccupation animait alors Nguema Obiang Mangué; celle de faire supporter son train de vie et les frais occasionnés par sa résidence privée, située 40-42 avenue Maréchal Foch, non par lui même mais par les trois sociétés citées à l' ordonnance de renvoi;

Considérant que le jugement sera pour ces motifs confirmé sur la déclaration de culpabilité pour ces faits d' abus de biens sociaux ou d'abus de confiance, qui selon l'inventaire figurant au dossier, non contesté au jour où la Cour statue, concernent les montants suivants pour les deux sociétés les moins mises à contribution: pour la société Socage, la somme de 1 593 964 euros e pour la société Edum, la somme de 350 037 euros;

Considérant que les faits de blanchiment ont excédé les faits d' abus de biens sociaux ou d' abus de confiance selon les pièces du dossier soumis à l' appréciation de la Cour;

Considérant qu'il sera procédé à l' examen séparé des deux dernières infractions "d'origine" mentionnées à la poursuite, l' infraction de détournement de fonds publics et celle de corruption;

Considérant qu'il sera rappelé que le fait que le compte dont N Guema Obiang Mangué était titulaire à la banque SGBGE était alimenté par des versements en provenance du Trésor public de l' Etat de Guinée équatoriale a été établi au plan bancaire; que l'exploitation des pièces se rapportant à ce compte, saisies dans les locaux de la Société Générale a abouti à cette première constatation que de l' année 2004 à l' année 2011 le Trésor Public de la Guinée équatoriale a crédité ce compte de la somme de 65.766.422 euros; que cette traçabilité des fonds résulte de l' analyse des pièces détenues par la banque Société Générale et des déclarations de l' ensemble des personnes en poste dans cette banque à l' époque des faits à l' exception du quatrième directeur le nommé Massez signataire , le 26 avril 2011, d' une attestation dite " de bonnes relations";

Considérant que les trois premières personnes en fonction comme directeur de l' année 2004 à l' année 2011 n' ont elles pas été contredites quand elles ont énoncé que ces fonds étaient conservés par la BEAC,(la banque centrale d' Afrique centrale de l' ouest), qui était chargée de faire créditer les comptes des bénéficiaires;

Considérant qu'il y a unanimité entre Delmas, Nahum et Navarro à propos du fait que " Téodorino", selon l' expression de Delmas, " utilisait ces fonds pour faire des transferts en France"; que cet ancien directeur de la SGBGE était aussi formel pour énoncer qu' il avait eu, une dizaine de fois, au téléphone N Guema Obiang Mangué qui lui envoyait les ordres de transfert de fonds via la BEAC; que toujours selon ce témoin, les virements de fonds en provenance du Trésor Public avaient lieu tous les six mois; que ce témoin se souvenait que le cabinet Pinto avait été bénéficiaire de ces virements qui avaient aussi servi à acheter une ou deux voitures de luxe;

Considérant que le fonctionnement atypique de ce compte a perduré selon le schéma exposé par les trois témoins susvisés; qu'il ressort des pièces du dossier qu'effectivement c' est la BEAC qui détenait les fonds en provenance du Trésor Public de l' Etat de Guinée équatoriale et procédait à leur affectation aux divers bénéficiaires; qu'il a été explicité par Delmas qu'il procédait au débit du compte ouvert dans ses livres des sommes que la BEAC détenait s' agissant des fonds en provenance de Trésor Public;

Considérant que l'exploitation des documents saisis à la Société Générale atteste que, dès l'année 2004, l'organe français de contrôle de la banque, dit BHFH, avait eu son attention attirée sur les anomalies qui affectaient le fonctionnement du compte de N Guema Obiang Mangue; qu'il a été précédemment intégré au présent arrêt que, selon le responsable de ce service, un "accord tacite" avait été donné; le témoin Delmas tenant les propos suivants: "j'ai dit à la direction de fermer le compte de Téodorino mais je leur ai précisé que ce n'était pas à moi de le faire compte tenu de ma position dans le pays";

Considérant que la lecture du rapport d'inspection diligentée par la banque Société Générale, au cours du premier semestre de l'année 2010 confirme au plan bancaire les témoignages des trois premiers directeurs;

Considérant que l'inspecteur en charge de cette inspection ou audit a expliqué que s'étant rendu sur place et ayant procédé à un examen sur pièces, il s'était rendu compte que les fonds avaient fréquemment pour origine des virements qui n'étaient ni "crédibles" ni justifiés; qu'il sera effectué par la Cour le rapprochement de cette inspection avec certains des autres documents bancaires découverts le 13 février 2014 en perquisition des locaux de la Société Générale; qu'ainsi un avis de crédit du 14 septembre 2004 de la banque BEAC et relatif à un virement de crédit de Trésor Public d'un montant de 19 470 525 euros a pour seul motif "règlement divers, travaux réalisés";

Considérant que la synthèse des éléments qui concernent la banque Société Générale définit au delà du caractère atypique du fonctionnement du compte du prévenu appelant principal, que les mécanismes de contrôle tant de la SGBGE que de la BEAC n'ont pas fonctionné alors que les ordres de virement de fonds en provenance du Trésor Public étaient analysés par la personne en charge de l'audit en 2010, comme dépourvus de justificatif ou de crédibilité; qu'il sera rappelé qu'une des conclusions de cet audit ou inspection est la suivante: les "mécanismes anti blanchiment n'avaient pas fonctionné";

Considérant que selon ces pièces bancaires et ces témoignages, qui n'ont fait l'objet d'aucune réfutation, il s'impose que le compte ouvert au Ministre de l'agriculture et des forêts de l'Etat de Guinée équatoriale était crédité de fonds provenant du Trésor public de cet Etat, lesquels, selon les directives de ce Ministre, étaient affectés par la BEAC qui les détenaient à leurs bénéficiaires; qu'ainsi la Banque de France à Paris a elle reçu des ordres de virements émanant de la BEAC dont l'origine était le Trésor Public de l'Etat de Guinée équatoriale;

Considérant que s'il n'y a lieu à se prononcer sur la qualification juridique des faits imputables à la banque Société Générale, absente des débats d'appel, il demeure la conclusion de l'inspection conduite en 2010; celle d'un défaut de fonctionnement des mécanismes "anti-blanchiment"; que s'impose de cette conclusion la conséquence que des faits de blanchiment ont été effectivement commis à partir du compte bancaire ouvert par le Ministre de l'agriculture et des forêts dans l'agence ou établissement Equato-guinéen de la SGBGE; que le délit de blanchiment paraît dès à présent constitué s'agissant de fonds provenant du Trésor public car il doit être rappelé que leur affectation au règlement de dépenses privées de N Guema Obiang Mangue ressort des témoignages déjà mentionnés et qu'il est encore démontré que l'hôtel particulier du 40-42 de l'avenue Foch a été acheté de manière occulte et dissimulée au moyen de ces fonds;

Considérant qu'il doit être rappelé à ce sujet:

A l'origine ce bien immobilier de grand standing était la propriété de cinq sociétés de droit suisse qui détenaient l'intégralité des lots. Parmi ces sociétés figurait la société Ganesha Holding.



Suite à la saisie dans les locaux de la société Foch services, (l'entité décrite comme une "coquille vide"), d'un rapport établi par un cabinet fiscaliste, le cabinet CLC, il était appris que le prévenu appelant principal était le seul propriétaire des actions composant le capital social de la société Ganesha Holding depuis le 20 décembre 2004. Deux jours plus tôt il avait acquis l'ensemble des parts des quatre autres sociétés suisses pour un prix de 2 916 450 euros. Puis le 20 décembre 2004 il avait acquis une créance sur ces sociétés d'un montant de 22 098 595 euros détenue par la société Opaline Estate LTD, immatriculée dans les îles vierges.

Les opérations bancaires permettant d'énoncer que les fonds du Trésor Public de l'Etat de Guinée équatoriale avaient servi à acquérir ce bien figurent au dossier: à savoir les mentions d'un premier virement référencé Devol fondos trf 17 576 du 4 août 2004 d'un montant de 12 011 603 euros, (l'ensemble des sommes citées le sont en euros après conversion de la somme libellée en franc CFA), et de quatre opérations de débit au mois de janvier 2005 de la somme, à chaque fois, de 6 253 750 euros au profit du compte suisse de la société Opaline Estate LTD.

Le témoin Delmas a confirmé que le virement du 4 août 2004 provenait du Trésor Public et un document, découvert en perquisition à la Société Générale, confirme que c'est effectivement ce compte SGBGE qui a fourni les vingt-cinq millions d'euros indispensables à la formalisation de l'achat de ce bien immobilier. Cette pièce figure dans le scellé dit "SG inspection trois". C'est un courrier émanant de Me Meyer avocat établi 4 rue Thénard à Paris adressé le 7 octobre 2004 à Christian Delmas directeur général de la SGBGE. Ce courrier fait suite à leur entretien téléphonique.

Dans ce courrier, Me Meyer demande au Directeur Delmas que le compte bancaire de son client Téodoro N Guema Obiang soit débité de la somme de 25 millions d'euros afin d'être transférée en Suisse. Cet avocat justifie sa demande par le fait que cette somme correspond à l'achat d'actions de cinq sociétés immobilières suisses et qu'il avait déjà effectué un premier versement de douze millions d'euros mais que "cela n'avait pu se concrétiser".

Considérant que cette traçabilité des fonds définit que c'est ainsi que le prévenu appelant principal est devenu avec ce rachat des cinq sociétés, le propriétaire occulte des biens du 40-42 de l'avenue Foch à Paris; que ce courrier a ce sens précis, outre qu'il confirme que les actes nécessaires à la commission du blanchiment ont été commis à Paris; qu'il est certain que c'est à partir des fonds en provenance de Trésor Public que l'hôtel de l'avenue Foch à Paris a été acheté;

Considérant que cette synthèse documentée et testimoniale des éléments à charge emporte trois autres conséquences:

- la première est de ramener au simple stade des propos de circonstance l'attestation dite de "bonnes relations" rédigée en 2011 par le quatrième directeur de la banque SGBGE nommé à Malabo, Monsieur Massez, et remise à NGuema Obiang Mangué car la totalité des pièces détenues par la Banque et saisies le 13 février 2014 atteste d'un dysfonctionnement continu du compte que celui-ci détenait à son bénéfice exclusif.

Considérant s'agissant de la seconde conséquence, qu'il doit être relevé que le témoin, cité par le prévenu appelant principal devant la Cour, Monsieur Abaga Nchama, qui exerçait, le jour où il a été entendu, les fonctions de Conseiller à la Présidence de l'Etat de Guinée équatoriale et fut, à compter de l'année 2007, le directeur de la banque centrale de l'Afrique de l'Ouest fait une description en totale contradiction avec les éléments précités;

Considérant qu'il a témoigné que les contrôles de la banque centrale étaient effectifs et qu', en dernier ressort, le contrôle était imparti à la banque de France à Paris à laquelle il incombait de vérifier toute opération supérieure à 50 millions de francs CFA, la

monnaie ayant cours légal à l' époque); que ce témoin a contesté qu' une quelconque pression avait été exercée sur les directeurs nommés par la banque Société Générale par les autorités politiques de l' Etat de Guinée équatoriale;

Considérant que la Cour n' a pas de raison de mettre en doute la sincérité de ce témoignage mais doit constater que la base documentaire détenue par l' établissement bancaire finalement impliqué dans le dossier autorise à retenir que les faits ne se sont pas déroulés ainsi que ce témoin le relate; qu' il s' avère que le témoin a choisi de ne pas s' exprimer à ce sujet alors que ses fonctions passées tant dans Gouvernement de Guinée équatoriale qu' à la tête de la banque centrale de l' Afrique de l' ouest lui avaient, selon toute évidence permis de savoir que, dès l' année 2004, la Société Générale avait des signalements à propos de la SGBGE dont le responsable de la lutte anti blanchiment avait fait le déplacement de Malabo à la demande du dirigeant de la banque en 2005 et qu' une mission d' inspection avait été conduite en 2010 ;

Considérant qu' il a aussi été fait le choix par le témoin de ne pas évoquer les décisions de autorités américaines qui avaient, en 2007, mis en cause la banque SGBGE publiquement et communiqué sur les irrégularités constatées;

Considérant que le caractère manifestement partiel de ce témoignage, le répertoire au stade des témoignages de conviction qui, s' ils permettent l' expression d' un point de vue admissible pour l' autorité judiciaire, manquent à contredire le contenu de la base documentaire rassemblée au dossier et ainsi synthétisée par le secrétaire général de la banque Société Générale, de l' année 1998 à l' année 2009: " la famille Obiang" et plus particulièrement " Téodorino s' appropriaient les richesses de leur pays et ne faisaient pas de distinction entre les fonds publics et fonds privés"; que cette appréciation de la véritable portée du témoignage recueilli par la Cour est la deuxième conséquence autorisée par la mise en parallèle de ce témoignage avec la synthèse précitée ;

Considérant que la troisième conséquence concerne les justificatifs versés aux débats d' appel par le prévenu appelant principal et qui tendent à démontrer que " la quasi totalité des virements du Trésor Public sont justifiés"; qu' à cette fin, il est expliqué que ces virements s' inscrivent dans la cadre de projets de travaux d' aménagement routier d' infrastructures selon des contrats conclus entre la société Somagui et l' agence nationale GE Proyectos et que les virements en provenance du Trésor Public "correspondent aux paiements des réalisations exécutées par Somagui en application des contrats";

Considérant qu' avant de se prononcer sur le mérite de cette prétention il doit être constaté que parmi l' ensemble des pièces versées, aucune ne concerne le temps antérieur au 10 avril 2006; qu' ainsi, nul document de nature, du point de vue du prévenu appelant principal, à justifier que le prélèvement direct dans les fonds du Trésor Public n' a pas été la cause des virements antérieurs à cette date qui lui ont bénéficié, n' existe ; que ceci vaut tout particulièrement s' agissant de l' achat de l' hôtel particulier de l' avenue Foch;

Considérant par ailleurs qu' au regard du droit français d' incrimination du délit de blanchiment, le fait que le prévenu appelant principal revendique la faculté de pouvoir directement bénéficier via le Trésor Public de fonds provenant de l' exécution de contrats, dans la conclusion desquels, selon les pièces versées, il n' apparaît pas comme co contractant ou concerné à un titre quelconque par leur mise en oeuvre, est sans effet sur la donnée juridique effective que les fonds dès lors qu' ils sont déposés auprès du Trésor Public ne sont pas la propriété des personnes physiques où laissés à leur libre disposition;

Considérant qu' il sera rappelé la définition usuelle du Trésor public: un service de l' Etat assurant l' exécution du budget, de la rentrée des recettes, le règlement des

dépenses publiques, fonctionnant comme agent de la politique monétaire de l'Etat; qu'à l'évidence les pratiques revendiquées du prévenu appelant principal, sont contraires à cette définition et étrangères à toute légalité; les fonds dit publics ne pouvant pas se confondre pas avec des fonds privés;

Considérant que cette communication de pièces peut être rapprochée de l'instance ayant eu lieu devant la Haute juridiction d'Afrique du Sud dont il a déjà été fait mention; qu'il sera rappelé que devant cette Haute Juridiction, NGuema Obiang Mangue avait justifié cette perception de fonds par les usages ou pratiques non écrites en vigueur en Guinée équatoriale;

Considérant que dans la présente instance, ce type d'usage ou de pratique ne peut avoir aucun effet juridique et il convient de constater la pertinence de la conclusion de l'inspection susvisée de la SGBGE à propos, selon l'inspecteur commis pour son exécution, du caractère infondé et non justifié des virements devant être effectués à partir du Trésor Public et réclamés par le prévenu appelant principal; qu'en effet la disposition, telle que revendiquée par le prévenu appelant principal devant la Cour, des fonds du Trésor Public ressortit à un type d'activité n'ayant aucun justificatif économique ou cause légale connue;

Considérant que pour ces motifs propres le jugement déféré sera confirmé sur la déclaration de culpabilité à raison du blanchiment du produit du délit de détournement de fond public;

Considérant sur le dernier délit celui de corruption, en la cause selon la poursuite, qu'il sera rappelé que les charges rassemblées à l'issue de l'information figurent à l'ordonnance de renvoi aux pages 33 et 34 et au jugement aux pages 70 à 75 et 80 à 82 de cette décision;

Considérant à propos de l'infraction de corruption il a été retenu:

le signalement des autorités américaines qui ont mentionné l'existence d'une "taxe révolutionnaire sur le bois" imposée par le prévenu appelant principal

les témoignages de Messieurs Tomo, Mokiki, Tavares et ceux de deux anciens ambassadeurs français

l'énonciation que les comptes de Somagui étaient "alimentées par de la corruption"

Considérant qu'à l'inverse de ce qui a été relevé par la Cour s'agissant des trois autres infractions dites d'origine aucune documentation, aucune pièce ne confirme les accusations portées par Messieurs Tomo Mokiki et Tavares, trois témoins déclarant avoir été les victimes de cet "impôt révolutionnaire" alors que s'agissant des deux ambassadeurs français ils n'ont fait que rapporter des faits dont ils n'avaient pas été les témoins directs;

Considérant que l'accusation rapportée par les autorités américaines n'a pas avoir été retenue lors de la conclusion de la transaction conclue avec N Guema Obiang Mangue; que cette accusation n'a pas été étayée à l'évidence;

Considérant que l'affirmation du tribunal à propos de l'alimentation des comptes de la Somagui par "de la corruption" n'est en réalité pas confirmée au plan bancaire

Considérant que s'agissant de ce dernier délit dit d'origine, la Cour, ne pouvant dépasser le stade du doute raisonnable, il convient d'en tirer la conséquence légale: le jugement doit être infirmé sur cet unique point de la poursuite, faute de charges suffisantes et le prévenu appelant principal renvoyé partiellement des fins de la poursuite pour les faits de blanchiment du produit de la corruption sans qu'il soit fait

nécessité légale de répondre aux contestations juridiques du prévenu appelant principal sur le délit de corruption;

Considérant que le dernier moyen invoqué par la défense est le défaut de caractérisation de l'élément intentionnel du délit de blanchiment au motif selon les conclusions déposées que la base légale n'est pas prévisible en ce que l'interprétation de la Cour de Cassation issue de la jurisprudence "Dan Etete" est "doublement imprévisible": le prévenu appelant principal ne pouvant savoir en 1997 ni les années suivantes que l'incrimination de corruption passive d'agent public étranger allait être incriminée en novembre 2007 et "surtout" prévoir l'extension en décembre 2010 du délit de blanchiment à des faits non incriminés en droit français";

Considérant que l'élément intentionnel de toute infraction s'apprécie et est caractérisé selon la nature des faits commis et peut être révélé par le comportement de la personne impliquée dans leur commission; qu'en effet la conduite d'une personne peut être de nature à établir sa connaissance de l'illégalité de ce qu'elle est convaincue d'avoir fait;

Considérant qu'il sera rappelé que le droit français incrimine les faits de blanchiment depuis l'entrée en vigueur de la loi 96-392 du 13 mai 1996;

Considérant qu'il sera ensuite souligné que bien avant l'arrêt de la Cour de Cassation, fustigé par ses conseils dans la quasi totalité des écritures qu'il a fait déposer, N Guema Obiang Mangue a fait le double choix de l'interposition de personnes et de sociétés dans l'acquisition des divers biens qui lui ont valu d'être poursuivis;

Considérant qu'il sera rappelé que, de manière continue et répétée, le prévenu a fait établir la facturation et assurer le règlement des objets et autres biens mobiliers qu'il a achetés de manière, quasiment compulsive des années durant, par les trois sociétés mentionnées à l'ordonnance de renvoi; qu'à titre d'exemple la Cour mentionne l'achat de cent huit des lots composant la collection Yves St Laurent Pierre Bergé dont le règlement a été assuré plus d'une année après l'adjudication, par des fonds de la société Somagui forestal à partir de son compte ouvert auprès de la banque SGBGE installée à Malabo, ville de l'Etat de Guinée équatoriale; qu'ainsi sauf à savoir que cette société était de fait dirigée par le prévenu appelant principal et sauf à découvrir qu'il détenait personnellement ces objets, le prévenu appelant principal n'apparaissait nullement comme étant impliqué dans le règlement de ces objets;

Considérant sur le procédé de l'interposition de personnes qu'il est fait référence expresse par la Cour aux déclarations jamais contredites ou démenties par le prévenu appelant principal, de Dauchez, Baaroun, Delaury, De rahn et Leal qui ont été constants dans leurs déclarations: ils géraient pour le compte du prévenu appelant principal les biens de l'avenue Foch et la société Foch services sans qu'il apparaisse à un titre quelconque;

Considérant que les procédés employés par N Guema Obiang Mangue pour s'approprier les biens immobiliers du 40-42 de l'avenue Foch à Paris sont de ce point de vue significatifs de sa volonté de ne pas apparaître; qu'ainsi la société Opaline Estate, immatriculée dans les îles vierges britanniques, une contrée assimilée à un "paradis fiscal", a été interposée entre le prévenu appelant principal et les sociétés de droit suisse propriétaires déclarées des lots; qu'il a été recouru au même procédé lors du rachat par la société Ganesha Holding LTD des parts composant le capital social de la Société Foch services;

Considérant sur ce dernier aspect des dissimulations ainsi mises en place à son profit qu'il sera rappelé que lors de la découverte du rapport du cabinet CLC ses auteurs avaient pris soin de le citer comme "Monsieur X résidant de Guinée équatoriale"; que cette



phraséologie ne s'explique que par la consigne donnée de ne pas citer le prévenu appelant principal;

Considérant qu'il sera rappelé que c'est suite à la saisie de ce rapport, que l'identification de N Guema Obiang Mangue comme "propriétaire" de la société Ganesha Holding a pu avoir lieu et le rapprochement avec le fait que cette société était propriétaire de lots composant le 40-42 de l'avenue Foch, effectué;

Considérant qu'il est tout aussi constant que ce n'est qu'à la fin de l'année 2011 que N Guema Obiang Mangue a fait le choix d'apparaître dans un acte relatif à l'immeuble du 40-42 de l'avenue Foch à Paris alors qu'il en était le propriétaire occulte depuis le 20 décembre 2004; que l'acte de la fin de l'année 2011, (la déclaration de cession de plus values), est en réalité la conséquence induite par la "cession" de ce bien à l'Etat de Guinée équatoriale qui à compter du mois d'octobre 2011 a initié un démarche tendant à voir reconnaître le bénéfice de l'immunité à ces locaux, qui n'avaient jusqu'à cette date été affectés qu'au seul confort et bien être du fils du Président de l'Etat de Guinée équatoriale;

Considérant qu'en sus du recours systématique aux procédés d'interposition qui viennent d'être exposés, il doit être ajouté celui du paiement en liquide, par le prévenu appelant principal avec l'ampleur décrite par son personnel de maison, comme moyen usuel de règlement; qu'il sera rappelé les remises d'espèce à l'hôtel Crillon en règlement des villégiatures de N Guema Obiang Mangue;

Considérant qu'il doit être indiqué que le paiement en espèce dans ces proportions est généralement choisi par les personnes qui souhaitent ne pas laisser de trace comptable de leur achats et paiements;

Considérant que ce comportement, étendu sur plusieurs années, a, d'évidence, eu l'effet recherché; l'association ayant engagé l'action publique n'ayant mentionné dans sa plainte avec constitution de partie civile que l'achat de voitures de luxe et de collection; que ceci, à contrario, atteste que les mécanismes ci dessus rappelés de dissimulation de l'identité du principal propriétaire et bénéficiaire des achats et acquisitions ont parfaitement rempli leur fonction au moins jusqu'à la fin de l'année 2011;

Considérant que ce comportement avec les caractéristiques qui viennent d'être décrites, révèle chez le prévenu sa constante préoccupation de ne pas apparaître, soit comme l'auteur des acquisitions soit comme le propriétaire de l'ensemble immobilier du 40-42 de l'avenue Foch avant la "cession" du mois d'octobre 2011 et trahit sa connaissance de l'illégalité de ses pratiques, ci dessus décrites;

Considérant qu'il n'y a lieu en conséquence à s'interroger sur l'éventuelle ignorance que le prévenu aurait pu avoir de la jurisprudence de la Cour de Cassation laquelle tirait les conséquences juridiques du principe d'autonomie de l'infraction de blanchiment et du second principe, au surplus de droit constant et ancien, que seule la loi française s'applique aux faits commis en France; qu'en effet, la continuité avec recours systématique à des procédés, usuellement pratiqués par les seuls personnes se livrant au blanchiment, dont le prévenu a fait la démonstration, caractérise sa connaissance du caractère illégal de ses activités dont il est déclaré coupable, sous la réserve de la relaxe partielle qui sera prononcée par la Cour;

Considérant qu'il doit être prononcé sur les peines devant être prononcées contre N Guema Obiang Mangue, dont le casier judiciaire français est vierge de mention et qui paraît ne plus séjourner en France;

Considérant sur les peines qu'il est constant que convaincu d'avoir tiré profit des moyens financiers du Trésor Public de l'Etat dont il était le Ministre et des biens des



sociétés dont l' objet social est de contribuer soit à l' exploitation des ressources forestières de l' Etat soit à la mise en valeur du domaine foncier, N Guema Obiang Mangué, selon le dernier état, connu, des ses déclarations publiques, communiquées par les parties civiles, (cf pièce numéro 25 du dossier déposé par l' association Transparency internationale France), s' estime fondé à qualifier le procès s' étant déroulé en première instance de " mascarade " et de " montage " contre le gouvernement légal de la Guinée équatoriale et contre l' Afrique";

Considérant que cette posture médiatique n' a pas à être autrement commentée par l' autorité judiciaire française que comme une manifestation, non maîtrisée, de l' humeur d' une personne paraissant pourtant, de part l' 'exercice des fonctions politiques qu' elle revendique, rompue aux techniques de communication;

Considérant qu' il y a lieu de rappeler l' ampleur des sommes " blanchies ", dont le total avoisine cent soixante millions d' euros, la durée de ce blanchiment qui excède dix ans, et les procédés ci dessus employés de dissimulation, pour juger qu' à la date où la Cour se prononce, les faits, qui sont d' importance, sont graves à un double titre;

Considérant que le dossier s' il révèle, des carences au sein de la banque en charge de la tenue de son compte à Malabo et selon toute vraisemblance de la BEAC, établit sans conteste que le blanchiment a été le fait personnel du prévenu qui l' a décidé et organisé;

Considérant que, d' une part, ce blanchiment a la spécificité d' avoir concerné des fonds publics d' un Etat et des sociétés destinées à l' amélioration de la situation économique qui ont été blanchis pour contribuer à procurer au fils du chef de l' Etat un train de vie fastueux et dispendieux; qu' aucun élément du dossier ne permet de rattacher ces dépenses à un autre motif que la satisfaction des souhaits et désirs de N Guema Obiang Mangué;

Considérant, d' autre part, et sans qu' il soit fait nécessité légale de rappeler l' ensemble des raisons établissant l' importance de l' incrimination du délit de blanchiment, comme facteur de lutte contre la dérégulation des économies de marché par injection dans les circuits économiques de masses d' argent dit " sale " ou provenant de détournements de fond publics, il convient de relever que nonobstant le fait qu' à l' époque, N Guema Obiang Mangué était en charge du département ministériel de l' agriculture et des forêts, il a recouru à des procédés techniques (interposition de sociétés et de personnes) qui attestent d' une inclination pour les comportements délictueux, surprenante pour une personne alors en charge par fonction, de satisfaire l' intérêt général;

Considérant que sur la personnalité du prévenu, hormis les nombreux articles de presse dont il fait l' objet et qui ont été versés aux débats, aucun renseignement sur sa personne n' a été communiqué par ses défenseurs; que ce choix du prévenu appelant principal, de ne pas communiquer sur son actuel train de vie a pour conséquence que seuls les documents versés par les parties civiles figurent au dossier;

Considérant qu' il a été mentionné à l' occasion d' une procédure dont son entourage a fait l' objet au mois de septembre 2018 initiée par la douane de l' Etat du Brésil, que plus de 1, 5 million de dollars en espèces et des montres de luxe au nombre de quinze, comportant ses initiales, ont été inopinément découverts dans les valises embarquées à bord d' un avion où il avait pris place;

Considérant qu' il encore été versé aux débats, des extraits d' articles de presse relatif à l' immobilisation temporaire en Hollande d' un yacht d' une valeur de six cents millions et de la vente sur décision de la justice de la Confédération Helvétique de vingt cinq voitures de luxe; ces biens étant décrits comme ayant été réservés à son usage;

Considérant qu' il est mentionné que ces biens n' ont donnée lieu à aucune condamnation mais leur prise en compte définit que le train de vie du prévenu appelant principal se situe à un niveau élevé; que rapprochée du caractère de gravité qui vient d' être explicité, il est justifié que les peines prononcées à titre principale répondent à un double objectif: constituer un avertissement judiciaire suffisamment dissuasif d' une part, et avoir l' effet d' une sanction effective d' autre part;

Considérant que pour ces motifs, la Cour confirmera la peine principale d' emprisonnement avec sursis prononcée par les premiers juges ainsi que le principe du prononcé d' une peine d' amende;

Considérant que le prononcé d' une peine d' amende est, ainsi qu' il vient d' être énoncée, une sanction adéquate; que s' agissant en l' espèce de sanctionner des faits de blanchiment il doit être rappelé qu' il s' agit d' infraction tenant au détournement des signes et moyens monétaires qui au cas d' espèce ont contribué à l' enrichissement personnel du prévenu appelant principal;;

Considérant que représentés par trois conseils, le prévenu n' a pas renseigné la Cour sur ses actuelles ressources, lesquelles , selon les pièces versées par les parties civiles, seraient appréciées à près de quatre vingts millions de dollars; qu' il ne s' agit que d' une estimation;

Considérant en conséquence que la Cour confirmera le montant de l' amende prononcée par le tribunal mais réformant sur ses modalités dira qu' il n' y a pas lieu de l' assortir du sursis pour assurer à la sanction sa pleine effectivité; que cette amende est fixée au regard des ressources et des charges du prévenu appelant principal, telles qu' elles ont pu être connues de la Cour malgré le défaut de pièce ci dessus mentionné, et selon la valeur retenue des biens sur les quels ont portés les faits de blanchiment; que cette valeur selon le dossier, n' est pas inférieure à cent millions d' euros; qu' il est fait application de l' article 324-3 du code pénal;

Considérant sur les peines complémentaires qu' ainsi que le tribunal l' a précisé, les biens placés sous scellés sont le produit direct de l' infraction selon l' article 324-7 -8° du code pénal; que le prévenu encourt à ce titre de ce fait le prononcé de la peine de confiscation; qu' aucune contestation n' a été opposé à propos de la confiscation des biens mobiliers;

Considérant s' agissant du bien immobilier situé 40-42 de l' avenue Foch que la Cour rappelle ses précédents développements définissant qu' il a été acquis le 20 décembre 2004 par N Guema Obiang Mangue selon les procédés d' interposition de sociétés, déjà explicités au présent arrêt; qu' ensuite et jusqu' à une période se situant entre le mois d' octobre 2011 ou le début de l' année 2012, il l' a fait aménager et occupé à un titre exclusivement privé; la Cour rappelant que par l' entremise de la société Ganesha Holding, qu' il détenait il était le véritable propriétaire de la société Foch services qui était en charge de gérer et d' administrer ce bien au moyen de procédés qui équivalaient à la commission de nouvelles illégalités qui ont été précédemment rapportées;

Considérant que la Cour ne méconnaît pas que ce bien fait l' objet depuis le mois octobre 2011 de revendication par la représentation consulaire en France de l' Etat de Guinée équatoriale, qui dispose par ailleurs de locaux consulaires à Paris et que la Cour Internationale de Justice reprend le 17 février ses débats à propos des contestations de l' Etat de Guinée équatoriale formulées sur la protection qui serait, de son point de vue, due à ce bien;

Considérant qu' au jour elle statue, la Cour, en confirmant la confiscation sur le fondement de l' article 324-7 8° du code pénal, n' enfreint aucune décision de justice ou norme ayant valeur de traité ou de loi mais fait application du régime légal de la peine complémentaire de confiscation à un bien qui acquis dans les conditions susvisées,



étrangères au mode légal d' acquisition de tout immeuble, a été réservé à l' usage privé du prévenu; que pour ces motifs le jugement sera ainsi confirmé sur le prononcé de ces peines complémentaires de confiscation;

Considérant que la partie civile Cored est régulièrement appelante du jugement l' ayant déclaré irrecevable en sa constitution;

Considérant que devant la Cour cette partie civile après avoir rappelé que ses statuts avaient été enregistrés au Journal Officiel le 20 juin 2015 puis après modification, le 11 août suivant, se proclame " représentante de l' ensemble de l' opposition et d' une grande partie de la société civile Equato-guinéenne", (cf conclusion page 5), et affirme en page six de ses écritures qu' elle ne relève d' aucun des articles 2- 1 à 2-23 du code de procédure pénale et qu' elle est une " fédération d' opposant politiques au régime Equato-guinée qui, bien évidemment dénonce la corruption du régime en place et qui a pour vocation de permettre à la Guinée équatoriale d' organiser des élections démocratiques pour aboutir à un véritable changement politique dans le pays;

Considérant que la partie civile précise que son actuel statut est daté du 19 novembre 2019 avant d' affirmer que " représentant le peuple de la Guinée " équatoriale, victime directe elle est recevable à agir,(cf conclusions page 7 à 9);

Considérant que le prévenu appelant principal a fait conclure en la confirmation du jugement sur ce point;

Considérant qu' il est constant, la partie civile appelante, l' ayant consigné dans ses conclusions, que sa recevabilité pour agir se situe en dehors du schéma légal édicté aux articles 2-1 à 2-23 du code de procédure pénale;

Considérant qu' il s' impose que s' agissant de l' article 2 du code de procédure pénale, une association peut le cas échéant agir en justice qu' à raison de faits qui lui ont directement occasionné un préjudice; que tel n' est à l' évidence pas le cas s' agissant de faits perpétrés près de quatre ans avant la constitution de l' association; qu' appliqué à la présente espèce, cette règle usuelle commande de confirmer le jugement sur cette irrecevabilité motif pris que la prévention s' achevant dans le temps au mois d' octobre 2011, l' association dont les statuts ont été déposés le 20 juin 2015, ne peut prétendre avoir subi un quelconque préjudice;

Considérant que le jugement sera ainsi confirmé sur l' irrecevabilité de la constitution de partie civile de l' association Cored; qu' il n' y a lieu à se prononcer sur ses demandes du fait de cette irrecevabilité;

Considérant que l' indemnisation du préjudice de l' association Transparency internationale france, n' a fait aux écritures déposées par le prévenu appelant principal, l' objet d' aucune contestation de sa part;

Considérant que devant la Cour la partie civile, intimée, fait valoir que son préjudice matériel doit être "actualisé" et que le prévenu doit être condamné au paiement d' une somme supérieure; que la Cour rejette cette demande qui n' est pas fondée car le différentiel constaté et invoqué concerne en réalité les frais exposés pour soutenir l' action engagée par cette association;

Considérant que le tribunal ayant fait une exacte appréciation des préjudices moraux et matériel directement subis par cette partie civile du fait des agissements délictueux du prévenu, il convient par motifs expressément adoptés du tribunal, de confirmer en toutes ses dispositions civiles le jugement déféré sur le montant des dommages et intérêts ;

Considérant que depuis l' appel interjeté par le prévenu, le 3 novembre 2017, cette association a engagé des frais pour continuer de soutenir son action qui a, au cas d' espèce, engagé l' action publique, le 2 décembre 2008, par sa plainte avec constitution de partie civile; qu'il est équitable d' allouer à cette partie civile pour les frais exposés devant la Cour la somme de vingt cinq mille euros en application de l' article 475-1 du code de procédure pénale; que N Guema Obiang Mangue sera condamné à payer cette somme; le surplus des demandes de la partie civile étant rejeté;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement,

Donne acte à Monsieur l'avocat général de son désistement d'appel incident du 03 novembre 2017,

Reçoit les autres appels,

Dit n'y avoir lieu au renvoi de l'affaire,

Infirmant partiellement sur les exceptions,

Déclare recevable l'exception tendant à ce qu'il soit constaté la nullité de l'ordonnance de renvoi,

Confirme pour le surplus le jugement sur les autres exceptions soulevées qui sont rejetées,

sur la culpabilité

Réformant partiellement le jugement déféré,

Renvoie Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE des fins de la poursuite à raison des faits de blanchiment de corruption,

Confirme pour le surplus le jugement sur la déclaration partielle de culpabilité dans les termes de la poursuite,

Sur les peines

Réformant partiellement,

Dit quel'amende prononcée par le tribunal n'est pas assortie du sursis,

Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé de la décision, le président n'a pu l'aviser, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R55-3 du Code de procédure pénale, que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1 500 euros),

- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.

Confirme pour le surplus le jugement déferé en toutes ses autres peines,

Et aussitôt, le Président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, en l'absence du condamné n'a pu donner l'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code pénal, qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commis dans les délais prévus par les articles 132-35 à 132-37 du Code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction.

Rappelle que les confiscations portent sur les biens suivants :

1) LA CONFISCATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER sis sur la commune de PARIS 16ème arrondissement, 40-42 avenue Foch, saisi par ordonnance du 19 juillet 2012, dont le détail est le suivant :

1/ l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	PA	60	501 513 514 532 541 562

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N°501 : 262/10.253ème

LOT N°513 : 7/10.253ème

LOT N°514 : 8/10.253ème

LOT N°532 : 9/10.253ème

LOT N°541 : 1/10.253ème

LOT N°562 : 2/10.253ème

Bien acquis le 19 septembre 1991, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à Paris 8ème et publié le 18 novembre 1991 à la conservation des hypothèques de Paris - 8ème bureau - sous la référence vol 1991 P n°5436.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n°2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

-suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15.

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8eme bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

Bien immeuble grevé par une hypothèque légale d'un montant de 230.2096 (montant principal) et 23.021 euros (accessoires) au profit de **TRESOR PUBLIC (SIE CHAILLOT de Paris 16ème 146 avenue de Malakoff PARIS 16ème)**.

Dont est propriétaires :

"Nordi Shipping & Trading Co SA" identifiée au fichier immobilier avec la dénomination sociale **"Nordi Shipping & Trading Co LTD"**

société anonyme dont le siège est à : Grand-Places 14, c/o Comptabilité et Grestion SA
Fribourg 1700 FRIBOURG

Identifiée au Registre du commerce de Genève le 10 novembre 1981 sous le numéro 7099/1981,

Représentée par FRIEDEN Roland domiciliée rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE (Suisse)

2/l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	501 504 503 505 507 508 551 552 554 553 556 557 558 560 561 564 670 671 672

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N°503 : 402/10.253ème
LOT N°504 : 218/10.253ème
LOT N°505 : 402/10.253 ème
LOT N°506 : 218/10.253ème
LOT N°507 : 402/10.253ème
LOT N°508 : 218/10.253 ème
LOT N°551 : 2/10.253ème
LOT N°552 : 2/10.253ème
LOT N°554 : 2/10.253ème
LOT N°555 : 2/10.253ème
LOT N°556 : 2/10.253ème
LOT N°557 : 2/10.253ème
LOT N°558 : 2/10.253ème
LOT N°560 : 2/10.253ème
LOT N°561 : 2/10.253ème
LOT N°670 : 131/10.253ème
LOT N°671 : 133/10.253ème
LOT N°672 : 122/10.253ème
LOT N°564 : 10/10.253ème

Bien acquis le 19 septembre 1991, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à Paris 8ème et publié le 18 novembre 1991 à la conservation des hypothèques de Paris - 8ème bureau - sous la référence vol1991 P n°5440,

et pour ce qui concerne les lots 667, 668, 669 et 564, lots acquis par acte de Maître Chardon le 16 février 2005, notaire à Paris 8ème et publié le 23 mars 2003 à la conservation des hypothèques de Paris 8ème bureau sous la référence volume 2005 P n°2097.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n°2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n°3

-Suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

-Et suivant acte reçu par Me Chardon, notaire associé le 16 février 2005 publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 23 mars 2005 volume 2005P n°2097, acte modificatif au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division établi par Maître Bellet, notaire à Paris le 23 février 1949 et transmis au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 4 mars 1949 volume 1621 numéro 2 concernant l'immeuble ou ensemble immobilier situé à Paris 40 et 32 avenue Foch.

L'état descriptif de division originale fait état de cent soixante trois lots (163 lots). Par l'acte précité en date du 16 février 2005 il a été procédé à la modification de l'état descriptif de division suivante :

Création des quatre lots suivants :

-lot n°667 : dans le bâtiment C au deuxième étage un dégagement donnant accès aux lots 622 et 628, un WC commun à ces lots et un plancher créé à ce niveau et les 50/10157èmes de la propriété du sol et de parties communes générales.

-lot n°668 : dans le bâtiment C au troisième étage un dégagement donnant accès aux lots 649 et 655, un WC commun à ces lots et un plancher créé à ce niveau et les 61/10157èmes de la propriété au sol.



-lot n°669 : dans le bâtiment C au quatrième étage un dégagement donnant accès aux lots 658 et 664, un WC commun à ces lots et un plancher créé à ce niveau et les 46/10157ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

-lot n°564 : dans le bâtiment B escalier B à l'entresol le plancher occupé par le local technique de l'ascenseur privé la cage d'ascenseur desservant le lot numéro 503 et les gaines techniques.

Au premier étage le volume d'emprise du local technique de l'ascenseur privé la trémie d'ascenseur desservant le lot numéro 505 et les gaines techniques,
Au deuxième étage le volume d'emprise du local technique de l'ascenseur privé, la trémie d'ascenseur desservant le lot numéro 507 et les gaines techniques.
Et les 10/10167èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,

Modificatif à l'état descriptif de division :

-Les lots 622-623-6245-625-626-627-628-667 sont réunis en un seul lot portant le numéro 670,

-Les lots 649,650,651, 652, 653, 654, 655, 668 sont réunis en un seul lot portant le numéro 671,

-Les lots 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 669 sont réunis en un seul lot portant le numéro 672,

En conséquence de quoi :

-Annulation des lots 622 à 628 et 667 et remplacement par le lot n°670 désigné ainsi: dans le bâtiment C au 2ème étage accès par le lot n°504 du bâtiment B et le 131/10167ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

-Annulation des lots 649 à 655 et 668 et remplacement par le lot n°671 désigné ainsi: dans le bâtiment C au 3ème étage, accès par le lot n°506 du bâtiment B, un appartement et les 133/10167ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Les lots n°

-Annulation des lots n°658 à 664 et 669 et remplacement par le lot n°672 désigné ainsi: dans le bâtiment C au 4ème étage accès par le lot n°508 du bâtiment B et n°671, un appartement et les 122/10167ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

-Les lots n°503 à 508 et 670 à 672 formant une même unité d'habitation.

Dont est propriétaire :

« Ganesha Holding SA »
société anonyme dont le siège est à : rue Faucigny 5, C/O Multifiduciaire Fribourg S. A,
1700 FRIBOURG,
identifiée au Registre du commerce de Fribourg le 14 avril 1988 sous le numéro 5878,
représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE (Suisse)
Radiée le 1er février 2012 ;



3/l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	PA	60	502 523 524 533 563

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit ;

LOTN°502: 256/10.253ème

LOTN°523 : 8/10.253ème

LOTN°524 : 7/10.253ème

LOT N°533 : 7/10.253ème

LOTN°563 : 2/10.253 ème

Bien acquis le 19 septembre 1991, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à Paris 8ème et publié le 18 novembre 1991 à la conservation des hypothèques de Paris - 8ème bureau - sous la référence vol 1991 P n°5438.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n°2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3 ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3 ème bureau des Hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8 ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre,

-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n°3.

-suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

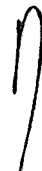
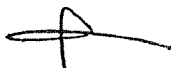
Bien immeuble grevé par une hypothèque légale d'un montant de 2286876 (montant principal) au profit du TRESOR PUBLIC ADM RD PARIS OUEST PARIS CEDEX 15 en vertu de l'article 1929 ter du CGI et de l'avis de mis en recouvrement du 14/11/2005. Date de dépôt de la formalité le 16/08/2006) enregistrée sous le n°2006V1950, Date extrême d'effet : 07/08/2016.

Dont est propriétaire :

« GEP Gestion, Entreprise, Participation SA »

société anonyme dont le siège est à : Grand-Places 14, c/o Comptabilité et Gestion SA, Fribourg 1700 FRIBOURG,

Identifiée au Registre du commerce de Genève le 9 août 1984 sous le numéro 6147/1984,



Représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE
(Suisse)

4/ l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante ;

Commune	Section	R ⁿ	N° de lots
PARIS 16ème	PA	40	509 510 519 534 537 538 539 540 549 550 553 601 602 603 604 605

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit ;

LOTN°509 : 402/10.253ème
LOTN°510 : 218/10.253 ème
LOTN°519 : 8/10.253ème
LOTN°534 : 8/10.253ème
LOTN°537 : 10/10.253ème
LOTN°538 : 8/10.253ème
LOTN°539 : 8/10.253ème
LOTN°540 : 8/10.253ème
LOTN°549 : 2/10.253ème
LOTN°550 : 2/10.253ème
LOTN°553 : 2/10.253ème
LOT N°601 : 14/10.253 ème
LOTN°602 : 25/10.253 ème
LOTN°603 : 20/10.253 ème
LOTN°604 : 14/10.253ème
LOTN°605 : 14/10.253ème

Bien acquis le 19 septembre 1991, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à Paris Sème et publié le 18 novembre 1991 à la conservation des hypothèques de Paris - 8ème bureau - sous la référence vol 1991 P n°5439.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLBT, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n°2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre.



-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n°3.

-suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15.

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

Dont est propriétaire :

« RE ENTREPRISE SA »

société anonyme dont le siège est à : Grand-Places 14, c/o Comptabilité et Gestion SA, Fribourg 1700 FRIBOURG,

Identifiée au Registre du commerce de Fribourg le 28 avril 1987 sous le numéro 5582.

Représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE (Suisse).

5/ l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante

Communes	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	PA	60	511 535 536 515 546 547

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT JSF511: 369/10.253ème

LOT N°535: 6/10.253ème

LOT N°536 : 8/10.253ème

LOT N°515 : 16/10.253ème

LOT N°546 : inconnues

LOT N°547 : inconnues

Bien acquis le 14 avril 1949, par acte de Maîtres BELLET Henri et CORPECHOT Etienne, notaires à Paris 9ème et publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine. Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n°2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre.



-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n°3.

-suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15.

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

Dont est propriétaire :

« SOCIETE DU 42 AVENUE FOCH »

SARL unipersonnelle immatriculée le 22 février 1955 auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro de SIREN : 552 028 912 dont le siège est 14 Av d'HYLAU à PARIS 16ème arrondissement Représentée par son gérant FRIEDEN Roland domicilié rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE (Suisse)

6/ l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

16ème, au 42 avenue Foch, figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	512 516 517 518 548 634 635

Le parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOTN°512 : 196/10.253ème

LOT N°516: 8/10.253ème

LOTN°517 : inconnues

LOTN°518 : 8/10.253 ème

LOT N°548 ; inconnues

LOTN°634 : 24/10.253ème

LOTN°635 : 39/10.253ème

Bien acquis le 14 avril 1949, par acte de Maîtres BELLET Henri et CORPECHOT Etienne, notaires à Paris 9ème et publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine. Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLÉ, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949 volume 1621 n°2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.



-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n°3

-suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

Dont est propriétaire :

« SOCIETE DE L'AVENUE DU BOIS »

SARL unipersonnelle immatriculée le 22 février 1955 auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro de SIREN : 552 028 904 dont le siège est 14 Av d'Eylau à PARIS 16ème arrondissement Représentée par son gérant FRIEDEN Roland domicilié rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE (Suisse)

2) LA CONFISCATION DES BIENS MOBILIERS ET OBJETS D'ART suivants ayant fait l'objet d'une ordonnance de saisie pénale sans dépossession en date du 16 avril 2014 (P5 et D 2045) entreposés dans les locaux de la société SAS JFL ART TRANSPORT FRANCE sise 21 avenue Jean Jaurès à Villeneuve la Garenne (92390) dont la garde a été confiée à Monsieur Piero PRATO, né le 1er janvier 1947 à CUNEO, ITALIE dt 12 rue Robert Planquette 75018 Paris,

Numéro de colis	Fournisseurs	Description
40491	FIDART	1 painting (Boudoir Mr) « le toit de Venise » by Carlo Charubini
40492	ATELIER MERIGURT	1 Pallet containing leather panels
40493	GALERIE ORINEL ABATJOURISSIMA	2 lamps with their lampshade
40494	ARTE FABRICA INFINITY DESIGN CABINET A. PINTO	2 lamps 4 paintings by Robin Goldring 2 paintings by Anne Noukamp
40495	CABINET A. PINTO FINCONLABO GALERIE CATHERINE ISSERT CABINET A. PINTO	2 painting "satellite surveillance" & "black hole portal" 1 painting "autumn ghent" by Catherine Nelson 1 painting 1 painting "sans titre" by Jean-Charles Elais 2 pictures

40496	CERCLE ROUGE	1 attaché PARATI
40510C	PARAPHE	1 carpet
40511 C		1 carpet
40515C		1 carpet
40529C		1 carpet
40530C		1 carpet
40531 C		1 carpet
40532C		1 carpet
40506	CABINET A.PINTO	1 bottom console connected to tel. crates 40507/40509
40507	CABINET A.PINTO	1 console top connected to the crates 40506/40509
40509	CABINET A.PINTO	1 bottom console connected to the crates 40506/40507
40512	SURLEY HK LTD	1 "anchor" console 1 top console 1 box STC keys

appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE se trouvant les locaux de la société SAS IFL ART TRANSPORT FRANCE sis 21 avenue Jean Jaurès à Villeneuve La Garenne (92390).

3) LA CONFISCATION DE LA CRÉANCE détenue par Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à l'encontre de la SARL « Cabinet Alberto Pinto », inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 494 844 764, dont le siège est au 11 rue d'Aboukir 75002 Paris 2ème, représentée par Monsieur. Philippe MUGNIER, entre les mains du tiers débiteur, en l'espèce la SARL « Cabinet Alberto Pinto », pour un montant de 377.186 euros.

Dont la SARL s'est libérée par virement au crédit du compte ouvert à la Caisse de dépôts et consignations au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) sise 98-102, rue de Richelieu 75002 Paris suite à ordonnance de saisie pénale de créance en date du 27 mai 2014.

par virement au crédit du compte ouvert à la Caisse de dépôts et consignations au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) sise 98-102, rue de Richelieu 75002 Paris (tel : 01.55.04.04.60) :

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	CM RIB	BIC	IBAN
40031	00001	00003870 52H	31	CDCCFR FF	FR 05 4003 1 000 0100 0038 7052 ID1

« TGI de PARIS/ Cabinet Roger LE-LOIRE/Parquet n°0833796017 / OBIANG/Cabioet Alberto PINTO ».

4) LA CONFISCATION DES BIENS MOBILIERS suivants :

- bar en albâtre / lumière fluo
- mur en albâtre / éclairage LED pour l'ensemble du mur
- cinq tables rondes sur mesure / éclairage fluo
- cabochons à incruster au sol avec rétro éclairage LEDS intégré
- tablier baignoire / éclairage LEDS
- Meuble vasque et vasque / éclairage leds

transportés puis stockés dans les locaux sécurisés de la Société TMH sise au 29 avenue des Béthunes à SAINT-OUEN L'AUMÔNE (95130) selon ordonnance de saisie pénale en date du 2,jum 2014 (D 2 168 et P 7)

5) LA CONFISCATION DES 10 VÉHICULES SAISIS remis à l'AGRASC en vue de leur vente avant jugement. (D 708) par ordonnance du juge d'instruction en date du 19 juillet 2012

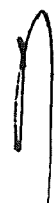
N° de scellé	Description	Localisation matérielle du bien
POCH/MASE/SEPT clé : POCH/MASE/NEUF	MASERATI modèle MC12 immatriculé 627 QGR 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIHU
POCH/BEN/SIX clé : POCH/BEN/SEPT	BENTLEY modèle AZURE immatriculé 835 RCJ 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIHU

DEUX/LAMARTINE/UN Clé : DEUX/LAMARTINE/TROIS	BENTLEY MODÈLE ARNAGE immatriculé 118 QGL 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIHU
MAR/ROLLS/UN clé : CLÉ/BM/10	ROLLS ROYCE modèle PHANTOM immatriculé 627 QDG 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIHU
POCH/FERR/CINQ clé : POCH/FERR/SIX	FERRARI modèle 599 GTO F1 immatriculée EB-400-8D	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIHU
POCH/MER/DEUX CL2 / POCH/MER/QUATRE documents et copie carte grise : POCH/MER/TROIS	MERCEDES modèle V3.2. VIANO immatriculée 365 QWP 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIHU
POCH/POR/NEUF clé : POCH/POR/DIX	PORSCHE modèle CARRERA GT immatriculée 883 QQR 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIHU
POCH/BUG/HUIT clé : POCH/BUG/NEUF	BUGATTI MODÈLE VEYRON immatriculée 616 QKC 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIHU
POCH/BUG/DIX clé : POCH/BUG/ONZE	BUGATTI modèle VEYRON immatriculée W-718-AX	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIHU
01/LAMARTINE/01 clé : 01/LAMARTINE/02 documents et copie carte grise : UN/LAMARTINE/TROIS	MERCEDES modèle MAYBACH immatriculée 101 PKE 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIHU

6) LA CONFISCATION DES 7 VÉHICULES suivants saisis remis à l'AGRASC en vue de leur vente avant jugement (D 1320) par ordonnance en date du 28 octobre 2013

N° de scellé	Description	Localisation matérielle du bien
Scellé n°3/Lamarline/01	Bentley cabriolet immatriculée 143QBK75	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIHU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty --- rue Thémire 75013 PARIS
Scellé n°5/Lamarline/01	Porsche type speedster non plaquée n° de série WFOZZZ99ZBS795087	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIHU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty --- rue Thémire 75013 PARIS
Scellé n°FOCH PBU 1	Peugeot 607 immatriculée 217 QYY 75	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIHU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty --- rue Thémire 75013 PARIS
Scellé n°FOCH FBR 03	Ferrari immatriculé 26 QXC 75	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIHU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty --- rue Thémire 75013 PARIS
Scellé n° FOCH BENT 04	Bentley immatriculée 325 RKM 75	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIHU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty --- rue Thémire 75013 PARIS
Scellé n° FOCH AST ONZB	Aston Martin immatriculée 674 QAB 75	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIHU et à compter du 04/11/2013





		Parc Charléty Stade Charléty — rue Thomire 75013 PARIS
Scellé n° MAR POR 1	Porsche modèle Cayenne immatriculée B65 RJI 75	Fourniture du Parc de la Défense 143QBK75 parking BORLEDIRU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty — rue Thomire 75013 PARIS

7) LA CONFISCATION DE L'ENSEMBLE DES BIENS IMMOBILIERS saisis dans les locaux du 42 avenue Foch : (D 555, 556, 557, 560, 563, 564, 565, 567 et 568) transportés puis stockés dans les locaux sécurisés de la Société TMH sise au 29 avenue des Béthunes à SAINT-OUEN L'AUMÔNE (95130)

Sur les intérêts civils,

Confirme le jugement déféré tant sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association CORED que les sommes allouées par le tribunal à la partie civile Transparency international france

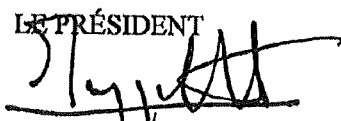
y ajoutant,

Condamne Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à payer à la partie civile Tranparency international france la somme de 25 000€ pour les frais exposés devant la cour en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

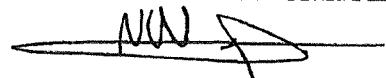
Rejette le surplus des demandes de la partie civile,

Le présent arrêt est signé par François REYGROBELLET, président et par Noubé-Laëtitia NDOYE, greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

Annexe 16

**TGI de Paris,
Ordonnance du 19 juillet 2012**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 JUR D'APPEL DE PARIS
 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

D706/
 13 pages

Référence parquet : 0833796017
 Référence instruction : 2292/10/12

ORDONNANCE DE SAISIE PENALE IMMOBILIERE

Nous, Roger LE LOIRE, Vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris,

Vu l'information suivie des chefs de :

complicité de recel de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance, recel de chacune de ces infractions, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 324-1, 314-1 du Code Pénal, L 241-3 du Code du Commerce, 121-6 et 121-7 du Code Pénal en ce qui concerne la complicité,

- réquisitoire supplétif du 31/01/12 : recel, blanchiment, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du Code Pénal.

- réquisitoire supplétif du 02/03/12 : recel et/ou blanchiment, s'agissant des travaux de rénovation de l'immeuble situé au 109 boulevard du Général Koenig à Neuilly sur Seine, effectués par la SCI Les Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal.

Suivie contre X

M. NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro

né le 25 Juin 1969 à AKOAKAN ESANGUI GUINÉE ÉQUATORIALE
 de OBIANG NGUEMA Teodoro et de MANGUE NSU OKOMO Constance

demeurant à MALABO en Guinée Equatoriale
 domicilié 42, avenue Foch 75016 PARIS

Visé par un mandat d'arrêt en date du 11 juillet 2012 ayant donné lieu à un procès-verbal de recherches infructueuses dressé par l'OCRGDF le 12 juillet 2012,

Vu l'article 131-21 du code pénal,

Vu les articles 706-141 à 706-147 et 706-150 à 706-152 du code de procédure pénale,

Attendu que les investigations démontrent que l'immeuble sis 42 avenue Foch à PARIS 16ème détenus par six sociétés, suisses et françaises, a été financé en tout ou partie avec le produit des infractions sus visées et constitue ainsi l'objet du blanchiment des infractions d'abus de biens sociaux, abus de confiance et de détournement de fonds publics ;

Attendu que le nommé Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils du Président de Guinée Équatoriale, a la libre disposition du dit immeuble ;

D 706/2

Qu'en effet, l'exploitation du dossier remis par les services fiscaux et plus précisément les déclarations d'impôt sur la fortune des années 2005 à 2011 (SCELLE ISF NGUEMA UN) a permis la découverte de documents remis par le cabinet CLC 65 avenue Marceau 75116 PARIS, par lesquels il est indiqué que Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE, résident de Guinée Équatoriale est l'unique actionnaire depuis la fin de l'année 2004 des cinq sociétés suisses, Ganesha Holding, Nordi Shipping & trading Co Ltd, GEP Gestion Entreprise Participation RE Entreprise et Raya Holding, cette dernière détenant le capital des sociétés 42 avenue Foch et SCI avenue du Bois ; que ces six sociétés ressortent auprès du bureau de la conservation des hypothèques de PARIS (8ème bureau) comme étant les copropriétaires de l'immeuble situé 42 avenue Foch à PARIS 16ème ;

Qu'en outre, un rapport de ce même cabinet d'avocats fait état qu'un certain « Monsieur X », résident de Guinée Équatoriale est propriétaire de toutes les actions de la société GANESHA HOLDING SA depuis le 20 décembre 2004 ». Que le rapport mentionne également « qu'il existe un risque pénal encouru par le propriétaire de l'immeuble du 42 avenue Foch, à savoir l'abus de biens sociaux, s'il était démontré la gérance de fait de Monsieur OBIANG NGUEMA Téodoro. » Le cabinet CLC précise par ailleurs que les sociétés suisses consentent à un abandon de loyers au profit de Monsieur « X », lequel occupe à titre gratuit les biens inscrits à l'actif social, et que le montant des loyers que ces sociétés auraient dû normalement appeler, devraient être intégrées dans leur résultat.

Attendu que les différentes auditions notamment de Mme PASTOR du cabinet Dauchez, administrateur de biens à l'époque, de Madame Linda PINTO, de la société PINTO, cabinet de décoration, ainsi que les auditions d'anciens employés au service de Monsieur Theodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ont également fait ressortir que l'intéressé prenait l'ensemble des décisions concernant l'immeuble, supervisait l'ensemble des travaux et s'était toujours comporté comme le propriétaire du dit immeuble. Au travers des documents saisis en perquisition dans les locaux de la société Foch Service chargée de la gestion de l'immeuble du 42 avenue Foch, il était constaté que la gérante, Mme DELAURY, adressait la plupart de ses notes et compte-rendus à Monsieur NGUEMA OBIANG Téodoro, seul à prendre les décisions.

Attendu que les investigations récentes, diligentées dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale adressée aux autorités judiciaires helvétiques, notamment les perquisitions effectuées dans les locaux des sociétés de fiducie ayant administré et géré les sociétés suisses propriétaires du 42 avenue Foch, ont permis la découverte de documents attestant sans ambiguïté que Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en est l'unique actionnaire et le bénéficiaire économique selon le droit suisse. Ces sociétés n'ont d'ailleurs plus de comptes bancaires depuis leur rachat fin d'année 2004 par le nouveau propriétaire, M. Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Attendu que la perquisition effectuée dans les locaux du 42 avenue Foch a permis également de constater que les travaux effectués à cette adresse ont eu pour but de réunir l'ensemble des pièces et l'ensemble des niveaux afin de ne constituer plus qu'un seul et même vaste ensemble immobilier dont l'ensemble des salles communiquent par l'intérieur, ce qui ne permet plus de distinguer les lots par sociétés propriétaires. Ainsi le lot n° 512, appartenant à la société SCI Avenue du Bois représente une partie d'un appartement situé au 4ème étage d'une surface de 150 m² environ et l'autre partie de ce même appartement constituant le lot n° 511 appartient à la société 42 avenue Foch.

Attendu que la gestion des sociétés précitées s'effectue au moyen de financements en provenance directement de Guinée Équatoriale et plus particulièrement de la société SOMAGUI FORRESTAL SL. Il convient de distinguer deux périodes :

La période 2005-2007 durant laquelle les transferts de fonds se font directement depuis la Guinée Équatoriale vers des comptes bancaires ouverts aux noms des sociétés suisses auprès du Cabinet Dauchez, administrateur du bien immeuble 42 avenue Foch.

D706/3

De 2007 à ce jour, la société de droit français SARL Foch Service dont l'objet est le paiement des charges inhérentes à la gestion de l'immeuble ainsi que des frais de gestion du personnel affecté à l'entretien de l'immeuble et à la réception des hôtes, est alimentée par des fonds provenant également de la société SOMAGUI FORRESTAL.

Ainsi, l'exploitation et l'analyse des comptes bancaires de la société Foch Services démontrent des liens financiers entre cette dernière et la société guinéenne SOMAGUI FORRESTAL pour près de 2,8 millions d'euros en provenance de celle-ci. Il convient de préciser que l'objet social de la société SOMAGUI FORRESTAL, spécialisée dans l'exploitation et la commercialisation du bois est totalement éloigné de celui de la SARL FOCH SERVICES.

Attendu que les travaux qui ont permis une transformation totale du bien sis 42 avenue Foch à l'initiative de Monsieur Téodoro OBIANG NGUEMA, ont été évalués à près de 11 millions d'euros et ont été réglés en partie par la société SOMAGUI FORRESTAL et pour une très grande partie par le débit d'un compte intitulé « Téodoro NGUEMA OBIANG, Présidence, Malabo ». Que ce mode de financement, pour le moins singulier s'agissant d'un immeuble à usage privé, se retrouve dans les acquisitions des objets d'art de grande valeur (pour 20 millions d'euros) et des véhicules de luxe (pour 7 ou 8 millions d'euros), ceux-ci ayant d'ailleurs été saisis pour la plupart dans la cour intérieure et dans les appartements du 42 avenue Foch.

Attendu que l'immeuble sis à cette adresse est un bien immeuble privé et en aucun cas une représentation diplomatique sur le territoire français comme cela a été rappelé par le Ministre des Affaires Étrangères. Cet élément a été vérifié durant la perquisition puisque celle-ci a permis la découverte d'objets, vêtements et autres effets personnels appartenant exclusivement à Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG.

Attendu que le contrat relatif à la cession des parts des sociétés suisses en date du 18 décembre 2004 découvert en Suisse pour un montant de 25 015 000 euros mentionne pour acquéreur le nom de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE Malabo Guinée Équatoriale à titre privé. A aucun moment il n'est fait état d'un quelconque titre ou fonction officielle sur cette convention.

Attendu en outre que, lors de la perquisition dans les locaux de la SARL FOCH SERVICES, des documents saisis révèlent la volonté de Monsieur Téodoro OBIANG NGUEMA MANGUE et de ses conseils d'opacifier davantage les liens financiers entre les différentes structures personnes morales notamment par la création d'une holding à SINGAPOUR.

Attendu qu'au cours de la perquisition effectuée auprès du cabinet de fiscalité CLC a été notamment saisie la déclaration des plus-values pour l'année 2011 déposée pour le compte de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Que cette déclaration en date du 15 septembre 2011, fait suite à la cession des droits sociaux qu'il détenait dans les sociétés suisses copropriétaires du 42 avenue Foch au profit de l'État de Guinée Équatoriale.

Attendu toutefois que cet événement semble être un habillage juridique tendant à faire obstacle à toute saisie. Le montant de cette transaction porterait sur un montant d'environ 35 millions d'euros (comprenant le prix de cession des parts et le rachat de créances) ce qui paraît totalement dérisoire et inconsidéré puisque le service France Domaine a évalué cet immeuble à 107 millions d'euros en juin 2012.

Attendu que plusieurs incohérences montrent que l'acte a été rédigé dans l'urgence afin de s'opposer aux opérations judiciaires. En effet, les saisies des véhicules appartenant à Monsieur OBIANG NGUEMA MANGUE ont été réalisées le 28 septembre 2011. Deux jours après ces opérations, un écriteau indiquant « Annexe Ambassade de Guinée Équatoriale » était apposé sur la porte d'entrée du 42 avenue Foch. Il semble tout à fait curieux que l'acte de cession du 15 septembre, donc antérieur à ces mesures, n'ait pas été produit à ce moment.

D706/4

Attendu en outre, que la perquisition effectuée au 42 avenue Foch au mois de février 2012, donc postérieurement à cet événement, a permis de constater que les effets personnels, meubles et documents de Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE se trouvaient toujours dans les lieux.

Attendu que l'enquête américaine mentionne des revenus pour Monsieur Theodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, Ministre de l'agriculture et des forêts de l'ordre de 80 000 dollars par an, et fait état d'articles du code pénal guinéen (article 399 CP) empêchant un Ministre de pouvoir exercer une activité commerciale.

Que les frais d'acquisition de l'immeuble sis 42 avenue Foch, sa rénovation, son entretien, sa décoration intérieure évalués à plus de cent millions d'euros sont sans commune mesure avec les revenus qui lui sont connus.

Attendu que l'ensemble de ces éléments démontre que Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est le véritable propriétaire de l'immeuble sis 42 avenue Foch et qu'au sens de l'article 131-21 du code pénal il en a la libre disposition.

Attendu que cet immeuble encourt donc la confiscation en tant qu'objet d'une opération de placement, de dissimulation et de conversion de fonds provenant d'infractions de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance.

Attendu qu'en outre, Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, se voit reprocher des faits de blanchiment, et encourt la confiscation de tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, conformément à l'article 324-7 12° du code pénal ; que les investigations effectuées démontrent que c'est Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, personne physique, qui a la libre disposition de l'ensemble immobilier fictivement attribué à des personnes morales.

Attendu qu'en l'absence de saisie pénale, une dissipation de la valeur de ce bien aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation,

Qu'il y a donc lieu de procéder à la saisie pénale de ce bien immeuble afin de garantir la peine de confiscation,

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la saisie pénale d'un ensemble immobilier sis sur la commune de **PARIS 16ème arrondissement, 40-42 avenue Foch**, dont le détail est le suivant :

1/ L'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	501 513 514 532 541 562

D706/5

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N° 501 : 262/10.253ème
 LOT N° 513 : 7/10.253ème
 LOT N° 514 : 8/10.253ème
 LOT N° 532 : 9/10.253ème
 LOT N° 541 : 17/10.253ème
 LOT N° 562 : 2/10.253ème

Bien acquis le **19 septembre 1991**, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à **Paris 8ème** et publié le **18 novembre 1991** à la conservation des hypothèques de Paris - 8ème bureau- sous la référence vol 1991 P n° 5436.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n° 2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n° 13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n° 1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n° 5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n° 3

- suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n° 15

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n° 6.

Bien immeuble grevé par une hypothèque légale d'un montant de 230 209 € (montant principal) et 23 021 euros (accessoires) au profit de **TRESOR PUBLIC (SIE CHAILLOT de Paris 16ème 146 avenue de Malakoff PARIS 16ème)**

Dont est propriétaire :

« Nordi Shipping & Trading Co SA » identifiée au fichier immobilier avec la dénomination sociale « Nordi Shipping & Trading Co LTD »

société anonyme dont le siège est à : Grand-Places 14, c/o Comptabilité et Gestion S.A Fribourg, 1700 FRIBOURG

identifiée au Registre du commerce de Genève le 10 novembre 1981 sous le numéro 7099/1981,

Représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d' Aoste 4, 1204 GENEVE.(Suisse)

D 706/6

2/ L'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	503
			504
			505
			506
			507
			508
			551
			552
			554
			555
			556
			557
			558
			560
			561
			564
			670
			671
			672

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N° 503 : 402/10.253ème
 LOT N° 504 : 218/10.253ème
 LOT N° 505 : 402/10.253ème
 LOT N° 506 : 218/10.253ème
 LOT N° 507 : 402/10.253ème
 LOT N° 508 : 218/10.253ème
 LOT N° 551 : 2/10.253ème
 LOT N° 552 : 2/10.253ème
 LOT N° 554 : 2/10.253ème
 LOT N° 555 : 2/10.253ème
 LOT N° 556 : 2/10.253ème
 LOT N° 557 : 2/10.253ème
 LOT N° 558 : 2/10.253ème
 LOT N° 560 : 2/10.253ème
 LOT N° 561 : 2/10 253ème
 LOT N° 670 : 131/10.253ème
 LOT N° 671 : 133/10.253ème
 LOT N° 672 : 122/10.253ème
 LOT N° 564 : 10/10.253 ème

Bien acquis le **19 septembre 1991**, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à **Paris 8ème** et publié le **18 novembre 1991** à la conservation des hypothèques de Paris - 8ème bureau- sous la référence vol 1991 P n° 5440,

et pour ce qui concerne les lots 667, 668, 669 et 564, lots acquis par acte de Maître Chardon le 16 février 2005, notaire à Paris 8ème et publié le 23 mars 2003 à la conservation des hypothèques de Paris 8ème bureau sous la référence volume 2005 P n° 2097.

D+06/7

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n° 2.

Modifié :

- suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n° 13.
- suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n° 1.
- suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n° 5 et le 28 juin 1977 pour ordre.
- suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n° 3
- Suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n° 15
- suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n° 6.

-Et suivant acte reçu par Me Chardon, notaire associé le 16 février 2005 publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 23 mars 2005 volume 2005P n° 2097, acte modificatif au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division établi par Maître Bellet, notaire à Paris le 23 février 1949 et transmis au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 4 mars 1949 volume 1621 numéro 2 concernant l'immeuble ou ensemble immobilier situé à Paris 40 et 42 avenue Foch.

L'état descriptif de division originaire fait état de cent soixante trois lots (163 lots). Par l'acte précité en date du 16 février 2005 il a été procédé à la modification de l'état descriptif de division suivante :

Création des quatre lots suivants :

- lot n° 667 : dans le bâtiment C au deuxième étage un dégagement donnant accès aux lots 622 à 628, un WC commun à ces lots et un plancher créé à ce niveau et les 50/10157èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
 - lot n° 668 : dans le bâtiment C au troisième étage un dégagement donnant accès aux lots 649 à 655, un WC commun à ces lots et un plancher créé à ce niveau et les 61/10157èmes de la propriété du sol.
 - lot n° 669 : dans le bâtiment C au quatrième étage un dégagement donnant accès aux lots 658 à 664, un WC commun à ces lots et un plancher créé à ce niveau et les 46/10157èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
 - lot n° 564 : dans le bâtiment B escalier B à l'entresol le plancher occupé par le local technique de l'ascenseur privé la cage d'ascenseur desservant le lot numéro 503 et les gaines techniques.
- Au premier étage le volume d'emprise du local technique de l'ascenseur privé la trémie d'ascenseur desservant le lot numéro 505 et les gaines techniques.
- Au deuxième étage le volume d'emprise du local technique de l'ascenseur privé, la trémie d'ascenseur desservant le lot numéro 507 et les gaines techniques.
- Au deuxième étage le volume d'emprise du local technique de l'ascenseur privé, la machinerie d'ascenseur et l'emprise des gaines techniques.
- Et les 10/10167èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Modificatif à l'état descriptif de division :

- Les lots 622-623-624-625-626-627-628-667 sont réunis en un seul lot portant le numéro 670,
 - Les lots 649,650,651,652,653,654,655,668 sont réunis en un seul lot portant le numéro 671
 - Les lots 658,659,660,661,662,663,664,669 sont réunis en un seul lot portant le numéro 672.
- En conséquence de quoi :

3706/8

-Annulation des lots 622 à 628 et 667 et remplacement par le lot n° 670 désigné ainsi : dans le bâtiment C au 2ème étage accès par le lot n° 504 du bâtiment B et le 131/10167ème de la propriété du sol et des parties communes générales.
 -Annulation des lots 649 à 655 et 668 et remplacement par le lot n° 671 désigné ainsi : dans le bâtiment C au 3ème étage, accès par le lot n° 506 du bâtiment B, un appartement et les 133/10167ème de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Les lots n°

-Annulation des lots n° 658 à 664 et 669 et remplacement par le lot n° 672 désigné ainsi : dans le bâtiment C au 4ème étage accès par le lot n° 508 du bâtiment B et n° 671, un appartement et les 122/10167ème de la propriété du sol et des parties communes générales.
 -Les lots n° 503 à 508 et 670 à 672 formant une même unité d'habitation.

Dont est propriétaire :

« **Ganesha Holding SA** »
 société anonyme dont le siège est à : rue Faucigny 5, C/O Multifiduciaire Fribourg S.A,
 1700 FRIBOURG,
 identifiée au Registre du commerce de Fribourg le 14 avril 1988 sous le numéro 5878,
 Représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d' Aoste 4, 1204 GENEVE.(Suisse)
 Radiée le 1er février 2012

3/ L'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	502 523 524 533 563

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N° 502 : 256/10.253ème
 LOT N° 523 : 8/10.253ème
 LOT N° 524 : 7/10.253ème
 LOT N° 533 : 7/10.253ème
 LOT N° 563 : 2/10.253ème

Bien acquis le **19 septembre 1991**, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à **Paris 8ème** et publié le **18 novembre 1991** à la conservation des hypothèques de Paris - 8ème bureau- sous la référence vol 1991 P n° 5438.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n° 2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n° 13.
 -suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n° 1.

D 106/5

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n° 5 et le 28 juin 1977 pour ordre.
 -suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n° 3
 -Suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n° 15
 -suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n° 6.

Bien immeuble grevé par une hypothèque légale d'un montant de 228 687 € (montant principal) au profit du TRESOR PUBLIC ADM RD PARIS OUEST PARIS CEDEX 15 en vertu de l'article 1929 ter du CGI et de l'avis de mis en recouvrement du 14/11/2005. Date de dépôt de la formalité le 16/08/2006 (acte du 07/08/2006) enregistrée sous le n° 2006V1950. Date extrême d'effet : 07/08/2016.

Dont est propriétaire :

« GEP Gestion, Entreprise, Participation SA »
 société anonyme dont le siège est à : Grand-Places 14, c/o Comptabilité et Gestion S.A,
 Fribourg 1700 FRIBOURG,
 Identifiée au Registre du commerce de Genève le 9 août 1984 sous le numéro 6147/1984,
 Représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d' Aoste 4, 1204 GENEVE.(Suisse)

4/ L'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	509
			510
			519
			534
			537
			538
			539
			540
			549
			550
			553
			601
			602
			603
			604
			605

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N° 509 : 402/10.253ème
 LOT N° 510 : 218/10.253ème
 LOT N° 519 : 8/10.253ème
 LOT N° 534 : 8/10.253ème
 LOT N° 537 : 10/10.253ème
 LOT N° 538 : 8/10.253ème
 LOT N° 539 : 8/10.253ème

D706/10

LOT N° 540 : 8/10.253ème
 LOT N° 549 : 2/10.253ème
 LOT N° 550 : 2/10.253ème
 LOT N° 553 : 2/10.253ème
 LOT N° 601 : 14/10.253ème
 LOT N° 602 : 25/10.253ème
 LOT N° 603 : 20/10.253ème
 LOT N° 604 : 14/10.253ème
 LOT N° 605 : 14/10.253ème

Bien acquis le **19 septembre 1991**, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à **Paris 8ème** et publié le **18 novembre 1991** à la conservation des hypothèques de Paris - 8ème bureau- sous la référence vol 1991 P n° 5439.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n° 2.

Modifié :

- suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n° 13.
- suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n° 1.
- suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n° 5 et le 28 juin 1977 pour ordre.
- suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n° 3
- Suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n° 15
- suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n° 6.

Dont est propriétaire :

« **RE ENTREPRISE SA** »

société anonyme dont le siège est à : Grand-Places 14, c/o Comptabilité et Gestion S.A, Fribourg 1700 FRIBOURG,
 Identifiée au Registre du commerce de Fribourg le 28 avril 1987 sous le numéro 5582.
 Représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d' Aoste 4, 1204 GENEVE.(Suisse)

5/ L'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	511 535 536 515 546 547

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N° 511 : 369/10.253ème
 LOT N° 535 : 6/10.253ème
 LOT N° 536 : 8/10.253ème

D 706/11

LOT N° 515 : 16/10.253ème
 LOT N° 546 : inconnues
 LOT N° 547 : inconnues

Bien acquis le **14 avril 1949**, par acte de Maîtres BELLET Henri et CORPECHOT Etienne, notaires à **Paris 9ème** et publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n° 2.

Modifié :

- suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n° 13.
- suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n° 1.
- suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n° 5 et le 28 juin 1977 pour ordre.
- suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n° 3
- Suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n° 15
- suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n° 6.

Dont est propriétaire :

«SOCIETE DU 42 AVENUE FOCH»

SARL unipersonnelle immatriculée le 22 février 1955 auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro de SIREN : 552 028 912 dont le siège est 14 Av d'EYLAU à PARIS 16ème arrondissement
 Représentée par son gérant FRIEDEN Roland domicilié rue d' Aoste 4, 1204 GENEVE. (Suisse)

6/ L'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

16ème, au 42 avenue Foch, figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	512
			516
			517
			518
			548
			634
			635

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N° 512 : 196/10.253ème
 LOT N° 516 : 8/10.253ème
 LOT N° 517 : inconnues
 LOT N° 518 : 8/ 10.253ème
 LOT N° 548 : inconnues
 LOT N° 634 : 24/10.253ème
 LOT N° 635 : 39/10.253ème

Doc/12

Bien acquis le **14 avril 1949**, par acte de Maîtres BELLET Henri et CORPECHOT Etienne, notaires à **Paris 9ème** et publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n° 2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n° 13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n° 1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n° 5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n° 3

-Suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n° 15

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n° 6.

Dont est propriétaire :

« SOCIETE DE L'AVENUE DU BOIS »

SARL unipersonnelle immatriculée le 22 février 1955 auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro de SIREN : 552 028 904 dont le siège est 14 Av d'Eylau à PARIS 16ème arrondissement

Représentée par son gérant FRIEDEN Roland domicilié rue d' Aoste 4, 1204 GENEVE. (Suisse)

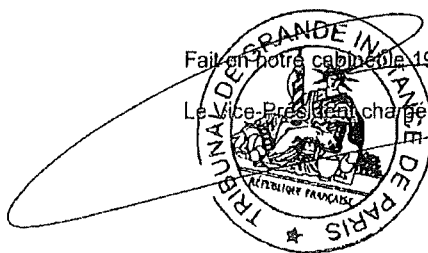
Rappelons que conformément à l'article 706-145 du code de procédure pénale, nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale et qu'en outre, dès publication de cette saisie pénale au bureau des hypothèques compétent, la saisie est opposable aux tiers et suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien.

Rappelons également que conformément à l'article 706-143 du même code, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation, qu'il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'Etat, et que, tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable du magistrat qui en a ordonné la saisie. Ce magistrat est également compétent pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, dans les conditions prévues à l'article 706-144 du code de procédure pénale.

Rappelons enfin que conformément à l'article 706-151 du code de procédure pénale, les formalités de publication de la saisie pénale d'un immeuble sont réalisées par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) et qu'en outre, la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble.

Fait en notre cabinet le 19 juillet 2012

Le Vice-Président chargé de l'instruction

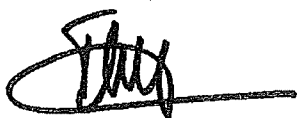


D706/13

NOTIFICATIONS

Ordonnance notifiée au Procureur de la République, par télécopie, le 19 juillet 2012
Ordonnance notifiée à Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, 42 avenue Foch à PARIS 16ème arrdt, par LR, le 20 juillet 2012
Ordonnance notifiée à NORDI SHIPPING & TRADING CO SA, Grand-places 14, c/o comptabilité et Gestion SA Fribourg, 1700 FRIBOURG (Suisse) par LR, le 20 juillet 2012
Ordonnance notifiée à GANESHA HOLDING SA, rue Faucigny n° 5 c/o Multifiduciaire Fribourg SA, 1700 FRIBOURG (SUISSE) par LR, le 20 juillet 2012
Ordonnance notifiée à GEP GESTION ENTREPRISE PARTICIPATION SA, Grand-places 14, c/o comptabilité et Gestion SA Fribourg, 1700 FRIBOURG (Suisse) par LR, le 20 juillet 2012
Ordonnance notifiée à RE ENTREPRISE SA, Grand-places 14, c/o comptabilité et Gestion SA Fribourg, 1700 FRIBOURG (Suisse) par LR, le 20 juillet 2012
Ordonnance notifiée à SOCIETE DU 42 AVENUE FOCH, 14 avenue d'Eylau PARIS 16ème arrdt par LR, le 20 juillet 2012
Ordonnance notifiée à SOCIETE DE L'AVENUE DU BOIS 14 avenue d'Eylau PARIS 16ème arrdt par LR, le 20 juillet 2012
Ordonnance notifiée à TRESOR PUBLIC SIE CHAILLOT de Paris 16ème 146 avenue de Malakoff PARIS 16ème par LR le 20 juillet 2012
Ordonnance notifiée à TRESOR PUBLIC ADM RD PARIS OUEST PARIS CEDEX 15 par LR le 20 juillet 2012

Le Greffier



Annexe 17

**Cour de cassation,
Chambre criminelle,
Arrêt du 28 juillet 2021 n°20-81.553**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 28 juillet 2021, 20-81.553, Inédit

Cour de cassation - Chambre criminelle

Audience publique du mercredi 28 juillet 2021

N° de pourvoi : 20-81.553
ECLI:FR:CCASS:2021:CR00918
Non publié au bulletin
Solution : Rejet

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, du 10 février 2020

Président
M. Soulard (président)

Avocat(s)
SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

N° G 20-81.553 F-D

N° 00918

ECF
28 JUILLET 2021

REJET

M. SOULARD président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 28 JUILLET 2021

M. [F] [K] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 10 février 2020, qui, pour blanchiment, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis, à 30 000 000 euros d'amende et a ordonné une mesure de confiscation.

Des mémoires, en demande et en défense, ont été produits.

Sur le rapport de Mme Planchon, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. [F] [K], les observations de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de l'association transparency international France, et les conclusions de Mme Mathieu, avocat général, après l'intervention de Mme l'avocat général, la parole a été à nouveau donnée aux avocats présents et en dernier lieu à l'avocat du demandeur, après débats en l'audience publique du 16 juin 2021 où étaient présents M. Soulard, président, Mme Planchon, conseiller rapporteur, Mme de la Lance, conseiller de la chambre, et Mme Coste-Floret, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

2. L'association Transparency international France a porté plainte et s'est constituée partie civile le 2 décembre 2008 aux fins de dénoncer des faits de recel de détournement de fonds publics mettant en cause, notamment, M. [F] [K], fils du président de l'État de Guinée équatoriale, exerçant les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts.

3. L'enquête préliminaire a établi l'existence en France d'un patrimoine important appartenant à la famille [K] acquis à l'aide de fonds provenant de plusieurs sociétés de droit guinéen, et notamment, de la société Somagui forestal, société d'exploitation forestière domiciliée en Guinée équatoriale.

4. Le 4 juillet 2011, une information a été ouverte des chefs de complicité de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, de recel et complicité de ce délit, d'abus de confiance, de blanchiment et de complicité de ce délit, et le procureur national financier s'est saisi du dossier.

5. M. [K], ministre de l'agriculture et des forêts à l'époque des faits, a été nommé par son père le 21 mai 2012, deuxième vice-président de la République en charge de la défense et de la sécurité, puis, le 21 juin 2012, premier vice-président de la République en charge de la défense et de la sécurité.

6. La procédure d'information a permis d'établir qu'il a dépensé une somme totale de 158 639 322 euros, notamment, pour acquérir des biens mobiliers et immobiliers de luxe et payer diverses prestations d'entretien de ces biens et de personnel, les paiements ayant été effectués à l'aide de fonds provenant du Trésor public guinéen ainsi que des sociétés Somagui forestal, Socage, Edum, Foch services et Ganesha holding.

7. A l'issue de l'information, M. [K] a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance en date du 2 décembre 2016 du chef de blanchiment pour avoir à Paris et sur le territoire national, courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et en procédant au paiement de plusieurs prestations de service, notamment par le biais des fonds de diverses sociétés.

8. Par jugement en date du 27 octobre 2017 le tribunal correctionnel, après avoir déclaré irrecevable l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, et refusé de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la Cour internationale de justice relative au statut du bien immobilier situé [Adresse 1], a déclaré le prévenu coupable du chef de blanchiment et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis, 30 000 000 euros d'amende avec sursis et a ordonné la confiscation de biens immobiliers et mobiliers.

9. Le prévenu a interjeté appel de cette décision.

Examen des moyens

Sur le deuxième moyen et sur le quatrième moyen, pris en sa cinquième branche

10. Ils ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

11. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi tirée de l'immunité de juridiction pénale et a condamné pénalement M. [K], alors « qu'il se déduit de l'arrêt de la Cour internationale de justice du 14 février 2020 dans l'affaire dite du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, à ce jour non démenti, et de la pratique des juridictions internationales, que l'immunité de juridiction pénale accordée à certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État n'est pas limitée aux chefs de l'État, chef de gouvernement et ministre des affaires étrangères mais bénéficie à ceux qui, à l'instar du chef de l'État, exercent des fonctions de nature régaliennne, de représentation internationale, et se voient reconnaître la qualité de représenter cet État dans l'ordre international du seul fait de l'exercice de la fonction et pour toute la durée de leur exercice ; que cette immunité personnelle vaut pour quelque acte que ce soit, commis pendant ou avant l'entrée dans les fonctions, en lien ou non avec l'exercice par l'État de sa souveraineté ; qu'en raison de son rang et de ses fonctions, le vice-président en exercice de la Guinée équatoriale chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'État, dispose d'une telle immunité ; qu'en refusant d'en faire bénéficier M. [K], titulaire actuel desdites fonctions, la cour d'appel a violé les principes de droit international relatifs à l'immunité de juridiction des États étrangers et excédé ses pouvoirs. »

Réponse de la Cour

12. Pour rejeter l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel prise de l'existence d'une immunité de juridiction dont bénéficierait le prévenu, l'arrêt attaqué énonce que, par son arrêt du 15 décembre 2015, la Cour de cassation lui a refusé le bénéfice de cette immunité alors qu'il occupait à l'époque les fonctions de second vice-président de la République en charge des questions de sécurité et de défense, en constatant, d'une part, que ces fonctions ne sont pas celles de chef d'État, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères, d'autre part, qu'il a commis l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées, à les supposer établies, à des fins personnelles à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts.

13. Les juges ajoutent qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause cette décision qui, d'une part, dit le droit concernant la définition juridique des actes poursuivis et constate l'absence d'immunité pour le prévenu en sa qualité de second vice-président de la République de l'État de Guinée équatoriale, d'autre part, n'est pas invalidée par un acte juridique ou un fait qui serait survenu ou aurait été porté à la connaissance de la Cour depuis le prononcé de l'arrêt susvisé.

14. Ils rappellent que le prévenu soutient, d'une part, qu'en vertu des arrêts de la Cour internationale de justice (CIJ), l'immunité de juridiction s'applique aux personnes occupant un rang élevé au sein de l'État et, notamment, aux « fonctions régaliennes de représentation internationale », ce qui est son cas, d'autre part, que la Cour de cassation n'ayant pas statué, dans sa décision du 15 décembre 2015, sur sa situation actuelle de premier vice-président, fonctions auxquelles il a été nommé postérieurement à l'arrêt, il y a lieu de lui octroyer le bénéfice de cette immunité.

15. Les juges retiennent que le droit coutumier et la coutume internationale ont instauré la règle non écrite de l'immunité des chefs d'État, que le statut des « personnes occupant un rang élevé au sein de l'État » n'est pas légalement ou conventionnellement défini, et que seule la jurisprudence définit la norme juridique applicable à cette catégorie de personnes, la décision pertinente étant l'arrêt de la CIJ du 14 février 2002 qui énonce au point 51 « qu'il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, telles que le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères jouissent dans les autres États d'immunités de juridiction

».

16. Ils relèvent qu'il résulte de cette décision ainsi que de la jurisprudence de la Cour de cassation, un fait juridique constant selon lequel si l'immunité de juridiction peut être reconnue aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'État concerné, elle ne peut être accordée pour l'avantage personnel de celui qui la revendique et / ou pour d'autres actes qui ne relèvent pas de la souveraineté de l'État concerné, qu'il est également établi que, formellement, hormis le chef de l'État, seuls les chefs de gouvernement et ministre des affaires étrangères sont à ce jour expressément mentionnés par la CIJ comme pouvant bénéficier de cette immunité.

17. La cour d'appel énonce qu'en l'espèce, les actes poursuivis ne peuvent se rattacher à la catégorie de ceux relevant de la souveraineté de l'État de Guinée équatoriale, que du point de vue de la CIJ comme de la Cour de cassation, les actes de la vie courante et la constitution d'un patrimoine immobilier par une personne qui, à l'époque de ces acquisitions, ne pouvait pas revendiquer une autre qualité ministérielle que celle de ministre de l'agriculture et des forêts, ne sont pas compris dans les actes de nature à faire bénéficier leur auteur de l'immunité de juridiction, et qu'en 2013 et 2014, selon les sources ouvertes accessibles à tous, lors des travaux de la sixième commission de l'assemblée générale des Nations unies, une majorité d'États s'est prononcée en faveur d'une limitation de l'immunité aux trois fonctions de chef de l'État, chef de gouvernement et ministre des affaires étrangères.

18. Elle relève que, selon la loi constitutionnelle, la République de Guinée équatoriale est un pays dont le président, père du prévenu, qui exerce la plénitude du pouvoir exécutif en application de l'article 33 de la loi fondamentale, est à la fois chef de l'État et du gouvernement et dispose de la faculté constitutionnelle de déléguer certains de ses pouvoirs constitutionnels.

19. En prononçant par ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les principes de droit international invoqués.

20. En effet, les fonctions exercées par le demandeur tant à l'époque de la commission des faits, en l'occurrence ministre de l'agriculture et des forêts, que depuis 2011, en l'espèce, second puis premier vice-président de la République en charge de la sécurité et de la défense, ne correspondent pas aux fonctions régaliennes de représentation internationale reconnues par la coutume internationale que sont celles de chef d'État, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères.

21. Il s'ensuit que le moyen doit être écarté.

Sur le troisième moyen et sur le quatrième moyen pris, en ses quatre premières branches

Énoncé des moyens

22. Le troisième moyen critique l'arrêt en ce qu'il a déclaré M. [K] coupable de blanchiment de délits d'abus de biens sociaux, détournements de fonds publics et abus de confiance commis en Guinée équatoriale, alors :

« 1°/ qu'aux termes des articles 23, § 2, alinéa c) de la Convention des Nations unies contre la corruption, dite Convention de Mérida, et 6, § 2, alinéa c) de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme, tous deux relatifs à l'incrimination du blanchiment du produit d'une infraction principale, « une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire » ; que ces dispositions sont d'applicabilité directe et immédiate ; qu'en jugeant le contraire, la cour a violé ces dispositions ;

2°/ qu'en s'abstenant dès lors de rechercher, comme elle y était invitée, si les prétendus délits d'abus de biens sociaux, de détournement de fonds publics et d'abus de confiance constituaient des infractions en Guinée équatoriale et quels en étaient précisément les éléments constitutifs, et de tenir compte de la chose jugée par l'arrêt rendu le 12 juin 2017 par la cour provinciale de Malabo en Guinée équatoriale ayant acquitté les représentants des sociétés Edum, Socage et Somagui forestal des délits visés par la prévention au titre des infractions d'origine, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 23, § 2, alinéa c) de la Convention de Mérida, et 6, § 2, alinéa c) de la Convention de Palerme et 324-1 du code pénal. »

23. Le quatrième moyen critique l'arrêt en ce qu'il a déclaré M. [K] coupable de blanchiment des délits d'abus de biens sociaux, détournements de fonds publics et abus de confiance, alors :

« 1°/ que l'article 324-1 du code pénal, tel qu'interprété de manière constante par la Cour de cassation, en ce qu'il conduit le juge pénal à condamner le prévenu pour des faits distincts de ceux commis, porte atteinte au principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, principe découlant des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que la déclaration d'inconstitutionnalité qui sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité posée par écrit distinct et motivé au Conseil constitutionnel, privera l'arrêt attaqué de toute base légale ;

2°/ que l'article 324-1 du code pénal, tel qu'interprété de manière constante par la Cour de cassation, en ce qu'il incrimine au titre du délit de blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'agissements non incriminés en droit français ou seulement postérieurement à leur commission est contraire aux articles 5 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à l'article 34 de la Constitution ainsi qu'aux principes de non-rétroactivité et d'interprétation stricte de la loi pénale ; que la déclaration d'inconstitutionnalité qui sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité posée par écrit distinct et motivé au Conseil constitutionnel, privera l'arrêt attaqué de toute base légale ;

3°/ que le délit de blanchiment est une infraction de conséquence qui suppose, pour être constituée, que les fonds investis ou convertis soient le produit d'une infraction d'origine ; que l'autonomie de l'infraction de blanchiment ne saurait être exclusive du respect du principe de légalité criminelle ; que seul le délit de détournement de fonds publics français est incriminé par le code pénal, qui ne contient aucune incrimination de détournements de fonds publics étrangers ; que seuls les abus de biens sociaux commis au préjudice de certaines sociétés régies par le code de commerce français sont incriminés par le code de commerce, à l'exclusion d'une société de droit étranger ; que, faisant application de la loi française à la caractérisation des délits d'origine, la cour d'appel a déclaré M. [K] coupable de blanchiment de détournement de fonds publics et d'abus de biens sociaux, après avoir pourtant constaté que les fonds investis ou convertis étaient des fonds provenant soit du Trésor public de l'État de Guinée équatoriale soit de sociétés équato-guinéennes de sorte que les faits ne constituaient pas le produit d'une infraction d'origine ; qu'elle a ainsi violé les articles 324-1, 432-15 et 433-4 du code pénal, L. 241-3, L. 242-6, L. 243-1, L. 244-1 et L. 244-5 du code de commerce, 112-1 du code pénal et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

4°/ qu'en vertu du principe de légalité criminelle, nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international ; que le droit, d'origine tant législative que jurisprudentielle, implique des

conditions qualitatives, entre autres celle de la prévisibilité ; que l'extension par l'arrêt de la Cour de cassation du 24 octobre 2010, au nom de l'autonomie du délit de blanchiment, de l'application de l'article 324-1 du code pénal à des faits, au titre du délit d'origine, non incriminés par le droit français, n'était pas prévisible ; que la déclaration de culpabilité du chef de blanchiment des délits d'abus de biens sociaux de sociétés de droit étranger et détournements de fonds publics étrangers, pour des faits commis à partir de 1997, méconnaît les articles 112-1 du code pénal et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Réponse de la Cour

24. Les moyens sont réunis.

Sur le quatrième moyen, pris en ses deux premières branches

25. Par arrêt du 17 février 2021, la Cour de cassation a déclaré irrecevables les deux questions prioritaires de constitutionnalité présentées par le prévenu. Il en résulte que les première et deuxième branches du moyen sont devenues sans objet.

Sur le troisième moyen et sur le quatrième moyen, pris en ses troisième et quatrième branches

26. Pour déclarer le prévenu coupable du délit de blanchiment, l'arrêt attaqué énonce tout d'abord que l'affirmation du prévenu selon laquelle les articles 6, § 2, alinéa c) de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme et 23, § 2, alinéa c) de la Convention des Nations unies contre la corruption du 19 décembre 2003, dite Convention de Mérida, énonceraient, avec effet impératif et immédiat sur le cours du dossier, que « les juridictions saisies d'opérations réalisées à l'étranger avec le produit de prétendues infractions intégralement réalisées à l'étranger ne peuvent pas caractériser ces dernières au regard du seul droit français », est d'abord contredite par la Cour internationale de justice. Celle-ci a en effet jugé, dans sa décision du 6 juin 2018, que « la Convention de Palerme (...) ne régit pas les mesures prises par les États parties dans l'exercice de leur compétence nationale », avant de préciser que la « définition des infractions et des règles juridiques et procédures y afférentes relèvent du droit interne de l'État qui exerce les poursuites ».

27. Les juges relèvent qu'ainsi que le constate le tribunal correctionnel, les articles 535 du code pénal de Guinée équatoriale et 981 de l'acte dit « uniforme de l'Ohada » incriminent les infractions d'abus de confiance et d'abus de bien sociaux et que, dans le corps même des écritures déposées en première instance figure la référence écrite aux « lois de Guinée équatoriale » qui incriminent le délit de détournement de fonds publics.

28. Les juges retiennent que les éléments constitutifs du délit de blanchiment, qui est une infraction autonome, s'analysent selon la loi française et qu'il convient de se prononcer sur les délits d'origine au regard de leur définition légale française.

29. S'agissant de la caractérisation du délit de blanchiment, l'arrêt relève qu'il est acquis aux débats que M. [K] a apporté son concours à des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion de fonds et de numéraires qui ont pour origine des faits d'abus de biens sociaux ou de confiance.

30. Il rappelle ensuite que les fonds des sociétés Socage, Edum et Somagui forestal ont permis au prévenu d'acquérir des biens mobiliers et des prestations réservés à son usage exclusif, comme des objets de luxe, des œuvres d'art, des bijoux, des vins et spiritueux, des voitures de luxe ou de collection ainsi que des séjours dans des hôtels de luxe, ou encore de régler d'importants travaux de réaménagement de son hôtel particulier ou des dépenses de personnel et de fonctionnement de sa résidence située à [Adresse 1], grâce à l'intervention de la société Foch services, dont le prévenu était le véritable dirigeant, certains témoins faisant état de ce que celui-ci disposait de valises remplies de numéraires provenant de Guinée équatoriale et destinés à ses dépenses personnelles.

31. Les juges en déduisent qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, que le prévenu était le seul lien entre la société Foch services et la société Somagui, la première servant d'écran à la seconde qui était sa source unique de financement, ce qui démontre son implication directe dans des opérations consistant à convertir le produit de ce qui constituait des abus des biens des trois sociétés suscitées, lesquelles, ayant pour objet social l'exploitation de forêts, le commerce de bois ou la mise en valeur des ressources foncières de la Guinée équatoriale, n'avaient aucune activité en France se rattachant, même indirectement, aux acquisitions susvisées réalisées dans ce pays.

32. Les juges relèvent ensuite que la quasi mainmise du prévenu sur les ressources financières de ces sociétés établit son rôle décisionnel au sein de celles-ci, et précisent que même si ces entités économiques n'étaient pas de nature commerciale comme il est soutenu, ces détournements seraient en tout état de cause redevables de la qualification d'abus de confiance caractérisés à hauteur de 1 593 964 euros pour la société Socage et de 350 037 euros pour la société Edum.

33. S'agissant des délits de détournement de fonds publics, l'arrêt relève que le compte dont le prévenu, alors ministre de l'agriculture et des forêts, était titulaire à la banque SGBGE, a été alimenté, entre 2004 et 2011, à hauteur de 65 766 422 euros, par des virements semestriels en provenance du Trésor public de l'État de Guinée équatoriale, ces fonds, qui ne sont pas des fonds privés, étant ensuite transférés en France par M. [K] à la Banque de France à [Localité 1] pour acquérir, de manière occulte, l'hôtel particulier situé [Adresse 1] qui était la propriété de cinq sociétés de droit suisse, dont la société Ganesha holding, l'intéressé étant devenu, à la suite de diverses opérations financières, l'associé unique de celle-ci.

34. S'agissant enfin du délit de corruption, l'arrêt énonce que l'affirmation du tribunal au sujet de l'alimentation des comptes de la société Somagui par « de la corruption » n'est pas confirmée et que le prévenu doit être renvoyé partiellement des fins de la poursuite pour les faits de blanchiment du produit de la corruption.

35. Concernant la prévisibilité, en 1997, de l'application de l'incrimination de corruption passive d'agent public étranger faite par la Cour de cassation dans son arrêt du 24 février 2010 en matière de blanchiment, l'arrêt énonce que le droit français incrimine le délit de blanchiment depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 96-392 du 13 mai 1996, et que le prévenu a fait le choix de dissimuler son identité par l'interposition de personnes et de sociétés dans l'acquisition des biens qui lui vaut d'être poursuivi, bien avant la décision susvisée qu'il critique.

36. Les juges constatent que ce n'est qu'à la fin de l'année 2011 que le prévenu est apparu dans l'acte de cession de plus-value concernant l'immeuble situé [Adresse 1] alors qu'il en était le propriétaire occulte depuis le 20 décembre 2004, cet acte étant la conséquence de la cession de ce bien à l'État de Guinée équatoriale qui, à compter du mois d'octobre 2011, a engagé une démarche tendant à voir reconnaître le bénéfice de l'immunité de juridiction à ces locaux qui n'avaient jusque là été affectés qu'au seul confort du fils du président de cet État.

37. La cour d'appel retient qu'outre le recours systématique à des procédés d'interposition, le prévenu a effectué des paiements en liquide révélateurs de sa constante préoccupation de ne pas apparaître comme le propriétaire des biens mobiliers et immobiliers susvisés et trahit sa connaissance de l'illégalité de ces pratiques.

38. La cour d'appel conclut qu'il n'y a donc pas lieu de s'interroger sur l'éventuelle ignorance que le prévenu aurait pu avoir de la jurisprudence de la Cour de Cassation laquelle ne fait que tirer les conséquences juridiques du principe d'autonomie de l'infraction de blanchiment et du second principe, au

surplus de droit constant et ancien, selon lequel seule la loi française s'applique aux faits commis en France, que le recours systématique à des procédés usuellement pratiqués par les seules personnes se livrant au blanchiment, dont le prévenu a fait la démonstration, établit sa connaissance du caractère illégal de ses activités dont il est déclaré coupable sous réserve de la relaxe partielle du chef de corruption.

39. En prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision.

40. En conséquence, les moyens ne sauraient être accueillis.

Sur le cinquième moyen

Enoncé du moyen

41. Le moyen critique l'arrêt en ce qu'il a refusé le renvoi de l'affaire et ordonné la confiscation de l'ensemble immobilier désigné au dispositif et des biens meubles s'y trouvant qui y avaient été saisis, alors « que chaque membre des Nations unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de justice dans tout litige auquel il est partie ; que, dans l'affaire « immunités et procédures pénales » (Guinée équatoriale c. France), par une ordonnance en indication de mesures conservatoires du 7 décembre 2016, la Cour internationale de justice a indiqué que, dans l'attente de sa décision finale, l'immeuble considéré, dont la Guinée équatoriale revendique la propriété et le statut diplomatique, devra « jouir d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la Convention de Vienne, de manière à assurer son inviolabilité » ; que le prononcé de la peine de confiscation, en vertu duquel le bien est automatiquement dévolu à l'État, s'analyse en une mesure d'exécution prohibée par l'article 22 ; que la cour d'appel a violé les articles 94 de la Charte des Nations unies et 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. »

Réponse de la Cour

42. Le moyen est irrecevable dès lors que le demandeur est sans qualité pour contester la confiscation d'un bien dont il affirme qu'il ne lui appartient pas.

43. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Fixe à 3 000 euros la somme que M. [F] [K] devra verser à l'association Transparency international France au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-huit juillet deux mille vingt et un.ECLI:FR:CCASS:2021:CR00918

Annexe 18

**TGI de Paris,
Chambre correctionnelle,
Jugement du 27 octobre 2017**

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de PARIS

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 27 octobre 2017 à 10h

32e chambre correctionnelle

N° minute : 1

N° parquet : 08337096017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris les DIX-NEUF, VINGT-UN, VINGT-DEUX, VINGT-SIX, VINGT-HUIT, VINGT-NEUF JUIN, CINQ et SIX JUILLET DEUX MILLE DIX-SEPT, a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, dont le siège social est sis c/Me
WILLIAM BOURDON 156 RUE RIVOLI 75001 PARIS, partie civile, prise en la
personne de LEBEGUE Daniel, demeurant 14 Passage Dubail 75010 PARIS, muni
d'un mandat de représentation en justice en date du 14 juin 2017

Représentée par Maître William BOURDON, avocat au barreau de Paris (R143), qui
dépose des conclusions régulièrement datées et signées par le Président et le greffier et
jointes au dossier.

L'association «COALITION CORED», Coalition d'Opposition pour la Restauration
d'un Etat Démocratique pour la République de Guinée-Equatoriale, prise en la
personne de son président Monsieur Salomon ABESO NDONG, dont le siège est 21,
Boulevard Hausmann 75009 PARIS

Représentée par Maître Jean-Pierre SPITZER, avocat au barreau de Paris (P218), qui
dépose des conclusions régulièrement datées et signées par le Président et le greffier et
jointes au dossier.

- Prévenu le : 03. 11. 17
Civ. Resp. le : 30. 09. 10
- APPEL :
- M. Public du : 03. 11. 17 c/ prévenu
- Partie civile le : 06. 11. 17 ASSO
COALITION CORED
c/ prévenu
Page 1 / 122
- PR Financier le 06. 11. 17
c/ prévenu

ET

Prévenu :

Nom : **N GUEMA OBIANG MANGUE Teodoro**
né le 25 juin 1969 à AKOKAM-ESSANGUI (GUINEE EQUATORIALE)
de OBIANG NGUEMA Teodoro et de MANGUE NSU OKOMO Constance
Nationalité : guinéenne
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Vice-Président de la République de Guinée Equatoriale
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Adresse déclarée : Palais présidentiel MALABO – REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

Mesures de sureté : mandat d'arrêt en date du 11 juillet 2012 – levée du mandat d'arrêt en date du 19 mars 2014

Situation pénale : libre

non comparant, valablement représenté (conformément aux notes d'audience en date du 2 et 4 janvier 2017), par Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris (C2005), par Maître Thierry MAREMBERT, avocat au barreau de Paris (P200) et par Maître Sergio Esono ABESO TOMO, avocat au barreau de Guinée Equatoriale, qui dépose des conclusions régulièrement datées et signées par le Président et le greffier et jointes au dossier.

(Non comparant au prononcé de la décision, représenté par Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris (C2005), par Maître Thierry MAREMBERT, avocat au barreau de Paris (P200) et par Maître Sergio Esono ABESO TOMO, avocat au barreau de Guinée Equatoriale).

Prévenu des chefs de :

✓BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS.

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel en date du 5 septembre 2016, suivie d'une citation à étude d'huissier le 28 septembre 2016 suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception «Pli refusé par le destinataire», suivie d'un renvoi au Ministère public pour saisine du juge d'instruction à l'audience du 24 octobre 2016, suivie d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 2 décembre 2016, suivie d'une citation remise à étude d'huissier le 21 décembre 2016, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience du 4 janvier 2017.

DEBATS

Par ordonnance de l'un des juges d'instruction de ce siège en date du 2 décembre 2016, Monsieur Téodoro N GUEMA OBIANG MANGUE est poursuivi devant le tribunal correctionnel sous la prévention :

À Paris et sur le territoire national, courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et en procédant au paiement de plusieurs prestations de service, notamment par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL,

faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7, 324-8, 314-1 et 314-10, 432-11 et 432-17, 432-15, 433-4, 433-22 et 433-23 du Code Pénal, L241-3 et L241-9 du Code du Commerce., faits prévus par ART.324-1 AL.2,AL.3 C.PENAL. et réprimés par ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Audience du 19 juin 2017, à 13h30

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de N GUEMA OBIANG MANGUE Teodoro, prévenu, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

N GUEMA OBIANG MANGUE Teodoro, prévenu, n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La présidente a constaté que des conclusions *in limine litis* ont été déposées.

Sur la recevabilité de la partie civile :

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de M. Téodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Jean-Pierre SPITZER, avocat au barreau de Paris, conseil de la COALITION CORED, partie civile, a été entendu en ses observations.

Maître William BOURDON, avocat au barreau de Paris, conseil de TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, partie civile, a été entendu en ses observations.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Après en avoir délibéré lors d'une suspension d'audience, le tribunal a décidé que les conclusions déposées seraient plaidées dans l'ordre habituel.

Page 3 / 122

Sur les conclusions de sursis à statuer et de renvoi :

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Sergio ESONO ABESO TOMO, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Thierry MAREMBERT, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Jean-Pierre SPITZER, avocat au barreau de Paris, conseil de la COALITION CORED, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître William BOURDON, avocat au barreau de Paris, conseil de l'Association TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, partie civile a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie en réponse.

Maître Sergio ESONO ABESO TOMO, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie en réponse.

Après en avoir délibéré lors d'une suspension d'audience, le tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande de renvoi.

Madame la présidente a indiqué aux parties qu'une pièce avait été déposée au greffe de la 32ème chambre.

Maître Sergio ESONO ABESO TOMO, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en ses observations.

La présidente a indiqué que la pièce était versée au dossier en l'état pour l'instant.

Sur les conclusions de nullité et d'irrégularité :

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions de nullité.

Maître Sergio ESONO ABESO TOMO, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie en réponse.

Maître Thierry MAREMBERT, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions d'irrégularité.

Maître Jean-Pierre SPITZER, avocat au barreau de Paris, conseil de la COALITION CORED, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître William BOURDON, avocat au barreau de Paris, conseil de l'Association TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, partie civile a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Thierry MAREMBERT, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie en réponse.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie en réponse.

Sur l'organisation des audiences :

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en ses observations sur les témoins.

Maître William BOURDON, avocat au barreau de Paris, conseil de l'Association TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, partie civile a été entendu en ses observations sur les témoins.

La présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que la décision sur les nullités serait prononcée à l'audience du 21 juin 2017 à 9heures.

Audience du 21 juin 2017, à 9heures

Le tribunal a vidé son délibéré sur les nullités et l'irrégularité, a joint les incidents au fond et a indiqué qu'il statuera par un seul et même jugement.

Sur l'irrecevabilité de la partie civile :

Maître Thierry MAREMBERT, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Sergio ESONO ABESO TOMO, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Jean-Pierre SPITZER, avocat au barreau de Paris, conseil de la COALITION CORED, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

La présidente a donné lecture d'un courrier du conseil de la CORED.

La présidente a donné lecture d'un courrier de Me Luis Maria.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie en réponse.

Après en avoir délibéré lors d'une suspension d'audience, les débats se sont poursuivis sur le fond.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a déposé une copie de jugement traduit de la Cour provinciale de Malabo de la République de Guinée Equatoriale.

Maître William BOURDON, avocat au barreau de Paris, conseil de l'Association TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, partie civile a été entendu en ses observations.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Sergio ESONO ABESO TOMO, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en ses observations sur les citations de témoins.

La présidente a constaté qu'il n'y avait pas d'observations des parties.

La présidente a donné connaissance des faits dans un rapport préliminaire.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en ses observations.

La présidente a rappelé le contexte de l'affaire.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Maître Sergio ESONO ABESO TOMO, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le tribunal a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 22 juin 2017 à 13h30.

Audience du 22 juin 2017, à 13h30

La présidente a rappelé les faits et a donné lecture des déclarations.

Sur le calendrier prévisionnel des audiences :

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a proposé de supprimer l'audience du Jeudi 29 juin 2017, à 13h30.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en ses observations sur le jugement de la cour provinciale de Malabo, déposé au dossier.

Maître Sergio ESONO ABESO TOMO, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en ses observations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le tribunal a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 26 juin 2017 à 13h30.

Audience du 26 juin 2017, à 13h30

La présidente a procédé à l'appel des témoins.

La présidente a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

M. José FERNANDEZ-ALAMEDA, interprète en langue espagnole, a prêté serment.

Mme Susan BERNARD, interprète en langue anglaise, inscrite sur la liste des experts de la cour d'appel de Paris, n'a pas prêté serment.

Monsieur Daniel LEBEGUE, représentant TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, partie civile, a été entendu en ses déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

Simon MANN, Roberto BERARDI, Xavier HAREL, Tutu ALICANTE LEON, Jean MERCKAERT, Delfin MOCACHE MASSOKO, German TOMO MANGUE, témoins, ont été entendus en leur déposition.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le tribunal a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 28 juin 2017 à 09h00.

Audience du 28 juin 2017, à 9 heures

La présidente a rappelé les faits et a donné lecture des déclarations.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le tribunal a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 29 juin 2017 à 14h30.

Audience du 29 juin 2017, à 14h30

La présidente a poursuivi les débats sur l'élément légal de l'infraction.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Maître Vincent BRENGARTH, avocat au barreau de Paris, conseil de TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions en réponse à la question prioritaire de constitutionnalité.

Maître William BOURDON, avocat au barreau de Paris, conseil de TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions en réponse à la question prioritaire de constitutionnalité.

Maître Jean-Pierre SPITZER, avocat au barreau de Paris, conseil de la COALITION CORED, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions en réponse à la question prioritaire de constitutionnalité.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions, après dépôt de réquisitions écrites.

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie en réponse.

Maître Sergio ESONO ABESO TOMO, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie en réponse.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le tribunal a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 05 juillet 2017 à 9 heures.

Audience du 5 juillet 2017, à 9heures

Le tribunal a vidé son délibéré sur la question prioritaire de constitutionnalité et a statué par jugement distinct.

Le Ministère Public a sollicité de pouvoir prendre ses réquisitions à l'audience du 6 juillet 2017 à 13h30.

La présidente a constaté qu'il n'y avait pas d'observation des parties.

La présidente a rappelé le bulletin numéro 1 du casier judiciaire.

Maître Jean-Pierre SPITZER, avocat au barreau de Paris, conseil de la COALITION CORED, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître William BOURDON, avocat au barreau de Paris, conseil de TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le tribunal a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 06 juillet 2017 à 14h30.

Audience du 6 juillet 2017, à 14h30

Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Sergio ESONO ABESO TOMO, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître Thierry MAREMBERT, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 6 juillet 2017 à 14h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 27 octobre 2017 à 10 heures, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de procédure pénale.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, dont la teneur suit.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

FAITS ET PROCEDURE

Page 13

1. Origine de la procédure
2. L'information judiciaire
 - 2.1 Chronologie
 - 2.2 *Les investigations concernant le patrimoine en France de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE*
 - 2.3 *Les investigations concernant le financement du patrimoine et du train de vie*
 - 2.4 *Les investigations concernant le statut de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et de son patrimoine*

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Page 52

A) SUR LES EXCEPTIONS SOULEVÉES

I- SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ DE L'ORDONNANCE DE RENVOI

Page 52

- 1.1 Conclusions de la défense
- 1.2 Sur la recevabilité de l'exception de nullité soulevée

II- SUR L'EXCEPTION D'IRREGULARITÉ DE L'ORDONNANCE DE RENVOI

Page 53

- 2.1 Conclusions de la défense
- 2.2 Analyse du tribunal

III- SUR LA PRÉTENDUE IMMUNITÉ DE JURIDICTION ATTACHÉE AUX FONCTIONS DE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

Page 56

- 3.1 Position de la défense
- 3.2 Analyse du tribunal

IV- SUR L'INCOMPÉTENCE ALLÉGUÉE DE LA JURIDICTION FRANÇAISE

Page 60

- 4.1 Position de la défense
- 4.2 Analyse du tribunal

I- CONCLUSIONS DE LA DÉFENSE

1.1 Les conclusions de Maître Sergio Esono ABESO TOMO

1.2 Les conclusions de Maître MARSIGNY

II- DES PLACEMENTS ET DÉPENSES RÉALISÉS EN FRANCEPage64

III- SUR L'ORIGINE FRAUDULEUSE DES FONDS

Page 65

3.1 Sur l'absence alléguée d'infraction principale tirée de l'arrêt de la cour provinciale de Malabo du 12 juin 2017 qui aurait autorité de chose jugée

3.1.1. *Absence d'autorité de chose jugée de l'arrêt de Malabo*

3.1.2. *Apports de l'arrêt de Malabo*

3.2 Des infractions originaires commises en Guinée équatoriale caractérisées au regard de la loi française

3.2.1. *La qualification des infractions d'origine doit être réalisée au regard de la loi française : le fait d'origine commis à l'étranger doit être qualifié comme s'il avait été commis sur le territoire de la République*

3.2.2. *Les comptes personnels de Tédoro NGUEMA OBIANG MANGUE sont alimentés par des détournements de fonds publics et de la corruption*

3.2.3. *Les comptes de SOMAGUI sont alimentés par de la corruption*

3.2.4. *L'utilisation à des fins personnelles des fonds de SOMAGUI, SOCAGE et EDUM caractérise des faits d'abus de biens sociaux et/ou d'abus de confiance*

3.3 Sur la prétendue absence d'incrimination des infractions sous-jacentes en Guinée équatoriale

3.3.1. *Position de la défense*

3.3.2. *Sur la nature et la portée des engagements internationaux*

3.3.3. *L'incrimination des délits d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance*

3.3.4. *L'incrimination des délits de corruption et de détournement de fonds publics*

C) LA DEMANDE DE SURSIS À STATUER DANS L'ATTENTE DE LA DÉCISION AU FOND DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ)

Page 82

I- LA PROCÉDURE PENDANTE DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Page 82

II- POSITION DE LA DÉFENSE

Page 83

III- ANALYSE DU TRIBUNAL

Page 84

D) SUR LA PEINE

Page 87

SUR L'ACTION CIVILE :

Page 99

I- La CORED

1.1 Conclusions de la défense aux fins de voir constater l'irrecevabilité de la CORED

1.2 Analyse du tribunal

II- TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE

FAITS ET PROCÉDURE

1 - Origine de la procédure

Le 28 mars 2007, les associations SHERPA et SURVIE ainsi que la Fédération des congolais de la diaspora ont déposé plainte auprès du procureur de la République de Paris pour des faits de recel de détournements de fonds publics mettant en cause plusieurs chefs d'États africains et membres de leurs familles.

Cette plainte vise Omar BONGO, ancien président de la République du Gabon, décédé le 8 juin 2009, Denis SASSOU NGUESSO, président de la République du Congo, Blaise COMPAORE, président de la République du Burkina Faso, Teodore OBIANG, président de la République de Guinée Équatoriale, Eduardo DOS SANTOS, président de la République d'Angola, et plusieurs membres de leurs familles.

Selon les plaignants, ces chefs d'États, pendant ou après l'exercice de leurs fonctions, ont acquis ou fait acquérir des biens immobiliers sur le territoire français et se sont constitué des patrimoines mobiliers par l'intermédiaire de banques françaises et/ou de banques étrangères ayant des activités en France. Leur patrimoine immobilier en France, notamment à Paris, décrit comme étant d'une valeur considérable, n'a pu être financé par leurs seules rémunérations officielles, alors que dans le même temps leurs pays étaient confrontés à des systèmes de corruption généralisée. Dès lors, eux-mêmes et leurs proches, propriétaires de biens ou en bénéficiant, peuvent être suspectés de recel de détournement de fonds publics.

Une importante documentation, composée pour l'essentiel d'extraits de presse, évoquant plusieurs biens immobiliers détenus en France par ces chefs d'États, a été déposée à l'appui de cette plainte.

Le 18 juin 2007, une enquête préliminaire a été confiée à l'Office Central de Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF) avec pour objectif d'identifier les patrimoines des mis en cause et de déterminer les conditions de leurs acquisitions.

Les premières investigations ont confirmé l'existence en France de patrimoines de grande valeur.

Ainsi, un parc automobile de véhicules de luxe, notamment aux noms de Wilfrid NGUESSO, neveu du président du Congo, et de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils du président de la Guinée équatoriale et ministre de l'agriculture et des forêts dans son pays, a été mis en évidence.

Il est en particulier apparu que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a fait l'acquisition en France d'une quinzaine de véhicules pour un montant global évalué à plus de 5,7 millions d'euros. Il a, par exemple, commandé auprès du constructeur, en Alsace, trois véhicules de marque BUGATTI de type

VEYRON d'un montant unitaire de plus de 1 million d'euros. Deux véhicules ont été achetés le 27 février 2007 (1.196.000 euros) et le 20 décembre 2006 (au prix de 1 million d'euros) tandis qu'un troisième, en cours de production au 30 juillet 2007, a été commandé (au prix de 1 million d'euros) avec versement d'un acompte de 300.000 euros.

De la même manière, il a acquis en France un véhicule ROLLS-ROYCE PHANTOM Limousine (381.000 euros) le 11 février 2005, un véhicule MASERATI Coupé Fi CAMBIOCORSA (82.000 euros) le 15 février 2005 et un véhicule MASERATI MC12 (709.000 euros) le 2 juillet 2005.

Les modalités de paiement de ces véhicules sont apparus atypiques et de nature à confirmer leur caractère suspect. Plusieurs des véhicules ont été payés par Teodoro NGUEMA OBIANG à l'aide de virements en provenance de la société SOMAGUI FORESTAL, société guinéenne d'exploitation forestière.

Au cours de l'enquête préliminaire, un patrimoine immobilier conséquent a aussi été mis à jour, aux noms d'individus susceptibles d'appartenir aux familles d'Omar BONGO et de Denis SASSOU NGUESSO.

De nombreux comptes bancaires encore actifs ont été identifiés aux noms d'individus susceptibles d'appartenir aux familles des chefs d'États mis en cause.

S'agissant de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, les enquêteurs ont été informés de l'existence d'une enquête pénale ouverte aux États-Unis, visant le patrimoine que l'intéressé s'était constitué dans ce pays.

Pour ce qui concerne le statut pénal des mis en cause, l'enquête a permis d'obtenir la confirmation que seuls les chefs d'État en exercice pouvaient prétendre bénéficier à l'étranger d'une inviolabilité et d'une immunité de juridiction pénale absolue.

Le 12 novembre 2007, le procureur de la République de Paris, considérant que les infractions étaient insuffisamment caractérisées, a classé la plainte sans suite. Par un avis de classement sans suite émis le 13 novembre 2007, l'avocat des plaignants a été informé que les investigations n'avaient pas permis de mettre en évidence des infractions pénales et notamment celle de recel de détournement de fonds publics visée dans la plainte.

Le 2 décembre 2008, sur la base des mêmes faits, visant les seuls présidents de la République du Gabon, de la République du Congo et de la République de Guinée équatoriale, l'association Transparence International France et Grégory NGBWA MINTSA, ressortissant gabonais, ont déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris.

S'agissant de la recevabilité de sa constitution de partie civile, l'association Transparence International France a exposé qu'il résultait de l'interprétation de la Cour de cassation des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale que les constitutions de partie civile des associations, y compris de celles n'étant pas agréées, étaient recevables lorsque les faits dénoncés portaient atteinte aux intérêts collectifs que celles-ci avaient pour mission de défendre. Selon elle, les faits dénoncés, qualifiés de recels de détournements de fonds publics, entrant dans le champ de la corruption au sens des Nations-Unies, avaient directement porté atteinte aux intérêts défendus par elle, en ce qu'ils allaient directement à l'encontre des campagnes de lutte contre la corruption qu'elle conduisait.

Elle a estimé que sa plainte avec constitution de partie civile était recevable et devait être admise, sauf à établir une différence de traitement injustifiée entre les associations, selon les intérêts dont elles avaient la charge.

Grégory NGBWA MINTSA a exposé qu'il entendait se constituer, d'une part, en lieu et place de l'État gabonais et, d'autre part, au titre du préjudice personnel subi en sa qualité de contribuable gabonais.

Le 8 avril 2009, saisi par le doyen des juges d'instruction pour avis, le procureur de la République de Paris a pris des réquisitions d'irrecevabilité.

Par ordonnance du 5 mai 2009, le doyen des juges d'instruction a retenu la recevabilité de l'action de Transparence International France en écartant celle de Gregory NGBWA MINTSA. Selon lui, les documents versés par l'association attestaient, notamment par ses travaux, la réalité de ses objectifs de prévention et de lutte contre la corruption. Il a mis en évidence les nombreuses actions menées par l'association et, spécialement, celles conduites pour la restitution des biens dits «mal acquis» établissant qu'elle subissait un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions dénoncées portant atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défendait et qui constituaient le fondement même du combat qu'elle menait.

Le doyen des juges d'instruction a considéré que si la lutte contre la corruption faisait partie également des intérêts généraux de la société dont la réparation devait être assurée par le ministère public, cela ne pouvait priver une association créée spécialement pour lutter contre la corruption du droit de se constituer partie civile si elle justifiait, comme en l'espèce, d'un préjudice personnel s'inscrivant directement dans son objet statutaire.

Il a ajouté que cette possibilité de se constituer partie civile garantissait encore plus efficacement cette lutte en permettant l'engagement d'une action judiciaire au delà des pays éventuellement directement concernés par les détournements.

Il a, en revanche, considéré que Grégory NGBWA MINTSA n'avait pas justifié d'un préjudice personnel et direct, les éventuels détournements de fonds publics privant seul l'Etat gabonais de ressources et qu'il ne disposait pas d'une autorisation à exercer une action civile au nom de l'État du Gabon.

Le 7 mai 2009, le procureur de la République de Paris a interjeté appel de cette décision, limitant son recours à la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association Transparence International France.

Par arrêt du 29 octobre 2009, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a infirmé la décision du doyen des juges d'instruction et déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association. Pour la cour, cette association, personne morale distincte de TRANSPARENCY INTERNATIONAL, n'avait pas fourni d'élément justificatif permettant de retenir comme possible l'existence du préjudice matériel allégué et le seul préjudice dont elle pouvait se prévaloir en raison de la commission des infractions visées, contre lesquelles elle entendait lutter, n'était pas un préjudice personnel distinct du trouble causé aux intérêts généraux de la société dont la réparation était assurée par l'exercice de l'action publique par le ministère public. Elle a également tiré argument du fait que l'interprétation donnée par la partie civile contestée aurait pour effet de rendre sans objet l'édifice législatif et réglementaire français d'agrément auquel étaient assujetties les associations. En définitive, dans ces conditions, si le ministère public n'avait pas le monopole de l'exercice de l'action publique et si le but de l'association était parfaitement légitime, elle n'était pas recevable en sa constitution de partie civile visant la défense des intérêts généraux dont le ministère public avait la charge.

Le 9 novembre 2010, statuant sur un pourvoi formé par l'association, la Cour de cassation a adopté une position favorable à celle-ci. Elle a mis en exergue les motifs pour partie inopérants de la chambre de l'instruction tenant à la définition large de la corruption que la partie civile entendait, selon ses statuts, prévenir et combattre. Selon elle, à les supposer établis, les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics, eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient bien de nature à causer à l'association Transparence International France un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

Elle a cassé sans renvoi l'arrêt du 29 octobre 2009 et ordonné le retour du dossier au juge d'instruction de Paris afin de poursuivre l'information.

Par réquisitoire en date du 1er décembre 2010 le Procureur de la République requérait la désignation d'un juge d'instruction.

Par ordonnance du même jour deux magistrats instructeurs étaient désignés.

2- L'INFORMATION JUDICIAIRE

2.1 Chronologie

Le 27 janvier 2011, Daniel LEBEGUE, président de l'association, a été entendu en qualité de partie civile, il a confirmé les termes de la plainte du 2 décembre 2008 en précisant que son association disposait d'éléments nouveaux concernant notamment un immeuble susceptible d'appartenir à Teodoro

NGUEMA OBIANG MANGUE en insistant pour que des mesures conservatoires soient rapidement prises pour éviter la dissipation du patrimoine des mis en cause.

Le 1er février 2011, l'association a transmis des éléments complémentaires, concernant notamment un immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris (16ème) appartenant à la famille OBIANG.

Le 4 juillet 2011, le procureur de la République de Paris a transmis des réquisitions aux fins de qualification. Il a rappelé que les faits décrits par l'association étaient relatifs à l'acquisition et la détention en France de biens mobiliers et immobiliers susceptibles d'avoir été financées par des fonds provenant de "*détournements*" de fonds publics étrangers, en l'espèce en provenance des États du Gabon, du Congo et de la Guinée Équatoriale. Selon lui, la qualification de détournements de fonds publics telle que prévue par l'article 432-15 du code pénal n'était pas applicable dans la mesure où, à supposer les faits établis, ils ne constituaient pas des détournements commis par des personnes dépositaires en France de l'autorité publique mais des détournements de fonds publics étrangers (gabonais, congolais, guinéens), commis par des autorités étrangères (gabonaises, congolaises, guinéennes). Il a écarté cette qualification ainsi que celles de complicité et recel de ce délit. Il a estimé par ailleurs que les qualifications d'abus de confiance et de complicité d'abus de confiance susceptibles d'être appliquées aux détournements dénoncés ne pouvaient être retenues s'agissant de délits commis à l'étranger, par des étrangers, au préjudice de victimes étrangères, faits pour lesquels la loi pénale française n'était pas applicable, selon les dispositions des articles 113-6 et 113-7 du code pénal, et que les délits d'abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux n'étaient pas applicables car ne pouvant concerner que des sociétés commerciales de droit français. Il a estimé que les faits visés dans la plainte ne pouvaient être qualifiés que de blanchiment ou de recel, le blanchiment ou le recel en France d'un bien obtenu à l'aide d'un délit commis à l'étranger par un étranger, bien que ne relevant pas de la justice française, y étant punissable à la condition que les éléments du délit d'origine soient relevés.

Le parquet a donc requis que l'information ne porte que sur les faits susceptibles d'être qualifiés de blanchiment ou de recel.

En l'état de la plainte avec constitution de partie civile et des réquisitions de qualification, l'information judiciaire a porté sur des faits de complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance et complicité d'abus de confiance, blanchiment et complicité de blanchiment, recel de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

Une commission rogatoire était délivrée à l'O.C.R.G.D.F avec pour mission de poursuivre leurs investigations qui ont porté sur les différents volets (gabonais, congolais et équato-guinéen) visés dans la plainte avec constitution de partie civile.

S'agissant plus spécialement du volet équato-guinéen, le 31 janvier 2012, pour faire suite à des éléments nouveaux résultant des notes d'informations de la cellule de renseignements Tracfin des 7 et 18 mars 2011, de la note de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) du 7 mars 2011 et du rapport de l'OCRGDF du 4 octobre 2011, le périmètre de l'information a été étendu aux faits nouveaux susceptibles d'être qualifiés de recel ou blanchiment de délit.

Le 28 septembre 2011, les enquêteurs effectuaient un premier transport au 42 avenue Foch. Ils recevaient la visite de l'ambassadeur de Guinée-Équatoriale et d'un avocat français se présentant comme celui de cet Etat, arrivés dans un véhicule avec une immatriculation en corps diplomatique. Ils ont contesté l'opération d'inventaire en cours et la saisie des véhicules en invoquant le principe de souveraineté de l'État de Guinée-Équatoriale, malgré la qualité de propriétaire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Le 28 septembre et 3 octobre 2011, dix-huit véhicules automobiles de luxe entreposés dans la cour de l'immeuble avenue FOCH et dans des parkings situés à Paris (16ème) étaient saisis.

Le 5 octobre 2011, les enquêteurs se sont de nouveau transportés au 42 avenue Foch à Paris. Ils ont constaté au niveau du porche de l'entrée la présence de deux affichettes de fortune portant les mentions «République de Guinée Équatoriale-locaux de l'ambassade».

Du 14 au 23 février 2012, une perquisition était effectuée dans les locaux du 42 avenue Foch. Un avocat français, déclarant représenter les intérêts de l'État équato-guinéen, se présentait pour contester la conduite de l'opération en raison de la protection dont bénéficiaient, selon lui, les locaux.

Courant 2012, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, ministre de l'agriculture et des forêts au moment de l'ouverture de l'information judiciaire, devenu le 21 mai 2012, en cours de, procédure, deuxième vice-Président de la Guinée-Équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État a été convoqué à plusieurs reprises mais n'a jamais comparu.

Le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre, contesté, sans succès, devant la chambre de l'instruction laquelle a considéré que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ne pouvait prétendre bénéficier d'une quelconque immunité pénale et avait refusé de comparaître et de répondre aux deux convocations pour première comparution voire pour une mise en examen visant des actes commis en France, dans le cadre de sa vie privée.

Le 19 juillet 2012, l'immeuble du 42 avenue Foch faisait l'objet d'une saisie pénale.

Par ordonnance du 26 septembre 2012, le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de La République de Guinée Équatoriale et de son Ministère des Affaires

étrangères et de la Coopération. Ce refus était motivé par le fait que ni la République de Guinée Équatoriale, ni le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération de Guinée Équatoriale ne justifiaient d'un préjudice personnel et direct lié aux infractions faisant l'objet de l'information judiciaire, n'alléguant comme seul préjudice que celui résultant de la saisie des biens immobiliers situés 42 avenue Foch à Paris 75016 et du mobilier s'y rattachant, alors qu'ils n'en sont en réalité pas le propriétaire et que le bien immobilier n'est pas affecté à un usage diplomatique.

Par arrêt du 13 juin 2013, la chambre de l'instruction confirmait cette irrecevabilité en relevant :

« Considérant que la République de Guinée Équatoriale a fait savoir par la note verbale susvisée en date du 2 février 2012 et par le courrier de son Procureur général, qu'elle réfutait l'existence de faits de détournements de fonds publics commis sur son territoire correspondants aux faits dénoncés par la plainte de TIF et récusait l'idée d'avoir à réclamer des dommages-intérêts (cf D537 à D541) ;

Considérant que par ailleurs le préjudice éventuel pour une personne, physique ou morale, ne naît pas du principe de l'ouverture de l'information judiciaire, mais des faits éventuellement répréhensibles que cette enquête a pour objectif de démontrer ou d'infirmer ; Considérant dès lors qu'il doit être constaté que la République de Guinée Équatoriale déclare officiellement ne subir aucun préjudice faute d'infraction punissable commise sur son territoire national, qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance déférée, par substitution de motifs. »

Le 7 février 2014, eu égard à la nature des infractions et la grande complexité des faits visés, le procureur de la République de Paris s'est dessaisi au profit du procureur de la République financier.

Le 18 mars 2014, dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide pénale internationale au cours d'une audience tenue à MALABO (GUINÉE-ÉQUATORIALE) à laquelle les juges d'instruction ont assisté par le biais de la visio-conférence, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été mis en examen pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL, faits qualifiés de blanchiment des délits susmentionnés.

Le 31 juillet 2014, dans le cadre de cette procédure caractérisée par la multiplication de recours Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en vue d'obtenir l'annulation de sa mise

en examen en raison d'une prétendue immunité et de voir déclarer irrecevable la constitution de partie civile initiale.

Par arrêt du 11 août 2015, cette requête a été rejetée, le volet de l'information se rapportant à la Guinée-Équatoriale clôturé et transmis aux fins de règlement partiel.

Le 10 novembre 2015, l'avocat de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a déposé une demande d'acte pour constater l'irrecevabilité partielle de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 2 décembre 2008 pour tous les faits n'étant pas en lien avec des détournements de fonds publics, l'incompétence des magistrats instructeurs pour les faits de blanchiment d'infractions commises sur le territoire d'un État étranger et l'immunité personnelle attachée aux fonctions de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Par ordonnance du 7 décembre 2015, l'ensemble de ces demandes a été rejeté aux motifs que la Cour de cassation avait déjà statué sur la recevabilité de la constitution de partie civile, et que les autres demandes ne figuraient parmi celles pouvant être présentées devant un juge d'instruction à ce stade de l'information.

Le 14 décembre 2015, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a interjeté appel de cette ordonnance.

Le sort réservé à la procédure est resté soumis à une décision de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 août 2015 ayant écarté les requêtes en annulation.

Le 15 décembre 2015, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt du 11 août 2015, validant la régularité de la procédure, en particulier la recevabilité de la constitution de partie civile initiale et la mise en examen de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

L'information judiciaire s'est attachée à déterminer la composition du patrimoine en France de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils du président de la République de Guinée Équatoriale, (2.2) et l'origine de son financement (2.3). Elle a par ailleurs cherché à établir que ni l'intéressé, ni son patrimoine ne pouvaient prétendre bénéficier d'une quelconque immunité pénale (2.4).

2.2 Les investigations concernant le patrimoine en France de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE

L'enquête préliminaire, puis l'information judiciaire, ont permis de détecter, identifier et saisir, au moins en partie, un patrimoine composé de biens mobiliers et d'un bien immobilier, d'une valeur considérable, susceptible d'avoir été financé par le produit de la corruption, de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

A chaque venue en France, où il a d'abord logé dans les plus grands palaces avant de s'installer dans un hôtel particulier acquis avenue Foch à Paris, via une prise de participation dans plusieurs sociétés suisses, Teodoro NGUEMA OBIANG a dépensé sans compter, se constituant un patrimoine mobilier de très grand luxe.

Pour la période comprise entre mars 2000 et mars 2011, la cellule de renseignements Tracfin a transmis plusieurs notes d'information relatives au fonctionnement atypique de ses comptes bancaires.

Lors de la vente de la collection Yves SAINT-LAURENT et Pierre BERGÉ, organisée du 23 au 25 février 2009 par CHRISTIE'S France, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a acquis 109 lots pour un montant total de 18.347.952,30 euros. Contrairement à la procédure habituelle, impliquant un règlement dans les sept jours à compter de la vente, soit début mars 2009, les premiers paiements, partiels, ne sont intervenus qu'un an plus tard, en mars 2010. Ces paiements ont pris la forme de deux virements d'un montant de 1.665.638,67 euros chacun, adressés à Christie's France les 30 et 31 mars 2010.

De manière particulièrement atypique, ces virements ont été émis du compte ouvert à la SOCIETE GENERALE DE BANQUE DE GUINEE EQUATORIALE (SGBGE) de la société SOMAGUI FORESTAL, société d'exploitation forestière sous le contrôle de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, alors ministre de l'agriculture et des forêts dans son pays.

Ultérieurement, plusieurs autres virements identiques ont été émis : le 16 avril 2010 (1.665.638,67 euros), le 16 septembre 2010 (1.665.638,67 euros), le 20 septembre 2010 (1.665.638,67 euros), le 23 septembre 2010 (1.665.638,67 euros), le 1er octobre 2010 (4.251.847,10 euros) et le 28 octobre 2010 (4.041.977, 20 euros).

En raison des fonctions publiques de l'acquéreur, et de la particularité consistant à faire payer des achats d'œuvres d'art par une société, la cellule de renseignements TRACFIN a considéré, dans sa note du 18 mars 2011, qu'il pouvait s'agir de biens mal acquis.

Le 13 décembre 2010, la même société SOMAGUI FORESTAL, par l'intermédiaire de la même banque SGBGE, a procédé à un virement de 599.965,05 euros en faveur de la société Didier AARON et Cie Antiquités dans le cadre de la vente d'objets d'art. Ce mouvement a fait l'objet d'une note d'information du 18 mars 2011.

D'une manière générale, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a procédé à des achats considérables de matériel audio, de mobiliers, de bijoux et de vêtements de marque.

Il a ainsi acquis du matériel audio vidéo pour un montant de 99.507,20 euros (facture Sony), du matériel audio vidéo et principalement un écran géant PANASONIC pour un montant de près de 100.000 euros (facture

PANASONIC), des vêtements DOLCE GABBANA pour un montant de 69.740 euros (facture DOLCE GABBANA adressée à M. NGUEMA Téodoro), des objets d'arts pour un montant de 600.000 euros (facture Didier AARON du 8 décembre 2010 adressée à SOMAGUI FORESTAL, Avenida de la Independencia s/n MALABO GUINÉE ÉQUATORIALE ainsi que deux photos d'une paire de sculptures en bronze), 4 montres d'exception (CARTIER, PIAGET ET VACHERON CONSTANTIN) pour 710.000 euros (facture DUBAIL du 23 octobre 2010 à SOMAGUI FORESTAL), plusieurs collections de couverts pour des montants de 1.469.280 euros TTC, 157.328 euros TTC, 247.296 euros TTC, soit un total de 1.873.904 euros TTC (facture pro forma CHRISTOFLE du 2 février 2011), des objets d'orfèvrerie dont un service à caviar et une vasque à champagne pour un montant de 72.720 euros TTC (facture pro forma 4 CHRISTOFLE du 2 février 2011), des objets d'orfèvrerie pour des montants de 95.840 euros TTC et 11.088 euros TTC, soit un total de 106.928 euros TTC (facture pro forma 3 CHRISTOFLE du 2 février 2011), des porcelaines pour des montants de 146.144 euros TTC et 19.416 euros TTC, soit un total de 165.560 euros TTC (facture pro forma 2 CHRISTOFLE du 2 février 2011), deux broches pour un montant de 109.499,99 euros (facture CHAUMET du 30 juin 2011).

L'essentiel de ces factures a été libellé à son nom, à l'adresse du 42 avenue Foch à Paris.

Lors de ses séjours à Paris, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a fréquenté les palaces. Entre 2004 et 2009, il a, par exemple, réglé 587.833 euros en espèces à l'hôtel CRILLON à Paris (102.277 euros en 2004, 202.214 euros en 2005, 282.789 euros en 2006, 526 euros en 2007 et 26 euros en 2008).

Il a aussi investi dans de grands vins. En 2008, via la société FOCH SERVICES, il a acheté deux caisses de 1er cru classé Bordeaux. Fin 2008-début 2009, une autre commande de plusieurs centaines de milliers d'euros a été passée par son intendant. Au premier semestre 2010, il a acheté un lot de bouteilles de vin ROMANÉE-CONTI pour un montant de 250.000 euros payé par la même société SOMAGUI FORESTAL.

Entre 2005 et 2011, il a acheté des bijoux pour un montant total de 10.070.916 euros, payés soit par lui-même (3.699.837 euros), soit par les sociétés SOMAGUI FORESTAL (2.320.833 euros) ou SOCAGE/EDUM (1.189.972 euros). En 2010, il a ainsi acheté pour 517.500 euros de bijoux à la maison CHAUMET Place Vendôme à Paris.

Le montant total de ses acquisitions d'œuvres d'arts, objets anciens et orfèvrerie entre 2007 et 2009 a été évalué à 15.890.130 euros (5,6 millions au profit de la SARL QUERE-BLAISE, 2,9 millions pour la société Didier AARON, 7,2 euros pour la société Jean LUPU, 100.000 euros pour la société Dominique LE MARQUIER et 20.130 euros pour la société Marie-Pierre BOITARD).

Des factures obtenues lors d'une perquisition ont permis de chiffrer à 5.545.927 euros les dépenses somptuaires payées pour son compte soit par lui-même, soit

par les sociétés SOMAGUI FORESTAL ou EDUM.

Les investigations ont également confirmé l'existence d'un parc automobile hors du commun.

Le 7 mars 2011, la DNRED a versé au dossier des éléments particulièrement significatifs le concernant.

En novembre 2009, des véhicules automobiles et motos d'occasion d'une valeur de près de 12 millions de dollars, ont été acheminés à l'aéroport de Vatry, en provenance des États-Unis via l'aéroport de SCHIPOL (Pays-Bas), pour réexportation vers la Guinée Équatoriale. Des éléments d'identification (certificats d'immatriculation et documents de transit) ont pu être relevés lors de l'arrivée des différents convois. Le vendeur désigné était Teodoro NGUEMA OBIANG, résidant aux États-Unis, et le destinataire déclaré Ruby HUGUENY résidant à Paris. Les convois étaient composés de 26 véhicules automobiles et 8 motos de luxe présentant tous des immatriculations américaines (7 véhicules automobiles FERRARI, 4 véhicules automobiles MERCEDES-BENZ, 5 véhicules automobiles BENTLEY, 4 véhicules automobiles ROLLS ROYCE, 2 véhicules automobiles BUGATTI, 1 véhicule automobile ASTON MARTIN, 1 véhicule automobile PORSCHE, 1 véhicule automobile LAMBORGHINI, 1 véhicule automobile MASERATI, 5 motos HARLEY, 2 motos TOIKS et 1 moto SPCNS).

La plus grande partie de ces véhicules, a été réexportée vers la Guinée-Équatoriale dans le courant du mois de décembre 2009. Deux voitures ont été envoyées en Allemagne pour réparation. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était défavorablement connu des services douaniers pour une importation sans déclaration de véhicules en provenance de Suisse relevée en décembre 2006 par le bureau de douanes de Paris NEY. Une personne s'était alors spontanément présentée afin de dédouaner un véhicule automobile FERRARI modèle ENZO importé de Suisse le 24 décembre 2005 au nom de M. NGUEMA OBIANG. Ce véhicule avait été acheté le 17 octobre 2005 pour un montant de 1.335.318 francs.

Il est apparu que l'aéroport de VATRY, où s'étaient déroulées les réexportations vers la Guinée équatoriale, avait été régulièrement utilisé par la présidence guinéenne pour des exportations concernant des biens d'équipement (mobilier, plantes, véhicules destinés à la police). En 2005 et 2006, ces exportations avaient été assurées par la Compagnie Équatorial Cargo à l'aide d'un avion de type IL76 doté d'un équipage russe.

Depuis 2008, la présidence guinéenne avait réalisé 28 exportations de marchandises via cet aéroport par l'intermédiaire du déclarant Euromulticourses 51, pour un montant de 1.456.809 euros. L'essentiel de ces opérations a concerné des exportations de véhicules de luxe.

Les recherches dans le fichier Système d'immatriculation des Véhicules (SIV) a établi que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était propriétaire des véhicules automobiles suivants : un véhicule de marque LAMBORGHINI modèle DIABLO (immatriculé CIX 161 QFC 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle non précisé (immatriculé 734 TAC 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle non précisé (immatriculé 994 TAC 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle AZURE (immatriculé 143 QBK 75), un véhicule de marque ASTON MARTIN modèle non précisé (immatriculé 674 QAE 75), un véhicule de marque MERCEDES modèle CL600FLA5 (immatriculé 707 WBE 75), un véhicule de marque MAYBACH modèle 62 (immatriculé 101 PXE 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle ARNAGE (immatriculé 118 QGL 75), un véhicule de marque ROLLS ROYCE modèle PHANTOM (immatriculé 627 QDG 75), un véhicule de marque PORSCHE modèle CARRERA (immatriculé 388 QQB 75), un véhicule de marque MERCEDES modèle V.2,2 LONG (immatriculé 565 QWP 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle BROOKLANDS (immatriculé 325 R KM), un véhicule de marque MASERATI modèle MC12 (immatriculé 527 QGR 75), un véhicule de marque FERRARI modèle ENZO FERRARI fichier SIV (immatriculé 26 QXC 75), un véhicule de marque FERRARI modèle 599 GTO (immatriculé BB-600-SD), un véhicule de marque MERCEDES modèle SL500A5 (immatriculé F1 1033 WBE 78), un véhicule de marque BUGATTI modèle VEYRON (immatriculé 616 QXC 75).

Les investigations auprès des concessionnaires automobiles ont permis de compléter cette première liste, déjà conséquente, par d'autres véhicules (notamment des véhicules BUGATTI et BENTLEY).

Certains ont été financés, intégralement ou partiellement, par la société SOMAGUI FORESTAL, ainsi en est-il des véhicules automobiles MASERATI MC 12 immatriculée 527 QGR 75 (709.000 euros), BENTLEY AZURE immatriculée 855 RCJ 75 (347.010 euros), ROLLS ROYCE PHANTOM immatriculée 627 QDG 75 (395.000 euros), FERRARI 599 GTO Fi immatriculée BB-600-SD (200.000 euros), BUGATTI VEYRON immatriculée 616 QXC 75 (1.196.000 euros), BUGATTI VEYRON immatriculée W-718-AX (1.959.048 euros) et MERCEDES MAYBACH immatriculée 101 PXE 75 (530.000 euros).

L'adresse portée sur les multiples factures découvertes au cours de l'enquête a conduit les enquêteurs au 42 avenue Foch à Paris où ont été découverts puis saisis de nombreux véhicules de luxe appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE établissant un lien incontestable entre l'intéressé, son parc automobile et l'hôtel particulier.

Ainsi, les 28 septembre et 3 octobre 2011, 18 véhicules automobiles de luxe entreposés dans la cour de l'immeuble avenue FOCH et dans des parkings situés à Paris (16ème) ont été saisis.

Lors de ce premier transport au 42 avenue FOCH, les enquêteurs ont appris que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était absent et se trouvait à l'étranger et que les clefs de véhicules de luxe se trouvaient entre les mains de son homme de confiance.

Sur place, ils ont reçu la visite de l'ambassadeur de Guinée-Équatoriale et d'un avocat français se présentant comme celui de cet État, arrivés dans un véhicule avec une immatriculation en corps diplomatique. Ils ont contesté l'opération d'inventaire en cours et la saisie des véhicules en invoquant le principe de souveraineté de l'État de Guinée-Équatoriale, malgré la qualité de propriétaire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Poursuivant leurs opérations, les enquêteurs ont constaté la présence des véhicules suivants : un véhicule PEUGEOT 607 (217 QYY 75, 66 511 km), un véhicule MERCEDES modèle VIANO CDI 2.2 (565 QWP 75, 56 851 km), un véhicule FERRARI modèle ENZO (26 QXC 75, 1 435 km), un véhicule BENTLEY (325 RKM 75, 616 km), un véhicule FERRARI modèle GTO (BB 600 SD, 596 km), un véhicule BENTLEY (855 RCJ 75, 616 km), un véhicule MASERATI modèle MC 12 (527 QGR 75, 2 327 km), un véhicule BUGATTI (616 QXC 75, 2 782 km), un véhicule BUGATTI (W 718 AX, 1156 km, portant l'inscription «spécial édition 669 Made for M. Teodoro NGUEMA OBIANG», un véhicule PORSCHE modèle Carrera GT (388 QQB 75, 969km), un véhicule ASTON MARTIN (674 QAE 75, 3 946 km).

Ces onze véhicules ont été saisis et enlevés.

Dans un parking situé 181 avenue Victor Hugo à Paris (16ème), sur les emplacements loués par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, a été relevée la présence des véhicules suivants : un véhicule ROLLS ROYCE modèle PHANTOM coupé (immatriculé en Angleterre XB 59 AHP avec un contrat d'assurance au nom de TeodoroNGUEMA OBIANG), un véhicule BENTLEY modèle Cabriolet (143 QBK 75 anciennement immatriculé 994 TAC 75 avec un certification d'immatriculation au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG), un véhicule PORSCHE modèle SPEEDSTER (W 767 BS), un véhicule BENTLEY (118 QGL 75, avec une copie de certificat d'immatriculation et une quittance d'assurance au nom de NGUEMA OBIANG Theodore), un véhicule MERCEDES MAYBACH (101 PXE 75, 8 092 km, avec une copie du chèque d'acquisition de 376.822 euros).

En fin d'après-midi, munis des clefs, les enquêteurs ont pu constater que le véhicule PORSCHE SPEEDSTER, identifié par le gardien du parking comme appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, avait été volontairement changé de place.

Les cinq véhicules ont été saisis et enlevés.

Constatant que deux véhicules (un véhicule PORSCHE Cayenne Turbo 865 RKJ 75 et un véhicule ROLLS ROYCE PHANTMOM 627 KDG 75) manquaient, les enquêteurs ont procédé à des investigations complémentaires.

Ils ont été découverts dans un parking situé avenue MARCEAU à Paris (16ème), saisis et enlevés.

Par arrêt du 19 novembre 2012, la chambre de l'instruction a confirmé la saisie des véhicules automobiles.

Le 19 juillet 2012, 10 des véhicules saisis ont été remis à l'AGRASC en vue de leur vente avant jugement.

Les investigations ont également mis au jour l'existence d'un patrimoine immobilier d'exception composé d'un ensemble immobilier situé au 40-42 avenue FOCH à Paris (16ème), lieu de résidence de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à Paris, dont l'adresse figurait sur plusieurs des factures d'objets de luxe qu'il avait acquis.

Les vérifications auprès de la direction générale des Finances Publiques ont permis d'établir qu'il s'agit d'un ensemble immobilier à usage d'habitation, construit en 1890, composé de deux grands corps de bâtiment élevés de cinq étages, d'un 6ème mansardé ainsi que d'un bâtiment en fonds de parcelles composé de garages en rez de chaussée et d'un niveau de logements au dessus. Les parties nobles forment un triplex du 1er au 3ème étage, comprenant des volumes, des équipements et des aménagements exceptionnels. Elles comprennent une vingtaine de pièces dont quatre grands salons ou salles à manger, 1 chambre de maître de 100 M2 environ avec salle de bain majestueuse attenante, salle de sport, hammam, discothèque avec écran de cinéma, bar, salon oriental, salon de coiffure, deux cuisines professionnelles et plusieurs chambres avec salles de bains.

Les équipements et décorations sont décrits comme ostentatoires (grandes fenêtres en bois, parquet, cheminées, marbre, miroirs, robinets recouverts de feuilles d'or, corail, très grande table en verre ou en bois massif). Le triplex dispose d'un ascenseur propre, d'un escalier avec hall et dégagements en marbre.

Entre le rez-de-chaussée et l'entresol, un duplex a été aménagé ainsi qu'une salle de jeu et une salle de cinéma. Aux 4ème et 5ème étages, se trouvent des appartements bourgeois, au 6ème étage, des chambres de service dont certaines ont été rénovées. Six garages sont situés sur cour dans le bâtiment en fonds de parcelle.

La surface totale répertoriée dans la documentation cadastrale a été fixée à 2.835 M2. L'immeuble est décrit comme bénéficiant d'une excellente situation au nord du 16ème arrondissement, quartier Chaillot, à proximité de la place Charles de Gaulle. Par la surface du triplex, d'environ 1.900 M2, et l'existence d'aménagements et équipements intérieurs somptueux, il a été considéré comme étant un bien immobilier très exceptionnel.

L'acquisition de ce bien par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, via l'interposition de sociétés suisses, a été clairement retracée, notamment par l'exploitation du dossier remis par les services fiscaux et celle des documents découverts lors des perquisitions réalisées en Suisse dans les locaux des sociétés de fiducie ayant administré et géré les sociétés suisses copropriétaires.

Le 19 septembre 1991, les lots de l'immeuble ont d'abord été acquis par les sociétés suisses :

- GANESHA HOLDING: lots cadastrés FA 60 lots 401 à 410, 413 à 459, 501 à 543, 546 à 564, 601 à 672 acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 100 344 446 francs (soit 15,3 millions d'euros),
- GEP GESTION ENTREPRISE PARTICIPATION SA lots cadastrés FA 60 lots 502, 523, 524, 533, 563 acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 8 millions de francs (soit 1,2 millions d'euros),
- RE ENTREPRISE SA: lots cadastrés FA 60 lots 509, 510, 519, 534, 537 à 540, 549, 550, 553 et 601 à 605) acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 9 900 000 francs (soit 1,5 millions d'euros),
- NORDI SHIPPING AND TRADING CO LTD (référence cadastrale FA 60 lots 513, 514, 532, 541 et 562 acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 16 500 000 francs (soit 2,5 millions d'euros)
- RAYA HOLDING SA.

Le 18 décembre 2004, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est devenu l'unique actionnaire des cinq sociétés suisses dont il a acquis les parts pour un montant de 2.916.450 euros. Le 20 décembre 2004, il est aussi devenu propriétaire d'une créance sur ces sociétés, à hauteur de 22.098.595 euros, créance initialement détenue par une société OPALINE ESTATE Ltd, située aux îles vierges britanniques. En 2004, il a ainsi acquis, à titre personnel, les parts de ces sociétés suisses propriétaires de l'ensemble immobilier pour un montant de 25.015.000 euros.

Cette acquisition est confirmée par un rapport établi par le cabinet fiscaliste CLC, saisi à l'occasion d'une opération de perquisition des locaux de la société FOCH SERVICES, entité détenue en totalité (500 parts) par la société suisse GANESHA HOLDING. Il résulte de ce document que ((Monsieur X)), résident de Guinée Équatoriale, est propriétaire de l'ensemble des actions de la société GANESHA HOLDING SA depuis le 20 décembre 2004 et qu'il existe un *risque pénal pour le propriétaire de l'immeuble du 42 avenue Foch, à savoir d'un abus de biens sociaux, si la gérance de fait de Teodoro OBIANG NGUEMA est démontrée.*

Entendus sur ce point dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale par les autorités suisses, les administrateurs des sociétés suisses (Guillaume de RHAM et Rodrigo LEAL) ont confirmé que leur véritable animateur était bien Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Selon Guillaume de RHAM, même si les actions étaient au porteur, il ne fait aucune doute que l'ayant-droit économique de ces sociétés est bien Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il ne s'est pas souvenu s'il avait été en possession physique des actions dès l'origine mais il les avait remises à Maître RAEBER à la fin de ses mandats. Un avocat genevois, dont il ne s'est plus souvenu du nom, qui travaillait avec un avocat parisien, Me MEYER, a été momentanément le dépositaire de ces actions. Il a précisé que sa véritable mission pendant la durée de son mandat, soit de début 2005 jusqu'au 16 décembre 2007, a consisté à coordonner les différents travaux de rénovation au sein de l'immeuble 42, avenue Foch.

Rodrigo LEAL a expliqué qu'en janvier 2009 il avait été contacté par Miguel EDJANG, conseiller de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, pour gérer l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris par l'intermédiaire de cinq sociétés de droits suisses, à savoir GANESHA HOLDING, GEP GESTION ENTREPRISE PARTICIPATION SA, RE ENTREPRISE SA, NORDI SHIPPING AND TRADING CO LTD ainsi que RAYA HOLDING SA. Le 16 février 2009, lors d'une rencontre à Paris, ils avaient évoqué le contrat d'administration de ces sociétés. Un mois plus tard, le contrat avait été signé. Ce contrat comprenait la gestion des sociétés, la fiducie des actions des sociétés, la tenue de la comptabilité et ainsi que le respect des obligations légales, à savoir l'inscription au Registre du Commerce (RC). Selon lui, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a bien acheté l'immeuble à titre privé pour y accueillir ses invités, sa famille, ses partenaires et ses amis. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE l'appelait lui-même en cas de problème lié à cet immeuble.

Le 10 mai 2011, Jérôme DAUCHEZ, administrateur de biens, dirigeant de la société DAUCHEZ, cabinet d'administrateur de biens ayant détenu un mandat de gestion pour représenter les propriétaires des lots situés au 42 avenue Foch, a confirmé que le véritable propriétaire de l'immeuble, à la superficie totale d'environ 4.000-4.500 m², était bien Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Le cabinet DAUCHEZ avait détenu un mandat de gestion, de 2005 à fin 2008, pour représenter les propriétaires des lots situés au 42 avenue Foch. Son interlocuteur, occupant au quotidien des lieux, était Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il s'est souvenu de la réalisation d'importants travaux par le propriétaire courant 2005-2006, portant sur deux appartements au rez-de-chaussée, un triplex entre le premier et le troisième étage, ainsi qu'un appartement situé au 4ème et 5ème étage. Le cabinet n'avait pas réglé directement les travaux pour leur plus grande partie mais avait effectué les travaux des deux appartements situés au rez-de-chaussée. Pour le triplex, les travaux avaient été réalisés par le cabinet d'architecte-décorateur PINTO. S'agissant des 4ème et 5ème étages, les travaux avaient été accomplis par l'architecte-décorateur GARCIA.

Jérôme DAUCHEZ a expliqué que la société FOCH SERVICES était une entité créée pour régler les dépenses de personnels (femmes de ménage, chauffeur...).

Le cabinet avait émis des appels prévisionnels pour régler certaines dépenses ainsi que les honoraires.

L'examen de l'extrait du compte propriétaire a confirmé qu'ils avaient été payés par virements bancaires provenant soit des comptes des sociétés suisses, soit, encore une fois, de la société SOMAGUI FORESTAL.

Le financement relatif aux charges et frais de gestion du bien immobilier était réalisé au moyen de flux financiers provenant directement de Guinée-Équatoriale. De 2005 à 2007, ces dépenses étaient payées directement depuis la Guinée-Équatoriale vers des comptes bancaires ouverts au nom des sociétés suisses auprès du cabinet DAUCHEZ, administrateur de biens.

De 2007 à 2011, FOCH SERVICE, dont l'objet était de payer les charges inhérentes à la gestion de l'immeuble ainsi que les frais de gestion du personnel, était alimentée par des fonds provenant également de la société SOMAGUI FORESTAL.

Entendue le 10 mai 2011, Magali PASTOR, gestionnaire de patrimoine au sein de la société DAUCHEZ, chargée de la gestion des biens situés au 42 avenue Foch à Paris, a confirmé la qualité de propriétaire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. A partir de 2005 et pendant plus d'un an elle avait d'abord eu affaire à Guillaume de RHAM, administrateur des sociétés suisses. Elle avait ensuite traité avec Maître RAEBER puis Rodriquo LEAL, nouvel administrateur des sociétés. Selon elle, ces personnes n'étaient que des intermédiaires agissant pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE lequel avait acquis les appartements courant 2005 via les sociétés suisses et la vente avait été effectué à Genève pour environ 30 millions d'euros. Elle s'est souvenue d'un premier rendez-vous avec Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, courant 2005, à l'hôtel CRILLON. Ils avaient évoqué ensemble la nature de son travail. Il avait précisé les travaux qu'il envisageait de confier à Alberto PINTO. Lors de ce premier rendez-vous, ils avaient échangé leurs coordonnées. Elle avait ensuite assuré plusieurs autres rendez-vous, aux hôtels CRILLON et BRISTOL ou au 42 avenue Foch avec Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, pour le suivi des travaux et la gestion de l'immeuble. Les travaux de rénovation avaient été réglés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à Alberto PINTO, soit directement soit par l'intermédiaire de ses sociétés. Le marché avait été passé sur la base de 12 millions d'euros.

Entendue le 24 mai 2011, Linda PINTO, co-gérante de la société de décoration Alberto PINTO, a confirmé que sa société avait travaillé à la décoration de l'immeuble du 42 avenue Foch pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. En 2005, son majordome les avait sollicités pour effectuer des travaux de rénovation. Elle a situé ce contact au moment de l'acquisition des biens immobiliers par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Elle ne s'est plus souvenue des conditions de leur première rencontre mais s'est rappelée par la suite que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait une idée précise de ce qu'il voulait. Il savait notamment qu'ils avaient déjà effectué des travaux pour l'ancien propriétaire et qu'ils disposaient des plans. Une fois le devis effectué, ils avaient travaillé dans l'immeuble mais uniquement sur le triplex. Elle avait rencontré Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE une dizaine de fois le temps des travaux.

Les documents saisis dans les locaux de la SARL Cabinet Alberto PINTO ont permis d'établir que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait procédé à deux acomptes de 1 million d'euros chacun les 3 mai 2010 et 4 juillet 2011. Le cabinet avait acheté des biens mobiliers et objets d'art pour son compte au moyen de ces fonds.

Par décision du 16 avril 2014, la saisie sans dépossession de ces biens mobiliers a été ordonnée.

Le 29 novembre 2011, Anne-Sophie METRAL, directrice de l'agence de décoration GARCIA, a confirmé avoir été sollicitée en 2006, via le cabinet DAUCHEZ, pour effectuer des travaux de rénovation d'un appartement situé au 5ème étage de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Selon elle, aucune suite n'avait été donnée. En 2008, le cabinet avait été à nouveau contacté, cette fois par la gérante de la société FOCH SERVICE appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Ce dernier avait voulu rencontrer Jacques GARCIA. Un chef de projet avait visité le 4ème étage de l'immeuble et une proposition commerciale avait été effectuée. Là encore, aucune suite n'avait été donnée.

L'enquête a confirmé que la société FOCH SERVICES avait été créée pour régler les dépenses de gestion et de personnel de l'immeuble. Les investigations bancaires ont démontré que la société SOMAGUI FORESTAL avait apporté 2,8 millions d'euros. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est ainsi apparu comme le seul lien entre ces deux sociétés, l'une gérant un bien privé à Paris et l'autre, guinéenne, spécialisée dans l'exploitation et la commercialisation de bois.

Une perquisition dans les locaux de FOCH SERVICES a permis de découvrir des documents révélant la volonté de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE de rendre plus opaque encore les liens financiers entre les différentes personnes morales par la création notamment d'une société holding à SINGAPOUR.

Le 21 septembre 2011, Aurélie DERAND épouse DELAURY, gérante de la société FOCH SERVICE, a confirmé l'objet de celle-ci, la gestion de l'appartement du 42 avenue Foch à Paris, et la qualité d'unique associé de la société suisse GANESHA. Elle a précisé que Rodriguo LEAL était l'ancien gérant de la société et que les factures de prestation de services étaient adressées à la société SOMAGUI FORESTAL, ajoutant que la société EDUM, également située en Guinée-Équatoriale, avait été destinataire de deux factures en 2011.

Elle a indiqué avoir croisé Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE au 42 avenue Foch à Paris courant juin ou juillet 2011. Pour elle, l'appartement triplex appartenait à la société GANESHA.

Le 5 octobre 2011, les enquêteurs se sont de nouveau transportés au 42 avenue Foch à Paris. Ils ont constaté au niveau du porche de l'entrée la présence de deux affichettes de fortune portant les mentions «République de Guinée Équatoriale-locaux de l'ambassade».

Le gardien de l'immeuble leur a expliqué que la veille un chauffeur et deux personnels de l'ambassade de République de Guinée-Équatoriale s'étaient rendus sur place à bord d'un véhicule MERCEDES immatriculé en corps diplomatique et avaient apposé les affichettes sur tous les accès aux étages et dépendances appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Une perquisition de l'hôtel particulier a été réalisée. Elle a duré plusieurs jours, du 14 au 23 février 2012.

Les enquêteurs ont été accueillis par la gouvernante employée par la société FOCH SERVICES, Paula FURTADO TAVARES, qui a expliqué que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE se trouvait en Guinée-Équatoriale. Ils ont relevé la présence de deux autres employés de service.

Un avocat français, déclarant représenter les intérêts de l'État équato-guinéen, s'est présenté pour contester la conduite de l'opération en raison de la protection dont bénéficiaient, selon lui, les locaux.

Poursuivant leurs opérations, les enquêteurs ont relevé que cet hôtel particulier était composé de 101 pièces réparties sur 5 niveaux pour une superficie totale d'environ 4.000 M2. De nombreux mobiliers et œuvres d'art ont été saisis.

Les constatations sur les lieux ont confirmé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait la libre disposition de ce bien immobilier.

A l'inverse, aucun document officiel concernant l'État de Guinée-Équatoriale ou permettant de penser que cet immeuble pouvait servir comme lieu de représentation officielle n'a été découvert.

Les constatations ont permis de prendre la mesure des achats somptuaires réalisés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, à titre privé, pendant plusieurs années, et de confirmer qu'il était bien l'occupant des lieux.

Ont notamment été retrouvés des vêtements masculins, en l'espèce des pantalons de taille 36 (5 de marque GUCCI, 40 DOLCE GABANA, 4 PRADA, 3 Yves Saint Laurent, 3 Louis VUITTON, 1 BURBERRY, 2 NICE COLLECTIONS, 1 TRUE RELIGION, 5 divers), des vestes de taille 52 ou 54 (7 de marque GUCCI, 24 DOLCE GABANA, 2 DIOR, 1 PRADA, 1 GALIANO, 1 VATANABE, 20 Yves Saint Laurent, 4 Louis VUITTON, 3 BURBERRY, 1 BALENCIAGA et 3 divers) des pulls de taille L (6 de marque

GUCCI, 11 DOLCE GABANA, 6 Yves Saint Laurent, 4 Louis VUITTON, 5 BURBERRY, 1 GAP et 1 divers), des Polos de taille M ou L (1 de marque VERSACE, 6 DOLCE GABANA, 7 Yves Saint Laurent, 1 BALENCIAGA, 1 ARMANI et 1 divers), des costumes de taille 52 ou 54 (4 de marque GUCCI, 3 DOLCE GABANA, 1 Yves Saint Laurent, 2 BURBERRY, 4 ARMANI et 24 divers....), 64 paires de chaussures homme taille américaine (8,5; 9 ou 9,5) pour la plupart de marque DOLCE GABANA.

Ces effets personnels, tous de même taille (54, pointure 43), portaient, pour certains d'entre eux, en filigrane le nom de Teodoro NGUEMA OBIANG ou les initiales TNO.

Les témoignages des employés de la société FOCH SERVICE travaillant dans l'hôtel particulier ont confirmé que cet immeuble était utilisé à titre privé par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, qui en avait la libre disposition.

Entendu le 26 octobre 2011, Joël CRAVELLO, employé comme chef de cuisine de novembre 2006 à septembre 2008, a expliqué avoir travaillé pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, recruté par le biais de l'agence spécialisée «DIGAME» à NEUILLY-SUR-SEINE.

Lors du premier rendez-vous en avril 2006, il était d'abord passé à l'agence puis s'était déplacé à l'hôtel Crillon où il avait été reçu par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en personne. Ce dernier l'avait embauché directement. Il n'avait commencé ses fonctions qu'au début de l'année 2007 en raison des travaux en cours dans l'immeuble. Il a indiqué que chaque mois les employés restaient en général trois semaines avec Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE : 2-3 jours à Paris en moyenne, puis 15 jours à LOS ANGELES, l'intéressé passant généralement la dernière semaine en Guinée-Équatoriale. Il avait été licencié en mai 2008, en raison de ses mauvaises relations avec l'intendante, mais n'était parti qu'en septembre 2008. Il a ajouté avoir observé la présence de valises d'espèces en euros et en dollars servant à régler des dépenses somptuaires, en particulier auprès des grands couturiers de l'avenue Montaigne comme DIOR, SAINT LAURENT ou LVMH. Il savait que ces valises d'espèces provenaient de Guinée-Équatoriale et évaluait ces espèces à environ de 10 millions de dollars. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE réglait quasiment tout en espèces et emportait avec lui ces valises aux États-Unis. Selon lui, cet argent provenait du *business du pétrole, dans le sens non officiel*, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE percevant des commissions officieuses de la part de sociétés de pétrole de beaucoup de pays.

Entendu le 26 octobre 2011, Didier MALYSZKO, ancien majordome de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, a exposé avoir travaillé pour son compte de novembre 2006 à juillet 2009, recruté par le biais de l'agence spécialisée DIGAME à NEUILLY-SUR-SEINE. Il s'occupait de gérer ses bagages, du service et de ses repas.

En raison d'un travail trop pesant et de nouvelles règles strictes mises en place par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il avait été remercié en juillet 2009. Pour avoir accompagné son employeur à plusieurs reprises en Suisse afin de discuter, avec des avocats dans un hôtel à Genève des modalités pratiques et des montages de ses sociétés suisses, il a confirmé que celui-ci en était bien le décisionnaire.

Didier MALYSZKO a précisé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE menait la même vie en France, aux États-Unis et au Brésil, résumée en trois mots: « *alcohol, pute, coke* ». Lui aussi avait observé des valises d'espèces en euros et en dollars utilisées pour régler des dépenses somptuaires, notamment des achats auprès de grands couturiers de l'avenue Montaigne. Il a expliqué que son employeur arrivait de Guinée-Équatoriale avec, en général, deux valises pleines d'espèces. Il les dépensait d'abord à Paris, puis aux États-Unis. L'argent dépensé, il retournait en Guinée-Équatoriale environ trois fois par an pour venir récupérer deux autres valises.

Didier MALYSZKO a estimé ces espèces à environ 10 millions de dollars, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE réglant quasiment tout en espèces. Il a ajouté qu'il partait avec lui en voyage plusieurs mois par an et que sa fonction de ministre dans son pays était uniquement un titre lui permettant de bénéficier du passeport diplomatique. Il a précisé qu'il était payé 5.000 euros net par virement de la société SOMAGUI. Il n'avait pas de fiche de paye mais uniquement un contrat puisqu'ils étaient à l'étranger plus de six mois par an. Il précisait que, selon lui, toutes les dépenses de fonctionnement du 42 avenue Foch étaient réglées par la société FOCH Service.

Le 16 février 2012, Paula et Teodora FURTADO TAVARES, employées de maison au 42 avenue Foch à Paris, ont été entendues.

Paula FURTADO TAVARES a exposé qu'elle travaillait sur place depuis le 1er août 2007, d'abord comme femme de chambre, puis comme gouvernante depuis février 2010, recrutée par l'agence DIGAME de NEUILLY SUR SEINE (92) qui l'avait mise en contact avec l'ancienne gouvernante, Catherina DURAND. A la suite d'un entretien avec celle-ci, elle avait été embauchée. Son contrat de travail avait été signé par le gérant de FOCH SERVICE. Elle avait débuté avec un salaire de 2.200, puis de 2.300 euros, payé par cette société. Son salaire était aujourd'hui de 4 000 euros net, toujours réglé par FOCH SERVICE. Elle a déclaré ignorer le nom du propriétaire de l'immeuble, son utilisateur étant Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE qui séjournait entre trois ou quatre fois par an et restait rarement plus d'une semaine.

Teodora FURTADO TAVARES, femme de chambre depuis juin 2010, recrutée après un entretien avec le gérant de FOCH SERVICES, a confirmé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE résidait régulièrement dans l'hôtel particulier.

FOCH SERVICE ayant été constituée pour gérer le bien immobilier situé 42 avenue Foch à Paris, propriété de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, et financée par des sociétés commerciales de Guinée-Équatoriale liées à ce dernier, ses gérants ont été entendus par les enquêteurs.

Mourad BAAROUN, interpellé à son domicile, a été interrogé sous le régime de la garde à vue.

Une perquisition de son domicile a permis de découvrir divers documents relatifs à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et à la République de Guinée-Équatoriale, une carte bancaire au nom de FOCH SERVICE ainsi qu'une somme de 1.950 euros en espèces, remise par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour acheter un appareil photographique.

Il a expliqué avoir été salarié de FOCH SERVICE jusqu'en juin 2012. Depuis octobre 2012, il était désormais salarié de la société SERENISSIMA, chargée de la gestion du patrimoine du président de la République de Guinée-Équatoriale. En qualité de chauffeur, il avait d'abord eu l'occasion de travailler pour Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, puis il avait été recruté début 2007 par la société FOCH SERVICE comme responsable du parc automobile, composé de 18 véhicules de luxe.

Il a reconnu avoir assuré quelques mois, courant 2009-2010, les fonctions de gérant de la société et s'être occupé du règlement des factures sur instructions de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Il a confirmé que l'objet de FOCH SERVICE était la gestion des charges liées à l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, admettant qu'il s'agissait d'une coquille vide ne disposant d'aucune ressources propres, exclusivement alimentée par des fonds guinéens, provenant pour l'essentiel de la société SOMAGUI FORESTAL. Il a reconnu qu'il n'existait aucun lien économique entre les sociétés FOCH SERVICES et SOMAGUI FORESTAL, de telle sorte que les factures établies par FOCH SERVICES l'étaient uniquement pour service de justificatifs comptables.

Interrogé sur le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il a reconnu qu'entre la perquisition relative aux véhicules et celle de l'immeuble du 42 avenue Foch, plusieurs objets de valeur et tableaux de maître avaient été enlevés pour être remisés à la résidence de l'ambassadeur de Guinée-Équatoriale à Paris.

Il a indiqué avoir eu l'occasion de rendre des services à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en contestant avoir dirigé les autres salariés de FOCH SERVICE. Il a réfuté les qualificatifs d'homme de confiance et d'homme à tout faire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, précisant que ce dernier ne faisait confiance à personne. Il a reconnu que son rôle au sein de FOCH SERVICE avait dépassé celui de simple responsable du parc automobile en précisant qu'il ne pouvait refuser ce qui lui était demandé et qu'il n'avait eu aucun pouvoir de décision en l'absence de son employeur.

Le 19 décembre 2012, lors de son interrogatoire de première comparution, Mourad BAAROUN a maintenu ses explications faites devant les services de police. Il a bénéficié du statut de témoin assisté des chefs de complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou de confiance et de recel par arrêt de la Chambre de l'instruction en date du 13 juin 2013.

Aurélie DERAND épouse DELAURY, a été interrogée sous le régime de la garde à vue le 26 février 2013. Elle a expliqué avoir été embauchée fin 2010 en qualité d'assistante du gérant de FOCH SERVICE, à l'époque Pierre-André WENGER. Son contrat de travail avait été signé en janvier 2011 par Mourad BAAROUN et avait été antidaté au mois d'octobre 2010 car à cette période ce dernier était gérant de FOCH SERVICE.

Elle a confirmé que FOCH SERVICE était chargée de la gestion administrative de l'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris. Pierre-André WENGER lui avait demandé de facturer la société SOMAGUI FORESTAL, qu'elle savait liée à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, pour régler les factures et les salaires.

Elle avait rapidement compris que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était «le patron» de la société. A ce titre, elle lui adressait la copie de tous ses courriels. Dans le cadre de ses fonctions, elle avait constaté l'existence d'anomalies comptables qu'elle s'était efforcée de rectifier.

Courant novembre 2010, de manière fortuite, à la suite de malversations dont avait été suspecté le gérant en place, elle avait pris la place de celui-ci. Elle n'avait pu refuser, au risque de perdre son emploi d'assistante. A partir de cette période, elle lui avait adressé ses rapports et s'était occupé de la comptabilité de la société. Courant janvier 2011, elle avait rencontré Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour la première fois, dans l'immeuble 42 avenue Foch. Elle avait occupé les fonctions de gérante jusqu'au mois de mai 2012, période de la cessation d'activité de FOCH SERVICE.

Elle a confirmé que les ressources de cette société provenaient de virements des sociétés SOMAGUI FORESTAL et EDUM, dont elle ignorait l'objet social. Elle ne pouvait expliquer la raison pour laquelle ces sociétés réglaient les charges de l'immeuble. Elle n'avait pas cherché à savoir s'il existait un contrat entre FOCH SERVICE et ces sociétés et n'avait jamais pensé que l'origine des fonds était frauduleuse. Elle avait exécuté les instructions qui lui avaient été données et n'avait jamais supposé qu'il était anormal de facturer les sociétés SOMAGUI FORESTAL et EDUM.

Elle a reconnu qu'en septembre 2011, à l'issue de la perquisition de son domicile, elle avait contacté Mourad BAAROUN pour lui demander de déménager les documents de FOCH SERVICE, expliquant avoir agi par peur.

Elle travaillait désormais pour la société SERENISSIMA chargée de la gestion des biens appartenant au Président de la République de Guinée-Équatoriale.

Elle a soutenu ne s'être occupée que du « petit secrétariat » et non des affaires personnelles de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, contestant avoir apporté son concours à des opérations de dissimulation et de facilitation de la justification mensongère de l'origine des opérations financières provenant des sociétés étrangères n'ayant aucun lien avec FOCH SERVICE.

Lors de son interrogatoire de première comparution le 27 février 2013, Aurélie DERAND épouse DELAURY a maintenu être devenue gérante de FOCH SERVICE par hasard et s'être concentrée sur la régularisation de la situation fiscale de la société, expliquant avoir appris beaucoup de choses sur le fonctionnement réel de la société lors de sa garde à vue.

Elle a bénéficié du statut de témoin assisté des chefs de complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance et de complicité de blanchiment de détournement de fonds publics par arrêt de la Chambre de l'instruction en date du 13 juin 2013.

La déclaration des plus-values pour l'année 2011, soit postérieurement à l'ouverture de la présente procédure, pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, découverte lors d'une perquisition au cabinet CLC fait apparaître que l'intéressé aurait procédé le 15 septembre 2011, au profit de l'État de Guinée-Équatoriale, à la cession des droits sociaux qu'il détenait dans les sociétés suisses copropriétaires, pour un montant de 35 millions d'euros, comprenant le prix de cession des parts et le rachat de créances. Cette cession apparaît comme un habillage juridique destiné à tenter de faire échapper ce bien à une saisie judiciaire.

Suite à l'ordonnance rendue le 19 juillet 2012, il a été procédé à la saisie pénale de l'ensemble immobilier, évalué à 107 millions d'euros.

Le 24 avril 2014, un inventaire de l'ensemble des dépenses de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été dressé, démontrant que ce dernier a acquis à titre personnel, par le biais de sociétés (principalement la société SOMAGUI FORESTAL), ou de prête-noms, les biens suivants : des véhicules automobiles pour une valeur totale de 7.435.938 euros, un ensemble immobilier 42 avenue Foch à Paris acheté 25 millions d'euros début 2005 avec en outre 11 millions d'euros de travaux (cabinet PINTO) payés entre 2005 et 2007, une villa à Malibu (Californie) achetée en avril 2006 pour 29 millions d'euros, 90.512.878 euros de meubles, d'objets d'art et de tableaux, 11.832.356 euros de bijoux et vêtements et plus de 6 millions d'euros de prestations diverses.

Il a été établi que pour ces dépenses, 158.639.322 euros ont été payés directement par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, 14.769.983 euros par la société SOMAGUI FORESTAL, 1.593.964 par les sociétés SOCAGE et EDUM, 350.037 euros en espèces, 210.325 euros par la société FOCH SERVICE et 20.130 euros par la société GANESHA HOLDING.

La plus grande partie de ces dépenses a été réalisée entre 2005 et 2007.

2.3 Les investigations concernant le financement du patrimoine et du train de vie

En raison de son importance, le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, valorisé à plus d'une centaine de millions d'euros, constitué en quelques années, ne semblait pas avoir été financé par ses seuls revenus officiels.

Selon les éléments recueillis par les autorités américaines, l'intéressé percevait environ 80.000 dollars par an en sa qualité de ministre et il lui était interdit, par la loi de son propre pays, d'exercer une activité commerciale.

Le 15 juin 2012, une demande d'entraide pénale internationale était adressée aux autorités judiciaires d'Espagne, pays ayant entretenu des liens économiques étroits avec la Guinée-équatoriale, dans ce cadre, il a été procédé à l'audition de témoins ayant dirigé des entreprises ayant travaillé avec cet État, notamment avec la société SOMAGUI FORESTAL.

Pedro TOMO, dirigeant d'une société forestière, a expliqué qu'un impôt avait été établi en 1996 à l'arrivée de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE comme conseiller du ministre des forêts, d'abord par l'intermédiaire d'une firme correspondant à un service du ministère qui se trouvait dans le port et qui signait les autorisations de chargement. Les taxes revenant au Gouvernement étaient payées au Trésor Public. Avec le reçu du Trésor Public, il fallait ensuite se déplacer pour obtenir la signature d'autorisation de chargement. Avant l'arrivée de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, l'autorisation de chargement était délivrée après paiement au Trésor Public.

Par la suite, outre le paiement au Trésor Public, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, devenu ministre, avait contraint toutes les entreprises forestières à lui payer 10.000 francs CFA par M3 pour pouvoir charger, plus précisément pour avoir la signature de l'autorisation de charger pour exporter. Il a d'abord reçu la liquidation et le paiement des taxes et droits imposés par la loi. Il a ensuite perçu des chèques libellés à l'ordre de la société SOMAGUI FORESTAL auprès de la banque CCI de Guinée-équatoriale. Enfin, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a directement pris des espèces ou des chèques établis au nom de la société SOMAGUI.

Selon son désir, en sa présence ou non, le délégué régional des forêts a demandé la remise de chèques au nom de la banque CCI en faveur de la société SOMAGUI FORESTAL. Lorsqu'il était là, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE prenait directement des espèces qu'il emportait à son domicile.

Pedro TOMO a précisé que l'argent payé à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE sur les taxes de bois ne correspondait pas à l'intégralité de ce qu'il percevait car il recevait d'importantes sommes d'argent. La majorité des sommes gérées par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était en lien avec

la société SOMAGUI FORESTAL laquelle n'avait pas d'existence réelle.

De fausses certifications avaient été établies pour justifier que cette société construisait des routes qui, en réalité, ne l'étaient jamais. Par ailleurs, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE vendait librement les forêts de la réserve nationale à la société malaisienne SHIMMER. Pour les forêts libres, cette société payait directement Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en contrepartie de la concession donnée, la condition étant de le payer directement.

Ces propos ont été confirmés par ceux d'autres chefs d'entreprises ayant été directement témoins des mêmes faits.

Ils étaient corroborés par les informations transmises par les autorités américaines

Le 4 septembre 2007, le ministère de la Justice américain a transmis au service enquêteur français une «Demande d'assistance dans l'enquête sur Teodoro NGUEMA OBIANG et ses associés» dont il résulte que les autorités judiciaires américaines détenaient des preuves démontrant l'implication de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE dans des transactions correspondant à des faits de corruption d'agents publics étrangers.

En qualité de ministre de l'agriculture et des forêts, il recevait un salaire annuel de 60.000 dollars. Or, entre le mois d'avril 2005 et la fin de 2006, au moins 73 millions de dollars avaient été investis aux États-Unis à son nom. Ces fonds avaient servi à l'achat d'une résidence de luxe à MALIBU (CALIFORNIE) dont la valeur a été estimée à 35 millions de dollars, et d'un jet de luxe acheté pour environ 33,8 millions de dollars. La résidence de Malibu avait été achetée au nom de SWEETWATER MANAGEMENT INC, une société nominale, qui avait donné le nom de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE comme président. Ce dernier s'était aussi servi, pour acheter l'avion, d'une autre société nominale, EBONY SHINE INTERNATIONAL LTD, enregistrée aux Iles Vierges Britanniques.

Les enquêteurs avaient été informés qu'en sa qualité officielle, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait imposé une lourde «taxe révolutionnaire» sur le bois, en insistant sur le fait que les paiements, en argent liquide ou avec chèques au nom de SOMAGUI FORESTAL, une société forestière lui appartenant, devaient directement lui être remis.

Par ailleurs, courant août 2006, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait déposé, auprès de la Haute Cour de l'Afrique du Sud, une déclaration écrite dans une affaire civile examinant si les fonds qu'il détenait appartenaient au gouvernement de la Guinée-équatoriale - un grief qu'il contestait vigoureusement.

Dans sa déclaration écrite, il avait reconnu que des ministres du gouvernement de la Guinée-Équatoriale créaient des sociétés privées, lesquelles, au moment où des contrats gouvernementaux étaient accordés, agissaient de concert avec des sociétés étrangères et que, par conséquent, *«un ministre du gouvernement finit avec une part importante du prix du contrat dans son compte en banque»*.

Alors qu'il prétendait que cette pratique était licite, la déclaration suggérait aussi qu'il recevait des dessous de table ou des fonds sous forme d'un pourcentage sur le revenu des contrats. Par ailleurs, eu égard à la réputation de la Guinée-Équatoriale au sein de la communauté internationale, à l'extraordinaire richesse naturelle du pays, ainsi qu'à la mainmise de la famille OBIANG MBASOGO sur le gouvernement et l'économie, il ne faisait aucun doute qu'une part importante des avoirs de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE trouvait son origine dans l'extorsion, le détournement de fonds publics ou autres pratiques corruptives.

Une enquête du Sénat américain avait, par ailleurs, fait l'objet d'un rapport mettant en évidence les rapports entre Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et ses sociétés SOMAGUI FORESTAL et SOCAGE. Entre 2003 et 2006, il avait bénéficié sur ses comptes bancaires de virements pour un montant total de 4,6 millions de dollars en provenance de la société SOMAGUI FORESTAL et de 2,4 millions de dollars de la société SOCAGE.

L'enquête américaine sur les activités de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et ses associés a permis d'identifier de nombreuses transactions suspectes en lien avec le système financier français.

En avril 2005, il a été le donneur d'ordre pour au moins cinq virements différents - chacun pour le montant de 5 908 400 dollars - depuis la SGBGE sur le compte numéro 20001935.28235 à la Banque de France, ensuite sur un compte correspondant chez Wachovia Corporation Atlantic et sur le compte numéro 2000055333 au nom de First American Title chez First American Trust FSB. Au moyen de ces transactions, il a pu transférer aux États-Unis au moins 29.542.000 dollars en un seul mois. Certains des fonds auraient servi à acheter la résidence à MALIBU (CALIFORNIE).

En avril 2006, il a été le donneur d'ordre pour trois virements depuis la SGBGE sur les comptes numéros 2000193528235 et 000061000012 à la Banque de France, ensuite sur un compte correspondant chez Wachovia Corporation Atlantic et sur le compte numéro 071601562059 au nom de McAfee and Taft.

L'enquête menée par la Justice américaine sur la base des faits ainsi dénoncés a conduit à la signature d'un accord entre le procureur général du ministère de la Justice américain et Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

De cet accord, validé par la Justice américaine, il résulte que l'intéressé avait reçu un salaire annuel officiel gouvernemental de moins de 100.000 dollars et utilisé sa position et son influence en qualité de ministre du gouvernement pour amasser plus de 300 millions de dollars d'avoirs par l'intermédiaire de

corruption et de blanchiment d'argent, en violation des deux législations équato-guinéenne et américaine.

Au travers d'intermédiaires et d'entités commerciales, il a acquis de nombreux avoirs aux États-Unis, auxquels il a accepté de renoncer sous forme de saisie et de distribution à une œuvre de charité au bénéfice du peuple de Guinée-Équatoriale. Selon les termes de l'accord, il devait vendre sa demeure de 30 millions de dollars située à Malibu (Californie), un véhicule FERRARI et plusieurs objets de collection de MICKAEL JACKSON acquis avec des revenus de la corruption.

Sur ces revenus, 20 millions de dollars devaient être remis à une œuvre de charité afin d'être utilisés au bénéfice du peuple de Guinée-Équatoriale. En outre, 10,3 millions de dollars supplémentaires devaient être saisis aux États-Unis et être utilisés au bénéfice du peuple de Guinée-Équatoriale dans les limites autorisées par la loi.

Il devait également révéler et sortir les autres avoirs qu'il possédait aux États-Unis, effectuer un paiement de 1 million de dollars aux États-Unis, représentant la valeur des objets de collection de MICKAEL JACKSON déjà sortis des États-Unis pour être reversé au bénéfice d'une œuvre de charité.

L'accord a également prévu que si d'autres avoirs, y compris le jet Gulfstream, étaient ramenés aux États-Unis, ils feraient l'objet d'une confiscation et d'une saisie.

Les investigations ont démontré qu'outre les paiements corruptifs reçus pour accorder des autorisations d'exportation, les dépenses en France de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ont également été financées par des fonds en provenance du Trésor Public de Guinée-Équatoriale ayant transité par la SGBGE, filiale de la banque SOCIETE GENERALE implantée en Guinée-Équatoriale.

L'analyse détaillée des relevés bancaires SGBGE pour la période 2004-2013, saisis en perquisition dans les locaux de la SOCIETE GENERALE, ont mis en évidence des opérations en lien avec l'analyse de son patrimoine.

Sur la période 2004-2005, correspondant à l'acquisition des parts des sociétés suisses propriétaires de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, les éléments suivants ont été mis en évidence :

- au crédit, en août 2004 : opération de 7.879.095.180 Francs CFA, soit 12.011.603 euros, intitulée DEVOL FONDOS TRF17576 correspondant à un transfert de fonds venant du trésor public équato-guinéen ;
- au débit, en janvier 2005 quatre opérations au débit du compte pour un montant total de 6.253.750 euros chacune. Trois de ces opérations ont transité par la Banque des États d'Afrique Centrale (BEAC) puis par la Banque de France avant d'alimenter le compte au crédit de la société OPALINE ESTATE

LTD auprès du crédit lyonnais de Genève.

Pour l'ensemble de la période 2004-2011, près de 110 millions d'euros provenant du Trésor Public de Guinée-Équatoriale sont ainsi venus créditer le compte personnel de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avant, pour partie, d'alimenter les comptes bancaires ouverts aux noms des sociétés suisses auprès du cabinet DAUCHEZ, administrateur de l'immeuble du 42 avenue Foch.

Christian DELMAS, directeur de la SGBGE entre 2003 et 2007, a décrit le fonctionnement du compte bancaire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il a expliqué qu'il disposait d'un compte personnel approvisionné uniquement par des transferts émis par le Trésor Public environ tous les 6 mois suite à la Commission des paiements qui effectuait tous les paiements des sociétés étrangères ou locales ayant des contrats avec le gouvernement via la BEAC. Ces fonds étaient conservés par la BEAC (banque centrale des états d'Afrique centrale de l'ouest). Il a soutenu que ces fonds venant du Trésor et étant conservé par la BEAC, il se voyait mal les refuser puisque la BEAC était son superviseur et que l'origine des fonds devait être vérifiée par la banque qui recevait les fonds. Selon lui, l'argent qui partait du Trésor Public était de l'argent public que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait utilisé pour réaliser des transferts en France. Dans ces cas, il débitait le compte à la BEAC qui était chargé de faire créditer les compte des bénéficiaires en France via le compte de correspondant qu'elle détenait à la Banque de France. Il précisait que les trois quarts de ces virements avaient été virés au même bénéficiaire, le cabinet PINTO, pour, essentiellement pour l'achat de biens.

Ses déclarations ont été corroborés par celles de Jean-Marie NAVARRO, son successeur à la tête de la SGBGE qui a confirmé l'existence de transferts de fonds d'origine publique venant de la BEAC ayant crédité le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il a tenu à préciser, comme pour justifier l'absence d'opposition à ces mouvements financiers plus que suspects, qu'en Guinée-Équatoriale, le refus d'exécuter une opération financière concernant un membre de la famille NGUEMA OBIANG était considéré comme un manque de respect synonyme d'emprisonnement.

Pierre NAHUM, qui a occupé le même poste à compter de l'année 2009, a confirmé ces éléments. Il a tenté de justifier l'absence d'opposition à ces mouvements financiers. Selon lui, en raison de l'état d'instabilité de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il valait mieux ne pas s'opposer à ses demandes car il pouvait, à tout moment, devenir agressif et dangereux. Il avait été en contact avec lui à trois reprises, à l'occasion de convocations, lorsqu'il ne voulait pas donner son accord pour effectuer des virements. Lors d'un voyage au Maroc, il l'avait menacé d'expulsion mais cette situation s'était apaisée grâce à l'intervention de l'ambassadeur de France.

Le 9 décembre 2013, un transport a été réalisé au siège de la Banque de France afin de remise des documents relatifs à son rôle en qualité de banque intermédiaire. Il est apparu alors que la première alerte avait eu lieu en juin 2011 avec une transaction du 1er juin 2011 de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE d'un montant de 100.000 euros au bénéfice du cabinet PINTO.

Une proposition de déclaration de soupçon avait été émise mais n'avait jamais été concrétisée en raison «d'une erreur humaine interne». Un dossier comprenant l'ensemble des pièces justificatives bancaires concernant Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour la période 2005-2011 a été récupéré par les enquêteurs.

Au vu de ces éléments, les investigations se sont orientées sur la nature des relations entre la SOCIETE GENERALE et sa filiale SGBGE s'agissant du fonctionnement atypique des comptes bancaires de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Le 10 janvier 2014, Emmanuel PIOT, «superviseur» au sein du département Banque Hors France Métropolitaine (BHFM) de la SOCIETE GENERALE, a expliqué que les échanges entre les différents directeurs de la SGBGE et la direction de la BHFM se faisaient essentiellement par mail ou par téléphone et qu'il avait été avisé de certains problèmes. Il avait ainsi été en contact téléphonique régulier avec Jean-Marie NAVARRO puis Pierre NAHUM, environ deux à trois fois par semaine. Il a confirmé l'existence d'un suivi régulier de la part du département BHFM. A propos des opérations observées sur les comptes de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il a expliqué que la situation avait été analysée en interne et qu'un accord tacite avait été donné pour valider ces opérations pour celles qui avaient été portées à la connaissance du directeur de filiale et de la direction de la BHFM.

L'inspection générale de la banque avait été informée des difficultés posées par le fonctionnement de la SGBGE et avait, à ce titre, diligenté en 2010 une mission sur place. A l'issue de celle-ci, une note, datée du 23 mars 2010, à l'attention de sa hiérarchie, avait été établie par Nicolas PICHOU, inspecteur en charge de ce dossier.

Il ressort des éléments mis en évidence lors de cette inspection que la SGBGE était à l'origine de flux financiers vers la France puis les États-Unis identifiés par une ONG britannique, Global Witness, et par un comité d'investigation du Sénat des États-Unis dans des rapports incriminant l'origine des fonds en raison de leur disproportion avec les revenus officiels de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en qualité de ministre.

Ces flux suspects provenaient bien d'ordres de virements passés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Sur place, l'inspecteur a constaté qu'une partie des fonds présents sur les comptes de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE provenait du Trésor Public de Guinée-Équatoriale sans raisons connues. Au contraire, les motifs

mentionnés sur les ordres de virements n'étaient pas crédibles. Dans son rapport, l'inspecteur a ajouté que les médias avaient déjà communiqué sur l'origine criminelle de ces fonds provenant d'actes de corruption ou de détournement de fonds publics au profit du fils du président de la République.

Il est effectivement apparu, sur présentation des factures, que la SGBGE avait procédé à des virements ayant permis l'acquisition de différents immeubles, d'un yacht, d'un jet privé, de nombreuses voitures de luxe et autres dépenses excessives qui, selon l'inspecteur, avaient pu à juste titre choquer l'opinion publique au regard du niveau de développement du pays.

L'inspecteur avait notamment relevé l'acquisition d'un immeuble au BRÉSIL, d'une villa à MALIBU, d'un terrain au Maroc et de l'immeuble parisien du 42 avenue Foch. Pour chacun de ces biens, il avait pu examiner les factures et les récépissés SWIFT conservés dans le coffre du directeur de la SGBGE. Il a rappelé que 47 millions de dollars avaient été virés aux ÉTATS-UNIS dans un premier temps en 2006 pour l'achat d'un avion, même si la transaction n'avait pas été finalisée. Il a également évoqué les dépenses excessives de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE concernant l'achat d'antiquités par une participation à la vente aux enchères dispersant la collection SAINT LAURENT/BERGE et mis en évidence le fait que les outils de contrôle de lutte anti-blanchiment n'avaient pas été opérationnels au sein de la SGBGE.

Nicolas PICHOU a conclu que si la plainte relative aux «Biens mal acquis» venait à prospérer ou si les pressions des États-Unis s'accroissaient, il appartenait au groupe de définir rapidement une ligne de défense pour les transactions passées et d'adopter une position plus ferme à l'égard de la famille OBIANG au risque de subir une pression médiatique dont le Groupe pourrait souffrir.

À compter du 11 février 2014, Gérard LACAZE, Patrick LE BUFFE et Bruno MASSEZ, employés de la SOCIETE GENERALE, ont été entendus sous le régime de la garde à vue.

Le 13 février 2014, une perquisition a été réalisée au siège social de la SOCIETE GENERALE. Un nouveau transport a été réalisé le 20 février 2014 afin de remise des documents, notes de travail et archives de Nicolas PICHOU, inspecteur lors de sa mission de vérification fin 2009-courant 2010 auprès de la SGBGE.

Le 6 mai 2014, Nicolas PICHOU, désormais responsable commercial au sein de la SOCIETE GENERALE Ghana, a détaillé la mission qu'il avait menée à la SGBGE, la plus petite filiale de la SOCIETE GENERALE. Il a précisé que son inspection ne devait pas initialement porter sur la famille NGUEMA OBIANG mais qu'il s'était préalablement documenté et avait eu connaissance du rapport américain mentionnant la filiale SGBGE. On lui avait recommandé d'être prudent en raison du contexte local mais il avait pu avoir accès aux comptes bancaires de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et de la société SOMAGUI. Il avait mené son inspection sur place du 22 au 26 février 2010. A

son retour, il avait informé sa hiérarchie de la situation particulière qu'il avait découverte. Il était retourné en Guinée-Équatoriale le 24 mai 2010 et avait poursuivi sa mission jusqu'au 9 juillet 2010. Il a confirmé les termes de sa note du 23 mars 2010 selon lesquels il avait découvert des détournements provenant de comptes bancaires au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et de la société SOMAGUI et, plus précisément, l'existence de fonds venus alimenter le crédit du compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE provenant soit du Trésor Public, sans justificatifs et/ou ordres de virements crédibles, soit de virement de sociétés d'exploitation forestière venant créditer le compte de la société SOMAGUI.

Le 30 juillet 2015, la SOCIETE GENERALE a été convoqué aux fins d'interrogatoire de première comparution pour avoir à Paris, courant janvier 2005 à décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce en permettant l'exécution par sa filiale SGBGE des ordres de virements depuis le compte ouvert dans les livres de cette filiale au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG pour des montants estimés à environ 65 millions d'euros à destination des États-Unis, de la Suisse ou de pays de la zone euro.

La banque a été interrogée sur le fait que son département BHFME, qui supervisait l'activité des filiales hors métropole, dirigé par Jean-François MATTEI, membre du comité exécutif à compter de janvier 2008, ne pouvait ignorer que le compte était alimenté par des virements en provenance du Trésor Public de Guinée-Équatoriale et de sociétés commerciales, notamment la société de droit équato-guinéen SOMAGUI FORESTAL, la société malaisienne SHIMMER, sans que ces mouvements créditeurs apparaissent justifiés par une opération économique, commerciale ou financière licite permettant ainsi le transfert de fonds provenant de fonds publics, d'abus de confiance et de corruption.

Le directeur juridique, représentant le groupe SOCIETE GENERALE, a contesté les faits et fait part de son étonnement, mettant en exergue plusieurs éléments présentés comme étant de contexte mais importants à prendre en considération.

Il a rappelé que l'ensemble des opérations douteuses avait eu lieu en Guinée-Équatoriale, dans une société dont la SOCIETE GENERALE détenait une participation mais qui n'était pas sous son contrôle. Cette participation avait été prise par la SOCIETE GENERALE en 1997 ou 1998 à la demande du Gouvernement français. Il s'agissait d'une petite structure abritant seulement quatre personnels expatriés. La SOCIETE GENERALE n'était pas majoritaire dans le conseil d'administration et le président du conseil d'administration était par ailleurs ministre du Budget de la Guinée-Équatoriale. Il a ajouté que l'État équato-guinéen était représenté par deux directeurs adjoints et le directeur général de la structure, à la désignation duquel la SOCIETE GENERALE était associée mais prise en tenaille entre le président du conseil d'administration et

les directeurs généraux adjoints. L'autorité de supervision de cette structure, la COBAC, était par ailleurs dirigée par un gouverneur équato-guinéen.

Il a précisé que d'un point de vue opérationnel, la SOCIETE GENERALE n'avait pas accès aux comptes tenus par SGBGE et n'avait pas les moyens d'exercer un contrôle sur les opérations de cette structure qui, selon lui, évoluait dans un contexte très particulier, marqué par une immixtion très forte des autorités locales dans le fonctionnement de cette participation, le tout étant assorti de pressions exercées par ces mêmes autorités sur les organes de gouvernance. Ces éléments les avaient d'ailleurs conduits à considérer que la structure locale était en réalité contrôlée de fait par les autorités locales.

De façon plus générale, la SOCIETE GENERALE a considéré qu'elle n'avait aucun moyen d'agir sur les mouvements douteux constatés. Son directeur juridique a relevé qu'il résultait des déclarations des mandataires sociaux de la structure locale que les opérations douteuses avaient été portées à leur connaissance a posteriori et que, dès lors, la SOCIETE GENERALE, seulement actionnaire, ne pouvait elle-même en avoir eu connaissance. Si le département BHFM avait pu, de façon sporadique et à la demande expresse de la structure locale, donner des recommandations sur la gestion du dispositif anti-blanchiment, la SOCIETE GENERALE ne pouvait pas, selon lui, être tenue responsable en qualité d'actionnaire de l'absence de suivi local de ces recommandations. La structure locale étant placée sous la gouvernance et la supervision de la COBAC et de l'AMIF en charge du dispositif anti-blanchiment au sein de la zone géographique dans laquelle était basée la structure locale, la SOCIETE GENERALE n'avait pas vocation à se substituer aux autorités de tutelle de la structure locale en charge de la lutte anti-blanchiment.

A l'issue de cet interrogatoire de première comparution, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, personne morale, a été placée sous le statut de témoin assisté.

Les investigations ont mis en évidence le fait que le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE semblait avoir également été financé par le produit d'abus de biens sociaux.

En effet, parallèlement aux circuits de financement décrits, les dépenses et le train de vie de Teodoro OBIANG ont été assurés par des fonds en provenance notamment de la société SOMAGUI FORESTAL. Les relevés des comptes bancaires de FOCH SERVICES pour la période 2007-2011 ont fait apparaître des virements en provenance de cette société pour un montant de près de 2,8 millions d'euros.

D'autres dépenses personnelles de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ont été prises en charges, entièrement ou partiellement, par la société SOMAGUI, telles que l'acquisition de nombreux véhicules automobiles (MASERATI MC 12 immatriculée 527 QGR 75 d'une valeur de 709 000 euros,

BENTLEY AZURE immatriculée 855 RCJ 75 d'une valeur de 347 010 euros), ROLLS ROYCE PHANTOM immatriculée 627 QDG 75 d'une valeur de 395 000 euros, FERRARI 599 GTO Fi immatriculée BB-600-SD d'une valeur de 200 000 euros, BUGATTI VEYRON immatriculée 616 QXC 75 d'une valeur de 1.196.000 euros, BUGATTI VEYRON immatriculée W-71 8-AX d'une valeur de 1.959.048 euros et MERCEDES MAYBACH immatriculée 101 PXE 75 d'une valeur de 530 000 euros.

L'exploitation des documents remis par les autorités américaines a permis d'établir en outre que, en 2004 déjà, l'avocat de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait certifié à l'avocat de la City National Bank de BEVERLY HILLS que la somme de 999.950 millions de dollars provenait d'une source légale, à savoir ses sociétés SOMAGUI FORESTAL et SOFONA, basée en Guinée-équatoriale.

2.4 Les investigations concernant le statut de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et de son patrimoine en France

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, ministre de l'agriculture et des forêts au moment de l'ouverture de l'information judiciaire, a été nommé le 21 mai 2012, peu après ses premières convocations judiciaires, deuxième vice-président de la Guinée-Équatoriale, chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat (décret n°64/2012 en date du 21 mai 2012).

Pendant toute la durée de l'information, il a, via ses avocats français, exclusivement axé sa défense sur une immunité pénale dont il prétendait bénéficier et sur la protection diplomatique s'attachant à ce patrimoine. Prétendant bénéficier d'une immunité pénale liée à son statut de ministre puis de 2ème vice-président de son pays, il ne s'est pas expliqué sur les faits qui lui sont reprochés.

Le 10 octobre 2011, le service du protocole du ministère des affaires étrangères a été interrogé à propos de son éventuelle immunité et le statut de l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris (16ème). Le 11 octobre 2011, ce service a indiqué que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE n'était pas un agent diplomatique en fonction en France et qu'il n'était pas enregistré au Protocole. Il devait dès lors être considéré comme relevant du droit commun. L'immeuble n'avait jamais par ailleurs été reconnu comme relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée-Équatoriale. Il devait donc, lui aussi, être considéré comme relevant du droit commun.

Saisis par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la cour d'appel, puis la Cour de cassation, ont clairement écarté la prétendue immunité derrière laquelle celui-ci a pensé pouvoir se retrancher.

Convoqué à plusieurs reprises, directement ou par la voie diplomatique, il ne s'est présenté à aucune convocation.

Convoqué le 23 janvier 2012 pour une première comparution prévue le 1er mars 2012, il n'a pas comparu.

Convoqué de nouveau pour le 11 juillet 2012, il n'a pas davantage comparu.

Le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a contesté ce mandat d'arrêt par la voie d'une requête en nullité.

Statuant sur cette requête, la chambre de l'instruction a exposé que si la coutume internationale, en l'absence de dispositions internationales contraires, s'oppose à la poursuite des États devant les juridictions pénales d'un État étranger, et que cette coutume s'étend aux organes et entités que constituent l'émanation de cet État, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné, ce principe trouve ses limites dans l'exercice de fonctions étatiques (Ch. Crim. 19 janvier 2010, 14 mai 2002 et 23 novembre 2004).

En l'espèce, les faits de blanchiment et/ou de recel commis sur le territoire national français s'agissant de l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles ont été considérés comme détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique.

En conséquence, pour la cour d'appel, la République de Guinée-Équatoriale est mal fondée à soutenir que la procédure était irrégulière à l'égard de son chef de l'État et de son ministre de l'agriculture et des forêts, devenu second vice président de la République au jour où il a su qu'il était convoqué devant les juges d'instruction en première comparution et qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international.

La cour d'appel a considéré par ailleurs que, par arrêt du 8 avril 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé, à propos de l'étendue de l'immunité diplomatique conférée par la Convention de Vienne du 18 Avril 1961 et au regard de l'accord de siège du 2 juillet 1954 entre la France et L'UNESCO, que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'État accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, les faits imputés à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE relevant exclusivement de sa vie privée en France.

Pour la chambre de l'instruction, la même analyse doit prévaloir, eu égard aux qualités distinctes de ministre de l'agriculture et des forêts et de second vice-président de la République de la Guinée-Équatoriale, précisant que cette dernière qualité a été conférée à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE le 21 Mai 2012, date à laquelle les actes de la procédure, comme la première convocation du 22 janvier 2012, laissaient pressentir à l'intéressé son éventuelle mise en examen, ou la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre.

Pour la cour d'appel, les juges d'instruction ont dès lors été bien fondés à délivrer un mandat d'arrêt à son encontre, celui-ci ayant refusé de comparaître et de répondre aux deux convocations pour première comparution voire pour une mise en examen qui visait des actes commis en France, dans le cadre de sa vie privée.

Le 14 novembre 2013, une demande d'entraide pénale internationale était adressée aux autorités judiciaires de Guinée-Équatoriale, aux fins de mise en examen de Teodoro NGUEMA OBIANG, sur le fondement de la Convention des Nations-Unies contre la criminalité organisée transnationale du 15 novembre 2000. Elle a été exécutée par les autorités équato-guinéennes.

Le 18 mars 2014, lors d'une audience tenue à MALABO (GUINÉE ÉQUATORIALE) à laquelle les magistrats instructeurs ont assisté par le biais de la visio-conférence, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été formellement mis en examen pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL, faits qualifiés de blanchiment des délits susmentionnés.

Il a refusé de répondre aux questions posées en s'est contentant d'expliquer qu'en qualité de 2ème vice-président de la République de Guinée-Équatoriale en charge de la défense et de la sécurité depuis le 21 mai 2012 il bénéficiait d'une immunité de juridiction totale pendant le temps de l'exercice de ses fonctions. N'ayant pas renoncé à cette immunité et celle-ci n'ayant pas été levée par son gouvernement, il a estimé qu'il lui était impossible de répondre aux questions posées.

Le 31 juillet 2014, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en nullité en vue d'obtenir l'annulation de sa mise en examen en raison d'une prétendue immunité et de voir déclarer irrecevable la constitution de partie civile initiale.

Cette requête a été rejetée par la juridiction qui, après avoir rappelé qu'il était de jurisprudence constante que la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des États devant les juridictions pénales d'un État étranger s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'État ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné, a considéré que ce principe trouvait une limite dans la nature même des actes objet des poursuites, ces derniers devant s'inscrire en lien avec les fonctions étatiques pour faire l'objet d'une protection particulière. Elle a décidé que les faits commis sur le territoire national français consistant notamment en l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles

entre 1997 et 2011 étaient détachables de l'exercice de telles fonctions étatiques.

La chambre de l'instruction a aussi considéré que la même condition tenant au rapport entre les faits reprochés et l'exercice de la souveraineté s'appliquait à l'immunité diplomatique prévue par la Convention de Vienne du 18 avril 1961, qualifiant de « *nomination de circonstance* » celle de l'intéressé au poste de second vice-président.

Par arrêt du 15 décembre 2015, statuant sur le pourvoi formé par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la Cour de cassation a confirmé la décision de la chambre de l'instruction. La chambre criminelle a rejeté le moyen du pourvoi qui reprochait notamment à l'arrêt attaqué de n'avoir pas fait application de l'immunité personnelle en considération des fonctions exercées par le mis en examen. Elle a approuvé le refus du bénéfice de l'immunité de juridiction pénale, d'une part, en avançant, s'agissant de l'immunité personnelle, que « *les fonctions du demandeur ne sont pas celles de chef d'État, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères* », d'autre part, sur le plan de l'immunité matérielle, en confirmant l'analyse de la cour d'appel, considérant qu'il résultait de l'arrêt et des pièces de la procédure que l'ensemble des infractions reprochées, le blanchiment de leur produit ayant été opéré en France, à les supposer établies, ont été commises à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts.

S'agissant de la recevabilité de la constitution de partie civile, contestée sur le fondement d'une prétendue violation de l'article 85 du code de procédure pénale, la chambre criminelle s'est contentée de rappeler le champ de compétence de la chambre de l'instruction lorsqu'elle est saisie d'une requête en nullité d'actes de la procédure. Elle a reproché à la juridiction d'avoir statué sur la demande du mis en examen visant à l'annulation d'actes de l'information concernant l'irrecevabilité alléguée de la constitution de partie civile mais a considéré que l'arrêt n'encourait pas la censure « *dès lors que cette exception devait être soumise au juge d'instruction afin qu'il statue par ordonnance susceptible d'appel* ».

Les moyens soulevés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour tenter de faire échapper son patrimoine aux saisies judiciaires n'ont pas davantage prospéré.

Le service du protocole de ministère des affaires étrangères a émis un avis sur le statut de l'immeuble situé à Paris, 42 avenue Foch dans lequel il indique clairement que l'immeuble ne fait pas partie des immeubles relevant de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, qu'il n'était affecté ni à la chancellerie de la République de Guinée-Équatoriale, ni à la résidence de l'ambassadeur, ni à celle d'un agent de l'ambassade.

L'ambassade de la République de Guinée-Équatoriale a, par note verbale, informé le protocole que «*l'ambassade disposait depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris 16*» qu'elle utilisait pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément. Se référant à l'article 22 de la convention de Vienne précitée, et précisant qu'il s'agissait de locaux de la mission diplomatique, elle avait alors demandé officiellement aux autorités françaises la protection des dits locaux.

Le service du protocole a, par note verbale, répondu que l'immeuble ne faisait pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée-Équatoriale, qu'il relevait du domaine privé et, de ce fait, du droit commun. Il a fait savoir aux autorités de Guinée-équatoriale qu'il n'était pas possible de faire droit à la demande de l'ambassade.

Il a, en outre, rappelé qu'un immeuble relevant du statut diplomatique devait être déclaré comme tel au Protocole avec une date d'entrée précise dans les locaux. Une fois les vérifications effectuées sur la réalité de l'affectation de l'immeuble, le Protocole en reconnaissait le caractère officiel auprès de l'administration française conformément aux dispositions pertinentes de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. En l'espèce, l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris n'a jamais été reconnu par le Protocole comme relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée-Équatoriale.

Une opération de perquisition a été menée sur les lieux à compter du 14 février 2012. De nombreux objets de valeur ont été saisis.

Par lettre du 20 avril 2012, ultérieurement à la perquisition réalisée par les enquêteurs, la République de Guinée Equatoriale a souhaité se constituer partie civile aux motifs qu'elle subissait un préjudice direct et personnel né de la saisie immobilière pratiquée sur l'immeuble sis 40-42 avenue Foch, à Paris 16e, puisqu'elle s'est déclarée propriétaire de ce bien depuis le 15 septembre 2011 et des biens meubles le meublant, alors qu'en outre, elle y a installé son ambassade et ses locaux diplomatiques depuis octobre 2011. L'ambassade de la République de Guinée-Équatoriale a soutenu que les locaux du 42 avenue Foch à Paris devaient bénéficier de la protection diplomatique pour avoir été déclarés comme locaux diplomatiques le 4 octobre 2011. Elle a contesté l'appréciation du ministère des affaires étrangères en considérant que la reconnaissance officielle de la qualité de locaux diplomatiques s'appréciait à l'affectation effective des locaux aux services de la mission diplomatique. Elle a qualifié les mesures de saisies prises de «*spoliation de biens de la République de Guinée-Équatoriale*».

Le juge d'instruction a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de La République de Guinée Équatoriale et de son Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération. Ce refus était motivé par le fait que ni la République de Guinée Équatoriale, ni le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération de Guinée Équatoriale ne justifiaient d'un préjudice personnel et

direct lié aux infractions faisant l'objet de l'information judiciaire, n'alléguant comme seul préjudice que celui résultant de la saisie des biens immobiliers situés 42 avenue Foch à Paris 75016 et du mobilier s'y rattachant, alors qu'ils n'en sont en réalité pas le propriétaire et que le bien immobilier n'est pas affecté à un usage diplomatique.

Par arrêt du 13 juin 2013, la chambre de l'instruction confirmait cette irrecevabilité en relevant :

« Considérant que la République de Guinée Équatoriale a fait savoir par la note verbale susvisée en date du 2 février 2012 et par le courrier de son Procureur général, qu'elle réfutait l'existence de faits de détournements de fonds publics commis sur son territoire correspondants aux faits dénoncés par la plainte de TIF et récusait l'idée d'avoir à réclamer des dommages-intérêts (cf D537 à D541);

Considérant que par ailleurs le préjudice éventuel pour une personne physique ou morale, ne naît pas du principe de l'ouverture de l'information judiciaire, mais des faits éventuellement répréhensibles que cette enquête a pour objectif de démontrer ou d'infirmer ; Considérant dès lors qu'il doit être constaté que la République de Guinée Équatoriale déclare officiellement ne subir aucun préjudice faute d'infraction punissable commise sur son territoire national, qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance déférée, par substitution de motifs. »

Le 19 juillet 2012, à l'issue de la perquisition des lieux, une ordonnance de saisie pénale immobilière était rendue, motivée par le fait que les investigations avaient démontré que l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris (16ème) détenu par six sociétés suisses et françaises, a été financé en tout ou partie avec le produit des infractions visées par l'information judiciaire et constitue l'objet du blanchiment des infractions d'abus de biens sociaux, abus de confiance et de détournement de fonds publics. L'ordonnance a en outre relevé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE disposait de la libre disposition du dit immeuble, en reprenant l'ensemble des éléments d'investigations démontrant qu'il était le véritable propriétaire de l'immeuble et qu'au sens de l'article 131-21 du code pénal il en avait la libre disposition. L'immeuble encourait donc la confiscation en tant qu'objet d'une opération de placement, de dissimulation et de conversion de fonds provenant d'infractions de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance.

Saisie sur appel de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance.

Le 22 juin 2016, Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE déposait des observations en réplique au réquisitoire définitif, précisant que Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE conteste les faits qui lui sont reprochés, qu'il a toujours respecté la Loi en Guinée Équatoriale et que l'arrêt de la Cour de Cassation qui refuse au mis en examen le bénéfice d'une immunité de juridiction, était en totale contradiction avec le droit international tel que défini par la coutume.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

A) SUR LES EXCEPTIONS SOULEVÉES

I- SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ DE L'ORDONNANCE DE RENVOI

1.1 Conclusions de la défense

Par conclusions régulièrement déposées et soutenues avant tout débat au fond, les conseils de Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE sollicitent de ne pas joindre l'incident au fond et d'annuler immédiatement l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi en date du 2 décembre 2016.

Au soutien de cette demande, ils font valoir que Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE a été nommé Vice-Président de la République de Guinée Équatoriale, chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'État par décret du Président de la République n° 55/2016 du 21 juin 2016. La nomination de monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à cette fonction a été ratifiée par le Parlement le 6 août 2016.

Selon la défense, en application de la coutume internationale, telle qu'interprétée par la Cour internationale de justice et la chambre criminelle de la Cour de cassation, Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE bénéficie d'une immunité de juridiction personnelle, attachée à ses fonctions de haut représentant d'un État étranger.

L'ordonnance de renvoi, acte de poursuite violant l'immunité de juridiction de monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, serait ainsi nulle.

En outre, l'immunité de juridiction étant une règle tenant à l'ordre public international, la jonction au fond de l'exception aurait pour conséquence la tenue du procès, ce qui porterait de fait atteinte à l'immunité de juridiction, règle d'ordre public international.

L'exception ne pourrait donc être jointe au fond et appellerait un jugement immédiat.

1.2 Sur la recevabilité de l'exception de nullité soulevée

Les conseils de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE visent dans le dispositif de leurs conclusions les articles 384 et 459 du code de procédure pénale.

L'article 384 du code de procédure pénale dispose que « *le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement ou*

que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier. »

Il convient néanmoins de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 385 alinéa 1 du Code de procédure pénale le tribunal correctionnel n'a pas qualité pour constater les nullités qui lui sont soumises dans les affaires qui on fait l'objet d'une information judiciaire, sauf dans les cas prévus par l'article 385 alinéa 3 du CPP qui prévoit que *“lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées, les parties demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure”*.

Il résulte en l'espèce de la procédure, et il n'est pas contesté, que les avis de fin d'information prévus à l'article 175 du Code de procédure pénale, visés à l'ordonnance de renvoi ont été régulièrement notifiés aux parties.

Le tribunal correctionnel n'a donc pas qualité pour constater les nullités de procédure qui lui sont soumises. L'exception de nullité soulevée sur le fondement de la violation alléguée d'une immunité de juridiction sera donc déclarée irrecevable.

La question d'une éventuelle immunité de juridiction attachée aux fonctions de Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, soulevée également par la défense dans ses conclusions de relaxe sera examinée infra (cf III).

II- SUR L'EXCEPTION D'IRRÉGULARITÉ DE L'ORDONNANCE DE RENVOI

2.1 Conclusions de la défense

Par conclusions régulièrement déposées et soutenues avant tout débat au fond, les conseils de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE sollicitent de voir, sur le fondement de l'article 385 alinéa 2 du code de procédure pénal :

- constater que Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue a été renvoyé pour des faits pour lesquels il n'a pas été mis en examen
- dire que l'ordonnance de renvoi en date du 2 décembre 2016 est irrégulière
- renvoyer la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation.

Au soutien de cette demande, la défense rappelle que nul ne peut être renvoyé devant une juridiction de jugement au terme d'une information judiciaire sans avoir été mis en examen pour les faits faisant l'objet du renvoi.

Elle expose que M. NGUEMA OBIANG MANGUE :

- a été mis en examen le 18 mars 2014 « *pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL, faits qualifiés de blanchiment des délits susmentionnés, faits prévus et punis par les articles 324-1 ; 432-15 ; 314-1 du Code Pénal français. L.1241-3 du Code du Commerce français.* »
- alors qu'il a été renvoyé selon les termes de l'ordonnance de renvoi du 2 décembre 2016 « *pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, notamment par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL, faits qualifiés de blanchiment des délits susmentionnés,*

Les conseils de M. NGUEMA OBIANG MANGUE font valoir que les termes de la mise en examen sont clairs ; ils excluraient toute opération réalisée par le biais de fonds d'une origine différente que les trois sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL ; les fonds du Trésor Public équato-guinéen prétendument venus au crédit du compte personnel ouvert par le prévenu à la SGBGE échappent donc au périmètre de sa mise en examen.

Il est soutenu que l'ajout de l'adverbe « *notamment* » ne constitue pas une simple erreur de plume sans effet dans la mesure où l'ordonnance de renvoi vise « *près de 110 millions d'euros provenant du Trésor de Guinée-Équatoriale venus créditer le compte personnel de Têodoro NGUEMA OBIANG* » (p 24) alors même que ces opérations sont étrangères aux sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL.

2.2 Analyse du tribunal

Au plan lexical, le tribunal comprend qu'il est reproché à M. NGUEMA OBIANG MANGUE d'avoir blanchi des fonds d'origine frauduleuse en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et en procédant au paiement de plusieurs prestations de services à partir de ses comptes personnels (cela va

de soi et n'a pas besoin d'être spécifié) et également par le biais des fonds des sociétés dont la raison sociale est précisée, EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL.

C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'ordonnance de renvoi qui précise :

« Les modalités de son acquisition ont été clairement établies

- *Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a investi dans une collection de véhicules de grand luxe. La découverte à Paris de son parc automobile a permis de saisir, et même de vendre avant jugement, plusieurs de ces véhicules.*
- *Il a également investi dans l'achat de meubles, objets d'art, tableaux, bijoux et vêtements de luxe.*

Ces achats ont été payés directement à son nom mais également par l'intermédiaire des sociétés équato-guinéennes SOMAGUI FORESTAL, SOCAGE et EDUM.

- *Il a également acquis en janvier 2005, pour un montant de 25 millions d'euros, par le rachat des parts de sociétés suisses, propriétaires officiels, un ensemble immobilier situé 42 avenue Foch à Paris, évalué à 110 millions d'euros.*

D'importants travaux y ont été réalisés, entre 2005 et 2007, pour un montant estimé à 12 millions d'euros, principalement depuis un compte bancaire à son nom mais également à celui de la société SOMAGUI FOR ESTAL »

Par ailleurs, en ce qui concerne l'origine des fonds, l'ordonnance de renvoi précise :

« Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE s'est enrichi en obtenant des paiements de sociétés privées en contrepartie de l'obtention d'autorisations administratives, en détournant des fonds publics en provenance du Trésor Public de Guinée-équatoriale et en utilisant, à des fins personnelles, des fonds appartenant à plusieurs sociétés équato-guinéennes. »

Cette double origine des fonds ressort sans ambiguïté des questions posées à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE lors de son interrogatoire de première comparution. La dernière était :

« Il ressort de l'audition de, Monsieur Christian DELMAS, qui a occupé le poste de Directeur de la SGBGE en Guinée Équatoriale, que deux fois par an le Trésor de Guinée Équatoriale alimentait le votre compte en CFA pour des montants équivalant à des millions d'euros. »

C'est donc à tort que la défense feint de considérer que les termes de la prévention excluraient toute opération réalisée par le biais de fonds d'une origine différente que les trois sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL et que les fonds du Trésor Public équato-guinéen prétendument venus au crédit du compte personnel ouvert par le prévenu à la SGBGE échapperaient donc au périmètre de sa mise en examen.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'ajout de l'adverbe *notamment*, certes injustifié, n'est pas de nature à modifier des termes de la mise en examen. Les termes de l'interrogatoire de première comparution sont sans ambiguïté sur le fait que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a bien été mis en examen pour les achats de biens immobiliers et mobiliers effectués tant à partir de ses comptes personnels (cela va de soi et n'a pas besoin d'être précisé) qu'à partir de ceux des sociétés visées à la prévention. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE n'a pas été renvoyé pour des faits pour lesquels il n'a pas été mis en examen. La discussion relative à l'origine des fonds venus au crédit de son compte personnel (qui seraient susceptibles de provenir du trésor public de Guinée équatoriale) relève du débat au fond.

L'exception d'irrégularité soulevée sera dès lors rejetée.

III- SUR LA PRÉTENDUE IMMUNITÉ DE JURIDICTION ATTACHÉE AUX FONCTIONS DE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

3.1 Position de la défense

Les conseils de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ont demandé le renvoi au motif que la question notamment de l'immunité de juridiction de leur client serait pendante devant la Cour Internationale de Justice (CIJ). Le tribunal n'a pas fait droit à cette demande. Ils ont par ailleurs soulevé *in limine litis* la nullité de l'ordonnance de renvoi partiel au motif de cette immunité de juridiction. Cette demande a été déclarée irrecevable.

Par conclusions aux fins de relaxe régulièrement déposées, la défense soutient à titre liminaire que l'immunité attachée aux fonctions de Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'État, s'oppose à ce que monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE puisse être jugé.

La défense rappelle que la chambre criminelle a statué par arrêt du 15 décembre 2015 sur l'immunité attachée aux fonctions de Second Vice-Président en charge de la Défense et de la Sécurité Nationale de la République de Guinée équatoriale, dont était investi à la date du pourvoi et de l'arrêt monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Or, postérieurement, le 21 juin 2016, monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été nommé Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'État. Le parlement a ratifié le 6 août 2016 la nomination de monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à cette fonction.

Dans le cadre de la présente procédure, il n'a donc pas été statué sur l'immunité attachée aux fonctions actuelles de Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'État.

En droit international coutumier comme aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, c'est la combinaison de l'appartenance aux premiers rangs de l'État et de la nature internationale des fonctions exercées, a fortiori lorsqu'elles ont une nature régaliennne, qui caractérise l'existence de l'immunité de juridiction *ratione personae*.

En l'espèce, les conseils du prévenu soutiennent que les fonctions de Vice-Président de la République de Guinée équatoriale en charge de la défense nationale et de la sécurité de l'État relèvent des fonctions bénéficiant d'une immunité de juridiction dans la mesure où :

- le Vice-Président de la République de Guinée équatoriale occupe, en vertu de la Constitution, le deuxième rang le plus élevé au sein de l'État
- ses fonctions sont de nature régaliennne et internationale.

Le tribunal ne pourrait donc que constater que les fonctions de Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'État, confèrent à Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE une immunité de juridiction absolue en vertu du droit international.

3.2 Analyse du tribunal

Il appartient au tribunal de déterminer si, comme le soutient la défense, l'immunité de juridiction doit bénéficier au titulaire des fonctions de Vice-Président en charge de la défense nationale et de la sécurité de l'État de la République de Guinée équatoriale dont M. Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est investi depuis le 21 juin 2016.

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, ministre de l'agriculture et des forêts au moment de l'ouverture de l'information judiciaire, a été nommé le 21 mai 2012, peu après ses premières convocations judiciaires à partir du 23 janvier 2012 (procès-verbal de non-comparution du 1er mars 2012), deuxième vice-président de la Guinée équatoriale, chargé de la défense et de la sécurité de l'état (décret n°64/2012 en date du 21 mai 2012).

Par arrêt du 15 décembre 2015, statuant sur le pourvoi formé par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la Cour de cassation a confirmé la décision de la chambre de l'instruction. La chambre criminelle a rejeté le moyen du

pourvoi qui reprochait notamment à l'arrêt attaqué de n'avoir pas fait application de l'immunité personnelle en considération des fonctions exercées par le mis en examen. Elle a approuvé le refus du bénéfice de l'immunité de juridiction pénale, d'une part, en avançant, s'agissant de l'immunité personnelle, que *«les fonctions du demandeur ne sont pas celles de chef d'État, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères»*, d'autre part, sur le plan de l'immunité matérielle, en confirmant l'analyse de la cour d'appel, considérant qu'il résultait de l'arrêt et des pièces de la procédure que *l'ensemble des infractions reprochées, le blanchiment de leur produit ayant été opéré en France, à les supposer établies, ont été commises à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts.* (Crim. 15 décembre 2015, n°15-83.156, Bull. n°292).

La chambre criminelle a ainsi confirmé la distinction entre l'immunité de juridiction – absolue et attachée à la personne titulaire de certaines fonctions – et l'immunité attachée à certains actes en raison de leur nature.

Elle a estimé que la première ne bénéficiait pas au titulaire des fonctions de Second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, dont était investi Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE au jour du pourvoi et de l'arrêt, et que la seconde ne trouvait pas à s'appliquer aux faits poursuivis.

C'est postérieurement à cet arrêt, le 21 juin 2016, que monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été nommé Vice-Président de la République de Guinée Équatoriale, chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'État.

Le tribunal relève que, si le Vice-Président de la République de Guinée équatoriale occupe, en vertu de la Constitution, le deuxième rang le plus élevé au sein de l'État, les fonctions de M. Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ne sont toujours *« pas celles de chef État, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères. »*.

Il convient dès lors de déterminer si néanmoins, contrairement au Second Vice-Président en charge de la Défense et de la Sécurité Nationale de la République de Guinée équatoriale, il se verrait reconnaître par le droit international la qualité de représenter un État du seul fait de sa nouvelle fonction.

La Cour de cassation considère :

« que la coutume internationale, qui s'oppose à la poursuite des États devant un État étranger, s'étend à certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, tel que le chef de l'État et le chef de gouvernement, peu important qu'ils bénéficient ou non d'une immunité de juridiction pénale dans leur propre pays ;

que cette coutume s'étend également à ceux des ministres occupant une position qui fait, qu'à l'instar du chef de l'État et du chef de gouvernement, ils se voient reconnaître par le droit international la qualité de représenter un État du seul fait de leur fonction ; que, pendant toute la durée de leur charge, ils bénéficient d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales à l'étranger ; qu'à compter de la cessation de leurs fonctions, ils ne bénéficient de cette immunité que pour les seuls actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions ; (...) » (Crim. 19 janvier 2010 n° 09-84.818)

Aux termes de l'article 33 de la loi fondamentale de la République de Guinée équatoriale :

« Le Président de la République est assisté d'un Vice-Président de la République, sur qui il peut déléguer certains de ses pouvoirs Constitutionnels. »

L'article 45 de la loi fondamentale prévoit :

1. Les fonctions de Président de la République cesseront pour les motifs suivants :

- a) Démission.*
- b) Expiration du mandat prévu aux conditions réglées par cette Loi Fondamentale.*
- c) Incapacité physique ou mentale permanente.*
- d) Décès.*

2. Si le pouvoir es [sic] vacant pour les motifs a), c) et d), le Vice-Président de la République assume les fonctions de Président de la République.

Il résulte encore des articles 47 et 51 de la loi fondamentale que le Conseil des Ministres est constitué par le Vice-Président de la République, le Premier Ministre et les autres membres du gouvernement. Il est présidé par le Président de la République, chef du gouvernement.

En l'espèce, la défense ne rapporte pas la preuve de l'effectivité de fonctions ou portefeuilles qui amèneraient M. NGUEMA OBIANG MANGUE à se déplacer souvent à l'étranger pour représenter son État.

Il n'est dès lors pas établi que le Vice-Président en charge de la défense nationale et de la sécurité de l'État de la République de Guinée équatoriale se verrait reconnaître par le droit international la qualité de représenter son État du seul fait de l'exercice de sa fonction.

Il convient de rappeler qu'une immunité de juridiction ne lui serait pas conférée, selon les termes de la cour internationale de justice, *« pour son avantage personnel, mais pour lui permettre de s'acquitter librement de ses fonctions pour le compte de l'État qu'il représente »*.

Le tribunal relève à cet égard que la nomination de monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE au poste de Vice-Président de la République de Guinée équatoriale est intervenue postérieurement à sa mise en examen et au réquisitoire définitif du parquet, donc à une date à laquelle le président de la République de Guinée Équatoriale a nécessairement considéré que Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, son fils, serait en mesure d'exercer librement ces nouvelles attributions alors qu'il faisait l'objet de procédures pénales devant les juridictions françaises.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les fonctions de Vice-Président de la République de Guinée équatoriale dont Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est investi depuis le 21 juin 2016 ne confèrent pas à ce dernier une immunité de juridiction.

IV- SUR L'INCOMPÉTENCE ALLÉGUÉE DE LA JURIDICTION FRANÇAISE

4.1. Position de la défense

Au soutien de ses conclusions écrites de relaxe développées oralement à l'audience par Maître Sergio Esono ABESO TOMO, avocat au barreau de la Guinée équatoriale, la défense de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE fait valoir que :

- ce dernier est membre du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale et ne peut être jugé que par la chambre criminelle de la Cour Suprême de Justice de la Guinée équatoriale ;
- en prenant la décision de juger un Ministre pour des faits prétendument commis dans l'exercice des fonctions de ministre, les juges français ne reconnaissent pas à la République de Guinée Équatoriale la condition d'État souverain, membre de l'ONU.

Il est soutenu que le Vice-Président de la République ne peut pas être jugé par un tribunal correctionnel sans violer l'article 26 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire de la République de Guinée équatoriale. Au contraire, il résulte de l'article 27 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire que « *les causes intentées contre les personnes mentionnées à l'article 26, sont connues et jugées par la Cour Suprême de Justice* ».

Selon la défense, si Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE devait un jour être jugé pour des faits qualifiés de crime ou délit lors de l'exercice de ses fonctions en Guinée équatoriale, c'est la Chambre criminelle de la Cour Suprême de Justice de la République de Guinée équatoriale qui serait compétente. Par conséquent, le Tribunal correctionnel de Paris serait incompétent.

En prenant la décision de juger un Vice-Président et/ou un Membre du Gouvernement de la Guinée Equatoriale pour des faits prétendument commis

«à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts», la justice française violerait l'adage « *par in parem non habet imperium* ». Cette prérogative découle du principe de l'égalité souveraine.

Compte tenu de l'égalité entre les États, un État ne peut pas juger un autre État. Tel est le sens, selon la défense, du recours porté par la République de Guinée Équatoriale devant la Cour Internationale de Justice.

4.2 Analyse du tribunal

La défense soutient que la juridiction française ne serait pas compétente car Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, en qualité de membre du gouvernement de Guinée équatoriale, devrait être jugé pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions par la cour suprême qui serait l'équivalent de la Cour de justice de la République en France.

Le tribunal rappelle qu'il ne s'agit pas de juger Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour des faits notamment de détournement de fonds publics et de corruption commis en Guinée équatoriale dans l'exercice de ses fonctions, mais pour de faits de blanchiment commis en France, notamment à Paris, à des fins personnelles.

Le blanchiment est une infraction autonome et distincte des délits d'origine d'abus de biens sociaux, détournements de fonds publics et corruption commis en Guinée équatoriale.

S'il s'agit bien de faits commis à l'époque où il était ministre de l'agriculture et des forêts (circonstance de temps), ce ne sont pas des faits commis dans le cadre de l'exercice de ces fonctions.

Il ne s'agit donc pas de juger des faits commis par l'État de Guinée équatoriale, ni par un de ses agents *en raison d'actes relevant de la souveraineté de l'État*, ce qui serait évidemment contraire à la coutume internationale.

Il ne s'agit pas non plus de juger des faits commis en Guinée équatoriale. Les faits de blanchiment, à les supposer établis, ont été commis en France.

Aux termes de l'article 113-2 du Code pénal :

« La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. »

Toutes les infractions commises sur le territoire français relèvent de la loi pénale française (principe de territorialité), quelque soit la nationalité des auteurs ou des victimes. Il est indifférent que l'infraction soit ou non réprimée dans la législation de l'état d'origine de son auteur (indifférence du principe de réciprocité).

Le tribunal de grande instance de Paris est donc bien, en application du principe de territorialité, compétent au regard des règles de la procédure pénale française.

B) SUR LA CULPABILITÉ

I- CONCLUSIONS DE LA DÉFENSE

1.1 Les conclusions de Maître Sergio Esono ABESO TOMO

Au soutien de conclusions écrites de relaxe développées oralement à l'audience par Maître Sergio Esono ABESO TOMO, la défense de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE fait valoir que le délit de blanchiment n'est pas constitué dans la mesure où :

1. Il n'existe aucune loi qui interdit en Guinée Équatoriale et dans l'espace CEMAC à un Membre du Gouvernement d'être actionnaire d'une société de capitaux et non de personnes. Le Décret-Loi interdit de diriger, administrer, représenter ou gérer mais pas d'être actionnaire. Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE n'a jamais été gérant ou directeur général de société commerciale. Il a toujours été très respectueux du Décret-Loi du 5 février 2005 sur l'Éthique et la Dignité dans l'exercice de la Fonction Publique. Il n'existerait pas d'infraction puisque le fait d'être actionnaire et d'investir ses dividendes obtenus par des activités légales et licites n'est pas constitutif de délit ni en France ni en République de Guinée équatoriale.
2. Les faits prétendument reprochés à Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ne sont pas constitutifs d'infraction pénale en droit communautaire de l'OHADA, en droit CEMAC ni en Droit pénal équato-guinéen.

Les délits de corruption et de détournement de fonds publics prétendument commis par Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en Guinée équatoriale ne sont pas constitués dans la mesure où il n'est pas fonctionnaire public au sens de la loi de Guinée équatoriale.

La défense s'interroge dans ces termes :

« Si les Membres du Gouvernement ne sont pas considérés fonctionnaires, peuvent-ils être les auteurs des délits de détournement de fonds publics et de corruption tels que prévus et sanctionnés par les articles 394 à 399 pour le délit de détournement de fonds publics (« malversación de caudales públicos ») et les articles 385 à 393 pour le délit de corruption (« cohecho ») ? »

Les délits d'abus de biens sociaux ne lui seraient pas non plus applicables dans la mesure où :

- il n'est ni gérant, ni directeur général d'une société commerciale
- le délit d'abus des biens et du crédit de la société de l'article 891 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales n'est pas applicable en Guinée équatoriale dans la mesure où la République de Guinée équatoriale n'a pas encore adopté la loi déterminant les sanctions pénales encourues pour les incriminations prévues par les dispositions pénales des actes uniformes de l'OHADA.

3. Les fait d'abus de confiance prévus à l'article 535 du Code Pénal équato-guinéen ne sont pas non plus constitués dans la mesure où n'est pas rapportée la preuve de l'existence et a fortiori de l'identité de personnes qui auraient remis des fonds ou des effets à Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avec obligation de les restituer ou de les retourner.

1.2 Les conclusions de Maître MARSIGNY

Au soutien de conclusions écrites de relaxe développées oralement à l'audience par Maître Emmanuel MARSIGNY, la défense de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE fait valoir :

1. A titre principal, que l'arrêt de la Cour provinciale de Malabo du 12 juin 2017 a autorité de la chose jugée quant à la caractérisation des prétendues infractions d'origine dont le produit aurait été blanchi, qui ne relèvent pas de la compétence des juridictions françaises ;

2. A titre subsidiaire, que aucune origine illicite des fonds employés en France ne saurait être caractérisée dans la mesure où :

- la jurisprudence de la chambre criminelle dite « Dan ETETE » dégagée par l'arrêt du 24 février 2010 (n° 09-82.857) est contraire au droit conventionnel,
- faute d'élément légal, l'origine des fonds employés ne saurait caractériser de prétendus délits d'abus de biens sociaux, de corruption passive d'agent public étranger avant le 14 novembre 2007 et de détournement de fonds publics étrangers,
- aucun délit de corruption passive d'agent public étranger, incriminé à partir du 14 novembre 2007, ne saurait être caractérisé,
- aucun délit d'abus de confiance ne saurait être caractérisé,
- il n'est pas établi que les actes caractérisant prétendument des infractions dont proviendraient les fonds sont constitutifs d'infractions pénales en République de Guinée équatoriale.

3. A titre tout à fait subsidiaire, aucun délit de corruption ne peut être caractérisé au sens de la jurisprudence « Dan Etete », faute d'élément matériel au dossier.

II- DES PLACEMENTS ET DÉPENSES NON CONTESTÉS RÉALISÉS EN FRANCE

L'infraction de blanchiment suppose qu'il soit établi que Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion des fonds qui proviendraient d'infractions principales ou «*originaires*», en l'espèce celles de corruption, détournements de fonds publics, abus de confiance et abus de biens sociaux visées à la prévention.

De 2005 à 2007, M. Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a procédé à des investissements et dépenses somptuaires sur le territoire français où il s'est constitué un patrimoine évalué à plus de 150 millions d'euros.

Il a investi notamment dans l'immobilier et dans l'acquisition de biens mobiliers, plus principalement dans l'acquisition d'œuvres d'art et l'achat de véhicules de luxe. Il résulte des éléments de la procédure et il n'est pas contesté que ces investissements dépassent 100 millions d'euros : immeuble de l'avenue FOCH (37 millions d'euros dont 12 millions de travaux), voitures de luxe (7,4 M€), meubles, objet d'art et tableaux (90,5 millions d'euros) incluant des achats chez Christies à Paris (24 millions d'euros dont plus de 18 M€ à l'occasion de la vente Yves St Laurent/ Pierre Berger) mais aussi à Londres (24 M€) et New York (19,5 M€), bijoux (11,8 millions d'euros) notamment auprès du Magasin DUBAIL (plus de 10 M€), chez Christofle (600 K€), etc...

En 2007, Monsieur GODECHOUX, expert de la société d'expertise mobilière AG OBJETS D'ART a estimé pour les assurances l'ensemble des biens meubles du 42 avenue Foch à la somme de 110 millions d'euros.

Il résulte par ailleurs de la procédure qu'il a procédé à des paiements en espèces lors de ses séjours à l'hôtel LE CRILLON entre 2004 et 2007 pour un montant total de plus de 587 000 euros et à des règlements par les sociétés SOCAGE et SOMAGUI en 2007 pour des montants respectifs de 272 K€ et de 238 K€.

Il a encore procédé à des achats de bouteilles de vin Rosmanée CONTI à hauteur de 250 000 euros réglées par SOMAGUI.

Il est établi et non contesté que ces paiements sont intervenus notamment à partir de ses comptes personnels (+158 M€) mais aussi de ceux de SOMAGUI (14,7 M€), SOCAGE et SODUM (+1,5) et en espèces.

III- SUR L'ORIGINE FRAUDULEUSE DES FONDS

3.1 Sur l'absence alléguée d'infraction principale tirée de l'arrêt de la cour provinciale de Malabo du 12 juin 2017 qui aurait autorité de chose jugée

3.1.1. Absence d'autorité de chose jugée de l'arrêt de Malabo

La défense soutient que la licéité de l'origine des fonds employés en France aurait été constatée définitivement par la juridiction équato-guinéenne compétente.

La caractérisation du délit de blanchiment implique que soit « *caractérisés* » les éléments constitutifs de délits « *d'origine* », y compris lorsque ceux-ci sont intervenus à l'étranger et ne relèvent pas de la compétence des juridictions françaises.

Pour autant, la décision judiciaire rendue par l'autorité judiciaire étrangère compétente s'imposerait au juge français quant à la « caractérisation » des éventuels délits « d'origine » lorsque les juridictions françaises n'ont pas compétence pour en connaître.

En l'espèce, il est soutenu que la cour provinciale de Malabo a rendu un arrêt en date du 12 juin 2017 statuant sur les faits intervenus en République de Guinée équatoriale visés par l'ordonnance de renvoi comme constitutifs de délits dont proviendraient les fonds prétendument blanchis en France par monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

A l'issue des poursuites exercées par le ministère public à l'encontre de messieurs Amadeo Oluy Nkisogo, Luis Nfong Bakale Bilogo, Ambrosio Oburu Ekong Mbasogo, représentants des entreprises EDUM S.L., SOCAGE S.L et SOMAGUI FORESTAL S.L, la cour provinciale de Malabo a acquitté les accusés. Cet arrêt est définitif.

Le tribunal devrait ainsi, selon la défense, au vu de l'arrêt produit, constater l'autorité de la chose jugée par la cour provinciale de Malabo sur les faits susceptibles de caractériser les infractions d'origine, qui ne relèvent pas de sa compétence.

Au regard de la décision rendue, les opérations ou activités intervenues en République de Guinée équatoriale ne pourraient donc pas caractériser les délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption.

Il convient de rappeler que le blanchiment, réputé commis en France, est une infraction générale, distincte et autonome des infractions principales susceptibles d'avoir été commises en Guinée équatoriale.

En l'espèce, si délit de blanchiment suppose la caractérisation des infractions commises en Guinée équatoriale dont proviendraient les fonds prétendument blanchis, il ne s'agit pas pour ce tribunal de juger des infractions principales susceptibles d'avoir été commises en Guinée équatoriale mais le blanchiment en France de ces délits. Il ne s'agit pas de juger des dirigeants de droit de sociétés équato-guinéennes susceptibles d'avoir procédé à des abus de biens sociaux, à des délits d'abus de confiance ou des détournements de fonds publics, mais monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour des faits de blanchiment de ces délits ainsi que pour des faits de blanchiment de détournements de fonds publics auxquels les dirigeants des sociétés commerciales guinéennes sont totalement étrangers.

Le fait que les infractions principales soient prescrites ou que leurs auteurs n'aient pas été identifiés, poursuivis ou condamnés pour un délit principal qui constituerait l'origine des fonds blanchis en France est indifférent pour apprécier l'existence d'une infraction principale.

La juridiction française saisie de poursuites pour blanchiment n'est donc pas en l'espèce, en l'absence d'identité des faits et des parties, liée par l'autorité de la chose jugée de la décision rendue en Guinée équatoriale.

3.1.2 Apports de l'arrêt de Malabo

Le tribunal saisi de faits de blanchiment doit néanmoins relever précisément les éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit principal commis en Guinée équatoriale ayant procuré à son auteur un profit direct ou indirect.

Le tribunal s'est donc livré avec intérêt à l'examen de cet arrêt produit par la défense à l'audience, rendu par la Cour provinciale de Malabo, au nom du chef de l'État, le 12 juin 2017 après une audience publique en date du 8 juin 2017, une semaine avant le début du procès à Paris de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il est à cette occasion apparu que cet arrêt, sur lequel figurent les noms d'un président et de huit magistrats, signé par une secrétaire ou greffière de la chambre pénale, ne consistait qu'en une critique de la procédure d'information judiciaire française et plus particulièrement de l'ordonnance de renvoi partiel, sur la base du dossier d'information judiciaire français, dont le parquet de Malabo avait manifestement obtenu copie intégrale par une voie qui est restée ignorée à l'issue des débats.

Le tribunal relève que l'arrêt (pièce 3 de la défense) énonce que :

- « *Les faits à l'origine de la plainte au pénal introduite par le Parquet aux Enquêtes Administratives et qui constituent la noticia criminis, trouvent leur origine dans l'Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation partielle devant le Tribunal Correctionnel et de poursuite de l'instruction du 5 septembre 2016 pour les délits supposés de recel de détournement de fonds publics, de blanchiment de capital, d'abus de confiance et de recel.*

- Sur la base des ordonnances antérieures prononcées par les Juges d'instruction français et considérant la possibilité que des délits, d'office passibles de poursuites, aient pu être commis en République de Guinée Équatoriale, le Procureur des Enquêtes Administratives a déposé une plainte au pénal
- le ministère public (de Malabo) a, sur la base de l'ordonnance de renvoi des magistrats instructeurs français, dans un premier temps, « effectué cette démarche en accusant les prévenus d'être les auteurs de délits de malversation de fonds publics, de détournement et d'abus de biens sociaux conformément aux articles 394 et suivants du Code pénal, 535 du même code et 891 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique; ayant demandé provisoirement de condamner les prévenus à une peine d'emprisonnement principale avec une amende du triple au quadruple du montant indiqué, une indemnité pour les dommages occasionnés de cent millions de francs CFA à verser à l'État », ce qui est de nature à laisser penser que les faits étaient susceptibles de recevoir une qualification pénale en droit équato-guinéen
- avant de considérer finalement qu'il « n'est pas possible de parler dans ce dossier » d'abus de biens sociaux tel que visé à l'article 891 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales dans la mesure où la République de Guinée Équatoriale n'a pas adopté la loi qui prévoit la sanction du délit d'abus de biens sociaux
- que les personnes mises en examen, directeurs généraux de sociétés commerciales, n'ont pas la qualité de fonctionnaire public et ne peuvent donc être déclarés coupables de détournements de fonds publics
- qu'il n'est pas possible de « parler de corruption. En effet le Code Pénal ne fait pas textuellement état de la corruption, mais de la prévarication en ses articles 385 et suivants du Code Pénal »
- que les faits d'abus de confiance ne sont pas constitués « étant donné que les fonds reçus de l'État étaient destinés à l'exécution des contrats souscrits par ce même État. »
- « qu'après la phase de qualification provisoire et l'avis du rapporteur, l'admission des preuves présentées par les parties a été acceptée et la décision d'ouverture de la procédure a été rendue. Que la procédure orale et publique s'est tenue le 8 juin 2017 et, les preuves présentées par les parties ont été produites durant l'audience et que finalement après l'interrogatoire et lors de la phase des conclusions définitives, le ministère public n'a pas conservé leurs qualifications provisoires en requérant l'acquittement des prévenus. »
- à l'issue des poursuites exercées par le ministère public à l'encontre de messieurs Amadeo Oluy Nkiso, Luis Nfong Bakale Bilogo, Ambrosio Oburu Ekong Mbasogo, représentants des entreprises EDUM S.L., SOCAGE S.L et SOMAGUI FORESTAL S.L, la cour provinciale de Malabo a acquitté les accusés.

Le tribunal comprend donc que le Parquet de Malabo avait ouvert une enquête sur la base de l'ordonnance de renvoi partiel des juges d'instruction de ce siège, considérant que les infractions sous-jacentes susceptibles d'avoir été commises en Guinée équatoriale étaient incriminées en droit équato-guinéen. Après une critique de l'ordonnance de renvoi, par des moyens très semblables à ceux soulevés au fond devant ce tribunal par Maître Sergio Esono ABESO TOMO, conseil de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, les juges de Malabo arrivent à la conclusion que les faits reprochés aux représentants des sociétés EDUM S.L., SOCAGE S.L et SOMAGUI FORESTAL S.L ne sont finalement pas constitutifs d'infraction pénale en droit communautaire de l'OHADA, ni en droit pénal équato-guinéen.

Aucun élément nouveau susceptible de concerner les éléments constitutifs des infractions principales pouvant avoir été commises en Guinée équatoriale n'est donc, selon le tribunal, susceptible d'être tiré de cette décision dans le cadre de la présente procédure.

3.2 Des infractions originaires commises en Guinée équatoriale suffisamment caractérisées au regard de la loi française

3.2.1 La qualification des infractions d'origine doit être réalisée au regard de la loi française : le fait d'origine commis à l'étranger doit être qualifié comme s'il avait été commis sur le territoire de la République

Il convient de rappeler que au cours des débats, aux termes des conclusions écrites déposées le 29 juin 2017 et développées à l'audience du même jour, les conseils de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE demandaient que soit transmise sans délai une question prioritaire de constitutionnalité. La question portait sur la constitutionnalité de l'interprétation que fait la Cour de cassation de l'article 324-1 du code pénal, qui **incriminerait au titre du délit de blanchiment** le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect **d'agissements non incriminés en droit français ou seulement postérieurement à leur commission**. Cette demande a été rejetée, le tribunal ayant considéré que la question était dépourvue de sérieux.

La décision de refus de transmission était ainsi motivée :

« Or c'est, selon le tribunal, à tort que la défense considère que l'interprétation de la Cour de cassation incrimine au titre du délit de blanchiment le fait d'apporter son concours à une opération de dissimulation du produit direct ou indirect d'agissements non incriminés en droit français ou seulement postérieurement à leur commission.

En effet, dans un arrêt Dan E. évoqué par la défense de Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE au soutien de cette question, la Cour de cassation rappelle que l'infraction de blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome du délit principal. En conséquence, la

chambre criminelle approuve la cour d'appel d'être entrée en voie de condamnation dès lors que cette dernière relevait que, d'une part, les faits constitutifs de l'infraction principale étaient réprimés en France sous la qualification de corruption d'un dépositaire de l'autorité publique, et que d'autre part, les textes qui définissent le délit de blanchiment n'imposent ni que l'infraction ayant permis d'obtenir les sommes blanchies ait eu lieu sur le territoire national, ni que les juridictions françaises soient compétentes pour la poursuivre.

*La jurisprudence de la Cour de cassation ne conduit donc pas à incriminer au titre du délit de blanchiment « **des agissements non incriminés en droit français ou seulement postérieurement à leur commission** » puisqu'il a été au contraire précisément relevé que les faits étaient réprimés en France. Elle permet d'incriminer le blanchiment d'agissements, faits constitutifs de l'infraction principale, qui seraient réprimés en France mais n'ont pas été commis sur le territoire national et ne sont donc pas susceptibles d'être poursuivis par les juridictions françaises.*

Le tribunal constate dès lors que la question posée consiste en réalité à contester la jurisprudence de la Cour de cassation dont il est fait une interprétation erronée et à laquelle est conférée une portée qu'elle n'a pas.

La question prioritaire étant dépourvue de sérieux, la demande de transmission sera donc rejetée. »

Les textes répressifs définissant le délit de blanchiment n'imposent donc ni que les infractions ayant permis d'obtenir les sommes blanchies aient eu lieu sur le territoire national ni que les juridictions françaises soient compétentes pour les poursuivre. La qualification des infractions d'origine doit être réalisée au regard de la loi française en raison, là encore, de l'autonomie de l'infraction de blanchiment. Autrement dit, le fait d'origine commis à l'étranger doit être qualifié comme s'il avait été commis sur le territoire de la République.

La jurisprudence de la chambre criminelle dite «Dan ETETE» dégagée par l'arrêt du 24 février 2010 (n° 09-82.857) ne dit pas autre chose : on se place comme si le délit principal avait été commis sur le territoire national. A une époque où la corruption d'agent public étranger n'était pas incriminée en France, on peut poursuivre le blanchiment de corruption d'agent public national, quand bien même cette infraction principale aurait été commise dans un état étranger.

En l'espèce, pour apprécier l'élément légal et caractériser l'infraction, on se place comme si les infractions originaires visées à la prévention, susceptibles d'avoir été commises en Guinée équatoriale, qualifiées d'abus de biens sociaux ou abus de confiance, détournements de fonds publics (nationaux) et de corruption d'agent public (national), avaient été commises sur le territoire national. Il est dès lors indifférent que, comme soutenu en défense, le délit de corruption passive d'agent public étranger n'ait été incriminé en France qu'à partir du 14 novembre 2007 et que le délit de détournement de fonds publics

étrangers ne soit pas incriminé en droit français. De même, c'est, selon le tribunal, à tort que la défense de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE soutient que faute d'élément légal, l'origine des fonds employés ne saurait caractériser de prétendus délits d'abus de biens sociaux. Il est en effet constant que ce délit est prévu et réprimé par la loi pénale française.

3.2.2 Les comptes personnels de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE sont alimentés par des détournements de fonds publics et de la corruption

Outre les valises en espèces décrites par le personnel de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE comme utilisées pour payer les grands couturiers parisiens, il résulte des constatations bancaires que les comptes personnels de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ouverts à la SGBGE ont été approvisionnés à hauteur :

- plus de **84 millions** d'euros entre 2004 et 2007 par le trésor public, et à même près de **110 millions** pour la période 2004-2011
- plus de **56 millions** entre 2008 et 2011 en provenance de la société SOMAGUI
- plus de **20 millions d'euros** le 17 avril 2006 par chèque d'une société malaisienne SHIMMER ayant quasiment le monopole de l'exploitation du bois en Guinée équatoriale.

Ces constatations sont corroborées notamment par les déclarations de l'inspecteur de la Société Générale, M.PICHOU et celles de M.DELMAS, ancien directeur général de la Société Générale de Banque de Guinée Equatoriale (SGBGE), filiale de la Société Générale, ainsi que par ses successeurs.

Directeur général de la SGBGE de septembre 2003 à septembre 2007, Christian DELMAS déclarait :

« A l'époque il y avait deux banques : une, la CCEI BANK (Banque Commerciale du Cameroun) et la SGBE, filiale de la Société Générale, chapeautées par la BEAC (Banque Centrale des États d'Afrique Centrale de l'Ouest). C'est à la demande de Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG, Président de Guinée Equatoriale que la Société Générale est venue s'installer dans ce pays, à Malabo dans un premier temps. Quand je suis arrivé en 2003, une agence SGBE à Bata existait déjà, comme une autre agence dans le Nord du pays à la frontière avec le Cameroun. »

Il expliquait qu'il s'occupait du compte de Téodoro, fils du président OBIANG, précisant :

«uniquement du fils, un compte personnel approvisionné uniquement par des transferts émis par le Trésor environ tous les 6 mois suite à la Commission des paiements qui effectuait tous les paiements des sociétés étrangères ou locales ayant des contrats avec le gouvernement via la BEAC. Ces fonds étaient conservés par la BEAC. Ces fonds venant du Trésor et étant conservés par la BEAC, je me voyais mal les refuser puisque la BEAC était mon superviseur et

que l'origine des fonds doit être vérifié par la banque qui reçoit les fonds. Pour moi, l'argent qui part du trésor est de l'argent public. Après, ce qu'en fait Téodorino, il utilisait ces fonds pour faire des transferts en France. Dans ces cas, je débitais le compte à la BEAC qui était chargé de faire créditer les comptes des bénéficiaires en France via le compte de correspondant qu'elle détient à la Banque de France.

Les trois quarts de ces virements étaient souvent virés au même bénéficiaire : Il me semble qu'il s'agit d'un décorateur sur la place de Paris. Vous me parlez du cabinet PINTO. Je confirme cela. C'était essentiellement l'achat de biens mobiliers, il me semble.

(...)

Quant à mes contacts avec Téodorino, je l'ai vu une dizaine de fois maximum durant toute ma période essentiellement par téléphone. Il me demandait de faire virer les fonds à différents bénéficiaires, par le biais de la BEAC. »

Lors de son audition, Monsieur Pierre NAHUM, également ancien directeur général de la SGBGE, évoquait clairement que le système équato-guinéen était basé sur un système corruptif et qu'il recommandait fortement la fermeture de cette filiale. Il précisait : « *Tous les marchés transitent par l'Etat et donc forcément par le trésor Public et la BEAC.--- -- -C'est la nièce du Président qui a été nommée responsable du Trésor Public.* »

Monsieur Charles BLANDIGNERE était responsable de la cellule de lutte anti-blanchiment au sein du groupe Société Générale depuis août 2004.

A la suite de la sanction prononcée par les autorités américaines contre la banque RIGGS à la suite de la mise à jour d'opérations de blanchiment imputables notamment à la famille OBIANG, Charles BLANDIGNERES se voyait confier, à la demande de monsieur Daniel BOUTON, la mission de se rendre sur place afin d'émettre un avis sur la réalité et l'efficacité du dispositif réglementaire en place et notamment celui dédié au blanchiment et à la corruption. Ses constatations ont fait l'objet d'un compte rendu écrit adressé à Christian SCHRICKE, en juin 2005, qu'il a remis aux enquêteurs.

Sur la SGBE, il déclarait :

« Je suis arrivé en 2002 bien postérieurement après la prise de la SGBGE par la SG en 1997/98. Sur le fait que le Président OBIANG soit actionnaire soit à titre personnel, soit au titre de l'État, soit par l'intermédiaire d'une société, directement ou indirectement, j'ai découvert cette réalité lors de ma première visite à Malabo en 2005. Je dois dire que ma connaissance des droits des sociétés mais surtout du droit pénal des affaires a contribué à mon étonnement et à regretter cet état de fait. C'est un risque majeur de mélange des genres et de conflit d'intérêt et de perte d'indépendance pour la filiale locale. »

Monsieur Christian SCHRICKE, qui a occupé les fonctions de secrétaire général du groupe SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de 1998 jusqu'en septembre 2009, confirmait avoir eu connaissance du fait que la famille OBIANG et plus particulièrement Téodorino « *s'appropriait les richesses de leur pays et ne faisait pas de distinction entre fonds public et fonds privés* » par le rapport réalisé par M. BLANDIGNERES ainsi que par le rapport du Sénat américain.

Il précisait : « *le comportement de M. OBIANG est délictuel. Mais la filiale et le groupe SG sont dans une situation impossible en regard la particularité de cette filiale.* » Il précisait que la direction générale du groupe était informée de la situation mais que le retrait de la Société Générale de cette filiale n'aurait pu se faire qu'avec l'accord de l'état équato-guinéen.

Les flux en provenance du Trésor Public sont sans commune mesure avec les revenus officiels de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Selon les éléments recueillis par les autorités américaines, l'intéressé percevait environ 80 000 euros par an (moins de 100 000 dollars) en sa qualité de ministre et il lui était interdit, par la loi de son propre pays, d'exercer une activité commerciale.

Ces éléments permettent de caractériser les éléments constitutifs de détournement de fonds publics, eux-même manifestement favorisés par des faits de corruption.

Il ressort en effet de la demande d'entraide internationale adressée au juge d'instruction français par les autorités judiciaires des États-Unis que :

« Dans une déclaration sous serment déposée, en août 2006, auprès de la Haute Cour de l'Afrique du Sud dans le cadre d'une affaire civile, où il expliquait les sources de son revenu, le Ministre OBIANG reconnaissait qu'il s'agit d'une pratique en Guinée équatoriale pour les Ministres d'avoir des sociétés privées qui soumissionnent sur les contrats du gouvernement , et, par conséquent « le Ministre finit par avoir une part importante du prix du contrat sur son compte en banque. »

En outre, le paiement d'une somme de 20 millions d'euros par une société forestière sur le compte personnel de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE alors qu'il était à l'époque ministre des forêts caractérise des faits de corruption passive. Ce virement corrobore les déclarations de plusieurs témoins selon lesquelles Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE vendait librement les forêts de la réserve nationale à la société malaisienne SHIMMER. Pour les forêts libres, cette société payait directement Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en contrepartie de la concession donnée, la condition étant de le payer directement.

Ces propos ont été confirmés par d'autres chefs d'entreprises ayant été directement témoins des mêmes faits. Cela résulte également d'informations transmises par les autorités américaines.

3.2.3 Les comptes de SOMAGUI sont alimentés par de la corruption

Il résulte des éléments de la procédure qu'environ 66 M€ ont crédité les comptes de la société équato-guinéenne SOMAGUI en provenance de sociétés étrangères implantées en Guinée équatoriale.

Dès la demande de réunion au cours du mois de septembre 2007, les autorités judiciaires US relevaient :

« les enquêteurs ont été informés par des sources qu'en sa qualité officielle, Teodoro NGUEMA OBIANG a imposé sur le bois une lourde « taxe révolutionnaire » en insistant que les paiements, en argent liquide ou avec chèques au nom de SOMAGI FORESTAL, une société forestière appartenant à Teodoro Nguema OBIANG, soient faits directement à lui. »

Il résulte de nombreux témoignages recueillis dans le cadre de la présente procédure que SOMAGUI avait pour objet de collecter un « *impôt révolutionnaire* » mis en place par Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE sur les exportations de bois dès son arrivée comme ministre de l'agriculture et des forêts en 1997.

Interrogé sur l'activité des sociétés SOMAGUI, EDUM et SOCAGE qui seraient susceptibles de ne servir qu'à encaisser des commissions sur chaque exportation de bois, Charles BLANDIGNERES déclarait : *« Il faut pour réussir à faire passer les fonds de GE vers la France ou les USA, d'autant que les noms d'OBIANG et de GE étaient marqués au fer rouge depuis 2004 aux USA, faire appel à des complices, prête-noms, sociétés-écran ».*

M. NAHUM, qui a été directeur général de la SGBE qualifiait ces paiements corruptifs de *« seul moyen pour faire du business dans ce pays. »*

Monsieur Henri DENIAUD, qui a occupé le poste d'ambassadeur de France en Guinée équatoriale entre 2004 et 2008, décrivait ainsi les richesses du pays :

« Au niveau économique, les sociétés américaines ont trouvé du pétrole et du gaz vers l'île de Malabo ainsi qu'au large de BATA. Grâce à l'exploitation du pétrole et du gaz, de spectaculaires projets ont vu le jour. L'argent a coulé à flots au début des années 2000 et les gens de la tribu du Président ont voulu bénéficier de cette manne. Le reste des richesses concerne le bois et le cacao.

Ma mission était de renforcer les relations de façon à assurer une bonne place aux sociétés françaises. Total était déjà présent concernant la distribution de l'essence, tout comme BOUYGUES et VERITAS.

Suite à la visite du Ministre de la Coopération Xavier DARCOS, il était prévu de réaliser un centre culturel à Bata, la Guinée Équatoriale s'occupant de verser les fonds et la France de toute la logistique en terme de projets culturels, professorats. Ce projet a abouti durant mes fonctions dans ce pays. »

Interrogé sur le fils du président, il déclarait :

« De toute façon, il était rarement présent. Vous me demandez si Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE exerçait pleinement sa fonction de Ministre de l'agriculture. La réponse est non. Il était de notoriété que Téodoro fils percevait des commissions sur les ventes de bois de son pays. »

Interrogé sur un système de commissionnement imposé sur place par des proches du régime en place et plus particulièrement Téodoro NGUEMA OBIANG, il déclarait :

« Il était de notoriété que le taux de commission imposé par le pouvoir en place était de l'ordre de 20 %. Je pense que le même pourcentage devait s'appliquer également dans le domaine du bois. »

Lorsque les enquêteurs lui indiquaient avoir accueilli un certain nombre d'éléments laissant penser que les sociétés SOMAGUI FORESTAL et SOCAGE étaient des structures utilisées par le fils du Président de Guinée Équatoriale, Téodoro NGUEMA OBIANG dans le but de percevoir des commissions sur chaque exportation de bois à hauteur de 10 % environ et généralement sous forme d'espèces, il répondait :

« Cela ne m'étonne pas. Pour vous décrire le personnage, il se conduit comme un enfant gâté qui considère que tout lui est dû et dont la mère passe tous les caprices depuis toujours sans que son père ose se confronter à sa mère bien qu'il soit conscient des défauts de son fils. »

M.TAVARES, directeur des achats de la société MALVAUX INDUSTRIES depuis 1996, précisait acheter du bois en Guinée équatoriale à trois sociétés commerçant avec les sociétés étrangères : ANISOK SA (société malaisienne dont le siège était située à BATA), SHIMMER INTERNATIONAL LTED, (société située à BATA) HEMAX LTD (siège située à HONG KONG). Il précisait :

« Il est de notoriété publique et j'ai pu constater sur place qu'un vaste système de corruption est organisé par le pouvoir politique. Je peux vous citer différents exemples : des taxes à payer avant le chargement de la marchandise sur les bateaux, une surfacturation du prix de la matière sur place dans le but de décaisser et payer des commissions. Je précise que toutes ces taxes sont payées en espèces. »

Ne connaissant pas la société SOMAGUI, il ne pensait pas que des sociétés françaises aient réglé directement des commissions, précisant : *« Nous payons à des intermédiaires. Par contre, il est clair que les fournisseurs et les sociétés sur place doivent régler ces commissions. »*

Gervais MOKIKI, qui a dirigé la société SITSA en Guinée équatoriale, confirmait que toutes les entreprises qui exportaient du bois depuis la Guinée équatoriale devaient régler au fils du président, à l'embarquement, une taxe de 10 000 francs CFA par m³ de bois en 2000 portée à 15 000 francs CFA en 2003, virée au compte de SOMAGUI FORESTAL.

Gervais MOKIKI et Pedro TOMO MANGUE - ont expliqué de manière précise qu'en plus du paiement des taxes officielles, ils devaient également régler des commissions en espèces ou par chèque sur les comptes bancaires de SOMAGUI, SOCAGE pour le compte du fils du président NGUEMA

OBIANG. Ils précisait qu'actuellement la société SHIMMER ayant obtenu de la part de ce dernier le quasi monopole de l'exploitation de bois en Guinée Équatoriale réglait une commission de 45 000 francs CFA par m3 de bois exporté.

Ces différents éléments permettent de caractériser des faits de corruption (impôt révolutionnaire sur les exportations de bois en contrepartie de l'obtention d'autorisations administratives) générant des flux sur les comptes de la société SOMAGUI.

3.2.4 L'utilisation à des fins personnelles des fonds de SOMAGUI, SOCAGE et EDUM caractérise des faits d'abus de biens sociaux et/ou des abus de confiance

Il est établi et non contesté que les fonds de SOMAGUI ont été utilisés pour payer directement des dépenses personnelles de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE (travaux PINTO, Christies, achats de bijoux) et pour financer le fonctionnement de l'immeuble de l'avenue Foch (compte bancaire ouvert au nom du cabinet DAUCHEZ puis de FOCH SERVICES, filiale de la société suisse GANESHA).

Interrogée sur l'activité de FOCH SERVICES, Ruby HUGUENY, qui en gère au quotidien les douze salariés, déclarait :

« C'est une société écran qui servait à combler les désirs et les dépenses à titre personnel de M. NGUEMA. Cette société a été créée car M. Téodoro NGUEMA OBIANG ne pouvait pas ouvrir de comptes bancaires. Elle servait à uniquement à payer ses employés, les dépenses courantes de la maison et à satisfaire ses désirs.

Mesdames DELAURY ou HUGUENY expliquent d'ailleurs qu'elles prenaient contact directement avec la SGBGE pour obtenir des virements de SOMAGUI sur le compte bancaire de FOCH SERVICES en France jusqu'en 2011 puis sur celui de GANESHA en Suisse.

Le seul lien existant entre SOMAGUI, société d'exploitation forestière en Guinée équatoriale et la société FOCH SERVICES ou les achats et dépenses somptuaires faites en France, est Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE qui se trouve être à la fois :

- bénéficiaire économique des cinq sociétés suisses qui détiennent l'immeuble du 42 avenue Foch
- bénéficiaire des achats de véhicules, oeuvres d'art, dépenses somptuaires payées directement par SOMAGUI.

La défense de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE fait valoir que ce dernier n'a jamais été gérant ou directeur général de société commerciale et qu'il n'existerait pas d'infraction puisque le fait d'être actionnaire et d'investir ses dividendes obtenus par des activités légales et licites n'est pas constitutif de délit ni en France ni en République de Guinée équatoriale.

L'article 404 du code pénal équato-guinéen (D 529) interdit à un « *dirigeant du gouvernement ou de l'économie* » de « *participer, directement ou indirectement, aux transactions de commerce ou à but lucratif qui tombent dans la limite de sa compétence ou son autorité et qui impliquent des objets n'étant pas le produit de ses propres biens* ».

Le tribunal relève néanmoins qu'il n'est pas reproché à Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE d'avoir été actionnaire d'une société commerciale dont l'activité se trouve dans le champ de ses fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts. Il lui appartient seulement de déterminer si des infractions d'origine d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance et de détournement de fonds publics peuvent être précisément relevées, sans qu'il soit nécessaire d'établir que Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en serait l'auteur principal.

En l'espèce, l'utilisation des fonds des sociétés SOMAGUI, FORESTAL, SOCAGE et EDUM pour payer directement des dépenses personnelles de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE constitue un usage des biens de ces dernières contraire à leur intérêt social respectif. Il résulte de la procédure que Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, en ordonnant ou faisant ordonner les virements, s'est comporté en dirigeant de fait de ces structures. Si ces sociétés sont des sociétés commerciales, les abus de biens sociaux sont caractérisés. A supposer que certaines d'entre elles n'aient pas la forme commerciale, ce sont des faits d'abus de confiance qui seraient caractérisés.

3.3 Sur la prétendue absence d'incrimination des infractions sous-jacentes en Guinée équatoriale

3.3.1 Position de la défense

La défense soutient que le droit international imposerait de déterminer si les faits susceptibles de caractériser les infractions d'origine constituent « *une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis* ». Elle fait valoir que la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme, signée par la France le 12 décembre 2000 et ratifiée le 29 octobre 2002, rappelle que la lutte contre la délinquance transnationale ne peut se faire au détriment du principe de souveraineté des États. Ce principe se traduit au 2.c) de son article 6 qui précise les conditions d'appréciation de l'infraction principale intégralement consommée à l'étranger :

« Aux fins de l'alinéa b, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire ».

En vertu des engagements internationaux de la France, le juge saisi d'opérations réalisées sur le territoire français avec le produit de prétendues infractions intégralement réalisées à l'étranger ne pourrait par conséquent pas caractériser ces dernières au regard du seul droit français.

La défense fait valoir qu'il n'est pas établi en l'espèce que les actes caractérisant prétendument des infractions dont proviendraient les fonds sont constitutifs d'infractions pénales en République de Guinée Équatoriale.

3.3.2 Sur la nature et la portée des engagements internationaux : la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée n'est pas directement applicable en droit interne et ce tribunal n'est pas juge du respect par la France ou par la Guinée équatoriale de ses engagements internationaux

Au regard de l'article 324-1 du code pénal et de la jurisprudence de la chambre criminelle, il n'est pas, selon le tribunal, nécessaire, en raison du principe de l'autonomie de l'infraction de blanchiment, de vérifier la réciprocité de l'incrimination des infractions d'origine.

L'objet de la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme, est de promouvoir la coopération afin de prévenir et combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée (article 1er).

La Guinée équatoriale l'a, comme la France, signée (le 14 décembre 2000) et ratifiée (le 7 février 2003).

L'article 6 de la convention de Palerme relatif à l'incrimination du blanchiment du produit du crime dispose dans son paragraphe 1 :

« Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement: (...) »

Il en résulte donc sans ambiguïté que cette convention n'est pas créatrice de normes internationales dites « auto-exécutoires » et n'est pas directement applicable en droit interne.

Dans son paragraphe 2, l'article 6 dispose :

« **Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :**

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales ;

b) **Chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention et les infractions établies conformément à ses articles 5, 8 et 23.** S'agissant des États Parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés ;

c) **Aux fins de l'alinéa b),** les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire ;

Les états partie s'engagent donc notamment à incriminer le blanchiment (ce qui n'est pas le cas en droit équato-guinéen D 323/10) et inclure l'éventail le plus large d'infractions principales (paragraphe 2 a). C'est dans ce contexte que l'alinéa b) de ce paragraphe prévoit que chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention (peine de 4 ans minimum encourue) et les infractions établies conformément à ses articles 5 (participation à un groupe criminel organisé), 8 (corruption) et 23 (incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice).

C'est dans le cadre de cette incrimination des infractions principales graves ou du blanchiment de la corruption que l'état partie doit prévoir qu'une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire.

Ce tribunal n'est pas juge du respect par la France (ni par la Guinée équatoriale) des engagements pris dans le cadre de la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Il apparaît surtout, selon les termes mêmes de l'arrêt de Malabo en date du 12 juin 2017 produit par la défense que les infractions visées sont incriminées en Guinée équatoriale.

Le tribunal relève en effet qu'il ressort de l'arrêt de Malabo du 12 juin 2017 que le parquet a « *accusé les prévenus d'être les auteurs de délits de malversation de fonds publics, de détournement et d'abus de biens sociaux*

conformément aux articles 394 et suivants du Code pénal, 535 du même code et 891 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique; ayant demandé provisoirement de condamner les prévenus à une peine d'emprisonnement principale avec une amende du triple au quadruple du montant indiqué, une indemnité pour les dommages occasionnés de cent millions de francs CFA à verser à l'Etat ». Les faits constitutifs des infractions sous-jacentes visées à l'ordonnance de renvoi des juges d'instruction français, susceptibles d'avoir été commis en Guinée équatoriale et d'être reprochés aux dirigeants des sociétés équato-guinéennes SOMAGUI FORESTAL, SOCAGE et EDUM, étaient donc bien, selon les termes mêmes de l'arrêt de la cour provinciale de Malabo, incriminés en droit équato-guinéen.

3.3.3 L'incrimination des délits d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance

Selon les écritures de la défense, les dispositions de l'article 535 du Code Pénal équato-guinéen, visé dans l'arrêt de la Cour provinciale de Malabo, prévoient :

«Sont punis des peines prévues à l'article 528 et, le cas échéant, avec celles du 530, ceux qui au détriment d'autrui s'approprient ou soustraient de l'argent, des effets ou tout autre bien meuble qu'ils ont reçu en dépôt, commission ou administration, ou par autre titre qui produit l'obligation de les restituer ou de les retourner, ou nient les avoir reçus.

Les peines sont applicables dans leur maximum en cas de dépôt misérable ou nécessaire».

L'article 891 de l'acte uniforme de l'OHADA, également visé dans l'arrêt de la Cour de Malabo du 12 juin 2017, dispose (D 379) :

«Encourent une sanction pénale le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement. »

Les délits d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance sont donc bien incriminés en droit équato-guinéen comme en droit français.

A supposer que la République de Guinée équatoriale n'ait, comme le soutient la défense, pas encore adopté la loi déterminant les sanctions pénales encourues pour les incriminations prévues par les dispositions pénales des actes uniformes de l'OHADA, les faits constitutifs d'abus de biens sociaux seraient susceptibles d'être sanctionnés sous la qualification générale d'abus de confiance. A supposer que les sociétés SOMAGUI, EDUM et SOCAGE ne constituent pas

des sociétés commerciales ou que les détournements n'aient pas été opérés par les administrateurs ou dirigeants de droit ou de fait, les faits d'abus de biens sociaux seraient susceptibles d'être sanctionnés sous la qualification générale d'abus de confiance.

3.3.4 L'incrimination des délits de corruption et de détournement de fonds publics

L'arrêt de Malabo en date du 12 juin 2017 produit par la défense vise notamment l'infraction de « *malversation de fonds publics* » et fait référence aux articles 394 et suivants du code pénal.

Dans ses conclusions écrites, Maître ABOSO TOMO, reconnaît que *des délits de détournement de fonds publics et de corruption (sont) prévus et sanctionnés par les articles 394 à 399 pour le délit de détournement de fonds publics (« malversación de caudales públicos ») et les articles 385 à 393 pour le délit de corruption (« cohecho »).*

Ces articles sont recensés et cités (en espagnol) dans le « Mémo sur la répression des infractions dénoncées dans la plainte BMA en droit local » établi par la partie civile (D 323-14).

A supposer que le terme *funcionario publico* recouvre en français celui de fonctionnaire et non celui d'agent public (ou chargé d'une mission de service public), il est selon le tribunal indifférent que, comme le fait valoir Maître ABOSO TOMO, les Membres du Gouvernement ne seraient pas considérés comme des fonctionnaires et qu'ils ne pourraient donc pas être les auteurs des délits de détournement de fonds publics et de corruption tels que prévus et sanctionnés par les articles précités.

En effet, il résulte des écritures de Maître ABOSO TOMO que le détournement de fonds publics par des membres du gouvernement est réprimé en droit équato-guinéen, la défense se contentant de relever : « *Il existe d'autres lois en Guinée équatoriale qui sanctionnent le détournement de fonds publics par les Membres du Gouvernement en Guinée équatoriale que l'accusation se doit de présenter sauf à renverser la règle de la charge de la preuve.* ». Par ailleurs, il n'est pas nécessaire, pour caractériser l'infraction originaire, que Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en soit l'auteur principal.

L'ensemble de ces éléments vient corroborer les constatations opérées sur l'enquête diligentée par les autorités américaine obtenue dans le cadre de la demande d'entraide en date du 17 août 2011 adressée aux magistrats instructeurs français. Les enquêteurs relevaient :

« A partir des éléments contenus dans l'enquête américaine, il est intéressant de noter les éléments suivants :

- l'enquête porte plus particulièrement sur les agissements de M. OBIANG, Ministre de l'agriculture et des forêts de Guinée équatoriale.
- Il est mentionné que le ministre OBIANG reçoit un salaire de moins de 100 000 USD par an, ce qui clairement ne suffit pas pour expliquer sa fortune actuelle. Compte tenu de la réputation, au sein de la communauté internationale, de la richesse des énormes ressources naturelles du pays, et de la domination du gouvernement et de l'économie de la Guinée Equatoriale par la famille OBIANG MBASOGO, on soupçonne que les biens dont la confiscation est demandée proviennent de la concussion, du vol de fonds publics et d'autres pratiques de corruption, ce qui est contraire aux lois de Guinée équatoriale.

Le code pénal de la Guinée équatoriale a été adapté du code pénal en vigueur en Espagne au moment où le pays gagnait son indépendance en 1968. Ce code contient de nombreuses clauses qui interdisent aux fonctionnaires gouvernementaux de s'enrichir moyennant des transactions commerciales dans le domaine de leur responsabilité.

-Le code prévoit en outre que :

« Un fonctionnaire ne peut pas profiter de sa position pour impliquer directement ou indirectement avec des associations ou sociétés privées dans l'intention de profiter » (art 198).

« Un fonctionnaire ne peut pas utiliser des fonds ou biens publics sous son contrôle à des fins privées »(art 396)

« Un fonctionnaire ne peut pas avoir un intérêt direct ou indirect dans un quelconque contrat ou opération s'il est impliqué en raison de sa fonction. »(article 401)

« Lorsqu'il acquière de ses tâches, un dirigeant du gouvernement ou de l'économie ne peut pas participer, directement ou indirectement, aux transactions de commerce ou à but lucratif qui tombent dans la limite de sa compétence ou son autorité et qui impliquent des objets n'étant pas le produit de ses propres biens. » (article 404).

En dépit de ces lois et d'autres, les éléments de preuve indiquent que le Ministre OBIANG a entrepris des transactions commerciales dans le domaine de sa responsabilité, ce qui est une violation du Code Pénal.

Plus spécifiquement, l'enquête a révélé que le Ministre OBIANG, Le Ministre des Forêts, est aussi l'unique propriétaire d'une société forestière qui a les droits exclusifs en Guinée équatoriale pour exploiter et exporter le bois. Le Ministre OBIANG occupe un poste qui lui permet d'attribuer les précieuses concessions à des sociétés étrangères qui consentent à conclure des accords avec la société forestière qui lui appartient, ce qui est interdit par la loi de la Guinée équatoriale. Le Ministre OBIANG a reconnu que c'est ainsi qu'il obtient des revenus.

Dans une déclaration sous serment déposée, en août 2006, auprès de la Haute Cour de l'Afrique du Sud dans le cadre d'une affaire civile, où il expliquait les sources de son revenu, le Ministre OBIANG reconnaissait qu'il s'agit d'une pratique en Guinée équatoriale pour les Ministres d'avoir des sociétés privées qui soumissionnent sur les contrats du gouvernement, et, par conséquent « le Ministre finit par avoir une part importante du prix du contrat sur son compte en banque. ».

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les faits sont constitués tant dans leur élément matériel qu'intentionnel Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a bien acquis en France plusieurs biens immobiliers et mobiliers et procédé au paiement de prestations de service à partir de fonds provenant des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption commis en Guinée équatoriale. Il sera déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés.

C) SUR LA DEMANDE DE SURSIS A STATUER DANS L'ATTENTE DE LA DECISION AU FOND DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ)

I- LA PROCÉDURE PENDANTE DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE(CIJ)

Le 13 juin 2016, la Cour internationale de Justice a été saisie par la République de Guinée équatoriale d'une requête à l'encontre de la France tendant à ce que soient constatés, à raison de la présente procédure :

- le non-respect par la France des principes d'égalité souveraine des États et de non-intervention dans les affaires intérieures
- la violation de l'immunité attachée aux fonctions d'alors de Second Vice-Président en charge de la défense et de la sécurité de l'État de monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE
- la violation de l'immunité diplomatique attachée à l'immeuble situé au 42 avenue Foch dans le 16^{ème} arrondissement de Paris lui appartenant et tendant à la réparation du préjudice provoqué par ces violations.

Dans le cadre de l'instance introduite devant la Cour internationale de Justice, la République de Guinée équatoriale a saisi la cour d'une demande en indication de mesures conservatoires le 29 septembre 2016, à la suite de laquelle la cour a rendu une ordonnance le 7 décembre 2016, aux termes de laquelle :

« LA COUR,

I. A l'unanimité,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

La France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité ;

II. A l'unanimité,

Rejette la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle. »

Après le dépôt par la République de Guinée équatoriale de son mémoire dans le délai fixé au 3 janvier 2017, la France soulevait, le 31 mars 2017, certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour, à la suite desquelles la Cour fixait, par un nouveau calendrier de procédure, au 31 juillet 2017 le délai imparti à la République de Guinée équatoriale pour y répondre, la procédure au fond étant ainsi suspendue.

II- POSITION DE LA DEFENSE

Par conclusions intitulées « *Conclusions aux fins de renvoi* » régulièrement déposées, les conseils de Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE sollicitent de voir surseoir à statuer dans l'attente de la décision au fond de la Cour Internationale de Justice à intervenir.

La défense de Monsieur NGUEMA soutient que le tribunal devrait renvoyer l'examen de l'affaire, dans l'attente de la décision à intervenir de la Cour internationale de Justice, appelée à statuer sur la conformité au droit international des poursuites exercées à son encontre et sur le statut du bien situé au 42 avenue Foch dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, qui fait l'objet d'une saisie pénale immobilière et est susceptible de confiscation.

Elle fait valoir que , « *en raison d'exceptions de compétence soulevées par la France, la procédure au fond est suspendue et un délai a été fixé au 31 juillet 2017 pour permettre à la République de Guinée équatoriale de répondre aux exceptions de compétences. De sorte qu'il ne sera pas déposé de contre-mémoire au fond par la France dans le délai initialement fixé au 3 juillet 2017.*

Les arguments au fond des parties, notamment de la France, ne pourront donc pas être connus du tribunal dans le temps des audiences fixées et le tribunal ne disposera donc pas – pas davantage que le 4 janvier 2017 – « de suffisamment d'éléments relatifs aux moyens soulevés par les États ».

Or, la procédure pendante devant la Cour internationale de Justice rendrait, selon la défense, impossible, en l'état, le prononcé d'une peine de confiscation, ce qui imposerait qu'il soit sursis à statuer au regard des

principes encadrant l'application de la loi pénale. En cas de décision de culpabilité, l'examen de la peine par le tribunal, dont la latitude est fixée par la loi et s'étend jusqu'à l'emprisonnement ferme, ne pourrait avoir lieu. En effet, en application de l'article 132-19 précité, l'adéquation de « *toute autre sanction* » légalement prévue, doit pouvoir être examinée.

III- ANALYSE DU TRIBUNAL

Le tribunal a rejeté la demande de renvoi formée à l'audience du 19 juin 2017 en relevant que :

- par ordonnance en indication de mesures provisoires du 7 décembre 2016, la Cour internationale de Justice avait déclaré qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* pour connaître de la demande de la Guinée équatoriale relative à l'immunité de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE
- en ce qui concerne l'immunité alléguée de l'immeuble du 42 avenue Foch qui constituerait la représentation diplomatique de la Guinée équatoriale, la CIJ a considéré que la procédure pendante devant elle rendait impossible non pas le prononcé par le tribunal d'une peine de confiscation mais son exécution
- ce tribunal, juridiction de premier ressort, appréciera dans le cadre de son délibéré, en cas de déclaration de culpabilité, la portée des indications provisoires de la Cour Internationale de Justice.

Le tribunal relève en effet que la Cour Internationale de Justice (CIJ) s'est déclarée incompétente *prima facie* pour connaître de la question de l'immunité dont se prévaut monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Le résumé 2016/6 de l'arrêt de la CIJ du 7 décembre 2016 précise :

«Compétence *prima facie* (par. 31-70)

La Cour fait tout d'abord observer que, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, elle n'a pas besoin, avant de décider d'indiquer ou non les mesures demandées, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire ; **elle doit seulement s'assurer que les dispositions invoquées par le demandeur semblent, *prima facie*, constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée.**

La Cour note que la Guinée équatoriale entend fonder sa compétence, d'une part, sur l'article 35 de la convention contre la criminalité transnationale organisée, pour ce qui est de sa demande relative à l'immunité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, et, d'autre part, sur le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, pour ce qui est de sa demande relative à l'inviolabilité des locaux sis au 42 avenue Foch à Paris. Elle relève que, tant le paragraphe 2 de

l'article 35 de la convention contre la criminalité transnationale organisée que l'article I du protocole de signature facultative subordonnent la compétence de la Cour à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention à laquelle ils se rapportent. Elle recherchera donc si, *prima facie*, un tel différend existait à la date du dépôt de la requête, puisque, en règle générale, c'est à cette date que, selon sa jurisprudence, sa compétence doit s'apprécier.

1) La convention contre la criminalité transnationale organisée (par. 41-50)

La Cour observe que la Guinée équatoriale fait valoir qu'il existe un différend entre les Parties au sujet de l'application de l'article 4 de la convention contre la criminalité transnationale organisée. Cette disposition, intitulée «Protection de la souveraineté», est rédigée comme suit :

« 1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.»

(...)

La Cour constate qu'il ressort du dossier que les Parties ont exprimé des vues divergentes sur l'article 4 de la convention contre la criminalité transnationale organisée. Pour autant, à l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend au sens du paragraphe 2 de l'article 35 de la convention existe, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les actes dont la Guinée équatoriale tire grief sont, *prima facie*, susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la convention. (...)

Tout différend qui pourrait surgir au sujet de «l'interprétation ou [de] l'application» de l'article 4 de la convention ne pourrait en conséquence porter que sur la manière dont les États parties exécutent leurs obligations au titre de la convention. **Or, il appert à la Cour que le différend allégué n'a pas trait à la manière dont la France a exécuté ses obligations au titre des articles de la convention invoqués par la Guinée équatoriale ; il semble en réalité porter sur une question distincte, celle de savoir si le vice-président équato-guinéen bénéficie en droit international coutumier d'une immunité *ratione personae* et, le cas échéant, si la France y a porté atteinte en engageant des poursuites à son encontre.**

En conséquence, la Cour estime qu'il n'existe pas, *prima facie*, de différend entre les Parties susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention contre la criminalité transnationale organisée, et donc de concerner l'interprétation ou l'application de l'article 4 de celle-ci. Dès lors, elle n'a pas compétence *prima facie* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de cet instrument pour connaître de la demande de la Guinée équatoriale relative à l'immunité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ».

La CIJ n'étant pas même susceptible d'être compétente pour connaître de l'immunité de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, il n'y a pas lieu, selon le tribunal de surseoir à statuer pour attendre la décision au fond de la Cour sur ce point.

Il reste alors au tribunal à déterminer s'il est nécessaire de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la CIJ sur l'inviolabilité de l'immeuble.

Le tribunal relève en ce qui concerne la demande de la Guinée équatoriale relative à l'inviolabilité des locaux du 42 avenue Foch, que la procédure pendante rend impossible non pas le prononcé d'une peine de confiscation mais l'exécution par l'État français d'une telle mesure.

Le considérant 95 de la décision de la CIJ en date du 7 décembre 2016, qui s'impose aux seuls États-parties, précise en effet : « En ce qui concerne la saisie immobilière de l'immeuble sis au 42 avenue Foch et le risque de confiscation, la Cour note qu'il existe un risque que cette confiscation se produise avant la date à laquelle elle rendra sa décision finale. Afin de préserver les droits des Parties, il devra être sursis à l'exécution de toute mesure de confiscation avant cette date. »

Le tribunal relève en outre que la défense a été mise en mesure de faire valoir, si elle le souhaitait, les moyens soulevés par les États devant la Cour internationale de justice.

Il n'existe dès lors aucune impossibilité pour le tribunal, juridiction de premier ressort, d'envisager en cas de déclaration de culpabilité, dans le respect des indications provisoires de la CIJ, une peine de confiscation de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, dont il convient de rappeler qu'il n'a jamais été reconnu par le Protocole comme relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée-Équatoriale.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de sursis à statuer dans l'attente de la décision au fond de la Cour Internationale de Justice (CIJ) appelée à statuer sur l'immunité de juridiction dont bénéficierait Tédoro NGUEMA OBIANG MANGUE et sur le statut de l'immeuble du 42 avenue Foch.

D) SUR LA PEINE

Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est âgé de 48 ans. Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Le 6 octobre 2011, le Département de la Justice (DOJ) américain a enregistré une plainte du chef de corruption à l'encontre de Téodorin NGUEMA OBIANG MANGUE et procédé à la confiscation de plus de 70 millions d'actifs illicites dont une propriété à Malibu d'une valeur de 30 millions de dollars, un jet Gulfstream d'une valeur de 38,5 millions de dollars, des objets ayant appartenu à Mickaël JACKSON d'une valeur de plus d'un million de dollars.

Le 10 octobre 2014, le DOJ a annoncé qu'un accord avait été conclu avec Téodorin NGUEMA OBIANG MANGUE en vertu duquel ce dernier a accepté de renoncer à 30 millions de dollars d'avoir saisis pour pouvoir conserver le reste de ses biens détenus aux États-Unis. Les États-Unis ont annoncé avoir décidé de reverser 20 millions des fruits de la vente de ces biens au bénéfice du peuple de Guinée équatoriale et 10 millions seront versés sous forme d'amende aux États-Unis qui les redistribuera au peuple guinéen selon le communiqué.

Au-delà des articles de presse, les seuls éléments de personnalité qui figurent à la procédure résultent des auditions de son personnel quant à son train et son mode de vie, évoluant à l'époque entre les États-Unis, la France, la Guinée équatoriale ou encore, plus récemment, le Brésil. Le tribunal ne peut que constater que ces déclarations, qui corroborent les constatations matérielles du dossier, témoignent d'un mode de vie qui peut être objectivement qualifié d'exceptionnellement luxueux. Ses revenus officiels s'élèveraient, selon la procédure américaine, à 80 K€ par an.

N'ayant pas souhaité s'expliquer dans le cadre de la présente procédure, Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE qui a fait le choix de se réfugier, par la voix de ses conseils, derrière son statut de second puis de premier Vice-Président de la Guinée équatoriale, n'a pas eu l'occasion de manifester la moindre prise de conscience de la gravité des faits qui lui étaient reprochés dans le cadre de la présente instance.

Le parquet national financier a requis à l'encontre de monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE une peine de 3 ans d'emprisonnement, assortie d'une amende de 30 millions d'euros et, à titre complémentaire, la confiscation des biens immobiliers et mobiliers saisis.

La question de la peine, et du sens de cette peine, dans le cadre d'une décision de justice rendue au nom du peuple français, prend une portée singulière, s'agissant de faits de blanchiment notamment de détournement de fonds publics et de corruption commis par Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, à l'époque ministre de l'agriculture et des forêts, devenu au fil de la procédure Vice-Président de l'État de Guinée équatoriale. Il est par ailleurs le fils aîné du

président de la République Guinée équatoriale en exercice.

Les faits dans leur ensemble ont consisté à acquérir, entre 1997 et 2011, à titre personnel en France un important patrimoine immobilier et mobilier à l'aide de fonds qui proviennent d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance et de détournement de fonds publics commis en Guinée équatoriale, eux même favorisés par des faits de corruption. Les sommes blanchies sont évaluées à plus de 150 millions d'euros, qui étaient placées en France où elles alimentaient le train de vie particulièrement fastueux de monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Il ne s'agit donc pas de juger des faits commis par l'État de Guinée équatoriale, ni par un de ses agents en raison d'actes relevant de la souveraineté de l'État, ce qui serait évidemment contraire à la coutume internationale. Il ne s'agit pas non plus de juger des faits commis en Guinée équatoriale : le blanchiment a été commis en France. Le principe de territorialité justifie la compétence des juridictions françaises ; le blanchiment est une infraction autonome et distincte des délits d'origine d'abus de biens sociaux, détournements de fonds publics et corruption commis en Guinée équatoriale.

Néanmoins, le délit de blanchiment revêt une dimension singulière et transnationale.

Dimension singulière et transnationale du blanchiment qui appelle une répression mondialisée

Au delà des termes de l'article 321-4 du code pénal, « *le blanchiment est un processus dont la finalité est de faire disparaître l'origine de fonds, obtenus au moyen de la commission d'infractions pénales, pour les réinjecter dans l'économie légale et pouvoir ainsi en jouir en toute sécurité. Le blanchiment constitue, la condition sine qua non de la survie, de la prospérité et de la pérennité des organisations criminelles* » (Chantal Cutajar, Éthique du milieu juridique et mondialisation : éd. Yvon Blais 2004)

Le blanchiment revêt par nature une dimension transnationale qui semble au cœur des nombreuses contestations de la défense (jusqu'à une demande de transmission d'une QPC déposée au cours de débats), ce qui est son droit le plus strict, et auxquelles il a été répondu sur le plan juridique.

C'est précisément parce qu'il s'agit d'un phénomène transnational par nature, que le blanchiment appelle une répression mondialisée.

Selon la doctrine, *la nécessité de réprimer pénalement le blanchiment des profits illicites est née de la prise de conscience à l'échelle internationale et européenne de sa dangerosité pour le tissu économique et social de la planète. La répression du blanchiment est organisée à l'échelle internationale.* (Jurisclasseur pénal des Affaires).

Cette prise de conscience n'a d'ailleurs pas semblé échapper à la Guinée équatoriale. Elle a en effet, comme la France, ratifié la convention de Palerme, de lutte contre la criminalité transnationale entrée en vigueur le 29 septembre 2003 qui a amorcé un rapprochement des législations pénales nationales en établissant les incriminations à caractère universel notamment de participation au groupe criminel organisé, blanchiment des produits du crime, corruption. La convention vise à permettre aux États signataires de coopérer efficacement dans ce domaine en harmonisant les définitions des infractions dans les différents systèmes juridiques nationaux et à faciliter l'entraide judiciaire pénale et les procédures d'extradition.

On relevait notamment dans le préambule de cette convention :

« Profondément préoccupée par les incidences néfastes, sur les plans économique et social, des activités criminelles organisées, et convaincue qu'il faut d'urgence renforcer la coopération pour prévenir et combattre plus efficacement ces activités aux niveaux national, régional et international,

Résolue à refuser tout refuge à ceux qui se livrent à la criminalité transnationale organisée en les poursuivant pour leurs infractions, où qu'elles aient lieu, et en coopérant au niveau international.

Fermement convaincue que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constituera un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les atteintes au patrimoine culturel, et contre les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes. »

C'est d'ailleurs sur la base de cette convention de lutte contre la criminalité transnationale que la Guinée équatoriale a notamment saisi, en lien avec la présente procédure, la Cour Internationale de Justice, dont la compétence serait néanmoins manifestement contestée par l'État français.

A supposer que la Guinée équatoriale ait respecté les engagements prévus à l'article 4 de cette convention selon lequel *les États parties s'engagent à adopter les mesures législatives et les autres mesures requises pour définir comme infractions pénales, les actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente convention* (la corruption, le détournement de biens appartenant à l'état ou à ses démembrements, le trafic d'influence, le recel, le blanchiment, l'enrichissement illicite), elle serait de la même façon en mesure de réprimer sur son territoire les faits de blanchiment de délits commis à l'étranger et notamment en France.

La gravité des infractions sous-jacentes notamment de détournements de fonds publics et de corruption

Le blanchiment de capitaux est une composante essentielle des actes délictueux lucratifs sous-jacents qui en l'espèce, s'agissant notamment de corruption et de détournements de fonds publics, peuvent entraîner, outre de graves coûts

sociaux et politiques, de lourdes conséquences pour les économies nationales et constituer un frein puissant à la croissance et au développement.

Selon l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC), organe du Secrétariat des Nations Unies dont le siège est à l'Office des Nations Unies à Vienne :

« Touchant tous les pays, qu'ils soient développés ou non, la corruption constitue un frein au développement économique et durable ainsi qu'un obstacle à la bonne gouvernance et à l'état de droit lorsqu'elle affecte des secteurs tels que la police, la justice ou l'administration pénitentiaire. Elle favorise par ailleurs le développement d'activités criminelles et/ou terroristes dans certains pays vulnérables. »

Les populations les plus pauvres sont les premières touchées par ses conséquences. Selon une étude de la Banque mondiale, le montant des pots-de-vin versés chaque année s'élèverait ainsi à 1 000 milliards de dollars, ce qui représente 9% du commerce mondial. »

Dans un livre intitulé « *Afrique Pillage à huis clos - Comment une poignée d'initiés siphonne le pétrole africain* » versé au débat par la partie civile (Pièce 22), Xavier Harel évoque notamment la *malédiction de l'or noir* et le lien paradoxalement constaté entre richesse pétrolière et faible niveau de croissance au Congo, au Gabon, au Nigéria, en Angola ou en Guinée équatoriale.

Il suffit en l'espèce de rappeler que les sommes blanchies en France sont évaluées à environ 150 millions d'euros, qui au lieu de financer des infrastructures et des services publics en Guinée équatoriale étaient placées ou dépensées en France où elles alimentaient le train de vie exceptionnellement fastueux de Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE : collection de voitures de luxe, bijoux et d'objets d'art, hôtel particulier de 101 pièces avenue Foch doté d'une discothèque et d'un salon de coiffure etc...

Pour entrer en voie de condamnation, le tribunal prend en considération la situation sociale de Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, l'atteinte portée à l'ordre économique et social, l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé au peuple de Guinée équatoriale, la nature du comportement illicite mais aussi des circonstances de temps, de lieu et de manière.

L'incrimination récente du délit de blanchiment et la spécificité inhérente à la poursuite de délits transnationaux

Le délit général de blanchiment a été créé par la loi n° 96-392 du 13 mai 1996. Son introduction en droit français qui n'était pas à l'époque exigée par les conventions internationales, a suscité de vives discussions à l'occasion des travaux préparatoires.

Il s'agit donc, en droit français, d'un délit récent au regard de la période de prévention qui commence en 1997.

L'émergence du délit de blanchiment et la spécificité de l'incrimination du délit de corruption transnationale en droit français témoignent de la progressive prise de conscience de la nécessité d'organiser la répression de ces délits à l'échelle internationale.

Avec la loi du 30 juin 2000, l'incrimination de la corruption, longuement limitée au cadre national, a été étendue aux agents publics étrangers. Cependant, l'incrimination était circonscrite aux seules transactions commerciales internationales et, surtout, la loi réservait au parquet le monopole des poursuites. La loi de 2007, qui étend le champ d'application de l'infraction, maintient le monopole du parquet pour la poursuite des délits de corruption d'agents publics étrangers (article 435-6 du code pénal).

La France avait à l'époque été critiquée par le groupe de travail de l'OCDE contre la corruption pour son régime de mise en œuvre des poursuites en matière de corruption d'agents publics étrangers (recommandation n°8 du rapport sur l'application de la convention et de la recommandation de 1997; phase 2-janvier 2004). Compte tenu de la subordination du parquet à l'exécutif, le groupe de travail avait en effet considéré que le monopole réservé au parquet était de nature à violer l'article 5 de la convention OCDE, selon lequel *« les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'agent public étranger (...) ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre état ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause »*.

Par analogie avec la poursuite de faits de blanchiment commis en France de produits issus de la corruption en Guinée équatoriale, ces réserves illustrent la singularité de cette procédure qui réside aussi dans le rôle moteur joué par la société civile à travers les associations de lutte anti-corruption à une époque où le parquet ne souhaitait pas voir mettre en mouvement l'action publique.

C'est par l'arrêt qualifié d'historique de la chambre criminelle en date du 9 novembre 2010 qu'a été reconnue la recevabilité de l'association Transparency International France, ce qui permit la désignation de deux juges d'instruction. Statuant sur un pourvoi formé par l'association, la Cour de cassation a adopté une position favorable à celle-ci. Selon elle, à les supposer établis, les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics, eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient bien de nature à causer à l'association Transparency International France un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

Depuis, la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, qui instaure par ailleurs un Procureur de la République Financier à compétence nationale, prévoit la possibilité de se constituer partie civile pour des associations ayant pour objet

statutaire la lutte contre la corruption, ce qui met fin au monopole des poursuites accordé au parquet.

Cette procédure visant les faits de blanchiment commis en France dont Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est reconnu coupable, s'inscrit donc dans un processus issu du combat mené contre la corruption par des associations qui ont pressenti, selon les termes du représentant de la partie civile, « l'intolérance de tous les citoyens du monde envers les puissants qui utilisent leur pouvoir pour s'enrichir ».

Concernant les infractions sous-jacentes : l'implication d'entreprises corruptrices

Il convient à cet égard de relever que si Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est déclaré coupable de faits de blanchiment notamment de corruption, commis dans son intérêt personnel, ces derniers n'ont été rendus possibles que par l'action d'entreprises corruptrices qui participent au pillage des ressources du pays et portent atteinte à l'économie de marché.

Il résulte notamment des éléments de la procédure que la société SHIMMER INTERNATIONAL LTD, société malaisienne ayant quasiment le monopole de l'exploitation du bois en Guinée équatoriale, a par exemple effectué en date du 17 avril 2006 un chèque de l'équivalent de plus de 20 millions d'euros sur le compte personnel de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, à l'époque ministre de l'agriculture et des forêts.

Concernant le blanchiment : le rôle déterminant des banques

La SGBGE, filiale de la Société Générale

Les faits de blanchiment n'auraient pas non plus été possibles sans l'intervention notamment de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE (SGBGE), filiale équato-guinéenne de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, qui a tenu un rôle essentiel dans le transfert de fonds de la Guinée équatoriale vers la France, la Grande-Bretagne, mais également la Suisse et les États-Unis depuis des comptes bancaires utilisés par Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE soit à titre personnel soit au nom des sociétés SOMAGUI FORESTAL, EDUM et ELOBA.

D'après les déclarations du directeur juridique de la Société Générale, représentant la personne morale lors de son interrogatoire de première comparution, c'est à la demande du gouvernement français que la Société Générale est devenue vers 1997/1998 actionnaire à 42% de la SGBGE.

Elle était dans les faits la seule institution bancaire en Guinée équatoriale habilitée à effectuer des opérations internationales avec d'autres établissements bancaires dans le monde.

A l'époque, le président du conseil d'administration de la SGBGE est le ministre du budget de la Guinée équatoriale, le directeur général est nommé par la Société Générale (directeur du département BHFM) et il est assisté par deux directeurs adjoints désignés par l'état équato guinéen.

Le département Banque Hors France Métropolitaine (BHFM) de la Société générale, qui supervisait l'activité des filiales hors métropole, était dirigé par Jean-François MATTEI, membre du comité exécutif à compter de janvier 2008.

Monsieur Charles BLANDIGNERES était responsable de la cellule de lutte anti-blanchiment de la Société Générale depuis août 2004.

A la suite de la sanction prononcée par les autorités américaines contre la banque RIGGS après la mise à jour d'opérations de blanchiment imputables notamment à la famille OBIANG, ce dernier expose s'être vu confier, à la demande de monsieur Daniel BOUTON, alors président de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, la mission de se rendre sur place en Guinée équatoriale aux fins d'émettre un avis sur la réalité et l'efficacité du dispositif réglementaire en place et notamment celui dédié au blanchiment et à la corruption. Ses constatations ont fait l'objet d'un compte rendu écrit adressé à Christian SCHRICKE, secrétaire général, en juin 2005, qu'il a remis aux enquêteurs et qui a été placé sous scellé.

Charles BLANDIGNERES précisait qu'à la suite de son compte-rendu écrit, avait été *publié sous la signature de JL MATTEI le 22 juillet 2005 un document intitulé « orientations de la lutte anti-blanchiment au sein de la SGBGE adressé à C. DELMAS »*. Ce document est très édulcoré et d'une banalité réglementaire. »

Il déclarait :

« Avant juin 2006, la notion de personne politiquement exposée n'existait pas. Néanmoins, je savais que dans mon compte rendu de visite page 7 en 2005, existait une problématique PPE inquiétante en terme de risque de blanchiment et de corruption. C'était en fait une banque de l'État OBIANG pour caricaturer. Il y avait des comptes ouverts au nom de certains ministres du gouvernement OBIANG. J'informe le Président lui même via le Secrétaire Général de cet état de fait. Mon compte rendu aurait du aboutir à un contrôle de l'inspection générale voire un audit, ce qui n'a pas été décidé à ma connaissance. »

Monsieur Christian SCHRICKE, qui a occupé les fonctions de secrétaire général du groupe SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de 1998 jusqu'en septembre 2009, confirmait avoir eu connaissance du fait que la famille OBIANG et plus particulièrement Téodorino « *s'appropriait les richesses de leur pays et ne faisait pas de distinction entre fonds public et fonds privé* » par le rapport réalisé par M. BLANDIGNERES ainsi que par le rapport du Sénat américain. Il précisait : *« le comportement de M. OBIANG est délictuel. Mais la filiale et le groupe SG sont dans une situation impossible en égard la particularité de cette filiale. »* Il précisait que la direction générale du groupe était informée de la situation mais que le retrait de la Société Générale de cette filiale n'aurait pu se faire qu'avec l'accord de l'état équato-guinéen.

Le courrier de Nicolas PICHOU, inspecteur à la Société Générale, adressé à l'Inspecteur général de la banque près de cinq ans plus tard, en date du 23 mars 2010, résume le rôle déterminant de la filiale SGBGE dans le transfert de fonds provenant du compte personnel de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE de Guinée équatoriale vers la France mais aussi les États-Unis, le Maroc, le Brésil et en vue d'y permettre *« l'acquisition de différents immeubles, d'un yacht, d'un jet privé, de nombreuses voitures de luxe et autres dépenses excessives qui peuvent à juste titre choquer l'opinion publique au regard du niveau de développement du pays »*. Ce courrier confirme également *« qu'une partie des fonds présents sur les comptes de M. Teodorin OBIANG tenus par (la) filiale de la Société Générale provient :*

- *du Trésor public équato-guinéen sans que les raisons de ces virements ne soient connues de (la) filiale et que les motifs mentionnés sur les ordres de virements ne soient crédibles*
- *de virements de sociétés d'exploitation forestière créditant le compte de la société SOMAGUI FORESTAL dont M. Teodorin OBIANG est propriétaire et dont (leur) établissement tient également le compte. »*

Il illustre surtout les enjeux pour la Société Générale des plaintes déposées auprès des tribunaux français si des suites judiciaires y étaient données :

« Au final, si la plainte relative aux « biens mal acquis » venait à prospérer ou si les pressions des États-Unis s'accroissaient ⁽³⁾, il appartient au Groupe de définir rapidement une ligne de défense pour les transactions passées et d'adopter une position plus ferme à l'égard de la famille OBIANG au risque de subir une pression médiatique dont le Groupe pourrait souffrir. En l'état, la sortie du pays apparaît difficile au regard de la place de la Guinée dans une zone où notre établissement est très présent. »

Il résulte encore de cette note que la Banque des États d'Afrique Centrale (BEAC) était à l'époque présidée par le représentant de la Guinée équatoriale, membre de la famille OBIANG et que, selon Nicolas PICHOU, *les intérêts du Groupe Société Générale sur la zone Afrique Centrale dépassent le cadre guinéen puisque les filiales tchadienne et camerounaise sont également supervisées par la BEAC.*

Postérieurement à cette note, la SGBGE a continué à exécuter des ordres de transfert dans la zone euro émanant de Téodoro NGUEMA OBIANG, ainsi que cela ressort des relevés bancaires contenus dans le scellé SGBGE QUATRE, alors même que son compte était notamment alimenté par des virements importants du Trésor public dont celui de 10.519.478€ (6.900.325.500 FCFA) le 1er juillet 2010.

La Société générale a fait valoir qu'elle n'était pas majoritaire au conseil d'administration de la SGBGE et n'avait pas les moyens d'exercer un contrôle sur les opérations de cette structure qui *« évolue dans un contexte très particulier marqué par une immixtion très forte des autorités locales dans le fonctionnement de cette participation, le tout étant assorti de pressions très fortes exercées par ces mêmes autorités sur les organes de gouvernance de cette structure. »*

Les conditions particulières de fonctionnement auxquelles cette filiale de la SOCIETE GENERALE a été soumise en Guinée équatoriale, s'agissant plus particulièrement des comptes bancaires du fils du président de la République de ce pays, et l'absence de moyens véritables d'actions et de contrôle par la SOCIETE GENERALE ont conduit le magistrat instructeur à faire bénéficier cette personne morale du statut de témoin assisté pour ces faits qualifiés de blanchiment des délits de corruption, détournements de fonds publics et d'abus de confiance.

Néanmoins, dans l'appréciation de la peine, le tribunal tiendra compte de la complaisance de cette banque qui a permis à tout le moins par son absence de réaction la poursuite de l'infraction pendant plus de sept ans après l'avertissement qu'a constitué pour le monde bancaire la sanction prononcée en mai 2004 par les autorités américaines à l'encontre de la RIGGS BANK, en lien notamment avec les soupçons de blanchiment concernant le fonctionnement de comptes bancaires de la famille OBIANG et de l'ambassade de Guinée équatoriale.

Le rôle de la Banque de France

Il résulte en outre des éléments du dossier que six virements ont transité en janvier 2005 depuis le compte SGBE en Guinée équatoriale, via la BEAC, sur des comptes internes de passage à la Banque de France à destination d'un compte bancaire suisse au nom de OPALINE ESTATE LTD. Ces flux ont permis à Téodorino OBIANG de transférer la somme totale de 37 522 500 USD et d'acquérir notamment les parts des sociétés suisses qui détiennent les différents lots qui constituent l'hôtel particulier du 42 avenue Victor Hugo.

En outre, la Banque de France a, en sa qualité de banque de correspondant de la BEAC, vu transiter sur un compte de passage les fonds de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE détenus sur son compte personnel à la SGBGE et destinés à une banque américaine, servant au final à l'acquisition de biens personnels (Villa à Malibu, avion). Sur une période relativement courte (entre avril et juin 2006), près de 70 millions de dollars ont transité via la Banque de France provenant de la SGBGE via la BEAC à destination des États Unis sans qu'aucune alerte ne soit déclenchée.

Quatre virements en mars et novembre 2006 ont encore transité depuis le compte SGBE en Guinée équatoriale, via la BEAC sur des comptes internes de passage à la Banque de France à destination d'un compte bancaire français au nom de la société Albert PINTO. Ainsi, ces transactions ont permis à Téodorino OBIANG de régler la somme totale de 8 354 800 euros.

Une proposition de déclaration de soupçon avait été rédigée en juin 2011 à l'occasion d'une transaction du 1er juin 2011 de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE d'un montant de 1 million d'euros au bénéfice du cabinet PINTO. Elle n'avait jamais été concrétisée en raison, selon la chef du service à la Direction des Services bancaires au sein de la Banque de France, «*d'une erreur humaine interne*» et aucune déclaration de soupçon n'était adressée à TRACFIN.

La banque de France a ainsi joué entre 2005 et 2011 un rôle déterminant dans les acquisitions de biens immobiliers et mobiliers de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en France.

Un sentiment de protection de la part de la France, voire d'impunité

Le tribunal relève que l'attitude de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, comme celle de la Banque de France, pendant de nombreuses années a pu laisser penser à Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE qu'il existait en France une forme de tolérance à l'égard de ces pratiques qui ont perduré après la sanction de la banque RIGGS par les autorités américaines.

Monsieur Robert BOURGI, avocat et conseil de plusieurs chefs d'État africains, a été entendu comme témoin par le juge d'instruction dans le cadre de la présente procédure sur demande de la partie civile. Selon ses déclarations, il aurait rencontré le président OBIANG une fois à Malabo pour préparer son retour en grâce en France. Il expliquait lui avoir par la suite organisé un déjeuner Place Beauveau avec Dominique de VILLEPIN, alors Ministre de l'intérieur. Le président OBIANG avait, selon ce témoin, à cette occasion remis un attaché-case contenant un million d'euros et Dominique de Villepin lui avait dit qu'il serait reçu par Monsieur Jacques CHIRAC, ce qui fût fait.

Pendant de nombreuses années le Parquet de Paris a d'ailleurs à l'époque effectivement considéré que des poursuites à l'égard de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE n'étaient pas opportunes ou pas juridiquement possibles (classement sans suite de la plainte, appel de l'ordonnance de recevabilité du juge d'instruction, 11 soit-transmis de TRACFIN transmis au parquet de Paris entre 2000 et 2011, restés sans suite et qui n'ont été joints au dossier d'instruction qu'à la suite d'une demande d'acte de la partie civile).

Une peine principale d'avertissement

Le tribunal considère que pour l'ensemble de ces raisons, la peine principale doit être essentiellement un avertissement destiné tant à la personne condamnée qu'aux autres membres du corps social susceptibles d'être impliqués dans des faits de blanchiment.

Malgré la gravité des faits, une peine d'emprisonnement ferme n'apparaît dans ce contexte ni nécessaire ni adaptée. Il ne paraît pas non plus justifié, eu égard à la valeur des biens susceptibles de confiscation (cf infra) et au caractère transnational du trouble causé à l'ordre public, qu'une amende ferme destinée à être recouvrée par le Trésor Public français soit prononcée à l'encontre de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE dont il ressort de la procédure que les revenus officiels sont de l'ordre de 80 K€ par an.

Il convient dès lors, selon le tribunal, de prononcer à l'encontre de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'une amende de 30 millions d'euros également assortie du sursis.

Une peine de confiscation inéluctable qui ne trouvera sa pleine efficacité que dans un cadre législatif adapté à la restitution des avoirs illicites

Monsieur Daniel LEBEGUE, président de TRANSARENCY INTERNATIONAL FRANCE jusqu'à une date récente, a rappelé à l'audience que l'enjeu principal du procès était que la France ne constitue plus un abri ni une place de blanchiment pour l'argent détourné et de permettre la restitution de l'argent détourné aux populations victime.

Le mécanisme de la confiscation répond pleinement en matière de blanchiment, selon le tribunal, aux fonctions dissuasive et répressive de la peine puisqu'il permet de priver les personnes condamnées de la jouissance des avoirs tirés de leurs activités illicites.

L'article 131-21 en vigueur à l'époque des faits prévoit :

« La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis »

L'article 324-7 en vigueur à l'époque des faits dispose :

« Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

(...)

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution

12° La confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »

En l'espèce, l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris 16ème, constitué de différents lots détenus par cinq sociétés de droit suisse, représentant un coût d'acquisition identifié, travaux compris, de l'ordre de 37 millions d'euros en 2005 et évalué à 107 millions d'euros en 2012, a été saisi par ordonnance du 19 juillet 2012. Les coûts d'acquisition des titres au porteur des sociétés suisses, des travaux et d'entretien de l'immeuble ont été intégralement supportés par Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à partir de revenus illicites. Ce bien immobilier est le produit de l'infraction et encourt donc à ce titre la confiscation. La perquisition effectuée à cette adresse le 14 février 2012 a permis de constater que les effets personnels, meubles et documents de Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE se trouvaient toujours dans les lieux dont ce dernier avait la libre disposition.

Le tribunal prononce dès lors la confiscation de ce bien immobilier dans les termes du dispositif du présent jugement.

Il n'est pas contesté que les biens mobiliers suivants ayant fait l'objet d'une saisie pénale représentent le produit et l'objet de l'infraction et/ou appartiennent au condamné au sens des articles 131-21 et 324-7 du code pénal :

- les biens mobiliers (mobilier, œuvres d'art etc...) saisis à l'occasion de la perquisition au sein de l'hôtel particulier dont Téodoro NGUEMA OBIANG avait la libre disposition
- les véhicules de collection représentant un coût d'achat de près de 7,5 millions d'euros et remis à l'AGRASC en vue de leur aliénation
- la créance du cabinet PINTO de 377 K€ également versée entre les mains de l'AGRASC.

Le tribunal prononcera dès lors leur confiscation dans les termes du dispositif du présent jugement.

Dans le contexte de blanchiment d'avoirs illicites, la peine patrimoniale ne peut cependant plus être envisagée sous le seul aspect de l'efficacité répressive, qui ne prend pas en compte les intérêts des victimes de la corruption.

En effet, dans une conception traditionnelle, la confiscation concerne notamment les biens non susceptibles de restitution et emporte attribution de la chose à l'État français. Compte tenu des caractéristiques de la corruption transnationale, il apparaît désormais moralement injustifié pour l'État prononçant la confiscation de bénéficier de celle-ci sans égard aux conséquences de l'infraction.

La restitution des avoirs est un principe fondamental de la convention des Nations Unies de lutte contre la corruption, dite « *de Mérida* » adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 31 octobre 2003, qui se présente comme le premier instrument à la fois universel et global de lutte contre la corruption. La restitution des avoirs y fait l'objet d'un chapitre (article 51). Il s'agit là d'un aspect particulièrement novateur, la convention étant le premier instrument international à détailler les procédés de nature à permettre le retour au profit des États spoliés des fonds issus de la corruption et transférés à l'étranger par des dirigeants politiques ou des fonctionnaires

En outre, le parlement européen a adopté une directive du 4 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne aux termes de laquelle « *Les États membres envisagent de prendre des mesures permettant les biens confisqués soient utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales* » (Directive 2014/42/UE, art 10.3)

Il paraît dans ce contexte vraisemblable que le régime français des peines de confiscation devrait être amené à évoluer en vue de l'adoption d'un cadre législatif adapté à la restitution des avoirs illicites.

SUR L'ACTION CIVILE :

I- La Coalition d'Opposition pour la Restauration d'un Etat Démocratique en République de Guinée-Équatoriale (CORED)

Par conclusions régulièrement déposées et soutenues à l'audience, la CORED sollicite de se voir déclarer recevable en sa constitution et de voir condamner M. Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à lui payer :

- 1 euro de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, en sa qualité de personne morale et de force d'opposition politique, qui ne peut aujourd'hui que constater et dénoncer le pillage de son pays pour financer ces biens mal acquis
- 400.000 € (20 fois 20.000 €) en réparation de son préjudice propre et de celui de ses différents membres, la CORED s'engageant à rétrocéder à chacune des 19 organisations membres la somme de 20.000 €
- une somme de 42 000 euros TTC au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les statuts de constitution de cette association ont été signés à PARIS le 4 juin 2015 et modifiés le 31 juillet 2015.

L'association se présente comme luttant « *pour que tous les opposants au régime qui sont, soit en résidence surveillée, soit assignés à résidence, soit contraints à l'exil, puissent tous participer aux élections et au débat électoral en ayant la possibilité d'accéder aux médias à cette fin.* »

En conclusion, la CORED n'est pas une association au sens de l'article 2-23 du Code de procédure pénale, qui lutte contre la corruption (qui est très accessoire), mais une association d'opposants politiques au régime Quatorze-Guinéen, qui n'a pas seulement pour but de dénoncer la corruption du régime en place mais également de permettre à la Guinée Équatoriale d'organiser des élections démocratiques pour aboutir à un véritable changement politique dans le pays. »

1.1 Conclusions de la défense aux fins de voir constater l'irrecevabilité de la CORED

Par conclusions régulièrement déposées le 19 juin 2017 et soutenues à l'audience avant tout débat au fond, la défense de M. Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a sollicité de voir déclarer immédiatement irrecevable la constitution de partie civile de la CORED et, afin de préserver le caractère équitable du procès, de ne pas voir joindre l'incident au fond.

La défense rappelle que par ordonnance du 2 décembre 2016, Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE a été renvoyé devant le Tribunal de céans pour de prétendus faits de blanchiment de délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption.

Au cours des deux audiences de procédure des 24 octobre 2016 et 2 janvier 2017, une association dénommée « COALITION CORED » s'est présentée aux débats afin de « *faire enregistrer sa constitution de partie civile* ».

Au soutien de sa position, la défense de M. Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE fait valoir que l'association « COALITION CORED » ne remplit aucun des critères posés par l'article 2-23 du code de procédure pénale et doit donc être immédiatement déclarée irrecevable.

Déclarée à la préfecture de police le 10 juin 2015, elle ne satisfait pas, selon les avocats du prévenu, à l'obligation d'une durée d'existence minimale de cinq années à la date de la constitution de partie civile. Elle ne justifie pas avoir obtenu l'agrément du Garde des Sceaux (qu'elle ne pourra de toute façon pas demander avant le 10 juin 2020).

La défense de M. Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ajoute douter que cette association obtienne un jour un tel agrément, précisant :

« En effet, comment l'association « COALITION CORED », dont l'objet prévoit opportunément « la récupération des biens appartenant à la famille OBIANG (...) qu'il s'agisse du mobilier ou des sommes provenant de la vente aux enchères des véhicules saisis (...) et de tous les immeubles et / ou meubles observés ou qualifiés de « bien mal acquis » », pourrait-elle remplir le critère du « caractère désintéressé et indépendant de ses activités » ?

1.2 Analyse du tribunal

Les conseils de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avaient sollicité *in limine litis* de voir juger immédiatement irrecevable la constitution de partie civile de l'association « COALITION CORED ». La question de la recevabilité d'une constitution de partie civile étant une question de fond, les débats se sont poursuivis au fond. Le tribunal a estimé que l'objet de cette structure qui se définit comme une « *association d'opposants politiques qui lutte contre un régime corrompu* » et revendique l'accès à la justice ne constituait pas un risque pour la « *bonne tenue des audiences correctionnelles* » et pour l'ordre public.

L'article 2 du code de procédure pénale prévoit que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

En application de ces dispositions pénales, il est admis qu'un État personne morale et la collectivité qu'il représente, peut éventuellement subir un préjudice, notamment moral, résultant de l'amointrissement de ses recettes publiques si des faits tels que notamment des détournements de fonds publics, venaient à être établis à son détriment. En l'espèce, les statuts de constitution de l'association CORED ont été signés à PARIS le 4 juin 2015 et modifiés le 31 juillet 2015, soit quatre ans après la fin de la période de prévention. L'association, qui se présente comme *une association d'opposants politiques au régime Equato-Guinéen*, n'avait donc aucune existence à la date des faits et n'est pas susceptible d'avoir souffert d'un dommage directement causé par l'infraction.

L'article 2-23 du code de procédure pénale dispose :

« Toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions suivantes :

1° Les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, réprimées aux articles 432-10 à 432-15 du code pénal ;

2° Les infractions de corruption et trafic d'influence, réprimées aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code ;

3° Les infractions de recel ou de blanchiment, réprimées aux articles 321-1, 321-2, 324-1 et 324-2 dudit code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

4° Les infractions réprimées aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être agréées.

Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.

Les critères d'obtention de l'agrément visé par ce texte ont été définis par un décret n° 2014-327 du 12 mars 2014 dont l'article 1er dispose :

« L'agrément prévu à l'article 2-23 du code de procédure pénale peut être accordé à une association se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

1° Cinq années d'existence à compter de sa déclaration ;

2° Pendant ces années d'existence, une activité effective et publique en vue de lutter contre la corruption et les atteintes à la probité publique, appréciée notamment en fonction de l'utilisation majoritaire de ses ressources pour l'exercice de cette activité, de la réalisation et de la diffusion de publications, de l'organisation de manifestations et la tenue de réunions d'information dans ces domaines ;

3° Un nombre suffisant de membres, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

4° Le caractère désintéressé et indépendant de ses activités, apprécié notamment eu égard à la provenance de ses ressources ;

5° Un fonctionnement régulier et conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ».

L'article 3 alinéa 1er dudit décret précise enfin que « l'agrément est accordé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Il est publié au Journal officiel de la République française ».

Il résulte des éléments de la procédure que l'association qui n'est ni agréée, ni déclarée depuis au moins cinq ans à la date de sa constitution de partie civile, et qui ne justifie pas d'un préjudice personnel s'inscrivant directement dans son objet statutaire et directement causé par les délits poursuivis, ne peut être reçue en sa constitution de partie civile. Elle sera dès lors, conformément à la demande des conseils de Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, déclarée irrecevable en sa constitution.

II- TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE

Par conclusions régulièrement déposées et soutenues à l'audience, l'association TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE sollicite de se voir déclarer recevable en sa constitution. Elle demande de voir condamner Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à lui payer :

- la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice moral
- la somme de 41.080 euros en réparation de son préjudice matériel

et sollicite de voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir du chef des condamnations civiles.

La recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile déposée par l'association TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE a été tranchée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 9 novembre 2010 qui a déclaré recevable cette constitution de partie civile et ordonné le retour du dossier au juge d'instruction du TGI de Paris afin de poursuivre l'information.

La Chambre criminelle a en effet jugé que :

« (...) A les supposer établis, les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics, eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient de nature à causer à l'association Transparency International France un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission (...) ».

En effet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE a pour finalité de combattre et prévenir la corruption au niveau international et national, dans les relations d'État à État, d'État à personnes physiques et morales publiques ou privées et entre ces personnes.

L'association TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE est donc recevable en sa constitution de partie civile.

Les infractions dont Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été déclaré coupable portent atteinte aux intérêts défendus par l'association, à savoir la lutte contre la corruption et sa prévention, lui causant ainsi un préjudice devant être réparé. Il sera fait droit à la demande de voir fixer à la somme de 10 000 euros le préjudice moral ouvrant droit à réparation.

Il résulte du dossier d'information judiciaire que les équipes de l'association TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE ont été très largement mobilisées sur cette procédure. L'association a procédé au calcul du coût ainsi engendré de mai 2008 à juin 2017 (Pièce n° 32), sans préjudice de tout

ce qui n'a pas pu faire l'objet d'une quantification. Au total, les charges de personnel salarié et stagiaire afférentes à la présente procédure s'élèvent à 41.080 euros. Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE sera dès lors condamné au paiement de cette somme en réparation du préjudice matériel de l'association.

Eu égard à la longueur de la procédure initiée par la partie civile dès 2007, il a lieu, faisant droit à la demande de la partie civile, d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement du chef des condamnations civiles.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort, en matière correctionnelle et **contradictoirement** à l'égard de N GUEMA OBIANG MANGUE Teodoro, prévenu ; l'association TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE et la COALITION CORED, parties civiles.

DECLARE IRRECEVABLE l'exception de nullité de l'ordonnance de non lieu partiel et de renvoi partiel du 2 décembre 2016.

REJETTE l'exception d'irrégularité de l'ordonnance de renvoi.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE COUPABLE des faits qui lui sont reprochés de :

✓ **BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS**

Faits commis **courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, à Paris et sur le territoire national.**

DIT n'y avoir lieu à surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la Cour Internationale de Justice.

Condamne Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS.

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURIS TOTALLEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé de la décision, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pu donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE au paiement d'une amende de trente millions d'euros (30.000.000 euros).

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal :

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé de la décision, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pu donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

A titre de peine complémentaire :

ORDONNE LA CONFISCATION DE L'ENSEMBLE DES BIENS SAISIS.

1) ORDONNE LA CONFISCATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER
sis sur la commune de **PARIS 16ème arrondissement, 40-42 avenue Foch**,
saisi par ordonnance du 19 juillet 2012, dont le détail est le suivant :

1/ l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	501
			513
			514
			532
			541
			562

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N°501 : 262/10.253ème

LOT N°513 : 7/10.253ème

LOT N°514 : 8/10.253ème

LOT N°532 : 9/10.253ème

LOT N°541 : 1/10.253ème

LOT N°562 : 2/10.253ème

Bien acquis le **19 septembre 1991**, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à **Paris 8ème** et publié le **18 novembre 1991** à la conservation des hypothèques de Paris – 8ème bureau – sous la référence vol 1991 P n°5436.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n°2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

-suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15.

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

Bien immeuble grevé par une hypothèque légale d'un montant de 230.209€ (montant principal) et 23.021 euros (accessoires) au profit de **TRESOR PUBLIC (SIE CHAILLOT de Paris 16ème 146 avenue de Malakoff PARIS 16ème).**

Dont est propriétaire :

« **Nordi Shipping & Trading Co SA** » identifiée au fichier immobilier avec la dénomination sociale « Nordi Shipping & Trading Co LTD »

société anonyme dont le siège est à : Grand-Places 14, c/o Comptabilité et Grestion SA Fribourg 1700 FRIBOURG

Identifiée au Registre du commerce de Genève le 10 novembre 1981 sous le numéro 7099/1981,

Représentée par FRIEDEN Roland domiciliée rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE (Suisse)

2/ l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	503
			504
			505
			506
			507
			508
			551
			552
			554
			555
			556
			557
			558
			560
			561
			564
			670
			671
			672

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N°503 : 402/10.253ème
LOT N°504 : 218/10.253ème
LOT N°505 : 402/10.253ème
LOT N°506 : 218/10.253ème
LOT N°507 : 402/10.253ème
LOT N°508 : 218/10.253ème
LOT N°551 : 2/10.253ème
LOT N°552 : 2/10.253ème
LOT N°554 : 2/10.253ème
LOT N°555 : 2/10.253ème
LOT N°556 : 2/10.253ème
LOT N°557 : 2/10.253ème
LOT N°558 : 2/10.253ème
LOT N°560 : 2/10.253ème
LOT N°561 : 2/10.253ème
LOT N°670 : 131/10.253ème
LOT N°671 : 133/10.253ème
LOT N°672 : 122/10.253ème
LOT N°564 : 10/10.253ème

Bien acquis le 19 septembre 1991, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à Paris 8ème et publié le 18 novembre 1991 à la conservation des hypothèques de Paris – 8ème bureau – sous la référence vol1991 P n°5440,

Page 108 / 122

et pour ce qui concerne les lots 667, 668, 669 et 564, lots acquis par acte de Maître Chardon le 16 février 2005, notaire à Paris 8ème et publié le 23 mars 2003 à la conservation des hypothèques de Paris 8ème bureau sous la référence volume 2005 P n°2097.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n°2.

Modifié :

- suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

- suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.

- suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

- suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n°3

- Suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15

- suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

-Et suivant acte reçu par Me Chardon, notaire associé le 16 février 2005 publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 23 mars 2005 volume 2005P n°2097, acte modificatif au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division établi par Maître Bellet, notaire à Paris le 23 février 1949 et transmis au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 4 mars 1949 volume 1621 numéro 2 concernant l'immeuble ou ensemble immobilier situé à Paris 40 et 32 avenue Foch.

L'état descriptif de division originale fait état de cent soixante trois lots (163 lots). Par l'acte précité en date du 16 février 2005 il a été procédé à la modification de l'état descriptif de division suivante :

Création des quatre lots suivants :

- lot n°667 : dans le bâtiment C au deuxième étage un dégagement donnant accès aux lots 622 et 628, un WC commun à ces lots et un plancher créé à ce niveau et les 50/10157ème de la propriété du sol et de parties communes générales.

- lot n°668 : dans le bâtiment C au troisième étage un dégagement donnant accès aux lots 649 et 655, un WC commun à ces lots et un plancher créé à ce niveau et les 61/10157èmes de la propriété au sol .

-lot n°669 : dans le bâtiment C au quatrième étage un dégagement donnant accès aux lots 658 et 664, un WC commun à ces lots et un plancher créé à ce niveau et les 46/10157ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

-lot n°564 : dans le bâtiment B escalier B à l'entresol le plancher occupé par le local technique de l'ascenseur privé la cage d'ascenseur desservant le lot numéro 503 et les gaines techniques.

Au premier étage le volume d'emprise du local technique de l'ascenseur privé la trémie d'ascenseur desservant le lot numéro 505 et les gaines techniques.

Au deuxième étage le volume d'emprise du local technique de l'ascenseur privé, la trémie d'ascenseur desservant le lot numéro 507 et les gaines techniques.

Et les 10/10167èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Modificatif à l'état descriptif de division :

-Les lots 622-623-6245-625-626-627-628-667 sont réunis en un seul lot portant le numéro 670,

-Les lots 649,650,651, 652, 653, 654, 655, 668 sont réunis en un seul lot portant le numéro 671,

-Les lots 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 669 sont réunis en un seul lot portant le numéro 672,

En conséquence de quoi :

-Annulation des lots 622 à 628 et 667 et remplacement par le lot n°670 désigné ainsi : dans le bâtiment C au 2ème étage accès par le lot n°504 du bâtiment B et le 131/10167ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

-Annulation des lots 649 à 655 et 668 et remplacement par le lot n°671 désigné ainsi : dans le bâtiment C au 3ème étage, accès par le lot n°506 du bâtiment B, un appartement et les 133/10167ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Les lots n°

-Annulation des lots n°658 à 664 et 669 et remplacement par le lot n°672 désigné ainsi : dans le bâtiment C au 4ème étage accès par le lot n°508 du bâtiment B et n°671, un appartement et les 122/10167ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

-Les lots n°503 à 508 et 670 à 672 formant une même unité d'habitation.

Dont est propriétaire :

« Ganesha Holding SA »

société anonyme dont le siège est à : rue Faucigny 5, C/O Multifiduciaire Fribourg S.A, 1700 FRIBOURG,

identifiée au Registre du commerce de Fribourg le 14 avril 1988 sous le numéro 5878, représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE (Suisse)

Radiée le 1er février 2012;

3/ l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	502 523 524 533 563

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N°502 : 256/10.253ème

LOT N°523 : 8/10.253ème

LOT N°524 : 7/10.253ème

LOT N°533 : 7/10.253ème

LOT N°563 : 2/10.253ème

Bien acquis le 19 septembre 1991, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à Paris 8ème et publié le 18 novembre 1991 à la conservation des hypothèques de Paris – 8ème bureau – sous la référence vol 1991 P n°5438.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n°2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n°3.

-suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

Bien immeuble grevé par une hypothèque légale d'un montant de 228687€ (montant principal) au profit du TRESOR PUBLIC ADM RD PARIS OUEST PARIS CEDEX 15 en vertu de l'article 1929 ter du CGI et de l'avis de mis en recouvrement du 14/11/2005. Date de dépôt de la formalité le 16/08/2006) enregistrée sous le n°2006V1950. Date extrême d'effet : 07/08/2016.

Page 111 / 122

Dont est propriétaire :

« GEP Gestion, Entreprise, Participation SA »

société anonyme dont le siège est à : Grand-Places 14, c/o Comptabilité et Gestion SA, Fribourg 1700 FRIBOURG,

Identifiée au Registre du commerce de Genève le 9 août 1984 sous le numéro 6147/1984,

Représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE (Suisse)

4/l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	509
			510
			519
			534
			537
			538
			539
			540
			549
			550
			553
			601
			602
			603
			604
			605

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N°509 : 402/10.253ème

LOT N°510 : 218/10.253ème

LOT N°519 : 8/10.253ème

LOT N°534 : 8/10.253ème

LOT N°537 : 10/10.253ème

LOT N°538 : 8/10.253ème

LOT N°539 : 8/10.253ème

LOT N°540 : 8/10.253ème

LOT N°549 : 2/10.253ème

LOT N°550 : 2/10.253ème

LOT N°553 : 2/10.253ème

LOT N°601 : 14/10.253ème

LOT N°602 : 25/10.253ème

LOT N°603 : 20/10.253ème

LOT N°604 : 14/10.253ème
LOT N°605 : 14/10.253ème

Bien acquis le 19 septembre 1991, par acte de Maître Bernard MERLAND, notaire à Paris 8ème et publié le 18 novembre 1991 à la conservation des hypothèques de Paris – 8ème bureau – sous la référence vol 1991 P n°5439.
Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n°2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n°3.

-suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15.

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

Dont est propriétaire :

« **RE ENTREPRISE SA** »

société anonyme dont le siège est à : Grand-Places 14, c/o Comptabilité et Gestion SA, Fribourg 1700 FRIBOURG,
Identifiée au Registre du commerce de Fribourg le 28 avril 1987 sous le numéro 5582.

Représentée par FRIEDEN Roland domicilié rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE (Suisse).

5/ l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	511
			535
			536
			515
			546
			547

Page 113 / 122

Les parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N°511 : 369/10.253ème
LOT N°535 : 6/10.253ème
LOT N°536 : 8/10.253ème
LOT N°515 : 16/10.253ème
LOT N°546 : inconnues
LOT N°547 : inconnues

Bien acquis le **14 avril 1949**, par acte de Maîtres BELLET Henri et CORPECHOT Etienne, notaires à **Paris 9ème** et publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n°2.

Modifié :

- suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.
- suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.
- suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre.
- suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n°3.
- suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15.
- suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume 4219 n°6.

Dont est propriétaire :

« **SOCIETE DU 42 AVENUE FOCH** »

SARL unipersonnelle immatriculée le 22 février 1955 auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro de SIREN : 552 028 912 dont le siège est 14 Av d'EYLAU à PARIS 16ème arrondissement
Représentée par son gérant FRIEDEN Roland domicilié rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE (Suisse)

6/l'immeuble figurant au cadastre de la manière suivante :

16ème, au 42 avenue Foch, figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	N° de lots
PARIS 16ème	FA	60	512
			516
			517
			518
			548
			634
			635

Le parties communes rattachées à ses lots se décomposent comme suit :

LOT N°512 : 196/10.253ème

LOT N°516 : 8/10.253ème

LOT N°517 : inconnues

LOT N°518 : 8/10.253ème

LOT N°548 : inconnues

LOT N°634 : 24/10.253ème

LOT N°635 : 39/10.253ème

Bien acquis le 14 avril 1949, par acte de Maîtres BELLET Henri et CORPECHOT Etienne, notaires à Paris 9ème et publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine.

Immeuble faisant l'objet d'un règlement de copropriété contenant l'état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me BELLET, Notaire à Paris, le 23 février 1949, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de la Seine le 4 mars 1949, volume 1621 n°2.

Modifié :

-suivant acte reçu par le même notaire, le 29 juin 1959 publié au 3ème bureau des Hypothèques de la Seine le 18 juillet 1959 volume 3418 n°13.

-suivant acte reçu par Me MOREAU, Notaire à Paris le 30 avril 1965 publié au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 14 juin 1965 volume 5251 n°1.

-suivant acte reçu par Me Jourdain, Notaire associé à Paris le 9 juin 1976, l'état descriptif et le règlement ont été refondus ; cet acte a été publié au 8ème bureau des Hypothèques de Paris le 20 janvier 1977 volume 1817, n°5 et le 28 juin 1977 pour ordre.

-suivant acte reçu par Me Vincent, notaire associé à Paris le 17 juin 1977, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 28 juin 1977 volume 1952 n°3

-suivant acte reçu par Me Gautier, notaire à Thury-Harcourt les 26 décembre 1981, 4 janvier et 12 février 1982, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 8 mars 1982 volume 3425 n°15

-suivant acte reçu par Me Merland, notaire associé le 12 septembre 1984, publié au 8ème bureau des hypothèques de Paris le 11 octobre 1984 volume

Page 115 / 122

4219 n°6.

Dont est propriétaire :

« SOCIETE DE L'AVENUE DU BOIS »

SARL unipersonnelle immatriculée le 22 février 1955 auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro de SIREN : 552 028 904 dont le siège est 14 Av d'Eylau à PARIS 16ème arrondissement

Représentée par son gérant FRIEDEN Roland domicilié rue d'Aoste 4, 1204 GENEVE (Suisse)

2) ORDONNE LA CONFISCATION DES BIENS MOBILIERS ET OBJETS D'ART suivants ayant fait l'objet d'une ordonnance de saisie pénale sans dépossession en date du 16 avril 2014 (P5 et D 2045) entreposés dans les locaux de la société SAS IFL ART TRANSPORT FRANCE sise 21 avenue Jean Jaures à Villeneuve la Garenne (92390) dont la garde a été confiée à Monsieur Piero PRATO, né le 1er janvier 1947 à CUNEO, ITALIE dt 12 rue Robert Planquette 75018 Paris,

Numéro de colis	Fournisseurs	Description
40491	FIDEART	1 painting (Boudoir Mr) « le toit de Venise » by Carlo Cherubini
40492	ATELIER MERIGUET	1 Pallet containing leather panels
40493	GALERIE ORINEL ABATJOURISSIMA	2 lamps with their lampshade
40494	ARTE FABRICA INFINITY DESIGN CABINET A. PINTO	2 lamps 4 paintings by Robin Goldring 2 paintings by Anne Neukamp
40495	CABINET A. PINTO CABINET A. PINTO PINCON/LABO GALERIE CATHERINE ISSERT CABINET A. PINTO	2 painting "satellite surveillance" & "black hole portal" 1 painting "autumn ghent" by Catherine Nelson 1 painting 1 painting "sans titre" by Jean-Charles Biais 2 pictures

40496	CERCLE ROUGE	1 armchair PARATI
40510C	PARAPHE	1 carpet
40511 C		1 carpet
40515C		1 carpet
40529C		1 carpet
40530C		1 carpet
40531 C		1 carpet
40532C		1 carpet
40506	CABINET A.PINTO	1 bottom console connected to teh crates 40507/40509
40507	CABINET A.PINTO	1 console top connected to the crates 40506/40509
40509	CABINET A.PINTO	1 bottom console connected to the crates 40506/40507
40512	SURLEJ HK LTD	1 "anchor" console 1 top console 1 box STC keys

appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE se trouvant les locaux de la société SAS IFL ART TRANSPORT FRANCE sis 21 avenue Jean Jaurès à Villeneuve La Garenne (92390).

3) ORDONNE LA CONFISCATION DE LA CRÉANCE détenue par Monsieur Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à l'encontre de la SARL « Cabinet Alberto Pinto », inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 494 844 764, dont le siège est au 11 rue d'Aboukir 75002 Paris 2eme, représentée par Monsieur. Philippe MUGNIER, entre les mains du tiers débiteur, en l'espèce la SARL « Cabinet Alberto Pinto », pour un montant de 377.186 euros.

Dont la SARL s'est libérée par virement au crédit du compte ouvert à la Caisse de dépôts et consignations au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) sise 98-102, rue de Richelieu 75002 Paris suite à **ordonnance de saisie pénale de créance en date du 27 mai 2014.**

par virement au crédit du compte ouvert à la Caisse de dépôts et consignations au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) sise 98-102, rue de Richelieu 75002 Paris (tel : 01.55.04.04.60) :

Code Banque	Code Guichet	N°de compte	Clé RIB	BIC	IBAN
40031	00001	00003870 52H	31	CDCG FR PP	FR 05 4003 1 000 0100 0038 7052 H31

« TGI de PARIS/ Cabinet Roger LE LOIRE/ Parquet n°0833796017 / OBIANG/Cabinet Alberto PINTO ».

*

4) ORDONNE LA CONFISCATION DES BIENS MOBILIERS suivants :

- bar en albâtre / lumière fluo
- mur en albâtre / éclairage LED pour l'ensemble du mur
- cinq tables rondes sur mesure / éclairage fluo
- cabochons à incruster au sol avec rétro éclairage LEDS intégré
- tablier baignoire / éclairage LEDS
- Meuble vasque et vasque / éclairage leds

transportés puis stockés dans les locaux sécurisés de la Société TMH sise au 29 avenue des Béthunes à SAINT-OUEN L'AUMÔNE (95130) selon ordonnance de saisie pénale en date du 2 juin 2014 (D 2 168 et P 7)

*

5) ORDONNE LA CONFISCATION DES 10 VÉHICULES SAISIS remis à l'AGRASC en vue de leur vente avant jugement. (D 708) par ordonnance du juge d'instruction en date du 19 juillet 2012

N° de scellé	Description	Localisation matérielle du bien
FOCH/MASE/SEPT clé : FOCH/MASE/NEUF	MASERATI modèle MC12 immatriculé 527 QGR 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
FOCH/BEN/SIX clé : FOCH/BEN/SEPT	BENTLEY modèle AZURE immatriculé 855 RCJ 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU

DEUX/Lamartine/UN Clé : DEUX/Mamartine/ TROIS	BENTLEY MOD7LE ARNAGE immatriculé 118 QGL 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
MAR/ROLLS/UN clé : CLE/BM/10	ROLLS ROYCE modèle PHANTOM immatriculé 627 QDG 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
FOCH/FER/CINQ clé : FOCH/FER/SIX	FERRARI modèle 599 GTO F1 immatriculée BB-600- SD	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
FOCH/MER/DEUX CL2 / FOCH/MER/QUATRE documents et copie carte grise : FOCH/MER/TROIS	MERCEDES modèle V3.2. VIANO immatriculée 565 QWP 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
FOCH/POR/NEUF clé : FOCH/POR/DIX	PORSCHE modèle CARRERA GT immatriculée 388 QQB 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
FOCH/BUG/HUIT clé : FOCH/BUG/NEUF	BUGATTI MOD7LE VEYRON immatriculée 616 QXC 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
FOCH/BUG/DIX clé : FOCH/BUG/ONZE	BUGATTI modèle VEYRON immatriculée W-718- AX	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU
01/LAMARTINE/01 clé : 01/LAMARTINE/02 documents et copie carte grise : UN/LAMARTINE/TRO IS	MERCEDES modèle MAYBACH immatriculée 101 PXE 75	Fourrière du Parc de la Défense parking BOELDIEU

*

6) ORDONNE LA CONFISCATION DES 7 VEHICULES suivants saisis remis à l'AGRASC en vue de leur vente avant jugement (**D 1320**) par ordonnance en date du 28 octobre 2013

N° de scellé	Description	Localisation matérielle du bien
Scellé n°3/Lamartine/01	Bentley cabriolet immatriculée 143QBK75	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIEU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty — rue Thomire 75013 PARIS
Scellé n°5/Lamartine/01	Porsche type speedster non plaquée n° de série WPOZZZ99ZBS795087	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIEU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty — rue Thomire 75013 PARIS
Scellé n°FOCH PEU 1	Peugeot 607 immatriculée 217 QYY 75	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIEU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty — rue Thomire 75013 PARIS
Scellé n°FOCH FER 03	Ferrari immatriculé 26 QXC 75	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIEU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty — rue Thomire 75013 PARIS
Scellé n° FOCH BENT 04	Bentley immatriculée 325 RKM 75	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIEU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charléty — rue Thomire 75013 PARIS
Scellé n° FOCH AST ONZE	Aston Martin immatriculée 674 QAE 75	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIEU et à compter du 04/11/2013

		Parc Charléty Stade Charlety — rue Thomire 75013 PARIS
Scellé n° MAR POR 1	Porsche modèle Cayenne immatriculée 865 RKJ 75	Fourrière du Parc de la Défense 143QBK75 parking BOELDIEU et à compter du 04/11/2013 Parc Charléty Stade Charlety — rue Thomire 75013 PARIS

*

7) ORDONNE LA CONFISCATION DE L'ENSEMBLE DES BIENS IMMOBILIERS saisis dans les locaux du 42 avenue Foch : (*D 555, 556, 557, 560, 563, 564, 565, 567 et 568*)

transportés puis stockés dans les locaux sécurisés de la Société TMH sise au 29 avenue des Béthunes à SAINT-OUEN L'AUMÔNE (95130)

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- N GUEMA OBIANG MANGUE Teodoro ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE IRRECEVABLE la constitution de partie civile de la COALITION CORED.

DECLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE.

CONDAMNE Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, à payer à TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, partie civile, la somme de dix mille euros (10 000 euros) en réparation du préjudice moral ;

CONDAMNE Teodoro N GUEMA OBIANG MANGUE, prévenu, à payer à TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE, partie civile, la somme de quarante et un mille quatre-vingts euros (41 080 euros) en réparation du préjudice matériel ;

ORDONNE L'EXÉCUTION PROVISOIRE du présent jugement du chef des condamnations civiles.

Page 121 / 122

Aux audiences des 19, 21, 22, 26, 28, 29 juin 2017, 5 et 6 juillet 2017, 32ème chambre correctionnelle, le tribunal était composé de :

Président : DE PERTHUIS Bénédicte, vice-président,
Assesseurs : MOUSSEAU Laurence, vice-président,
DE MAULEON Virginie, vice-président,

Assistés de Mlle Sandrine LAVAUD, greffier,

En présence de LOURGOUILLOUX Jean-Yves, procureur de la République financier adjoint près le Parquet National Financier.

Fait, jugé et délibéré par :

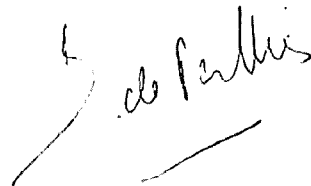
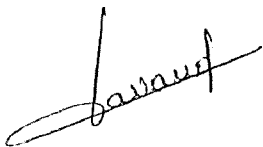
Président : DE PERTHUIS Bénédicte, vice-président,
Assesseurs : MOUSSEAU Laurence, vice-président,
DE MAULEON Virginie, vice-président,

Et prononcé à l'audience du 27 octobre 2017 à 10 heures, de la 32ème chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris, par Madame Bénédicte DE PERTHUIS, vice-président, en présence de Madame Virginie DE MAULEON, vice-président, de Madame Pauline FOSSAT, juge, et de Monsieur Jean-Yves LOURGOUILLOUX, procureur de la République financier adjoint près le Parquet National Financier et assistés de Mlle Sandrine LAVAUD, greffier.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE



Pour expédition
conforme



Annexe 19

**Demande de la Guinée équatoriale effectuée auprès du ministre français de la Justice,
15 septembre 2021**



REPÚBLICA DE GUINEA ECUATORIAL
Ministerio de Justicia, Culto e Instituciones Penitenciarias

EL MINISTRO DELEGADO

M. Éric DUPOND-MORETTI

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Hôtel de Bourvallais,
13 Place Vendôme,
75001 PARIS

Paris, le 14 septembre 2021

**Objet : Demande de restitution d'un bien confisqué
Par décision de justice (Aff. Ministère Public C/ NGUEMA OBIANG MANGUE)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de profiter d'un séjour à Paris, pour vous communiquer ci-joint, en vue d'une transmission aux autorités compétentes, la demande et un mémorandum aux fins de restitution au profit de la République de Guinée Equatoriale d'un immeuble confisqué par décision de justice devenue définitive.

La présente demande vous est adressée conformément à la déclaration faite par la France en vertu du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies de lutte contre la corruption, dite de Mérida.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente demande, et vous assure de ma disponibilité pour évoquer, le cas échéant, avec vous ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma respectueuse considération.



Juan Olo MBA NSENG
Ministre Délégué de la Justice, du Culte
et des Institutions Pénitentiaires

Annexe 20

**« Mémoire » explicatif des demandes faites par la Guinée Équatoriale,
15 septembre 2021 et 27 octobre 2021**

**DEMANDE
ET
MEMORANDUM AUX FINS DE RESTITUTION
AU PROFIT DE L'ETAT DE GUINEE EQUATORIALE
D'AVOIRS CONFISQUÉS**

1. Les présentes demande et Mémorandum, rédigés au nom et pour le compte de la République de Guinée Equatoriale à l'attention des autorités françaises compétentes, a pour objet d'exposer les bases factuelles et juridiques sur lesquelles se fonde l'Etat de Guinée Equatoriale pour demander officiellement à l'Etat français la restitution d'avoirs confisqués par des décisions judiciaires aujourd'hui devenues définitives, à savoir, d'une part, l'immeuble situé à Paris (16^{ème} arrondissement), 42 Avenue Foch, et, d'autre part, une part des recettes de la vente de biens mobiliers et œuvres d'art acquis grâce à des fonds appartenant à la Guinée Équatoriale.

2. Il convient de rappeler que par un arrêt en date du 28 juillet 2021¹, rendu dans l'affaire *Ministère public contre Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE*, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le prévenu, consacrant de manière définitive la culpabilité de l'intéressé essentiellement pour des faits de blanchiment de détournements de fonds publics équato-guinéens, ainsi que la confiscation, à titre de peine complémentaire, d'une part de l'ensemble immobilier situé à Paris (16^{ème}), 42, avenue Foch (ci-après « l'immeuble du 42 avenue Foch »), d'autre part des biens mobiliers divers également acquis grâce à des fonds équato-guinéens détournés.

3. Il convient aussi de rappeler qu'en droit pénal français la confiscation est une peine complémentaire dont la fonction est, selon l'article 130 -1 du Code pénal : « 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion. » Elle ne vise donc pas à sanctionner un tiers à l'infraction, encore moins le

¹ Cour de cassation, Chambre criminelle, Arrêt de rejet N° G 20-81.553 F-D du 28 juillet 2021 (Annexe 1)

tiers qui en souffre un dommage. Il convient aussi de souligner que la République de Guinée Equatoriale a constamment et à bon droit été jugée tierce à la procédure, et tierce à l'infraction².

4. Dès lors, prenant acte de ce que, dans ses motifs, la justice française a jugé que l'immeuble du 42, avenue Foch, ainsi qu'une partie des autres biens visés, ont été acquis par la personne condamnée au moyen de fonds publics détournés du Trésor public de la Guinée Equatoriale, et donc à son préjudice, tel qu'il sera rappelé dans l'Objet de la demande de restitution (I), l'État de Guinée Equatoriale demande à la République française d'en tirer les conséquences juridiques logiques en restituant lesdits avoirs et, ce, en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, base juridique de la demande de restitution (II).

I. OBJET DE LA DEMANDE DE RESTITUTION

5. Il résulte des jugements rendus contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue que ce dernier a acquis en France des biens tant mobiliers qu'immobiliers grâce à des fonds dont le juge français a établi qu'ils étaient le fruit de détournements de fonds publics équato-guinéens.

6. Les décisions de la justice française ont caractérisé un détournement de fonds publics, après avoir constaté l'approvisionnement des comptes personnels de Monsieur

² Ainsi, par exemple, le jugement d'appel du 10 février 2020, prononcé par la pôle 5, Chambre 12, de la Chambre des appels correctionnels, qui confirme au fond la peine de confiscation du bien, souligne tant implicitement qu'expressément que la Guinée Equatoriale est un tiers à l'infraction constatée. À la page 23/79, elle souligne que le prévenu en l'affaire, qui est une personne physique, « est l'unique personne mise en examen dans ce dossier ». À la page 39/49, il est confirmé que l'instance pénale « concerne exclusivement une personne physique et non l'État de Guinée Equatoriale qui n'est pas partie à la présente instance ». À la page 42/79, le juge d'appel souligne que l'ensemble des infractions poursuivies « ont été commises à des fins personnelles ». À la page 63/79 il est affirmé que le blanchiment d'argent objet de la procédure pénale est « le fait personnel du prévenu ». À la page 64/79, le jugement d'appel souligne que c'est le prévenu, pas la Guinée Equatoriale, qui encourt le prononcé de la peine de confiscation.

République de Guinée Equatoriale-Mémoire aux fins de restitution d'avoirs confisqués.

Téodoro Nguema Obiang Mangue par des fonds gérés par le Trésor Public équato-guinéen à hauteur de 110 millions d'euros entre 2004 et 2011³.

7. Parmi les biens acquis grâce à des fonds publics équato-guinéens détournés figurent des automobiles de luxe, des œuvres d'art, des biens mobiliers, et un bien immobilier :

- Un immeuble situé 40-42, avenue Foch, 75016 Paris, acquis au prix de 36 millions d'euros, travaux y compris⁴ ;
- Du mobilier et des œuvres d'art installé au 40-42 avenue Foch, acquis pour un montant non précisé dans les décisions ;
- Un parc automobile, acquis au prix de 7 435 938 euros⁵.

8. Ces biens sont le produit du blanchiment du détournement de fonds publics évoqué plus haut, dont la Guinée Équatoriale a été victime. Ils ont fait l'objet dans un premier temps d'une série d'ordonnances de saisies⁶, dans un second temps de confiscations par décision du Tribunal correctionnel en date du 27 octobre 2017, confirmée en appel⁷ puis en cassation⁸. Ces biens sont désormais à la disposition de la République française. Une partie de ces biens a déjà fait l'objet d'une vente et a généré des recettes dont le produit est détenu par les services de l'État. Une autre partie, dont le bien immobilier sis 42, avenue Foch, est en l'état. Pour mémoire, ce bien est encore à ce jour occupé par la représentation diplomatique de la République de Guinée Equatoriale en France.

9. La présente demande de restitution porte d'une part sur l'immeuble sis au 42, avenue Foch (A), d'autre part sur une partie du produit des ventes des biens mobiliers et œuvres d'art confisqués correspondant au produit du blanchiment de détournement de fonds publics jugés par la justice française (B).

³ Jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 27 octobre 2017, p. 70 ; Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 février 2020, p. 35 (Annexe 3)

⁴ Jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 27 octobre 2017, p. 27 et 36 ; Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 février 2020, pp. 29-30 (Annexe 3)

⁵ *Ibidem*

⁶ Ordonnances du juge chargé de l'instruction au Tribunal de grande instance de Paris des 19 juillet 2012, 28 octobre 2013, 16 avril 2014 et 27 mai 2014.

⁷ Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 février 2020 (Annexe 3)

⁸ Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 juillet 2021 (Annexe 4)

République de Guinée Equatoriale-Mémoire aux fins de restitution d'avoirs confisqués.

A. L'immeuble sis au 42, avenue Foch

10. S'agissant du bien immobilier sis au 42, avenue Foch, il est opportun de rappeler non seulement que son acquisition par le condamné fut le produit du blanchiment de détournement de fonds publics équato-guinéens (a), mais aussi que la Guinée Equatoriale s'en est rendue légitime propriétaire avant même qu'il soit l'objet d'une saisie (b).

a) La justice française a définitivement jugé que l'immeuble du 42, avenue Foch est le produit de détournements de fonds publics équato-guinéens.

11. Il a été jugé par les décisions de justice françaises devenues définitives que, avant que la Guinée Equatoriale s'en rende propriétaire, l'immeuble avait été acquis par le prévenu au moyen des fonds publics détournés au préjudice de l'Etat de Guinée Equatoriale.

12. Il en est jugé ainsi, par exemple, par le Tribunal correctionnel de Paris, qui a considéré dans son jugement que : « *Les comptes personnels de Teodoro Nguema Obiang Mangue sont alimentés par des détournements de fonds publics et de la corruption* » (Souligné en caractère gras par le Tribunal)⁹.

13. Quant à la Cour d'appel, elle a considéré dans son arrêt « *que, d'une part, le blanchiment a la spécificité d'avoir concerné des fonds publics d'un Etat..., que courant le mois d'août 2004, la somme en équivalent en euros provenant du Trésor public de l'Etat de Guinée Equatoriale avait été portée au crédit du compte de Teodoro Nguema Obiang Mangue* ». ¹⁰

14. La Cour ajoute : « *Le délit de blanchiment paraît dès à présent constitué s'agissant de fonds provenant du Trésor public car il doit être rappelé que leur*

⁹ Annexe 2, Jugement, P.70- par.2)

¹⁰ Annexe 3, Arrêt Cour d'appel, P.63, par.5)

République de Guinée Equatoriale-Mémoire aux fins de restitution d'avoirs confisqués.

*affectation au règlement de dépenses privées de Nguema Obiang Mangue ressort des témoignages déjà mentionnés et qu'il est encore démontré que l'hôtel particulier du 40-42 de l'avenue Foch a été acheté de manière occulte et dissimulé au moyen de ces fonds ».*¹¹

15. Enfin, après avoir reconstitué les mouvements de fonds ayant servi à l'acquisition de l'immeuble, la Cour d'appel conclut : *« qu'il est certain qu'à partir des fonds en provenance du Trésor public que l'hôtel de l'avenue Foch à Paris a été acheté ».*¹²

16. En restituant l'immeuble à la Guinée Equatoriale, la France ne fera donc que lui rendre ce qui lui est dû. La restitution s'impose d'autant plus que la République de Guinée Equatoriale exerce en toute légitimité les droits de propriété sur ce bien dont elle a légalement acquis les droits depuis une décennie.

b) La République de Guinée Equatoriale est actionnaire unique des cinq sociétés de droit suisse propriétaires de l'immeuble du 42, avenue Foch.

17. L'immeuble a été perquisitionné du 14 au 23 février 2012, avant de faire l'objet d'une saisie pénale immobilière par ordonnance du juge d'instruction en date du 19 juillet 2012 et, ce, malgré les protestations officielles de la République de Guinée Equatoriale qui, plusieurs mois plus tôt, soit le 15 septembre 2011, s'était rendue propriétaire unique des droits sociaux des cinq sociétés suisses propriétaires de cet immeuble et qui, dès le mois d'octobre de la même année venait d'y installer son ambassade après en avoir tenu informé le Ministère français des affaires étrangères. Pour mémoire, le Ministère lui a opposé un refus en considérant que l'immeuble relevait du domaine privé sans pour autant se prononcer sur les droits légitimes de la République de Guinée Equatoriale sur ledit immeuble.

18. L'Etat de Guinée Equatoriale rappelle à cet égard que, ayant estimé que sa mission diplomatique en France devait être logée dans de locaux plus adaptés, il a acquis,

¹¹ Annexe 3-Arrêt, P.57, Par.6)

¹² Annexe 3-Arrêt, P.58, par.5)

République de Guinée Equatoriale-Mémoire aux fins de restitution d'avoirs confisqués.

le 15 septembre 2011, l'intégralité des actions des sociétés suisses propriétaires de l'immeuble du 42, avenue Foch.

19. Une convention de cession d'actions et de créances concernant ces sociétés a été signée le 15 septembre 2011. La République de Guinée Equatoriale a acquis la totalité des actions et créances desdites sociétés pour le prix de 34.000.000 (Trente-quatre millions) d'Euros.¹³ Le 19 septembre 2011, le conseil d'administration a donc inscrit la République de Guinée Equatoriale comme propriétaire unique de toutes les actions sur le registre des actionnaires¹⁴.

20. Il est à noter que le 17 octobre 2011, la cession de droits sociaux en question a été régulièrement enregistrée en France, à la Direction générale des impôts-recette principale des non -résidents de Noisy-le-Grand (93160), qui a apposé son tampon sur le formulaire *cerfa* réglementaire exigé pour une telle formalité¹⁵.

21. Quant au montant de 317.672,00 Euros, fixé au titre de droits d'enregistrement de l'acte de cession, et celui de 1.145.750 Euros correspondant aux impositions au titre de la plus-value, conformément aux article 653 et 726 du Code général des impôts français, ils ont été intégralement réglés à cette administration fiscale française.¹⁶

22. De plus, il est indéniable que depuis le mois d'octobre 2011 jusqu'au 11 octobre 2020, date à laquelle la Cour internationale de justice - qui n'était pas appelée à se prononcer sur la propriété de l'immeuble, mais sur son statut - a jugé que l'immeuble du 42, avenue Foch n'avait jamais acquis le statut de « locaux diplomatiques », la République de Guinée Equatoriale a utilisé le même immeuble uniquement aux fins de sa mission diplomatique, tout en réglant les taxes et charges y afférentes.

23. C'est donc à bon droit que l'Etat de Guinée Equatoriale demande la restitution de l'immeuble en cause, à la fois parce que la justice française a jugé que cet immeuble est

¹³ Convention de cession d'actions et de créance (Annexe 5)

¹⁴ Registres des actionnaires et certificats d'actions du 19 septembre 2011 (Annexes 6 et 7)

¹⁵ Formulaire *cerfa* de cession de droits sociaux portant le tampon de la Direction générale des impôts (Annexe 8)

¹⁶ Formulaire *cerfa* Déclaration de plus-value réceptionnée le 20 octobre 2011 (Annexe 9)

République de Guinée Equatoriale-Mémoire aux fins de restitution d'avoirs confisqués.

le produit des détournements de fonds publics équato-guinéens, mais aussi, et surtout, parce qu'elle est le légitime propriétaire, et qu'il serait anormal qu'elle soit victime de sa confiscation alors qu'elle en est doublement affectée.

B. Autres avoirs dont la restitution est demandée

24. Les autres avoirs confisqués en application de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 février 2020 sont constitués de :

- Biens mobiliers et objets d'art objets de saisies pénales en date des 16 avril et 2 juin 2014 ;
- Une créance détenue à l'encontre de la SARL Cabinet Alberto Pinto, dont la débitrice s'est libéré par virement au crédit de l'AGRASC à la suite d'une saisie pénale en date du 27 mai 2014 ;
- Un parc automobile de 17 véhicules objets de saisies pénales en vue de leur vente avant jugement en date des 19 juillet 2012 et 28 octobre 2013.

25. Ils sont listés en détail au dispositif de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 février 2020. De la même façon que pour l'immeuble situé 42, avenue Foch, l'acquisition de ces biens a été permise par le détournement de fonds publics équato-guinéens. En restituant ces biens ou le produit de leur vente à la Guinée Équatoriale, la France ne fera que lui rendre ce qui lui est dû.

II. LA CONVENTION DE MERIDA, BASE JURIDIQUE DE LA DEMANDE DE RESTITUTION

26. Il convient de noter à titre de simple rappel que la Convention de Mérida, entrée en vigueur le 14 décembre 2005, a été ratifiée sans réserve par la France le 11 juillet 2005, et la Guinée Equatoriale y a adhéré, également sans réserve le 30 mai 2018.

République de Guinée Equatoriale-Mémemorandum aux fins de restitution d'avoirs confisqués.

27. La confiscation de l'immeuble du 42 avenue Foch a été décidée dans le cadre des poursuites pénales pour, à titre principal, blanchiment de détournement de fonds publics appartenant à l'Etat de Guinée Equatoriale.

28. Les décisions rendues par la justice française sont conformes à l'article 31 de la Convention de Mérida, aux termes duquel :

« Article 31. Gel, saisie et confiscation

1. Chaque Etat Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ».

29. Quant à la notion de « biens », elle est définie par l'article 2 sur la « Terminologie » :

a) « On entend par biens tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété d ces avoirs ou les droits y relatifs ».

30. L'Etat de Guinée Equatoriale fonde donc sa demande de restitution sur la base du chapitre V de la Convention de Mérida. Aux termes de l'article 51 sur les « Dispositions générales » :

« 1. La restitution d'avoirs en application du présent Chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les Etats Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard ».

31. Dans sa partie pertinente, l'article 57-Restitution et disposition des avoirs, se lit ainsi :

« 1. Un Etat Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention e à son droit interne.

...

République de Guinée Equatoriale-Mémorandum aux fins de restitution d'avoirs confisqués.

3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis :

...

c) envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction ».

32. L'Etat de Guinée Equatoriale demande donc à la France de lui restituer à titre prioritaire, d'une part l'immeuble du 42, avenue Foch, et d'autre part tout ou partie des recettes des biens confisqués correspondant au montant avéré de détournements de fonds publics équato-guinéens.

33. Aussi, l'Etat de Guinée Equatoriale demande-t-il l'assistance de la France pour obtenir la restitution de ses avoirs, notamment le bien immobilier en cause, dans le respect de la volonté des Etats Parties à la Convention de Mérida qui, dans une Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale lors de la Trente-deuxième Session en date du 28 mai 2021, ont réaffirmé, notamment :

« Nous avons présents à l'esprit qu'aucun pays ne peut à lui seul lutter efficacement contre la corruption..., et que promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, y compris aux fins de recouvrement d'avoirs, est l'un des objets premiers de la Convention »¹⁷

Conclusion :

Il résulte de ce qui précède que la demande de restitution de l'Etat de Guinée Equatoriale telle que fondée sur les éléments de fait et de droit, exposés dans le présent Mémoire est parfaitement justifiée.

¹⁷ A./s-32/L.1, « Notre engagement commun aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »
République de Guinée Equatoriale-Mémoire aux fins de restitution d'avoirs confisqués.

L'Etat de Guinée Equatoriale attend donc de la France qu'elle lui apporte l'assistance la plus étendue possible afin d'obtenir, dans un délai raisonnable, la restitution de ses avoirs, en particulier l'immeuble du 42, avenue Foch.

L'Etat de Guinée Equatoriale tient à préciser que la présente demande ne saurait être considérée ni interprétée comme valant renonciation par la République de Guinée Equatoriale des droits et actions garantis par le droit interne et le droit international.

Fait à Paris, le

Les Conseils de la République de Guinée Equatoriale, dûment mandatés et agissant suivant pouvoir spécial du Chef de l'Etat délivré à Malabo le 2021.

Me Jean-Charles TCHIKAYA

Avocat aux Barreaux de Bordeaux et de Paris

Me Francisco EVUY NGUEMA MIKU

Avocat à Malabo

Me Francisco MORO NVE

Avocat à Malabo.

République de Guinée Equatoriale-Mémoire aux fins de restitution d'avoirs confisqués.

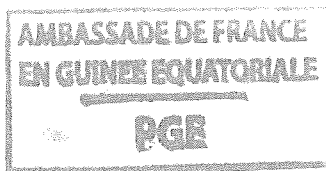
Annexe 21

**Note verbale no. 192/022 adressée à la France par le ministère des Affaires étrangères
de la Guinée Équatoriale,
6 janvier 2022**



República de Guinea Ecuatorial
Ministerio de Asuntos Exteriores y Cooperación

Núm. 192 / 022



11/01/2021/2022

Ramón
[Signature]

espte

NOTA VERBAL

El Ministerio de Asuntos Exteriores y Cooperación de la República de Guinea Ecuatorial saluda atentamente a la Embajada de la República Francesa en la República de Guinea Ecuatorial, y tiene el honor de notificar a la Embajada de la República Francesa, en nombre del Gobierno de la República de Guinea Ecuatorial, (i) el surgimiento de una controversia entre la República de Guinea Ecuatorial y la República Francesa sobre la interpretación y aplicación de la Convención de las Naciones Unidas contra la Corrupción; (ii) la imposibilidad de resolver la controversia mediante negociaciones en un plazo razonable; y (iii) una propuesta de resolución de dicha controversia mediante la organización de un arbitraje interestatal, de conformidad con el Artículo 66, apartado 2, de dicha Convención.

1)- La República de Guinea Ecuatorial recuerda que, mediante sentencia dictada el pasado día 28 de julio de 2021 por la Corte de Casación francesa en un asunto de blanqueo de malversación de fondos públicos cometidos en perjuicio del Estado de la República de Guinea Ecuatorial, fue ordenada la confiscación del inmueble, propiedad del Estado de la República de Guinea Ecuatorial, situado en París, 42 Avenue Foch, así como otros adquiridos gracias a los fondos supuestamente desviados del Tesoro Público de la República de Guinea Ecuatorial.

2)- Considerando las consecuencias perjudiciales para la República de Guinea Ecuatorial de esta sentencia definitiva, y basándose expresamente en la Convención de las Naciones Unidas contra la Corrupción, la República de Guinea Ecuatorial envió a la República Francesa una solicitud de restitución del inmueble del 42 Avenue Foch, debidamente recibida por el Ministerio francés de Justicia el 15 de septiembre de 2021 y por el Ministerio francés de Europa y de Asuntos Exteriores el 27 de octubre de 2021, y que se le vuelve a comunicar mediante esta Nota.

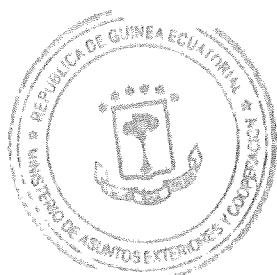
3)- La República de Guinea Ecuatorial constata con pesar que, hasta la fecha, Francia no ha respondido a la solicitud de restitución de la República de Guinea Ecuatorial, y que resulta de las últimas negociaciones llevadas a cabo en París y a iniciativa de la República Francesa el pasado día 3 de diciembre de 2021, que Francia no dará curso favorable a la solicitud de restitución de Guinea Ecuatorial.

4)- El Ministerio de Asuntos Exteriores y Cooperación de la República de Guinea Ecuatorial solicita a la Embajada de la República Francesa en Malabo, que tome nota de lo siguiente: por la presente, la República de Guinea Ecuatorial constata que se ha cristalizado una controversia con la República Francesa sobre la interpretación y aplicación de la Convención de las Naciones Unidas contra la Corrupción, y que han fracasado las negociaciones iniciadas por la República de Guinea Ecuatorial, de conformidad con el párrafo 1 del artículo 66 de la Convención de las Naciones Unidas contra la Corrupción, para resolver la controversia.

5)- De conformidad con el párrafo 2 del Artículo 66 de la Convención, la República de Guinea Ecuatorial solicita que la controversia se resuelva por vía arbitral, según las modalidades que se convengan de común acuerdo.

La República de Guinea Ecuatorial quiere conocer la posición de Francia sobre esta propuesta de arreglo de la controversia cristalizada entre las Partes; precisándose que en el marco del arbitraje, la demanda de restitución de Guinea Ecuatorial se referirá al inmueble situado 42 Avenue Foch y a todos los bienes muebles, así como el producto financiero de la venta en subasta pública de algunos de esos bienes actualmente confiscados por la justicia francesa.

El Ministerio de Asuntos exteriores y Cooperación aprovecha la oportunidad para reiterar a la Embajada de la República Francesa en la República de Guinea Ecuatorial las seguridades de su distinguida consideración. *h*



Malabo, 06 de enero 2022

EMBAJADA DE FRANCIA EN GUINEA ECUATORIAL.-

Annexe 22

**Note verbale no. 130/022 adressée au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
de la France par le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération de la Guinée
Équatoriale,
14 juin 2022**



Embajada de la República de
Guinea Ecuatorial
En Francia

Nº: **130/2022**
-inom-

COPIE

*Deposé au protocole
le 24/06/2022*

Paris, le 15 juin 2022

NOTE VERBALE

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (Direction du Protocole-Privilèges et Immunités Diplomatiques) et a l'honneur de lui transmettre en annexe, la copie de la Note Verbale n° : 320/022 datée du 14 juin 2022, provenant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la Guinée Equatoriale.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (Direction du Protocole-Privilèges et Immunités Diplomatiques), les assurances de sa haute considération.



P.J. : Copie Note verbale 320/022

**MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES (DIRECTION DU
PROTOCOLE-PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES).-**



República de Guinea Ecuatorial
Ministerio de Asuntos Exteriores y Cooperación

COPIE

Núm. 320/22

NOTA VERBAL

El Ministerio de Asuntos Exteriores y Cooperación de la República de Guinea Ecuatorial saluda atentamente al Ministerio de Europa y de Asuntos Exteriores de la República Francesa, y tiene el honor de recordarle que, mediante Nota Verbal N° 192/022, de 6 de enero, recibida por la Embajada francesa en Malabo el 11 de enero de 2022, el Gobierno de la República de Guinea Ecuatorial notificó al Estado francés la existencia de una controversia relativa a la interpretación y aplicación de la Convención de las Naciones Unidas contra la Corrupción en el asunto de la titularidad ecuatoguineana del inmueble sito en la avenida Foch, número 42 de París, manifestando su disposición a que la misma se resolviera por la vía arbitral. Sin embargo, no hay constancia hasta la fecha de respuesta alguna a esta propuesta.

De otro lado, este Ministerio desea recordar asimismo al Ministerio de Europa y de Asuntos Exteriores que la sentencia dictada el 28 de julio de 2021 por el Tribunal de Casación de París en el caso del presunto blanqueo de dinero público cometido en territorio francés en perjuicio del Estado de Guinea Ecuatorial, decretando la confiscación del inmueble propiedad del Estado de Guinea Ecuatorial arriba mencionado, y de otros bienes adquiridos a través de fondos malversados del Tesoro Público ecuatoguineano, constituye una flagrante violación a la Convención de las Naciones Unidas contra la Corrupción.

En este contexto, teniendo en cuenta las consecuencias perjudiciales para la República de Guinea Ecuatorial de este fallo definitivo y, basándose exclusivamente en la Convención antes referida, Guinea Ecuatorial ha dirigido a Francia una solicitud de restitución del inmueble situado en la avenida Foch, número 42 de París, debidamente recibida por los Ministerios franceses de Justicia el 15 de septiembre de 2021, y de Europa y de Asuntos Exteriores el 27 de octubre de 2021.

Al respecto, ante la ausencia de respuesta de la Parte francesa a la propuesta de restitución de los bienes y de resolución de la presente controversia mediante arbitraje en el sentido de la Nota Verbal de este Ministerio núm. 192/022, de 6 de enero, la República de Guinea Ecuatorial desea reiterar, mediante la presente, su ofrecimiento de resolución del diferendo entre los dos Estados por la vía arbitral, y espera conocer la posición de Francia al respecto, entendiendo que la solicitud de restitución se refiere al inmueble precitado y todos los bienes muebles y el producto financiero de la venta en subasta pública de algunos de ellos confiscados por la Justicia francesa.

El Ministerio de Asuntos exteriores y Cooperación aprovecha la oportunidad para reiterar al Ministerio de Europa y Asuntos Exteriores las seguridades de su distinguida consideración.

Malabo, 14 de junio 2022



Ministerio de Europa y Asuntos Exteriores de la República Francesa.- París.

Annexe 23

**Courrier de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux
occupants du bien sis 40-42 avenue Foch,
29 juillet 2022**

Le directeur général

Paris, le 29 juillet 2022

Dossier suivi par Manelle Mansour
Courriel : manelle.mansour@agrasc.gouv.fr
Réf.: Affaire 9580
2022 CD/1996

Le Directeur général

aux

Occupant(s) du bien sis
40-42 avenue Foch, 75116 PARIS

Objet : exécution d'une décision définitive de confiscation immobilière

Madame, Monsieur,

Il y a plusieurs mois, l'État français est devenu propriétaire du bien situé 40-42 avenue Foch à Paris 16e, cadastré FA 60.

Ce transfert de propriété fait suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 février 2020 (arrêt n° 19, dossier 1807428) et l'arrêt de la Cour de cassation en date du 28 juillet 2021, intervenu lui-même à la suite de la décision de la Cour internationale de justice de La Haye du 11 décembre 2020.

Vous vous trouvez donc dans un bien appartenant au domaine privé de l'État français.

En application de l'article 707-1 du code de procédure pénale, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) est chargée de l'exécution de cette décision de justice et doit donc procéder à la vente de ce bien immobilier. Elle aura lieu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

L'immeuble doit à présent être libéré de tout occupant. Le mobilier actuel de l'immeuble — n'ayant pas fait l'objet d'une décision de confiscation — doit également être enlevé des lieux.

Vous remerciant par avance de votre collaboration, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de toute ma considération.


Nicolas BESSONE